

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :  
STANDARD : (1) 40-58-75-00  
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

53<sup>e</sup> SÉANCE

**Séance du lundi 20 décembre 1993**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENCE DE M. ROGER CHINAUD

1. **Procès-verbal** (p. 6675).
2. **Liberté de communication.** - Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 6675).

Discussion générale : MM. Alain Carignon, ministre de la communication ; Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; François Autain, Pierre Laffitte, Michel Miroudot, René Trégouët, André Maman, Jean Cluzel, Philippe François, Jean-Luc Bécart, Jean Bernard.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Exception d'irrecevabilité (p. 6697)

Motion n° 13 de M. Claude Estier. - MM. Gérard Delfau, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 6701)

### PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

3. **Convocation du Parlement en session extraordinaire** (p. 6701).
4. **Santé publique et protection sociale.** - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 6701).

Discussion générale : M. Jean-Pierre Fourcade, en remplacement de MM. Claude Huriet et Charles Descours, rapporteurs pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.

Clôture de la discussion générale.

Article 1<sup>er</sup> (p. 6704)

Article 6 *ter* (supprimé) (p. 6705)

MM. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales ; Michel Caldaguès, Jean Chérioux, Mme le ministre d'Etat.

Articles 7, 7 *bis*, 9, 10, 13 *octies* 1, 13 *decies*, 15, 17, 19, 22 *ter* (supprimé) et 29 *bis* A (supprimé) (p. 6706)

M. le président de la commission des affaires sociales.

Articles 30 *bis*, 30 *ter*, 31 *bis*, 35 *bis* A, 36 *bis*, 39, 43, 43 *bis*, 46, 48 *bis*, 48 *ter* et 50 (p. 6710)

Vote sur l'ensemble (p. 6714)

MM. Jean-Luc Bécart, Claude Estier.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi.

5. **Candidatures à un organisme extraparlamentaire** (p. 6715).
6. **Liberté de communication.** - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 6715).

Question préalable (p. 6715)

Motion n° 1 de Mme Hélène Luc. - MM. Ivan Renar, Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Alain Carignon, ministre de la communication. - Rejet.

Article additionnel avant l'article 1<sup>er</sup> A (p. 6718)

Amendement n° 49 de M. Ivan Renar. - MM. Ivan Renar, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 1<sup>er</sup> A (p. 6719)

Amendement n° 62 de M. Jean Cluzel. - MM. Jean Cluzel, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article 1<sup>er</sup> (p. 6720)

MM. Jean Cluzel, Gérard Delfau,

Amendement n° 50 de M. Ivan Renar. - Mme Hélène Luc, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 14 rectifié de M. Pierre Laffitte. - MM. Pierre Laffitte, le rapporteur, le ministre, René Trégouët, Louis Perrein, Jean-Pierre Fourcade, Gérard Delfau. - Adoption.

Amendements n° 51 rectifié de M. Ivan Renar et 20 de M. Claude Estier. - MM. Ivan Renar, François Autain, le rapporteur, le ministre. - Rejet des deux amendements.

Amendements n° 21 de M. Claude Estier. - MM. François Autain, le rapporteur, le ministre, Louis Perrein. - Retrait.

Amendement n° 15 rectifié de M. Pierre Laffitte. - MM. René Trégouët, le rapporteur, le ministre, Pierre Laffitte, Gérard Delfau, Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. - Adoption.

Amendement n° 16 de M. Pierre Laffitte. - MM. Pierre Laffitte, le rapporteur, le ministre, Roger Chinaud, René Trégouët. - Retrait.

Amendements n° 52 de M. Ivan Renar et 2 de la commission. - Mme Hélène Luc, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 52 ; adoption de l'amendement n° 2.

Amendement n° 53 de M. Ivan Renar. - Devenu sans objet.

Amendements n° 3 de la commission et 22 de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, François Autain, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 22 ; adoption de l'amendement n° 3.

Adoption de l'article modifié.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 6730)

7. **Modification de l'ordre du jour** (p. 6730).
8. **Nomination de membres d'un organisme extraparlamentaire** (p. 6730).
9. **Liberté de communication.** - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 6730).  
M. le président.

Article 1<sup>er bis</sup> (p. 6730)

Amendement n° 4 de la commission et sous-amendement n° 23 de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, François Autain, le ministre, Roger Chinaud. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel avant l'article 2 (p. 6732)

Amendement n° 54 de M. Ivan Renar. – MM. Ivan Renar, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Article 2 (p. 6732)

MM. Jean Cluzel, Ivan Renar, Henri Goetschy.

*Article 48-1 de la loi n° 86-1067  
du 30 septembre 1986 (p. 6734)*

Amendement n° 44 de M. Henri Goetschy. – MM. Henri Goetschy, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 24 de M. Claude Estier. – MM. Gérard Delfau, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article de la loi modifié.

*Article 48-2 de la loi précitée (p. 6735)*

Amendement n° 25 de M. Claude Estier. – MM. François Autain, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article de la loi.

*Articles 48-3 à 48-5 de la loi précitée. – Adoption (p. 6735)*

*Article 48-6 de la loi précitée (p. 6736)*

Amendement n° 48 de M. Claude Estier. – M. François Autain. – Retrait.

Adoption de l'article de la loi.

*Articles 48-7 à 48-10 de la loi précitée. – Adoption (p. 6736)*

M. Jean Cluzel.

Adoption de l'article 2 modifié.

Articles additionnels après l'article 2 (p. 6736)

Amendements n° 5 rectifié de la commission et 45 de M. Henri Goetschy. – MM. le rapporteur, Henri Goetschy, le ministre, Gérard Delfau, le président de la commission, Jean Cluzel. – Retrait de l'amendement n° 45 ; adoption de l'amendement n° 5 rectifié constituant un article additionnel.

Article 3 (p. 6738)

M. Ivan Renar.

Adoption de l'article.

Article 4 A (p. 6739)

Amendements identiques n° 26 de M. Claude Estier et 55 de M. Ivan Renar ; amendement n° 6 de la commission. – MM. François Autain, Jean-Luc Bécart, le rapporteur, le ministre. – Rejet des amendements n° 26 et 55 ; adoption de l'amendement n° 6.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel avant l'article 4 (p. 6740)

Amendement n° 27 de M. Claude Estier. – MM. François Autain, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Article 4 (p. 6740)

M. Jean Cluzel.

Amendements n° 28 à 32 de M. Claude Estier, 56 de M. Ivan Renar et 7 de la commission. – MM. Gérard Delfau, François Autain, Jean-Luc Bécart, le rapporteur, le ministre. – Rejet des amendements n° 28 à 32 et 56 ; adoption de l'amendement n° 7.

Adoption de l'article modifié.

Article 5. – Adoption (p. 6744)

Article 5 bis (p. 6744)

M. Jean Cluzel.

Amendements n° 57 de M. Ivan Renar, 66 rectifié du Gouvernement, 33 de M. Claude Estier et 8 de la commission. – MM. Ivan Renar, le ministre, François Autain, le rapporteur, le président de la commission. – Rejet de l'amendement n° 57 ; adoption de l'amendement n° 66 rectifié, les amendements n° 33 et 8 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 6 (p. 6747)

Amendement n° 58 de M. Ivan Renar. – MM. Jean-Luc Bécart, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 6 bis (p. 6747)

M. Jean Cluzel.

Amendement n° 9 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 7 (*supprimé*) (p. 6748)

Article 7 bis (p. 6748)

MM. Jean Cluzel, Ivan Renar, Henri Goetschy.

Amendements n° 34 rectifié bis de M. Claude Estier, 46 de M. Henri Goetschy, 10 de la commission et sous-amendement n° 65 de M. Jacques Habert. – MM. François Autain, Henri Goetschy, le rapporteur, Jacques Habert, le ministre, Gérard Delfau, Ivan Renar. – Rejet de l'amendement n° 34 rectifié bis ; retrait de l'amendement n° 46 ; adoption du sous-amendement n° 65 et de l'amendement n° 10 modifié.

Adoption de l'article modifié.

M. le ministre.

*Suspension et reprise de la séance (p. 6755)*

## PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

10. **Saisines du Conseil constitutionnel** (p. 6755).

11. **Loi de finances rectificative pour 1993.** – Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 6756).

Discussion générale : MM. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.

Clôture de la discussion générale.

Texte élaboré par la commission mixte paritaire (p. 6756)

M. le ministre délégué.

Vote sur l'ensemble (p. 6758)

MM. Jean-Pierre Masseret, Jean-Luc Bécart, Jacques Habert, Philippe Marini, Michel Miroudot, Emmanuel Hamel.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi.

12. **Liberté de communication.** – Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 6759).

Article 8 (p. 6759)

Amendements n° 59 et 60 rectifié de M. Ivan Renar. – MM. Jean-Luc Bécart, Adrien Gouteyron, rapporteur de

la commission des affaires culturelles; Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. - Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

Article 9 (p. 6760).

Amendements identiques n°s 35 de M. Claude Estier et 61 de M. Ivan Renar; 36 de M. Claude Estier. - MM. François Autain, Ivan Renar, le rapporteur, le ministre délégué; Jean Cluzel. - Rejet des amendements n°s 35, 61 et 36.

Adoption de l'article.

Article 10 (p. 6762)

M. Jean Cluzel.

Amendement n° 37 de M. Claude Estier. - MM. Gérard Delfau, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendements n°s 11 de la commission et 38 de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, Gérard Delfau.

Renvoi de la suite de la discussion.

**13. Dépôt d'une proposition de loi** (p. 6764).

**14. Dépôt d'un rapport** (p. 6764).

**15. Clôture de la session** (p. 6764).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTE DE M. ROGER CHINAUD

### vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

## LIBERTÉ DE COMMUNICATION

### Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 143, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication. [Rapport n° 162 (1993-1994).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Alain Carignon, ministre de la communication.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la dimension des enjeux de la communication audiovisuelle n'échappe plus aujourd'hui à aucun observateur avisé, de sorte que l'action du Gouvernement, dans ce domaine, s'en trouve à la fois facilitée et compliquée.

Elle est facilitée, car les législations de revanche ne sont plus de mise ; les réformes de structure pour régler les questions de personnes sont unanimement, ou presque, rejetées. Il est maintenant devenu possible d'analyser, avec sérénité, les forces et les faiblesses de notre système audiovisuel, puis de proposer des aménagements pragmatiques et limités, enfin de se donner le temps de mesurer les besoins à plus long terme et, ainsi, de légiférer sans passion et en connaissance de cause.

Les forces de notre système audiovisuel ne doivent pas être sous-estimées à l'heure où l'évidence de la mondialisation pourrait nous rendre frileux ou trop modestes.

Nous disposons, en premier lieu, d'un secteur public de qualité, dont il convient, certes, de mieux préciser les missions, mais qui, doté de moyens suffisants, doit pouvoir relever le défi de la diversification des besoins et de l'adaptation aux technologies nouvelles.

Nous disposons, en second lieu, de diffuseurs privés qui ont su prendre une place importante sur le marché, trouver leur rentabilité et réunir les conditions de leur développement, en France et à l'étranger.

Nous disposons, en troisième lieu, d'une industrie des programmes jeune et inventive secrétant suffisamment de talents pour alimenter les écrans du futur et dont la consolidation économique est devenue une priorité.

Nous disposons, en dernier lieu, d'une instance de régulation dont ni le principe ni l'organisation générale ne sont plus contestés, et que nous devons veiller à mieux armer afin qu'elle intervienne comme un garant du pluralisme et un catalyseur du développement de nos entreprises.

Nos faiblesses sont connues : tout d'abord, une insuffisante capitalisation et une insuffisante capacité d'investissement de certains de nos diffuseurs et, plus encore, de nos producteurs ; ensuite, un excès de réglementations qui se sont juxtaposées, comme si notre pays était seul au monde, et qui constituent aujourd'hui des freins à son dynamisme concurrentiel ; enfin, des retards désastreux dans les nouveaux supports de communication, à la suite de choix malheureux conçus hors des réalités : plan-câble, satellites de télévision directe, option analogique pour la télévision du futur avec le HD MAC.

Tout ne peut être réparé, redressé, réorienté en un jour, en un seul projet de loi. Le temps des cathédrales juridiques, même s'il laisse des souvenirs fameux, est bien révolu.

La liberté de la communication est une valeur essentielle qui demeure. Mais elle ne serait rien si, derrière elle, ne s'organisait une filière complète de l'industrie de l'image.

Avec, c'est vrai, des dispositions d'ampleur mesurée, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter ne vise, en fait, qu'un seul but : favoriser la création de cette filière, c'est-à-dire d'une suite de mécanismes économiques qui, articulés dans la continuité, donnent à l'audiovisuel français les moyens de compter dans le monde.

Cet objectif est poursuivi à travers trois séries de mesures immédiates, qui seront complétées, au printemps, par celles qui nécessitent une préparation plus longue.

Il s'agit d'abord, aujourd'hui, de renforcer le secteur public en lui assignant des missions mieux définies et mieux contrôlées. Ce but est atteint par la création de la chaîne du savoir, de la formation et de l'emploi, et par l'extension du pouvoir de contrôle du CSA sur l'ensemble des chaînes, notamment publiques. Il s'agit, ensuite, de conforter les investissements privés dans l'audiovisuel pour que se constituent des groupes puissants, aptes à affronter la concurrence internationale et la révolution technologique.

Il s'agit, enfin, de donner une plus grande souplesse à l'exploitation des radios et des télévisions privées afin d'éviter qu'une réglementation trop rigide ne freine leur développement, voire menace leur survie.

L'Assemblée nationale a approuvé le choix de ces objectifs et a, sur plusieurs points, souhaité que leurs moyens soient encore renforcés.

Ainsi, pour la création de la chaîne du savoir et de la formation, vous le savez, c'est le souci de faciliter l'accès de nos concitoyens aux connaissances fondamentales, de leur donner des références utiles pour leur formation et ainsi les soutenir dans leur emploi qui est à l'origine de ce projet et qui a justifié un engagement personnel du Premier ministre, sur la base du rapport que le Sénat avait élaboré.

Cette nouvelle chaîne devra être un outil d'intégration sociale, grâce à la diffusion de programmes conçus comme un véritable service d'informations sur l'économie et l'entreprise, l'emploi, les formations et les métiers. Elle devra s'insérer de façon harmonieuse au sein du pôle public de télévision, avec des programmes complémentaires. Des modalités de collaboration seront recherchées, particulièrement avec France 3, en vue d'une régionalisation des programmes au plus près des bassins d'activité et d'emploi.

La chaîne du savoir, de la formation et de l'emploi, conformément à la nature hertzienne de sa diffusion et à l'origine principalement publique de ses ressources, aura pour mission d'être accessible au plus grand nombre en permanence, et nul doute que la coordination recherchée entre professionnels de la télévision et institutions du secteur éducatif ou social, la conception de programmes interactifs ou l'intégration, dès la conception des émissions, de produits dérivés joueront un rôle essentiel en vue de créer un lien fort entre les téléspectateurs et la chaîne.

**M. Pierre Laffitte.** Très bien !

**M. Alain Carignon, ministre de la communication.** En revanche, la distribuer uniquement sur le câble serait lui assigner une perspective élitiste au profit de ceux qui en ont le moins besoin. Les publics des banlieues les plus défavorisées comme des zones rurales les plus éloignées ont, plus encore que les autres, le droit d'accéder à ces nouveaux programmes. C'est le sens même du choix du cinquième réseau hertzien, dont je souhaite pouvoir étendre progressivement la desserte, mais qui est diffusé dès maintenant sur 85 p. 100 du territoire.

Au-delà de la nouvelle chaîne que nous voulons créer, il est indispensable que le secteur public affiche une meilleure cohérence de ses structures, de ses missions, de son financement et de son contrôle.

C'est pourquoi le projet de loi étend le contrôle et le pouvoir de sanction du CSA. Tel est l'objet de l'article 2, qui transpose, en ce domaine, les dispositions applicables aux services autorisés, à l'exception, bien sûr, de la réduction et du retrait de l'autorisation, qui sont des sanctions inapplicables au secteur public.

La possibilité désormais de sanctionner les sociétés publiques, y compris sous forme pécuniaire, va dans le sens d'une égalité de traitement de toutes les sociétés audiovisuelles et est conforme à la pratique courante vis-à-vis de tous les établissements publics.

Le deuxième grand objectif du projet de loi est de favoriser les investissements privés dans le secteur audiovisuel.

Mise à part la réussite exceptionnelle de Canal Plus, nos diffuseurs privés dégagent des bénéfices encore insuffisants pour prendre pleinement part à la bataille mondiale des images. Il ne suffit pas de nous battre pour défendre notre identité culturelle au sein du GATT. Il nous faut aussi des groupes puissants et ambitieux qui

produisent, diffusent et exportent. Les alliances diffuseurs-compagnies de téléphone aux Etats-Unis démontrent la nécessité de dégager des moyens d'ampleur dans notre pays.

Aucune entreprise audiovisuelle française ne figure aujourd'hui parmi les dix premières mondiales, et deux seulement figurent parmi les vingt premières, à savoir Canal Plus, au dix-huitième rang, et TF 1, au dix-neuvième rang.

A l'heure des bouleversements technologiques qui vont faire basculer l'audiovisuel d'un système de protections nationales juxtaposées dans un univers de concurrence internationale exacerbée, la France ne saurait plus longtemps maintenir ses entreprises sous le régime d'un carcan législatif dissuasif pour l'investissement parce que limitant le contrôle du capital et la perspective de durée d'autorisation.

Dès maintenant doivent être prises les mesures législatives d'urgence susceptibles de jouer un effet de levier sur le développement de la communication audiovisuelle.

Trois dispositions du projet de loi sont donc appelées à y concourir.

La première est l'institution d'une présomption, et non d'un automatisme, de renouvellement des autorisations qui offrira aux diffuseurs privés de radio et de télévision une visibilité à plus longue distance, facilitant la planification de leurs choix stratégiques et de leurs investissements.

La deuxième est l'élargissement de la part maximale du capital pouvant être détenue par un actionnaire dans une société de télévision privée, ce qui, d'une part, favorisera une implication plus grande de l'opérateur dans l'entreprise et à la mesure de sa responsabilité dans la conduite de la chaîne et, d'autre part, incitera à la constitution d'alliances financières et industrielles.

La troisième, dans le domaine de la radio, est l'élévation du seuil de couverture potentielle des réseaux, qui encouragera les opérateurs à investir davantage dans leur développement, à soutenir la production radiophonique nationale, à assurer l'équilibre d'exploitation d'opérateurs locaux et à promouvoir la chanson française.

Je voudrais insister quelques instants sur cette dernière disposition introduite par le Gouvernement lors du débat à l'Assemblée nationale et fixant une obligation de diffusion de 40 p. 100 de chansons françaises par les radios privées.

Je me suis personnellement engagé pour que cet objectif soit inscrit dans la loi. A l'heure de toutes les menaces culturelles, on voit mal pourquoi nos radios privées, à qui ce projet de loi accorde des assouplissements importants, seraient dispensées de toute contribution à notre culture musicale, si importante pour la formation des jeunes.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. Alain Carignon, ministre de la communication.** La proportion de 40 p. 100 me paraît, de plus, raisonnable : deux chansons sur cinq en français, en France, comment trouver cela excessif ?

**M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.** Très bien !

**M. Alain Carignon, ministre de la communication.** Au Québec, le même quota vient de passer de 50 p. 100 à 65 p. 100, avec l'accord des radiodiffuseurs.

Certains ont objecté que cette mesure nuirait à la diversité du paysage radiophonique en imposant aux programmes une certaine uniformisation qui réduirait le choix de l'auditeur. Mais ne devons-nous pas déplorer

une tendance à l'uniformisation lorsque 85 p. 100 des artistes produits par les maisons de disques ne passent jamais à l'antenne et lorsqu'une chanson, si elle dépasse le format imposé de trois minutes quinze, n'a presque aucune chance d'être jamais diffusée ?

C'est pourquoi il ne suffit pas de fixer un quota de 40 p. 100 ; il faut que ce quota favorise une éclosion substantielle de nouvelles productions et de jeunes talents.

D'autres ont objecté qu'il n'était guère libéral d'introduire un nouveau quota et que la promotion de la chanson française devait adopter une logique de filière et reposer sur des bases contractuelles entre auteurs, producteurs, distributeurs et diffuseurs, sous l'égide du CSA.

C'est effectivement une formule que le Gouvernement approuve, mais l'expérience récente a montré qu'elle n'était pas suffisante. Trop d'engagements n'ont pas été tenus. Les mécanismes contractuels supposent la loyauté des parties et non l'obstination à contourner ce que l'on a signé !

Le pragmatisme n'est cependant pas absent du nouveau dispositif puisque c'est au CSA qu'il reviendra, à travers les conventions qu'il passe avec chaque diffuseur, de veiller à ce que l'objectif de 40 p. 100 de chansons françaises soit atteint dans un délai raisonnable que fixera la convention et dont le non-respect pourra entraîner des sanctions.

On a, enfin, reproché au texte de l'Assemblée nationale d'introduire une distorsion de concurrence, voire une véritable inégalité devant la loi, en dispensant du quota de 40 p. 100 les radios locales et les réseaux généralistes. Les unes et les autres dépassant déjà ce seuil, je ne vois aucun inconvénient à leur appliquer le même dispositif si le Sénat le souhaite.

Le projet de loi, tel qu'il vous est soumis, comporte également trois mesures d'assouplissement du régime d'autorisation des services privés, destinées à faciliter leur création, la continuité de leur exploitation et la diversification de leurs programmes.

La première permet désormais au CSA de délivrer, sans appel à candidatures, des autorisations temporaires de radio et de télévision correspondant à des besoins saisonniers ou liés à des événements exceptionnels.

La seconde permet à une entreprise audiovisuelle de radio ou de télévision engagée dans une procédure de redressement judiciaire de faire l'objet d'un plan de cession et d'éviter ainsi la fermeture de son antenne dans l'attente d'une nouvelle autorisation délivrée par le CSA.

La troisième permet aux télévisions nationales autorisées en clair d'effectuer des décrochages locaux, dans la limite de trois heures par jour et sans recourir à la publicité locale.

Cette dernière disposition introduite par l'Assemblée nationale consacre les efforts déjà effectués par M 6 en faveur de la télévision de proximité, puisque ces décrochages ne disposaient jusqu'à présent que d'une tolérance du CSA. La concurrence entre secteur public et secteur privé dans ce domaine est extrêmement bénéfique, comme le montrent les records d'audience atteints par ces programmes d'information locale ou régionale. L'accès à la publicité locale leur est toutefois interdit afin de tenir compte d'un marché publicitaire étroit et stagnant. On ne saurait prendre le risque de déstabiliser l'économie des télévisions régionales de plein exercice et, bien sûr, de la presse, en particulier de la presse régionale, ainsi que des radios locales.

Enfin, ce souci de continuité des entreprises et d'homogénéité de leur statut a conduit à proposer, pour Canal Plus, le passage du régime de concession de service public, qui n'a plus de base légale depuis 1986, à celui de service autorisé de droit commun, bénéficiant aussi bien sûr, comme les autres, de la présomption de renouvellement - il s'agit de l'article 5.

Un décret est en cours de préparation pour préciser le régime d'autorisation applicable aux services de télévision cryptée par voie hertzienne terrestre.

Dès maintenant, les négociations avec Canal Plus, confiées à M. Jacques Friedmann par les quatre ministres concernés, s'orientent principalement sur l'apport financier et commercial de cette chaîne au développement du câble, des nouvelles techniques de diffusion et de la production audiovisuelle.

Il est demandé à Canal Plus non pas de faire des sacrifices parce que cette chaîne a réussi mieux que d'autres, mais de se montrer solidaire, à hauteur de son succès, des objectifs qui sont les nôtres : combler le retard du câble, renforcer la production, développer les nouveaux supports de diffusion, en France et au-delà de nos frontières.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi sur la communication audiovisuelle, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, demeure fidèle aux objectifs qui avaient rendu nécessaire son dépôt.

La plupart des aménagements qui lui ont été apportés vont dans le même sens.

Je ne doute pas que son examen par le Sénat permettra de l'améliorer encore, et nous aurons alors, tous ensemble, fait œuvre utile pour favoriser la naissance d'une véritable industrie du programme - ô combien nécessaire comme l'a si souvent souligné le Sénat - et la modernisation de l'audiovisuel au seuil d'une nouvelle étape, mondiale celle-là, de la guerre des images ! (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le ministre, il faut du courage pour ouvrir cette boîte de Pandore qu'est la communication audiovisuelle, quand l'utilité de corriger certains déséquilibres, l'opportunité de renforcer certains intérêts légitimes, la nécessité d'adapter le cadre juridique d'un secteur en pleine évolution suggèrent, imposent même, l'intervention du législateur.

Ce courage, vous l'avez eu, monsieur le ministre, alors que l'audiovisuel et ses acteurs se préparent à faire face à une nouvelle donne.

Je pense, en particulier, à cette innovation majeure que va représenter l'introduction des systèmes numériques dans toute la chaîne de l'image et sur tous les supports de diffusion. On peut en attendre tout à la fois une explosion de l'offre de programmes, une diversification importante des services offerts par les opérateurs comme de leur mode d'utilisation, une exacerbation de la concurrence et la remise en cause d'un certain nombre de situations acquises.

Face à ces perspectives, notre secteur audiovisuel est dans une situation contrastée, suspendu entre dynamisme et rigidité, entre équilibre et déséquilibre.

Le phénomène majeur de la décennie écoulée a été l'élargissement rapide de l'offre de services de radio-diffusion sonore et de télévision. Les statistiques sont connues : le nombre des programmes offerts a pratique-

ment doublé sur le réseau hertzien, passant de trois à six pour une majorité de Français, avec les aléas que l'on sait sur le cinquième réseau.

Une dizaine de millions de foyers peuvent être, par ailleurs, raccordés aux réseaux câblés, qui distribuent chacun plus d'une vingtaine de programmes. Enfin, la possibilité pour chaque foyer d'être équipé d'une ou de plusieurs antennes paraboliques ouvre l'accès à une très grande variété d'autres services.

Parallèlement, de 1980 à 1990, le volume des programmes diffusés en clair par les seules chaînes hertziennes généralistes nationales a été multiplié par 3,6.

En ce qui concerne la radio, l'évolution fut plus rapide et plus radicale encore.

L'explosion de l'offre de programmes radiophoniques a été suscitée par la loi du 9 novembre 1981. On vit alors apparaître plus de 3 000 radios locales. La publicité, d'abord tolérée, fut autorisée à partir de 1984, en même temps que les radios furent autorisées à adopter le statut de société commerciale.

Dès lors, encouragés par l'autorisation, accordée à la fin de 1985, d'exploiter le satellite Télécom 1, des réseaux de plus en plus puissants se sont constitués.

Ce mouvement a laissé subsister le substrat multiforme des radios associatives qui furent au point de départ du phénomène. Ainsi, à ce jour, parmi les quelque 1 300 opérateurs qui ont obtenu l'autorisation d'émettre, 42 p. 100 animent une radio associative à vocation non commerciale.

La diversité des opérateurs ne signifie pas leur égalité, et notre système audiovisuel est marqué par une forte concentration dont les effets se manifestent aussi bien dans le secteur de la télévision que dans celui de la radio.

Comment ne pas évoquer le poids de TF 1, ou encore, dans le secteur de la télévision payante, le quasi-monopole détenu par Canal Plus, quand 25 p. 100 de l'ensemble des recettes de la télévision sont perçus par cette chaîne ?

Si cette situation n'est pas dépourvue d'inconvénients, si elle peut heurter certaines sensibilités dans la mesure où, par exemple, les relations commerciales entre les producteurs de programmes et les diffuseurs peuvent avoir, et ont souvent, un caractère inégalitaire, elle n'en est pas moins un atout pour la France dans la perspective de la mondialisation de la concurrence que dessine l'arrivée des techniques numériques de traitement de l'image.

On ne sait pas assez - M. le ministre vient heureusement de le rappeler - que seules deux entreprises françaises figurent parmi les vingt principaux groupes mondiaux de la communication, aux dix-huitième et dix-neuvième places.

Il m'apparaît donc indispensable d'ouvrir un champ au dynamisme de nos entreprises tout en maintenant une diversité des services, des formats des opérateurs, afin d'assurer la pérennité du pluralisme, cette valeur fondamentale de notre société.

Il me faut aussi rappeler les graves désordres qui altèrent l'harmonie du paysage audiovisuel et en brouillent les perspectives. Je parle, bien sûr, du câble, mais aussi des difficultés financières de la communication audiovisuelle locale et de la fragilité de nombreuses entreprises de communication audiovisuelle.

Le projet de loi qui vous est soumis, mes chers collègues, n'aborde pas tous les problèmes. Réaliste et mesuré, il ne prétend pas tout régler d'emblée, et le texte dont vous nous avez annoncé la présentation au printemps prochain, monsieur le ministre, devrait, me semble-t-il, aborder les problèmes du câble et l'adaptation

de la réglementation aux conséquences des nouvelles technologies.

Il sera aussi nécessaire de réfléchir au mode de nomination du président de France Télévision.

Il est sans doute temps de mettre fin à certains faux-semblants, mais il faudra le faire en tenant compte des avancées qui se sont produites dans les dernières années. Il ne faut pas que l'on puisse penser que l'Etat et le Gouvernement, qui agit en son nom, veulent, à cet égard, reconquérir je ne sais quel pouvoir.

Ne serait-il pas logique que l'Etat, actionnaire de la société, exerce plus clairement la responsabilité de nomination ? Le CSA pourrait dès lors se concentrer sur le contrôle, qu'il exercerait d'autant plus librement qu'il ne s'exposerait pas, à la première sanction significative prononcée contre une chaîne publique, au reproche de se déjuger.

Il faudra aussi réfléchir à la durée du mandat, qui est actuellement trop brève pour permettre au président de définir et de mettre en œuvre une stratégie de développement des chaînes publiques dans des conditions satisfaisantes. Le réalisme inciterait à porter à cinq ans la durée de ce mandat.

S'il était inopportun d'aborder ces questions au moment d'une échéance qui aurait brouillé les données de la réflexion, on peut maintenant réexaminer sereinement les modalités d'attribution et d'exercice du mandat de président de France Télévision.

Je serais d'ailleurs tenté de me demander, à cette occasion, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce qui explique le nombre relativement faible des candidats à ce poste éminent. Le vivier des gestionnaires, des hommes du métier qui pourraient y prétendre est vaste, mais les vocations semblent peu nombreuses, et le choix du CSA assez rapidement réduit à quelques noms qu'on livre à l'opinion. J'ai tendance à m'en inquiéter.

J'en viens maintenant au contenu du projet de loi. Celui-ci se fixe trois ambitions : diversifier l'offre de programmes, consolider les entreprises françaises de l'audiovisuel et renforcer la régulation.

Sur le premier axe du projet de loi, la diversification de l'offre de programmes, il faut saluer, d'abord, la création de la chaîne de l'éducation, de l'emploi et de la formation. Peut-être cette initiative n'aurait-elle pas été prise si la mission d'information du Sénat sur l'accès au savoir par la télévision, présidée par M. Pierre Laffitte et dont M. René Trégouët était le rapporteur, ne lui avait largement ouvert la voie ?

**M. Maurice Schumann, président de la commission.** Très bien !

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Des problèmes restent à régler, en particulier le mode de financement et la nature des programmes, qui ne devraient être, c'est bien le moins que l'on puisse exiger, ni rébarbatifs ni scolaires, mais conçus pour soutenir et éveiller l'intérêt des publics de la chaîne. Il faudra, monsieur le ministre, que nous soyons saisis des solutions envisagées. L'important, à ce stade, est que l'acte créateur de la chaîne, à partir duquel tout devient possible, soit posé.

Le projet de loi, dans son article 6, permet la délivrance d'autorisations temporaires de diffuser des émissions de radio ou de télévision sans passer par l'appel de candidatures.

Un statut légal est ainsi donné à une pratique existante qui permet d'amplifier le retentissement de certains événements. Par ailleurs, une durée maximale de six mois est fixée pour ces autorisations.



Il faut aussi citer, au titre de la diversification de l'offre, l'article 4 A, qui autorise les chaînes à diffusion nationale hertzienne terrestre en clair à effectuer des décrochages locaux dans des conditions que le CSA précisera avec les chaînes par la voie conventionnelle.

Il va de soi que ces modalités de mise en œuvre devront être conçues – je veux y insister – afin de ne pas mettre en péril l'existence des télévisions locales et de ne pas bouleverser le marché publicitaire local.

C'est pourquoi la commission des affaires culturelles a, sur ce point, adopté un amendement qui ajoute l'interdiction de diffuser des émissions parrainées à celle de diffuser de la publicité à l'occasion des décrochages locaux, qui a d'ores et déjà été prévue par l'Assemblée nationale.

Par ailleurs, un article 1<sup>er</sup> bis, adopté par l'Assemblée nationale, accorde à chaque assemblée, sous le contrôle de son bureau, la possibilité de créer une chaîne parlementaire qui permettra au Parlement de mieux faire connaître ses travaux aux Français. L'amendement de la commission des affaires culturelles du Sénat tend à préciser encore le dispositif et à ouvrir de plus larges possibilités à cet égard.

En ce qui concerne la consolidation des entreprises françaises, il s'agit, d'abord, de conforter les conditions de leur activité.

L'une des principales dispositions du projet de loi est, à cet égard, celle qui institue une présomption de renouvellement des autorisations d'usage des fréquences pour les services privés de radiodiffusion sonore et de télévision hertzienne terrestre ou satellitaire.

Il s'agit d'assurer à ces services une garantie de durée facilitant le recours au crédit bancaire et l'appel à l'épargne, favorisant le développement des investissements et permettant, dans de meilleures conditions, la rentabilisation du capital investi.

Désormais, le CSA reconduira l'autorisation pour deux périodes successives de cinq ans, sauf manquement grave du titulaire ou nécessité dictée par le souci du pluralisme.

Par ailleurs, l'article 5 du projet de loi prévoit qu'au terme de la concession de Canal Plus cette société sera considérée comme titulaire d'une autorisation et pourra donc, à ce titre, bénéficier de la présomption de reconduction.

Un autre apport significatif du projet de loi, afin de conforter les conditions de l'activité des entreprises de l'audiovisuel, est l'élévation des seuils de concentration. Je souhaite m'attarder sur ce point quelques instants.

L'objectif, c'est clair, est de favoriser le renforcement des entreprises de communication dans la perspective du durcissement de la concurrence internationale.

Pour renforcer la compétitivité de nos entreprises de l'audiovisuel, on prévoit l'augmentation des seuils de concentration.

En ce qui concerne la télévision, l'article 9 du projet de loi relève de 25 p. 100 à 49 p. 100 le seuil de détention, directe ou indirecte, de parts du capital d'une chaîne de télévision hertzienne terrestre.

En ce qui concerne la radio, l'article 10 du projet de loi porte à 150 millions d'habitants, au lieu de 45 millions actuellement, le bassin d'audience potentielle susceptible d'être desservi par une même personne exploitant plusieurs réseaux. Le seuil de 150 millions d'habitants, résultant d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale, correspond à cinq réseaux nationaux.

Ces modifications des seuils de concentration sont réalisées dans le respect du principe constitutionnel du pluralisme, précisé par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 18 septembre 1986.

En effet, les règles de concentration multimédia ne sont pas touchées et, en ce qui concerne la télévision, seules les règles de concentration du capital sont modifiées par le projet de loi selon des modalités permettant d'aligner le droit sur le fait : en l'occurrence, le rôle joué, à l'heure actuelle, par les actionnaires de référence dans la gestion des chaînes hertziennes.

Or l'expérience démontre que ce rôle n'affecte en rien le pluralisme des courants de pensée socioculturels. Par conséquent, l'élévation du seuil de concentration du capital, comme d'ailleurs sa fixation en dessous du niveau qui permettrait à une personne de devenir actionnaire majoritaire, ne pourraient être critiquées que par une interprétation excessivement rigide de la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

En ce qui concerne l'élévation du seuil de concentration dans le secteur de la radio le projet de loi n'affecte pas la classification des radios en cinq catégories, – j'insiste, car des craintes avaient été émises sur ce point – classification adoptée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel afin d'assurer la diversité du paysage audiovisuel radiophonique et, par la même, le pluralisme des courants de pensée socioculturels.

Enfin, je rappelle que l'article 8 institue un régime de location-gérance afin d'éviter l'interruption de service lors de la liquidation judiciaire d'un service autorisé de radio ou de télévision.

Enfin, le projet de loi renforce la régulation. L'article 2 étend le contrôle du CSA sur le secteur public de l'audiovisuel. Ce contrôle sera, dans ses grandes lignes, celui qui est appliqué au secteur privé, à l'exception, bien sûr, de la suspension et de la réduction de la durée de l'autorisation ou du retrait de celle-ci, puisque les chaînes publiques sont créées par la loi et non pas autorisées par le CSA.

Au titre du renforcement de la régulation, il faut aussi citer l'article 7 bis, qui insère, dans les points traités par les conventions passées entre le CSA et les titulaires d'autorisation d'usage des fréquences pour les services de radiodiffusion sonore, la création d'un quota de 40 p. 100 au moins de chansons d'expression française dans les programmes de musique de variétés. Cet objectif devra être atteint avec la souplesse nécessaire, mais dans des délais raisonnables qui respectent la volonté du législateur, laquelle sera, je l'espère, clairement affirmée au cours de ce débat. Nous reviendrons sur ce point lorsque nous examinerons cet aspect du texte auquel, je crois, nous devons être tout particulièrement attentifs.

On peut, en effet, ne pas éprouver de goût pour les quotas, mais certaines situations de péril rendent nécessaire l'intervention du législateur. Or c'est dans une telle situation de péril que se trouve la chanson française, alors que la place très insuffisante qui lui est faite sur certaines ondes lui interdit de toucher le public, en particulier le jeune public, et rend impossible – c'est le plus grave – la naissance et le développement de nouveaux talents.

C'est pourquoi la commission des affaires culturelles a adopté un amendement à l'article 7 bis afin de donner une plus grande efficacité au dispositif contenu dans cet article, sans bien sûr amoindrir la souplesse que j'évoquais tout à l'heure.

Par ailleurs, un article 6 bis, inséré par l'Assemblée nationale, renforce la réglementation existante en faveur des producteurs d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles. Il s'agit de modifier les obligations de production

pesant sur les chaînes du réseau hertzien et du satellite, en imposant aux diffuseurs de consacrer à l'acquisition de droits de diffusion une part des ressources investies au bénéfice de la production.

L'objectif poursuivi est de renforcer la part des ressources consacrées à ce que l'on appelle la « part antenne » au détriment de la « part production ». Nous reviendrons aussi sur cette distinction, et je serai amené à présenter la position de la commission.

Ainsi articulé, ce texte constitue-t-il une réponse complète aux défis de demain ? Non, bien sûr, et je ne reprends pas la liste de ce qu'il aurait pu contenir, et que la loi annoncée pour le printemps prochain devra aborder.

J'ajoute que, dans cette perspective, le rapport du CSA sur l'application de la réglementation existante, dont l'article 1<sup>er</sup> A prévoit l'élaboration dans un délai de deux mois, nous sera très utile. Au fil des ajouts et des adaptations de détail, les lignes du paysage audiovisuel se brouillent en effet et il paraît bon de faire le point avant de légiférer de nouveau.

Nous sommes donc en présence d'un texte partiel certes, mais important et nécessaire, puisqu'il constitue une réponse à certains des problèmes posés actuellement. C'est pour cette raison que la commission des affaires culturelles propose au Sénat de le voter, sous réserve de l'adoption d'un certain nombre d'amendements destinés à en renforcer, voire à en nuancer le dispositif, afin de le rendre plus efficace. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. le président.** J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation des débats décidée par la conférence des présidents, les temps de parole dont disposent les groupes pour cette discussion sont les suivants :

Groupe du Rassemblement pour la République, 41 minutes ;

Groupe socialiste, 34 minutes ;

Groupe de l'Union centriste, 32 minutes ;

Groupe des Républicains Indépendants, 26 minutes ;

Groupe du Rassemblement démocratique et européen, 18 minutes ;

Groupe communiste, 15 minutes ;

Réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, 14 minutes.

La parole est à M. Autain.

**M. François Autain.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il se trouve que l'actualité met ce texte en situation, mais pour mieux en souligner - s'il en était besoin - ses manques et ses insuffisances.

Je ne veux évidemment pas parler de ce fâcheux contre temps qui nous amène à en délibérer aujourd'hui alors que nous aurions dû le faire mardi dernier ; non, je veux parler de l'événement qui a lieu à France Télévision, puisque c'est aujourd'hui que le nouveau PDG y prend ses fonctions.

Autre date importante, celle du 17 décembre dernier, qui restera sans aucun doute gravée dans l'histoire de l'audiovisuel mondial : en effet, ce jour-là, il a été procédé par Ariane au lancement du satellite DBS 1, qui va donner, dès le mois d'avril, le coup d'envoi de la télévision numérique permettant la diffusion sur l'ensemble du territoire des États-Unis d'environ 150 chaînes.

Enfin, voilà quelques jours à peine, a été prise la décision d'exclure l'audiovisuel des accords du GATT laissant intacts nos chances de préserver, et, je l'espère, de déve-

lopper la production française et européenne pour peu que nous sachions nous en donner les moyens.

Ces trois événements, monsieur le ministre, en même temps qu'ils situent très bien les enjeux de la télévision de demain, mettent en lumière les nombreuses lacunes de votre texte, et on comprend que certains de vos amis aient pu dire qu'il « manquait de souffle ».

Dans ces conditions, n'aurait-il pas mieux valu attendre ? Y avait-il véritablement urgence à délibérer, dès lors que ni le service public, ni la production télévisée, ni le satellite, ni le câble n'étaient pris en compte et que, pour l'essentiel, votre projet de loi se limitait à la satisfaction de certaines revendications des chaînes commerciales ?

La modestie dont vous arguez pour caractériser votre démarche, la situant à l'opposé de certains de vos prédécesseurs, ne doit pas nous abuser. Elle vous permet, avec ce texte, de faire franchir au processus de privatisation engagé en 1986 une nouvelle étape qui risque d'aggraver les maux dont souffre notre télévision.

La France est en effet le seul pays au monde à posséder, avec TF1, une chaîne privée qui occupe, à elle seule, une telle position dominante : 42 p. 100 des parts d'audience et près de 60 p. 100 du marché publicitaire !

Il conviendrait peut-être de faire une exception avec le Brésil où TV Globo, qui occupe une position comparable, exerce une quasi-dictature sur la vie publique, ce qui n'est pas fait pour nous rassurer. Même aux États-Unis, où quatre networks se partagent 50 p. 100 d'audience, la situation est plus saine et la compétition moins déséquilibrée.

TF1 use et abuse de cette position dominante, ayant depuis longtemps sacrifié la politique du « mieux disant culturel » sur l'autel de l'audimat et ne reculant devant rien pour faire prévaloir ses intérêts.

Jugeons-en plutôt.

Citons d'abord les tentatives d'intimidation exercées à l'encontre de ceux, peu nombreux, il est vrai, qui osent exercer leur esprit critique. *L'Événement du Jeudi* en sait quelque chose comme, plus récemment, l'hebdomadaire *Stratégies*, qui avait osé titrer « l'image de TF1 mise à mal » au sujet d'un sondage défavorable à cette chaîne.

Evoquons ensuite les recours à des procédés que la loi réprouve : d'abord, la diffamation pour tenter de discréditer la concurrence en la personne d'Hervé Bourges, alors président-directeur général de France Télévision ; puis, la contrefaçon d'émissions de France 2 et, plus récemment, de la BBC.

Poursuivons notre énumération par le non-respect des engagements de privatisation à l'égard de la SFP.

Que dire enfin du lobbying effréné auquel se livre cette chaîne auprès des parlementaires sinon que, parfois, cela en devient indécent !

Face à cette situation, alors qu'il serait urgent de prendre des dispositions pour contenir cet expansionnisme et rééquilibrer le paysage audiovisuel en faveur du service public, que nous proposez-vous ? Des mesures qui, au contraire, vont accentuer toutes ces dérives.

Ainsi, en portant de 25 p. 100 à 49 p. 100 le plafond de détention du capital d'une chaîne et en pérennisant les autorisations d'émettre, vous renforcez l'emprise des chaînes commerciales sur l'audiovisuel. Vous vous comportez comme l'allié objectif d'une chaîne privée, TF1, qui monopolise l'audience et menace le pluralisme. Il est vrai que TF1 avait beaucoup investi politiquement dans votre victoire en mars dernier, et il était normal qu'elle en recueillît aujourd'hui les dividendes. Mais

n'est-il pas dangereux pour la démocratie qu'une chaîne, quelles que soient ses qualités par ailleurs, qui déjà avec son présentateur vedette du journal de vingt heures conditionne l'opinion plus qu'elle ne la reflète, soit en mesure de dicter son programme au Gouvernement ?

Le temps est révolu, vous le savez bien, monsieur le ministre, où le ministre de l'information prenait la plume pour écrire à la place du journaliste l'éditorial du journal de vingt heures, et nous ne pouvons que nous en réjouir. L'indépendance des médias à l'égard des politiques est aujourd'hui à peu près assurée.

En revanche, et ce projet de loi en est la regrettable illustration, l'indépendance des politiques à l'égard des médias reste encore à acquérir. On peut se poser la question suivante : irez-vous, comme le demandent les dirigeants de TF 1 dans le petit bréviaire que la chaîne tient à la disposition des parlementaires, jusqu'à abroger la présidence commune, le compte de soutien géré par le CNC et la domanialité publique des fréquences radios électriques ? Sur ce point, il faut reconnaître que vous êtes sur la bonne voie.

Allez-vous interdire aux chaînes d'Etat, pour reprendre le vocabulaire en vigueur à TF1, le recours à des financements publics extraordinaires, comme si la situation extraordinaire que nous connaissons actuellement dans l'audiovisuel n'appelait pas, pour le service public, des financements extraordinaires ?

Je dois relever, à la décharge des dirigeants de TF 1, qu'ils ne réclament pas la seconde coupure publicitaire, contrairement à leurs concurrents de M 6. Sans doute sont-ils plus respectueux que ces derniers des œuvres diffusées.

Manifestement, il y a en germe un conflit entre votre souci de ne pas déplaire à TF 1 et votre devoir de faire prévaloir l'intérêt général, car il vous revient aussi de faire respecter le pluralisme politique. C'est la raison pour laquelle en 1986, le seuil de concentration du capital dans les chaînes avait été limité à 25 p. 100.

Il n'est pas inutile de rappeler ce qu'en pensait à l'époque le rapporteur de la commission spéciale, qui n'était autre que notre excellent collègue M. Gouteyron : « Cette limitation à 25 p. 100 paraît effectivement judicieuse compte tenu du très petit nombre de chaînes diffusées par voie hertzienne terrestre qui peuvent prétendre à une couverture totale du territoire. Sur un marché aussi étroit, il est incontestable que la détention par une seule personne du contrôle d'une société exploitant une de ces chaînes conférerait *ipso facto* à cette personne une position dominante dans le secteur de la communication. »

Aujourd'hui, dans votre rapport, vous écrivez exactement le contraire : « L'expérience démontre que le rôle joué par les actionnaires de référence dans la gestion des chaînes n'affecte en rien le pluralisme des courants de pensées socioculturelles. Par conséquent, l'élévation du seuil de concentration du capital ne pourrait être critiquée que par une interprétation excessivement rigide de la jurisprudence du Conseil constitutionnel. »

Par rapport à 1986, il faut être aveugle pour ne pas voir que le pluralisme a régressé, ne serait-ce qu'avec la disparition de La Cinq.

En servant ainsi de façon exclusive et sans contrepartie les intérêts des chaînes commerciales, vous vous rendez complice, monsieur le ministre, de l'affaiblissement inévitable qui en découlera pour les chaînes du service public, ce qui est un comble lorsqu'on est l'actionnaire unique. Cela enlève, de surcroît, beaucoup de crédibilité aux déclarations que vous pouvez faire par ailleurs.

Ainsi, quand vous écrivez, comme j'ai pu le lire dans la lettre de mission adressée à la commission Campet, que « le service public est à réinventer », je considère que vous faites allègrement l'impasse sur ce qui existe déjà. La télévision publique existe, je l'ai rencontrée, pourrait-on dire, et elle se porte plutôt bien, en tout cas beaucoup mieux que voilà trois ans. On n'a pas le droit de passer sous silence les efforts accomplis pendant cette période par le président sortant et les résultats très méritoires qu'il a obtenus.

Aujourd'hui, France 2 et France 3 ont regagné une grande part du rayonnement et de l'audience qu'elles avaient perdus entre 1985 et 1990. Je ne partage pas du tout les critiques dont il est de bon ton, surtout dans les rangs de votre majorité aujourd'hui, d'accabler le service public. J'estime, au contraire, que nous devons être fiers de notre télévision publique.

**M. Maurice Schumann, président de la commission.** Vous m'avez entendu m'exprimer sur ce point au sein de la commission des affaires culturelles et...

**M. François Autain.** Effectivement. Je ne vous mets d'ailleurs pas en cause, monsieur le président.

**M. Maurice Schumann, président de la commission.** ... j'aurais souhaité que vous le rappeliez.

**M. François Autain.** Je suis en train de le faire. Vous ne pouvez donc que m'approuver, et je vous en remercie par avance, monsieur le président.

Avec des émissions de qualité diffusées à des horaires de grande écoute, telles que *Bouillon de culture* et *Envoyé spécial* sur France 2, *La Marche du siècle* et *Thalassa* sur France 3, des rendez-vous appréciés, comme *Le Cercle de minuit* sur France 2 et les émissions musicales quotidiennes sur France 3, des émissions thématiques sur France 3 comme *Jamais sans mon livre*, *Planète chaude*, *Repères* qui, malheureusement, va sans doute disparaître avec le départ de Jean-Pierre Elkabbach, *Les Brûlures de l'histoire* et, sur France 2, d'innombrables succès dans le domaine de la fiction tels que *Le Château des oliviers*, *Maigret* ou *Les Comédies de la vie*, sans oublier *Soir 3* qui est devenu un journal de référence,...

**M. Gérard Delfau.** C'est vrai !

**M. François Autain.** ... on doit reconnaître que France Télévision, sous l'impulsion de son ancien président, a su remarquablement concilier les contraintes du service public avec celles de l'audimat.

C'est pourquoi je me suis demandé, lorsque vous avez créé la commission Campet, quelle pouvait être sa fonction, quel rôle elle allait pouvoir jouer dans l'élaboration de votre politique à l'égard des chaînes publiques, dans la stratégie de l'Etat actionnaire.

En prenant connaissance de la composition de cette commission, je dois avouer que je n'ai pas été du tout rassuré. Certes, la présence de M. Gouteyron m'a paru normale et je ne pouvais que m'en féliciter. Mais n'était-il pas étonnant de voir figurer parmi les membres de cette commission chargée de réfléchir sur les missions du service public des représentants - et non des moindres - des chaînes commerciales, non seulement de Canal Plus et de M 6, mais aussi de TF 1 en la personne de Pierre Wiehn, l'un de ses plus remarquables dirigeants ? On dénombrait d'ailleurs plusieurs personnalités qui travaillent habituellement avec cette chaîne et en dépendent, de façon plus ou moins importante, dans leurs activités professionnelles.

**M. Gérard Delfau.** Eh oui !

**M. François Autain.** Cette situation avait été relevé par M. Ulmann, éditorialiste à RTL, qui s'en était offusqué. Il avait d'ailleurs écrit un article dans *Le Monde* où il précisait : « Que M. Patrick Le Lay défende les intérêts de TF 1, quoi de plus normal ! Qu'il ait pour ambition de faire grimper les profits de l'entreprise et le cours de ses actions, quoi de plus légitime ! Mais au nom de quel principe devrait-il avoir son mot à dire sur le fonctionnement des chaînes de service public qui lui font concurrence ? C'est un peu comme si Nestlé était autorisé à participer à la définition de la stratégie de BSN. »

Ces propos, vous en conviendrez, sont frappés au coin du bon sens et ils doivent nous inciter à accueillir avec beaucoup de prudence et de circonspection les conclusions, les recommandations de la commission Campet, car le mieux est parfois l'ennemi du bien.

En effet, en assignant au service public des objectifs trop ambitieux, qui reposent souvent sur une conception trop élitiste des programmes, on risque de le confiner dans une sorte de ghetto culturel pouvant faire le jeu des chaînes commerciales.

C'est sans doute ce qui arriverait si on obligeait France 2 et France 3 à diffuser à vingt heures trente des films de Godard ou de Rohmer plutôt que des films dans lesquels joue de Funès, des opéras ou des concerts classiques plutôt que du football.

Pour les chaînes privées, bien évidemment, l'idéal vers lequel le service public doit tendre, c'est la chaîne ARTE, qui présente pour le secteur privé une série d'avantages : c'est une chaîne confidentielle qui n'obère en rien le marché public publicitaire puisqu'elle n'y a pas recours, et elle soustrait un canal à l'hypothétique mais toujours redoutée concurrence d'une chaîne commerciale supplémentaire.

Cela me fait dire que, quels que soient les efforts de certains de mes collègues ici présents pour la critiquer, cette chaîne sera maintenue, ne serait-ce que pour cette raison. Pour des motifs différents, je me réjouis de cette situation.

**M. Gérard Delfau.** Très bien !

**M. François Autain.** Comme on le voit, aggraver les contraintes qui pèsent sur le service public, même si c'est pour de nobles raisons, notamment culturelles, c'est aussi une manière indirecte de renforcer le secteur commercial. C'est ce qu'avaient parfaitement compris et assimilé les représentants des chaînes privées en acceptant de siéger à la commission Campet. Il leur reste désormais à connaître le contenu des cahiers des charges actuellement en préparation pour savoir si leur engagement a porté ses fruits.

Pour l'heure, ce texte devrait les rassurer sur vos intentions à leur égard car non seulement, comme on l'a vu, vous relevez les seuils de détention de capital, mais avec la présomption de renouvellement des autorisations d'émettre, vous conférez aux opérateurs privés un privilège exorbitant sans commune mesure avec les contraintes auxquelles ils sont soumis, et sans qu'aucune contrepartie n'ait été exigée.

L'esprit de la loi Léotard de 1986, qui prévoyait un nouvel appel d'offre, est détourné et rend le changement d'opérateur improbable, voire impossible. Le groupe Bouygues se voit ainsi assuré pour vingt ans, c'est-à-dire jusqu'en 2007, de la propriété du réseau. C'est une véritable rente de situation. De plus, cette pérennisation du droit d'émettre porte sans aucun doute atteinte au principe de souveraineté nationale dans un domaine particulièrement sensible, celui des fréquences radioélectriques.

J'aborderai maintenant la création de la chaîne du savoir, de la formation et de l'emploi. A l'heure actuelle, ce dossier soulève beaucoup plus de questions qu'il n'apporte de véritables réponses au retard historique que connaît la France dans ce domaine. Pourtant, comme notre excellent collègue M. Laffitte l'indique dans son rapport de mission : « Il s'agit d'une priorité nationale, d'une priorité pour l'Europe, d'une nécessité pour l'équilibre culturel de l'humanité future. »

Était-il véritablement urgent et indispensable de décider aujourd'hui, alors que vous nous avez indiqué voilà quelques instants qu'un autre texte serait déposé à la session de printemps, la création d'une chaîne dont on ne connaît ni la forme qu'elle revêtira, ni le contenu, ni le financement ? N'avez-vous pas déclaré vous-même, monsieur le ministre, lors du débat à l'Assemblée nationale : « L'objectif est très difficile, très délicat et imprécis à l'heure où nous parlons » ?

Créer par voie législative une chaîne est évidemment facile lorsque l'on détient la majorité, comme vous. Mais, en l'espèce, il s'agit surtout de construire un programme éducatif. Or, sur ce point, les stocks disponibles sont insuffisants pour alimenter en produits de qualité un tel programme dans un délai d'un an.

Le financement de ce programme pose, lui aussi, un certain nombre de problèmes. On en ignore l'importance ; s'agit-il de 500 millions de francs ? de 700 millions de francs ? de 800 millions de francs ? de 1 milliard de francs ou plus ?

C'est également un problème quand on prend conscience du fait que l'annonce de la création de cette chaîne additionnelle intervient à un moment où le budget de l'audiovisuel, comme nous l'avons vu voilà quelques jours, ne parvient même pas à subvenir aux besoins de financement des organismes dont vous avez la charge.

Par ailleurs, le caractère particulier de ce projet, sa vocation sociale et éducative le rendent incompatible avec un financement, même partiel, par la publicité.

Faire appel aux collectivités locales, comme certains l'ont suggéré, est-ce bien réaliste quand on connaît les difficultés qu'elles rencontrent cette année pour équilibrer leur budget en raison de la politique du Gouvernement et des ponctions qu'il leur a fait subir ?

Quelle structure de gestion envisagez-vous pour cette chaîne ? Là encore, rien n'est fixé : s'agira-t-il d'une société d'économie mixte, d'une société de programmes traditionnelle ou d'une fondation, mais, dans ce cas, il faudrait une modification législative ?

Au sein de cette structure, quelle place entend-on accorder à l'éducation nationale, aux enseignants et aux parents d'élèves ? Ce sont autant de questions qui prouvent, à l'évidence, que la décision que vous nous demandez de prendre aujourd'hui est pour le moins prématurée. Il eût été préférable d'attendre le printemps prochain, mais vous en avez décidé autrement.

**M. Maurice Schumann, président de la commission.** Ou les calendes grecques, en somme !

**M. François Autain.** Je voudrais, en conclusion, aborder le problème de l'assouplissement du seuil anti-concentration pour les radios, que vous avez porté à 150 millions d'habitants.

La loi du 30 septembre 1986 avait fixé à 30 millions d'habitants le seuil anticoncentration pour la zone desservie par un réseau. Ce seuil, tout le monde est d'accord, ne correspond plus aux réalités du paysage radiophonique actuel. C'est pourquoi il fallait le modifier.

Dans une proposition de loi que mes collègues du groupe socialiste et moi-même avons déposée lors de la dernière session de printemps, nous avons retenu le seuil de 100 millions d'habitants, qui semblait suffisant pour les grands groupes disposant de deux réseaux nationaux ainsi que d'un réseau multiville.

Votre texte prévoyait initialement un seuil de 120 millions d'habitants. Celui-ci a été porté à 150 millions d'habitants par l'Assemblée nationale. J'estime que ce seuil est extrêmement généreux et qu'il risque de tarir les fréquences disponibles dans les grandes villes pour les radios locales de catégories A et B, à la suite de l'augmentation des attributions de fréquences consenties aux grands groupes par le CSA.

Ce seuil est d'autant plus inacceptable qu'aucune mesure économique n'a été par ailleurs envisagée pour permettre aux radios locales d'accroître leurs ressources. C'est la raison pour laquelle nous aurions préféré que vous en restiez, au moins, au seuil que vous aviez initialement prévu.

Telles sont, monsieur le ministre, les observations que je tenais à formuler sur ce projet de loi. Vous comprendrez que le groupe socialiste ne puisse voter un texte qui fait la part trop belle au secteur privé sans rien prévoir d'au moins équivalent pour le secteur public. De surcroît, il ne peut souscrire à un projet qui, à n'en pas douter, portera atteinte au pluralisme politique auquel chacun d'entre nous est attaché. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. Laffitte.

**M. Pierre Laffitte.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'accès au savoir, à la connaissance et aux emplois par la télévision constitue, à l'évidence, l'un des points essentiels du projet de loi et je tiens à en féliciter et le Gouvernement et M. le ministre.

Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir indiqué que c'est sur la base du rapport de la mission sénatoriale que vous avez l'intention de construire, pour l'essentiel, cette chaîne.

Certes, le projet de loi contient d'autres éléments très importants, notamment l'appui apporté aux grandes entreprises du secteur de l'audiovisuel. Cette mesure me paraît hautement souhaitable dans la conjoncture actuelle et dans l'environnement de compétition internationale dans lequel, de plus en plus, les opérateurs, quels qu'ils soient – diffuseurs ou créateurs de programmes – vont se trouver placés.

Il est clair que les opérateurs européens et français ne sont actuellement pas suffisamment préparés aux grandes manœuvres que nous constatons et qui se développent à très grande vitesse, notamment aux États-Unis.

Des études diverses, notamment celles du BIPE, le Bureau d'information et de prévision économique, et le rapport de la mission sénatoriale, que j'ai eu l'honneur de présider et dont l'éminent rapporteur était M. René Trégouët, ici présent, ont mis l'accent sur un certain nombre de grands faits nouveaux : la numérisation et la compression d'images, le développement de plus en plus rapide des phénomènes d'interactivité, le fait que cette interactivité privilégie d'une certaine façon l'usage du câble et des autoroutes électroniques, le mariage des grandes sociétés du cinéma, de l'informatique et des télécommunications, les petites luttes – voire les grandes ! – entre les câblo-opérateurs et les spécialistes des télécommunications que l'on voit poindre, notamment aux États-Unis et en Grande-Bretagne ; en effet, dans ce dernier pays, les câblo-opérateurs ont désormais la possibilité de concu-

rencer British Telecom et Mercury. A cela s'ajoute le véritable développement explosif des technologies multimédias. Aux seuls États-Unis, le marché était de 3 milliards de dollars en 1993 et doit atteindre 12 milliards de dollars en 1996, soit un quadruplement en moins de trois ans.

Du 14 au 18 janvier 1994 se tiendra à Cannes le premier salon Milia, qui réunira 270 sociétés d'éditeurs, de producteurs et de créateurs multimédias. Il s'agit là d'un phénomène dont l'importance économique et culturelle ne doit pas nous échapper.

Monsieur le ministre, sur le plan de l'importance économique, votre ministère dépasse désormais de loin les chiffres d'affaires des seuls diffuseurs ou des actuelles industries de programmes. Nous sommes confrontés à une montée extraordinaire d'un domaine économique particulier englobant la culture. Dieu merci, l'exception culturelle a été mise en place lors des accords du GATT ! Il est certain que les Européens, notamment les Français, doivent en profiter pour pouvoir très rapidement se passer d'exception culturelle, se montrer capables de développer une industrie, notamment une industrie des programmes.

Notre industrie des programmes doit pouvoir utiliser désormais les moyens mondiaux de diffusion ; c'est d'ailleurs un point majeur de la discussion qui s'annonce aujourd'hui.

Le système numérique n'est pas pour après-demain ! Il est là ! En effet, mes chers collègues, vous avez tous lu dans la presse les nouvelles récentes : la fusée européenne Ariane vient de lancer à partir de Kourou le premier satellite qui pourra irriguer avec 150 canaux le continent américain. On peut se demander combien de ces canaux seront alimentés par les programmes européens, en particulier par les programmes créés par la France. Certes pas 80 p. 100 ! Si le taux était de 35 à 40 p. 100, ce qui serait tout à fait normal compte tenu du poids économique et culturel de l'Europe, nous serions alors très heureux ! Mais nous serions déjà contents si cinq canaux seulement diffusaient des programmes d'origine européenne ou française. Cela montre l'effort qui nous attend. Il faut donc vraiment nous mettre au travail !

Certes, nos diffuseurs comptent quelques éléments très dynamiques qui raisonnent déjà en termes de marché mondial ; à cet égard, je pense non seulement à Canal Plus et à TF 1, mais aussi à France Télévision ou aux grands du câble, qui sont handicapés par la faiblesse du marché français mais sont susceptibles d'apporter de grandes innovations.

Mes chers collègues, vous ne vous étonnez pas qu'à l'intérieur de cette industrie du programme je me préoccupe tout particulièrement des programmes d'accès au savoir, à la formation et à l'emploi ; cette question intéresse, en effet, tout particulièrement le Sénat. A cet égard, j'indique qu'une société privée de programmes spécialisés, la Société d'accès au savoir, la SAS, se prépare à assurer une fédération de moyens préexistants – ils sont nombreux mais trop petits – en vue de présenter sur la scène mondiale un ensemble puissant, à orienter vers certaines lignes de programmes les capacités créatives et à les évaluer grâce à un comité éditorial prestigieux.

D'ores et déjà, un certain nombre de personnalités ont accepté de faire partie de ce comité éditorial : MM. Emmanuel Le Roy Ladurie, Jérôme Monod, John Daniel, qui est président de l'Open University britannique, Hubert Curien, Maurice Schumann, Mme Chris-

tine Ockrent, MM. Jordy Pujol et la télévision catalane, Joël de Rosnay, de la Cité des sciences, Wolf Fehlhammer, d'une société de télévision de Munich.

D'autres demandes ont été adressées à un certain nombre de personnalités comme MM. Umberto Colombo, Bertrand Collomb, Mme Martine Aubry ou M. Maurice Allais et, bien entendu, à l'Académie des sciences, au Centre national de la recherche scientifique et au Centre national de la recherche pédagogique.

Ce comité éditorial d'évaluation permettrait de définir des lignes d'édition, dont les deux premières qui sont envisagées par la Société d'accès au savoir concernent, d'une part, la ville ainsi que les problèmes de réinsertion des exclus ainsi que les métiers sociaux, et, d'autre part, la science et les métiers de la haute technologie.

Cela correspond à des domaines où, dès le départ, l'ambition de qualité attestée par le haut niveau du comité éditorial sera conçue non seulement pour le marché francophone, mais aussi - vous avez pu le noter - pour l'ensemble du marché européen, avec nos amis britanniques, germaniques et hispaniques, sans oublier les pays arabophones. Tous seront susceptibles d'apporter un marché mondial à des productions de qualité et de haut niveau dans le domaine de l'industrie du savoir.

A la suite d'un récent voyage en Californie, j'ai pu, grâce à l'appui de M. Lédiard, membre de l'Académie pour le développement de l'éducation à Washington, faire prendre des contacts indirects entre la Société d'accès au savoir et une Société spécialisée américaine, la Round Book Publishing, compétente et active en multimédias. Des représentants de cette société américaine viendront à Cannes du 14 au 17 janvier prochain.

Une dynamique est donc en cours.

Toutefois, monsieur le ministre, la question qui se pose à cette société, comme elle se pose à toutes les structures analogues, y compris aux structures de production de nos grands éditeurs nationaux, publics ou privés, est la suivante : sur quels moyens spécifiques ces sociétés de programme pourront-elles compter ? En effet, il est essentiel que les travaux commencent. Peut-on compter sur des avances de recettes, sur des commandes publiques, avant même que la chaîne ne soit effectivement mise en place ? Il est certain qu'il faut préparer des systèmes éditoriaux de qualité avant même que la structure soit tout à fait opérationnelle.

Je sais bien que ces questions sont prématurées, alors que la loi n'est pas encore votée, monsieur le ministre. Je pense néanmoins que vous avez réfléchi à ce point et je serais donc heureux que vous puissiez nous donner quelques indications.

Compte tenu de la priorité nationale que représente la formation, de sa vocation sociale, de l'aide à l'information sur les métiers, de l'appui à l'emploi et des sommes mises en jeu dans ce domaine, qui dépassent 500 milliards de francs, il est clair qu'une solution financière devra être trouvée avec l'appui et la coopération des différents ministères concernés, qui ont à gérer ces sommes considérables sur des crédits publics, sur des crédits régionaux en ce qui concerne la formation professionnelle ou sur des crédits venant des entreprises s'agissant de la formation professionnelle en entreprise.

Enfin, il est normal que je me préoccupe aussi, monsieur le ministre, de la localisation du siège et de la chaîne de l'accès au savoir. Le siège d'ARTE est à Strasbourg, celui d'Euronews est à Lyon, France 2 et France 3 sont implantées à Paris ; peut-être la télévision de l'accès au savoir pourrait-elle s'installer sur la Côte d'Azur ? (*Sourires.*) La présence des studios prestigieux de la Victorine, de la ville de Cannes et de ses salons spécialisés en

audiovisuel, et de Sophia-Antipolis justifieraient certes l'implantation du siège d'une chaîne de télévision nationale d'accès au savoir.

**M. Maurice Schumann**, président de la commission. Surtout de Sophia-Antipolis ! (*Nouveaux sourires.*)

**M. Pierre Laffitte**. Effectivement !

**M. Gérard Delfau**. Pourquoi pas ?

**M. Pierre Laffitte**. Je voudrais simplement, pour terminer ce discours, vous indiquer, monsieur le ministre, que, sous réserve de l'adoption des quelques amendements que mon ami M. René Tréguët et moi-même présenterons, le groupe du Rassemblement démocratique et européen votera ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*)

**M. le président**. La parole est à M. Miroudot.

**M. Michel Miroudot**. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis est intéressant à plusieurs titres. Je voudrais à la fois en souligner les qualités majeures et ouvrir une réflexion sur plusieurs aspects du projet de loi et du paysage audiovisuel français.

Tout d'abord, monsieur le ministre, vous ne prétendez pas bouleverser l'organisation actuelle. D'autres mesures ne seront prises qu'après une réflexion nécessaire. En revanche, les ajustements et les nouvelles dispositions proposés sont ouverts sur l'avenir. Ils permettront au secteur audiovisuel de s'adapter à une évolution inévitable et au contexte social et économique. C'est faire preuve de réalisme.

Il faut dire que l'enjeu est de taille, notamment à une époque aux dimensions internationales. La France doit se donner les moyens de résister à la concurrence. Il n'est pas de plus brûlante actualité que celle du GATT, qui révèle à quel point nous devons renforcer, valoriser et protéger nos richesses.

Aussi est-il important que ce projet de loi prévoie des mesures d'encouragement aux investissements et favorise la constitution de groupes capables d'affronter l'âpre concurrence menée par les géants américains et les guerriers nippons.

Mais le renforcement du domaine audiovisuel français nécessite aussi l'amélioration de la production française. Vous avez annoncé, monsieur le ministre, que les rapports entre diffuseurs et producteurs feront l'objet d'un autre projet de loi. Je voudrais toutefois développer quelques aspects de ce problème afin d'évoquer d'une façon plus générale le problème du financement et des coûts de la télévision.

En France, la production cinématographique a profité de l'augmentation des ressources de la télévision ; mais, paradoxalement, tel n'a pas été le cas de la production de création spécifiquement destinée à la télévision. On a même constaté, depuis 1989, une tendance à la baisse, accentuée encore par la disparition de La Cinq. Il est vrai que la concurrence de plus en plus vive que se livrent les chaînes pour acquérir des programmes attractifs a fait monter les prix. Aussi, en contrepartie, les ressources disponibles pour le financement d'une production de création originale sont réduites.

Mais il est encore d'autres raisons qui expliquent la situation. Tout d'abord, nous n'avons pas de second marché pour la distribution des produits puisque les seuls clients secondaires possibles sont les chaînes nationales déjà sollicitées pour participer au premier investissement.

De plus, les ressources publiques supportent essentiellement les charges de structure des trois chaînes publiques nationales et des stations régionales de France 3. La part de leurs ressources pouvant être affectée à la production est donc aussi très limitée.

Les diverses mesures jusqu'alors arrêtées sont encore insuffisantes : quotas de diffusion, obligations de production, système d'aide par redistribution de taxes sur les recettes des diffuseurs.

Il faut donc mener une réflexion globale sur le financement de la télévision, en tenant compte aussi du développement des nouvelles technologies qui permettent notamment d'abaisser les coûts de diffusion et de dégager des moyens pour la production.

La seconde coupure publicitaire a été souhaitée par certains ; mais je considère qu'elle ne saurait être une solution. Il ne faut pas, au nom de la nécessité d'améliorer le financement de la télévision, sacrifier son identité culturelle, déjà mise à mal par des émissions et des programmations qui prêtent à discussion !

Une coupure publicitaire dans un film suffit à compromettre la qualité du spectacle ; deux coupures fragiliseraient l'audience et la spécificité des produits diffusés. A mon avis, elles pourraient se concevoir dans les émissions de jeux.

Je me permets, enfin, de citer les arguments que notre collègue Jean Cluzel a exposés dans son rapport sur l'audiovisuel : « Une deuxième coupure, dans un marché publicitaire atone, se traduirait par une baisse de recettes du secteur public équivalente au gain du secteur privé. » Ce n'est pas, aujourd'hui, acceptable, car le secteur public a déjà des problèmes de financement.

A ce propos, monsieur le ministre, je vous félicite d'avoir prévu, dans votre budget pour 1994, des mesures d'assainissement relatives au remboursement des exonérations de la redevance et à la lutte contre la fraude.

Le secteur audiovisuel français cherche sa force, et il doit valoriser son potentiel. La France a beaucoup d'atouts en matière culturelle. Mais une ambition ne peut pas se passer de moyens, et ceux-ci ne se réduisent pas à des mesures ponctuelles.

Aussi, je veux souligner que, si l'instauration d'un quota de diffusion de 40 p. 100 de chansons francophones sur les radios répond sans doute, aujourd'hui, à une urgence, elle ne peut absolument pas remplacer une politique générale et solide d'aide à la chanson française. Donner à celle-ci de meilleures conditions de développement suppose des actions à d'autres niveaux, par exemple un accès plus facile aux salles de spectacle.

J'en viens, enfin, à un point très important de votre projet : la création d'une chaîne du savoir, de la formation et de l'emploi.

Je ne peux qu'approuver, comme la majorité d'entre nous, la création d'une telle chaîne.

Le Sénat a beaucoup contribué à cette idée, en particulier grâce au travail de la mission commune d'information, rendu public cette année. Le Sénat a même été plus constructif que vous au travers de votre projet, monsieur le ministre, qui ne donne encore que les premiers éléments.

Aussi, je voudrais vous livrer plusieurs réflexions dont vous ne pourrez faire l'économie lorsqu'il faudra réellement mettre en place cette chaîne.

D'abord, nous savons que le financement doit être en majorité public. Mais avec quelles ressources ? Il me semble impossible d'y affecter le produit de la redevance, compte tenu des difficultés du secteur public audiovisuel.

Faut-il dégager des ressources en provenance des budgets de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et du travail, dans la mesure où ces secteurs participent à la chaîne ? Le Gouvernement avait proposé un financement par dotation budgétaire ; est-ce maintenu ? Comptez-vous utiliser une partie du produit de l'emprunt Balladur ?

La chaîne du savoir répond à de nombreuses exigences - aménagement culturel du territoire, égalité géographique des Français dans l'accès au savoir, nécessité de formation continue liée à l'évolution des technologies et des besoins du marché du travail, meilleure information des chercheurs d'emploi, développement des vecteurs de la francophonie - et peut-être peut-elle apporter une solution aux problèmes d'équipement et de place des universités françaises.

Le système préconisé par la mission d'information du Sénat me semble apte à répondre à tous ces besoins.

Une fondation assurerait la cohérence des divers niveaux d'intervention. Elle rassemblerait, notamment, l'ensemble des acteurs, dont, bien sûr, les collectivités locales, qui comptent sur ce projet.

Un système ouvert aura la souplesse nécessaire pour s'adapter à tous les publics, à tous les besoins et aux évolutions technologiques. Celles-ci permettent et permettront encore mieux au téléspectateur d'être actif dans son apprentissage.

Il faut prévoir la place réservée à l'éducation nationale, qui sera un utilisateur incontournable de la chaîne. Aussi peut-on se poser la question de l'opportunité d'une diffusion hertzienne. En effet, la formation, surtout scolaire, nécessite la répétition. Or, la diffusion hertzienne n'est pas suffisamment souple pour le permettre. De plus, le câble et le satellite sont des vecteurs naturels des chaînes thématiques, et il faut encourager leur développement. Enfin, le coût de la diffusion hertzienne est très élevé - c'est un des problèmes de la chaîne ARTE.

La seule justification actuelle au choix hertzien est que les Français câblés ou recevant directement les émissions par satellite sont encore trop peu nombreux. Le choix hertzien devrait donc pouvoir être remis en question au fur et à mesure de l'avancement des autres technologies.

Enfin, pour en revenir à un problème que j'évoquais au début de mon intervention, la création d'une chaîne du savoir doit susciter une industrie de programmes français puissante. L'Europe et, surtout, la France ont une grande faiblesse en ce domaine. Réfléchissons donc, tous ensemble, à une politique d'aide. Pour favoriser l'accès au savoir, elle pourrait se fonder sur des avantages fiscaux, des subventions et des crédits d'impôt, à l'image de ce qui existe pour la recherche.

M. Pierre-Christian Taittinger souhaitait intervenir dans cette discussion, mais la modification de notre ordre du jour l'en a empêché. Il m'a chargé de vous présenter ses excuses, monsieur le ministre.

Il tenait à traiter du projet de télévision éducative, de son financement, de ses programmes et des tutelles. Comme vous envisagez de nous présenter un nouveau texte au mois d'avril, il pourra évoquer tous ces mécanismes à cette occasion. Il pourra, de même, aborder le problème du quota de chansons françaises.

Pour terminer mon intervention, monsieur le ministre, je dirai quelques mots sur la télévision du futur.

Il faut le préciser dès maintenant, la télévision du futur conduit à une nouvelle forme d'interrogation. La compression numérique est une technologie particulièrement adaptée aux services payants à contrôle d'accès.

L'avenir de notre secteur public sera-t-il de poursuivre une activité de diffuseur hertzien traditionnel, comme il a continué, pendant dix ans, à diffuser des émissions en noir et blanc en 819 lignes ? Demandra-t-on à ce secteur public de mettre davantage l'accent sur la diffusion de notre culture nationale et de la faire rayonner pour faire contrepoids au marché multinational et multilingue qui se met en place ? Aura-t-il les moyens industriels d'entreprendre et de participer au développement d'une nouvelle industrie de programmes ?

Telles sont les questions que nous nous posons. Tôt ou tard, des choix stratégiques devront être effectués.

Monsieur le ministre il s'agit, pour la France, de réussir son entrée dans le XXI<sup>e</sup> siècle. Cette réussite dépasse de loin des ambitions uniquement technologiques ou industrielles. C'est une chance pour la démocratie, c'est un atout dans la lutte contre le chômage, c'est un devoir pour un Gouvernement soucieux d'assurer à la France une place à la mesure de son très riche potentiel.

Monsieur le ministre, le groupe des Républicains et Indépendants votera votre projet de loi. (*Applaudissements sur les travées du RPR et sur certaines travées du RDE.*)

**M. le président.** La parole est à M. Tréguët.

**M. René Tréguët.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il nous faut désormais intégrer une donnée nouvelle : nos concitoyens passent globalement plus de temps devant leur téléviseur qu'au travail. Les Français ont passé, en effet, quelque 56 milliards d'heures devant leur téléviseur en 1990, alors qu'en cette même année ils n'ont consacré que 49 milliards d'heures au travail.

En moyenne, et sur toute une vie, la télévision est devenue le premier poste d'occupation de notre temps, après le sommeil : 207 minutes chaque jour, en moyenne, depuis l'âge de cinq ans jusqu'à notre mort, selon les chiffres clefs de la télévision française pour l'année 1990 qui ont été publiés par le CSA et par l'INA.

Si, en ce début d'intervention sur ce projet de loi relatif à l'audiovisuel, je tiens à rappeler ces quelques chiffres, c'est pour bien souligner la place dominante qu'a su conquérir en quelques décennies, le monde de l'audiovisuel dans la vie de chacun d'entre nous.

Or, ce monde de la télévision va, dès ces prochaines années, avant la fin de ce siècle, fusionner avec un autre monde, celui de l'ordinateur, qui, là encore en quelques décennies, a profondément changé le destin de notre planète.

Pendant des milliers d'années, notre vieille terre n'a évolué qu'à un rythme très lent. Plus de vingt et un siècles séparaient Napoléon I<sup>er</sup> et Alexandre III le Grand, et pourtant leurs rêves de conquête se ressemblaient étrangement, tant les moyens dont ils disposaient étaient semblables. Nos aïeux contemporains de Voltaire, qui sont pourtant biologiquement si proches de nous, souvent naissaient et mouraient dans la même pièce, et les objets qui les entouraient au moment de leur mort étaient souvent les mêmes, à quelques détails près, que ceux qui entouraient leur berceau.

Or, il faut que chacun d'entre nous en ait bien conscience : le monde qui entourera nos enfants et nos petits-enfants quand la vie les quittera, après un long séjour sur notre planète, ne ressemblera guère au monde qui nous entoure aujourd'hui.

Depuis deux siècles, la machine s'est peu à peu substituée aux muscles. Les travaux pénibles et dangereux, qui ont usé tant d'êtres humains, sont maintenant confiés, dans nos sociétés modernes, à des automates.

Depuis quatre décennies, et plus spécifiquement depuis quinze ans, maintenant qu'il est devenu personnel, l'ordinateur est venu aider l'homme dans ses capacités d'analyse, de réflexion, de calcul et de décision.

En un mot, alors que la machine, hier, ne se substituait qu'aux muscles et à la dextérité de l'homme, elle vient de faire un bond prodigieux, dont nous n'avons pas encore mesuré toutes les conséquences, en devenant un outil privilégié à la disposition de l'intelligence de l'être humain.

Or, cet outil hors du commun qu'est l'ordinateur, qui peut, dès aujourd'hui, pour des coûts très modiques, effectuer des centaines de millions de calculs par seconde, souffre d'un handicap majeur : il ne sait pas encore communiquer puissamment avec l'être humain.

Cet ordinateur, qui mémorise et transforme des milliards d'informations, qui a su créer une nouvelle science informatique, n'a pas encore trouvé la voie pour communiquer naturellement et instantanément avec chacun d'entre nous.

Aujourd'hui, nous communiquons avec cet ordinateur à l'aide d'un clavier ; il nous répond sur un écran encore rudimentaire, qui ne porte que des images fixes, successives, et n'inscrit ses conclusions qu'au travers d'une imprimante qui reçoit ses informations selon un *process* linéaire.

Bientôt, ce clavier, cet écran passif et l'imprimante qui l'accompagne paraîtront aussi désuets à nos enfants que peut l'être pour nous la lampe à huile par rapport à la lampe halogène.

Dès les prochaines années, l'ordinateur va puissamment communiquer avec chacun d'entre nous, en fusionnant avec notre téléviseur, dont l'image deviendra numérique, mais aussi en dévorant le téléphone, le Minitel, la chaîne haute-fidélité, le magnétoscope, le CD-ROM, la bande vidéo et bien d'autres appareils périphériques.

Ces nouvelles machines, que nous appelons actuellement multimédias, seront toutes connectées entre elles grâce à des autoroutes électroniques, des satellites autorisant les algorithmes de compression, et tout laisse à croire, en ce jour de 1993, qu'avant l'an 2020 toutes les régions du monde seront insérées dans un vaste réseau planétaire.

Ces nouvelles technologies permettront très rapidement à ces machines de communiquer puissamment avec l'homme, utilisant au mieux son œil et son oreille. Dans une décennie - des prototypes fonctionnent déjà dans les laboratoires - ces ensembles multimédias accapareront un troisième sens de l'être humain, le toucher.

En créant des mondes virtuels encore inconnus, ces machines pourraient alors changer le destin de l'homme, si nous ne savons pas, dès maintenant, donner à celui-ci les moyens, en lui apportant les savoirs nécessaires, de toujours dominer la machine, quel que soit son développement.

Ainsi, nous pouvons discerner dès maintenant les grandes orientations que vont prendre les technologies nouvelles tout au long du XXI<sup>e</sup> siècle. De plus en plus, après une phase intermédiaire de délocalisation, toutes les tâches routinières, répétitives et harassantes seront accomplies par les machines et tous les métiers actuellement exercés seront profondément transformés.

Heureusement pour l'avenir de l'humanité, de très nombreux nouveaux métiers, s'appuyant sur les nouveaux outils de communication, vont apparaître, qui, inextinguiblement, inverseront les tendances au développement de



l'inactivité, du chômage, lequel, actuellement, frappe sidérement nos économies aux technologies les plus avancées.

Bien que - on peut le craindre - des poches dangereuses ne résistent encore longtemps à l'évolution culturelle planétaire qui commence à dominer le monde, l'humanité, après s'être longtemps appuyée, pour définir son organisation globale, sur la violence et, depuis quelques siècles, sur l'argent, va maintenant se tourner vers le savoir pour assurer son avenir.

Chaque citoyen du monde qui, jour après jour, reçoit, sur son téléviseur, quel que soit le lieu où il habite sur notre planète, les mêmes images de Sarajevo montrant des enfants qui viennent d'être déchiétés par des obus aveugles tirés par des êtres barbares, ressent, sans encore l'exprimer clairement, que le pouvoir par la violence, à moins d'un spasme suicidaire, tant les moyens utilisés seraient terrifiants, ne doit plus avoir de place déterminante dans l'avenir de l'humanité.

Les récentes négociations du GATT ont, par ailleurs démontré que nous venons de toucher les frontières matérielles de notre monde. Le paysan français sera de plus en plus dépendant du paysan américain, ukrainien ou philippin; l'ouvrier français sera de plus en plus dépendant de son homologue chinois, indien ou mexicain.

Ainsi, les conquêtes guerrières pour gagner de nouvelles terres cultivables ou de nouvelles ressources naturelles, en dehors des débordements locaux qui pourront toujours survenir, ne seront plus possibles dans le cadre des nouvelles règles du commerce mondial qui viennent d'être définies.

Le commerce ayant toujours été le fondement sur lequel s'est appuyé le pouvoir par l'argent, ce pouvoir par l'argent sera, dorénavant, limité dans son expansion.

Une nouvelle ère, s'appuyant sur un nouveau pouvoir, le pouvoir par le savoir, dont les historiens situeront, dans quelques décennies, l'origine dans cette seconde partie du XX<sup>e</sup> siècle, va désormais se développer rapidement et s'étendre - il faut l'espérer - sur l'ensemble de notre planète.

Le pouvoir par la violence est non seulement brutal mais humainement condamné, car il détruit celui qu'il veut soumettre. Le pouvoir par l'argent est historiquement limité dans son développement, bien qu'ayant encore de beaux jours devant lui, car il s'appuie sur des biens matériels qui ne peuvent pas se développer à l'infini.

Le pouvoir par le savoir, en revanche, sera à la base d'une profonde mutation de nos sociétés, car il a ceci de révolutionnaire que le savoir va devenir un bien fondamental qui peut enrichir des millions et des millions d'êtres humains sans appauvrir pour autant celui qui en est le détenteur et le transmet.

Le rang d'une nation dans le concert mondial au XXI<sup>e</sup> siècle dépendra non plus de ses ressources naturelles, de sa production industrielle, de ses réserves financières ni même directement de l'importance de sa population, mais bien de sa capacité à acquérir et exploiter de nouveaux savoirs.

Les nouvelles technologies issues de la fusion du monde de l'ordinateur, de la télévision et du téléphone, qui permettront au plus grand nombre d'acquérir de nouveaux savoirs étant sur le point d'être disponibles, il est grand temps que les responsables prennent conscience du fait qu'ils vont devoir, au cours de ces prochaines années, maîtriser une véritable révolution.

Pour la première fois dans l'histoire de l'homme, ce ne sont plus les responsables politiques qui maîtrisent l'organisation de nos sociétés modernes, mais ce sont les technologies et, plus spécifiquement, les technologies de communication et d'information, qui définissent les nouvelles règles du jeu.

La maturité des peuples a progressé beaucoup plus rapidement au cours de ces dernières décennies, grâce aux nouvelles technologies, que la capacité de raison de l'individu.

Prenons nos philosophes les plus éminents qui voudraient éclairer notre pensée en cette fin du deuxième millénaire, et nous constaterons que la réflexion de l'homme en tant qu'individu n'a que très peu évolué depuis Socrate, Platon ou Aristote.

En revanche, faisons un retour en arrière d'un siècle et interrogeons les cent premières personnes qui passent devant nous, soit au 15 de la rue de Vaugirard, soit devant la mairie de mon chef-lieu d'un canton rural des Monts du Lyonnais pour leur demander de nous décrire l'état de nos sociétés et de nous faire des propositions pour mieux appréhender l'avenir de notre monde.

Revenons maintenant en ce jour de décembre 1993. Plaçons-nous aux mêmes lieux et posons aux cent premières personnes qui passent devant nous les mêmes questions que celles que nous avons posées à nos aïeux qui vivaient voilà un siècle.

Alors là, oui, nous serons stupéfaits ! La capacité d'analyse, de comparaison, de réflexion, en un mot l'intelligence des groupes humains dans nos sociétés développées a fondamentalement évolué en quelques décennies.

Il nous faut sans retard savoir réorganiser le fonctionnement de nos démocraties si nous ne voulons pas être priés de quitter la scène dans quelques années, et ce plus ou moins brutalement, par de jeunes générations qui auront su maîtriser les nouvelles techniques de communication et d'information.

Si j'ai tenu, dans cette première partie de mon intervention, à vous parler longuement de l'évolution probable des technologies mais aussi de cette nouvelle organisation de nos sociétés qui, très vite, devrait s'imposer, d'autant plus vite que notre société actuelle est profondément marquée par l'exclusion, le chômage, l'injustice, la disparition de nos anciens points de référence, oui, si j'ai voulu commencer par de tels propos, c'est avant tout parce que, par notre vote sur l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, par lequel nous accepterons la création d'une chaîne d'accès au savoir que vous nous proposez aujourd'hui, monsieur le ministre, soit nous allons montrer que nous restons prisonniers de nos vieux schémas d'organisation pyramidale de notre société, soit, au contraire, nous montrerons, par la création de cette nouvelle chaîne qui serait une première au monde, que nous avons la volonté d'anticiper, donc de nous donner les moyens de mieux maîtriser l'avenir.

**M. Pierre Laffitte.** Très bien !

**M. René Tréguët.** En effet, quand nous savons que la plupart des nouveaux métiers de demain s'appuieront sur le savoir, quand nous savons que nos concitoyens - et nous pouvons le regretter - passent désormais plus de temps devant leur téléviseur qu'au travail, la création d'une chaîne d'accès au savoir en 1993 n'a plus rien à voir avec la création d'une télévision scolaire à la fin des années 1950 ou au début des années 1960, alors que la télévision n'avait encore qu'un auditoire restreint et que les nouvelles techniques d'information et de communication n'en étaient encore qu'à leurs balbutiements.

Comme l'a fort bien dit M. le Premier ministre lorsqu'il a annoncé solennellement, en août dernier, la création de cette chaîne nouvelle d'accès au savoir, à la connaissance et à la formation, et si nous voulons donner des chances d'une amélioration durable de la situation de l'emploi dans notre pays, il nous faut d'urgence mettre en place de nouveaux et puissants moyens capables d'apporter de nouveaux savoirs.

Cette nouvelle chaîne d'accès au savoir doit avoir comme mission première de ne pas laisser dans l'état d'analphabétisme dans lequel ils se trouvent nombre de Français quand ils regardent une image sur leur téléviseur.

Comme ces téléviseurs vont très prochainement devenir les outils essentiels avec lesquels nous communiquerons avec les ordinateurs et que ces machines nouvelles seront à la base de très nombreux nouveaux métiers, il est essentiel pour l'avenir de notre pays, comme il était essentiel voilà un siècle que tous les Français apprennent à lire, à écrire et à compter, que maintenant nos concitoyens sachent immédiatement interpréter l'image de plus en plus complexe qui leur permettra de communiquer avec le reste du monde.

Aussi, nous n'avons pas le droit de nous tromper de projet. Il faut à tout prix éviter de faire de la nouvelle chaîne d'accès au savoir un objectif en soi, une nouvelle institution. Au contraire, il faut en faire une structure d'avant-garde s'articulant dans un véritable réseau d'accès au savoir, s'appuyant sur la télévision mais ne se limitant pas à celle-ci.

A cet égard, le récent débat qui a eu lieu à l'Assemblée nationale au sujet de la chaîne d'accès au savoir, à l'occasion de l'examen du projet de loi sur l'audiovisuel, montre qu'un effort de pédagogie est encore nécessaire pour faire comprendre qu'une telle chaîne doit être totalement étrangère à toute réminiscence de la télévision scolaire, même améliorée.

Il s'agit non pas de rattraper un retard mais de préparer l'avenir.

Pour cette raison, la nouvelle chaîne d'accès au savoir ne doit plus être le lieu de la distribution massive de connaissances enfermées dans des grilles. Tout au contraire, elle doit être conçue comme un nouvel outil convivial et puissant, susceptible de conférer aux Français les moyens d'acquiescer, avec une approche individualisée et interactive, ces nouvelles connaissances, et de leur donner le goût du savoir et de la formation.

Aussi longtemps que d'autres moyens techniques ne permettront pas de porter l'image, le son et les données chez tous les Français, le choix d'une diffusion hertzienne est souhaitable, car celle-ci présente l'avantage d'assurer l'égalité d'accès de tous les citoyens à cette chaîne. Elle doit également permettre de toucher des populations défavorisées qui, sans ce canal, seraient privées de tout autre accès à un savoir qui les a trop longtemps ignorées.

En revanche, la diffusion hertzienne est une diffusion de masse qui ne permet pas de répondre à des demandes de formation de plus en plus individualisées. Il est donc indispensable d'intégrer, dès l'origine, cette nouvelle chaîne d'accès au savoir dans un ensemble qui permettra l'accès à d'autres enseignements, plus spécifiques et plus techniques.

La chaîne d'accès au savoir doit devenir un formidable vecteur pour présenter et promouvoir toutes les autres formations existantes. Loin d'être un produit fini et linéaire, elle devra avoir la capacité d'être en permanence évolutive et très réactive pour constituer un lien naturel et recherché réunissant le monde fermé des chaînes géné-

ralistes et le monde ouvert et interactif des milliers de produits d'accès au savoir portés par les CD-ROM, les cassettes vidéo, les outils multimédias, le téléphone, les satellites ou le câble.

**M. Pierre Laffitte.** Très bien !

**M. René Tréguët.** La future chaîne d'accès au savoir devra donc être au cœur d'un réseau particulièrement riche, susceptible de mobiliser l'ensemble des mondes de la formation et de la communication de notre pays.

A cet égard, tout doit être fait en France pour faciliter la rencontre entre ces deux mondes qui se sont trop longtemps ignorés.

Une fondation, créée à cet effet et réunissant des noms prestigieux des professions de la formation et de la communication - M. Laffitte nous en a déjà recommandé quelques-uns - pourrait être un lieu de rencontres et de décisions très souple, susceptible de créer une dynamique puissante entre ces deux mondes, souvent encore étrangers.

La mobilisation des téléspectateurs ne doit pas non plus être négligée. Or le mouvement vers une chaîne d'accès au savoir n'est certainement pas évident dans le contexte culturel actuel. Là aussi, un travail pédagogique est nécessaire : il faut savoir éveiller la curiosité et susciter l'intérêt.

Pour aider nos concitoyens à se retrouver sur cette chaîne, il faut aller chercher les téléspectateurs là où ils sont, au moment où ils sont les plus nombreux devant leur écran.

Un rendez-vous quotidien de deux minutes s'appuyant sur de courtes séquences de promotion télévisées d'un très haut niveau de qualité, diffusées sur l'ensemble des chaînes généralistes hertziennes, publiques ou privées, à une heure de grande écoute, permettrait de présenter les programmes de cette chaîne d'accès au savoir à un public qui, *a priori*, pourrait estimer qu'une telle chaîne d'accès au savoir ne le concerne pas.

Ce rendez-vous quotidien servirait également à rappeler à l'ensemble du public l'existence de cette chaîne et l'intérêt qu'il pourrait trouver à la regarder.

Seul un tel dispositif très incitatif peut permettre de convaincre de nombreux Français d'aller voir ce qui se passe sur cette chaîne d'accès au savoir et d'accomplir ainsi le premier acte indispensable d'une démarche cognitive.

Sans cette volonté d'aller chercher les Français là où ils se trouvent, cette nouvelle chaîne d'accès au savoir court le grand risque de rester une chaîne « ghetto » ou intimiste comme ARTE, ce qui serait un véritable gâchis pour l'avenir de la France.

Irriguée, d'un côté, par un lien quotidien avec l'ensemble des téléspectateurs - les deux minutes de présentation des programmes - et, de l'autre, par la part d'antenne réservée aux autres organismes, réseaux ou produits de formation et d'accès au savoir, cette chaîne pourra être ainsi ouverte et interactive, outil moderne en continuelle adaptation face à l'évolution des pédagogies, des technologies et, surtout, des besoins exprimés par les publics.

Cette dernière dimension est essentielle, le produit de formation ne peut plus être un produit de masse. Il est appelé à devenir de plus en plus personnalisé, connaissant une évolution similaire à celle que l'on a vue avec le passage de la grande informatique centralisée à la micro-informatique.

Assurer ces ouvertures, c'est conjurer le risque de voir cette chaîne d'accès au savoir devenir un lieu fermé et dérivant lentement vers des comportements autarciques, sinon sclérosés à l'égard de son public, des enseignants et des formations.

Faire de cette chaîne un lieu privilégié pour combattre le chômage et promouvoir tous les organismes, les universités, les grandes écoles, les établissements agréés de formation, tous les produits, livres, cassettes vidéo, CD-ROM et tous les supports, câbles, satellites, réseaux de communication, revient à permettre à chacun de trouver la formation qu'il souhaite ou qu'il recherche, au sein d'une palette étendue et variée.

Reste une question fondamentale à régler, celle des programmes qui seront diffusés.

Il n'est pas possible que cette chaîne d'accès au savoir, sur laquelle vont reposer tant d'espoirs, comme l'a annoncé solennellement M. le Premier ministre, soit alimentée par des programmes conçus sur des techniques ou des schémas anciens ou, pis encore, soit obligée d'aller puiser dans les stocks américains et japonais pour assurer le remplissage de sa grille.

Mettre en place de toute urgence une politique volontariste et des moyens financiers à la hauteur des ambitions de la France, pour faire se développer dans notre pays une puissante industrie des programmes d'accès au savoir, constitue le volet d'accompagnement indispensable de la décision prise par le Gouvernement de créer une chaîne d'accès au savoir.

Notre socle culturel multiséculaire, l'attente des pays francophones en matière de programmes de formation sont autant d'obligations pour ne pas laisser à d'autres nations le monopole de la définition des produits qui véhiculeront les savoirs de demain.

Avec les programmes d'accès au savoir, sachons ne pas renoncer à une bataille que nous serions dès lors sûrs de perdre, comme l'Europe a perdu celle des jeux vidéo ou des séries télévisées qui, déjà, façonnent à la mode américaine ou japonaise les esprits de nos enfants et imprègnent trop fortement notre culture.

Bien entendu, car il est convaincu que vous accorderez la plus grande et bienveillante attention, monsieur le ministre, aux amendements qu'il a déposés, le groupe du Rassemblement pour la République apportera son soutien à votre projet de loi. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. le président.** La parole est à M. Maman.

**M. André Maman.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi sur la liberté de communication audiovisuelle qui nous est présenté aujourd'hui vient au bon moment. Il est excellent, mais il ne va pas assez loin.

Comme le souligne dans son excellent rapport M. Adrien Gouteyron, c'est un projet de loi « qui respecte le pluralisme et la diversité du paysage audiovisuel. » De plus, « il donne des moyens nouveaux à notre pays pour se préparer à faire face à la modification prévisible de la concurrence. » Ce sont des points très importants sur lesquels je reviendrai.

Monsieur le ministre, j'ai enseigné, en tant que professeur détaché, pendant trente-cinq ans aux États-Unis. Vous êtes d'ailleurs venu récemment à Princeton, où je suis moi-même arrivé en 1958. Les progrès réalisés par la communication audiovisuelle au cours de ces trente-cinq dernières années ont été étonnants. Je pense tout particulièrement à la télévision éducative, que

MM. Laffitte et Tréguët viennent d'évoquer, qui est présente partout, acceptée de tous, notamment des minorités raciales, qui tiennent à rattraper, dans les domaines scolaire et universitaire, les retards dont elles souffrent malheureusement.

En France, les progrès dans ce domaine ont été plus lents et ce pour diverses raisons dues souvent aux mentalités qui changent avec peine et aux tabous qui entourent la communication audiovisuelle.

J'ai noté que quarante-cinq pays disposent déjà d'une télévision éducative, mais la France n'en fait pas partie, ce qui est bouleversant. Ce qui domine, dans de nombreux propos, c'est la peur des États-Unis ; je l'ai constaté à plusieurs reprises. La menace américaine, l'exemple américain, l'omniprésence des Américains et leurs moyens financiers effraient beaucoup. La Communauté européenne a importé des États-Unis 3,750 milliards de dollars de programmes audiovisuels, ce qui est évidemment beaucoup trop. Il faut mettre un frein à ces importations. Mais on n'y parviendra qu'en s'organisant. C'est pour cela, monsieur le ministre, que votre projet de loi vient au bon moment.

L'audiovisuel est le deuxième poste d'exportation des États-Unis vers l'Europe. Mais on connaît les intentions de ce grand pays, qui veut plus exporter son énorme puissance que détruire la culture française. Ses capacités de production sont immenses et à des coûts plus faibles que les nôtres. En revanche, la qualité est variable, mais les programmes semblent néanmoins être appréciés des pays importateurs, on le constate bien en France.

Si, pour la radio, l'évolution s'est faite plus rapidement, nous sommes très en retard en matière de télévision. La concentration reste forte dans les deux secteurs.

Avec l'innovation majeure que seront les systèmes numériques, la mondialisation de la concurrence est évidente en matière de diffusion, quel que soit le support. Or, monsieur le ministre, votre projet de loi n'aborde pas la question de ces systèmes numériques, qui feront l'objet d'un second projet de loi au printemps prochain. J'y reviendrai.

Il est évident aussi que nous allons assister à une explosion de l'offre de programmes et à une concurrence exacerbée. Notre rapporteur, M. Gouteyron, l'a dit : « Sans doute 350 canaux disponibles dans le ciel européen existeront avant la fin de ce siècle ». C'est à nous de nous adapter à ces changements immenses.

Ce qui me fait peur, moi qui ait vécu longtemps à l'étranger, c'est peut-être l'attitude fermée, frileuse, peureuse des Français en ce domaine. Pourtant, si nous sommes en retard, nous possédons beaucoup d'avantages et d'immenses moyens que nous devons mettre en œuvre. C'est l'objet de ce projet de loi et de celui que nous examinerons au printemps prochain.

Il faut bien prendre conscience de l'urgence qu'il y a à agir. Je suis d'accord avec vous, monsieur le ministre, il faut aller de l'avant immédiatement. Vous deviez donc présenter ce projet, même s'il est incomplet. Il vient quand même, je l'ai dit tout à l'heure, au bon moment.

Notre industrie de programmes et du cinéma devra présenter une offre compétitive. Elle a de nombreux atouts pour elle. Nous avons, en effet, beaucoup de créateurs, de penseurs, d'écrivains. Nous devons mieux les faire connaître à l'étranger.

Récemment, dans le journal *Le Monde*, un professeur de Princeton, Ezra Suleiman, écrivait que la France ne savait pas assez se vendre aux États-Unis. Nous devons non seulement limiter les apports de l'étranger, mais aussi faire connaître au monde extérieur les avantages que pré-

sentent la télévision et la radio françaises, les moyens audiovisuels français dans leur ensemble. Nous ne l'avons pas assez fait. Il faut aider notre industrie de programmes, par tous les moyens, à lutter, à armes égales, avec les programmes en provenance de l'étranger.

J'évoquerai, comme l'ont très bien fait avant moi mes collègues MM. Laffitte et Trégouët, la chaîne de l'accès au savoir et à la formation, à laquelle on a ajouté l'emploi, ainsi que la défense de la langue française.

Il est exact que si l'on avait attendu que tout soit en place, on n'aurait rien fait et le retard que l'on a déjà pris se serait à nouveau accru. Même si les différents aspects de cette chaîne ne sont pas suffisamment définis, je pense aussi bien aux programmes qu'au financement ou encore à sa direction, il y avait urgence à en discuter.

Evidemment - et je le dis en tant qu'ancien enseignant - cette chaîne, à laquelle collaboreraient avant tout les enseignants, les spécialistes de l'enseignement et de la pédagogie ainsi que les administrateurs, serait diffusée dans les établissements scolaires, de la maternelle à l'Université.

J'ai constaté, aux Etats-Unis, les effets qu'avait la télévision éducative qui existe maintenant depuis de nombreuses années. Ils sont énormes, notamment pour les plus défavorisés - c'est un point auquel nous tenons beaucoup - plus que pour les élèves et les étudiants des centres urbains, qui ont accès aux théâtres, aux musées et aux bibliothèques. La télévision éducative donne à ceux des quartiers et des régions éloignés des chances d'accès au savoir égales à celles des étudiants favorisés.

On reproche à la télévision de diffuser plus souvent des programmes violents que des programmes culturels. Au lieu d'insister toujours sur l'aspect négatif, il faut voir ce que la télévision peut apporter de positif. Elle peut beaucoup offrir si elle est bien dirigée et si l'on veut vraiment améliorer la situation des personnes les plus défavorisées.

Cependant, la télévision éducative ne remplacera jamais l'enseignant. Aucun enseignement ne peut se faire sans enseignant dans une salle de classe. Il faut que cela soit clair et net. Nous avons fait des essais aux Etats-Unis, dans certaines villes où l'enseignement se détériorait trop, en donnant un contrat à de grosses entreprises, comme IBM ou ATT. Elles n'ont jamais résolu le problème de l'enseignement sans enseignant.

Je lance un message à mes collègues de l'enseignement pour les rassurer : ils n'ont rien à craindre de la télévision éducative, qui n'est nullement une menace. Elle constituera, au contraire, un complément à leur action. En apprenant à l'utiliser, ils le constateront. Les attitudes parfois méfiantes et frileuses des enseignants doivent donc disparaître et je suis sûr qu'ils finiront par apprécier cette télévision éducative quand ils auront compris, à tous les niveaux d'enseignement, les avantages qu'elle peut offrir.

En ma qualité de sénateur représentant les Français établis hors de France, je pense particulièrement aux avantages que nos élèves de l'étranger en retireront. Les programmes des établissements français de l'étranger - établissements qui sont actuellement au nombre de 540 - doivent être semblables à ceux des établissements de la métropole.

Imaginez que ces programmes soient diffusés vers les lycées français de Tokyo, de Rio de Janeiro ou de Los Angeles ! Cela compenserait le désavantage que représente l'éloignement de nos écoles de l'étranger. Pour peu que ces programmes intègrent la défense de la langue française, il est évident que cette chaîne serait également une arme très utile en faveur de la francophonie.

Je partage donc l'enthousiasme avec lequel cette chaîne a été évoquée. J'ai collaboré aux travaux conduits par MM. Laffitte et Trégouët. Cela a été vraiment un très grand plaisir pour moi. Cette chaîne va non seulement augmenter le savoir, mais créer de nombreux emplois. Elle va être attractive en matière de financement, mais aussi de création. C'est, comme l'a dit M. Miroudot, l'enjeu du XXI<sup>e</sup> siècle. Nous devons donc vraiment nous investir dans ce projet, quelles que soient les lacunes du texte, quelles que soient les réticences et les peurs qui existent, car les répercussions de cette chaîne seront vraiment immenses. Il m'est peut-être plus facile de les déviner, puisque j'ai vécu aux Etats-Unis où j'ai pu constater de quoi il s'agissait.

La seule réticence que j'éprouve concerne le financement. Cette chaîne va attirer d'énormes capitaux. Il faudrait que le Gouvernement mette un peu d'ordre dans les appétits financiers qui vont s'éveiller et qui risquent d'être parfois excessifs.

Monsieur le ministre, je l'ai dit, ce projet ne va pas assez loin. On a d'ailleurs dit qu'il n'était « qu'une loi d'étape composée de mesures d'urgence ». Je partage tout à fait cette opinion. Il fallait aller vite et vous allez vite ! Il reste cependant à définir la place et les missions du secteur public, et à mieux garantir son financement - j'en reviens à la peur que j'exprimais tout à l'heure. On l'a vu aux Etats-Unis, où ce sont 350 milliards de dollars qui sont en jeu. Ces sommes sont énormes. C'est pourquoi nous devons nous montrer très attentifs dans ce domaine.

Pour la chaîne éducative française, vous avez parlé de 500 millions à un milliard de francs. Où les trouvera-t-on ? Vous êtes resté vague sur ce point, monsieur le ministre. Vous n'avez parlé que de parrainage ou de l'aide des grandes sociétés. Nous voudrions voir préciser la nature du financement de cette chaîne.

On sait, de plus, développer des stratégies internationales à long terme. Nos entreprises de communication doivent être en mesure d'affronter la concurrence internationale. Un groupe de communication et de télécommunication vient de naître aux Etats-Unis ; son chiffre d'affaires est de 30 milliards de dollars. Nous n'en sommes pas encore à ce niveau, mais j'espère que nous nous en approcherons si nous nous mettons tous au travail. On mesure le côté dangereux de la menace de Ted Turner, par exemple. Préparons-nous donc à la lutte acharnée qui nous attend au cours des prochaines années.

Comment placer notre pays dans les meilleures conditions de compétition, monsieur le ministre ? Nos retards sont très grands, nous l'avons tous constaté. Il faut les combler rapidement. Il sera nécessaire d'aider à la convergence d'industries, jusqu'à présent séparées, et leur apprendre à travailler ensemble dans le secteur multi-média afin que la France soit présente dans le monde, où nous avons une mission à accomplir à l'échelon mondial. Nous l'avons vu au sommet de l'île Maurice.

Constamment, nous devons penser à ces pays-là, penser aux écoles où le français est enseigné à travers le monde. Il est également de notre devoir de veiller à protéger ces industries, tout en évitant les abus que pourrait entraîner le financement de ces entreprises.

J'ai noté, monsieur le ministre, que ce projet de loi sera suivi d'un second, relatif au câble, aux satellites et aux services numériques. Nous l'attendons avec impatience et nous serons très exigeants.

Quant au premier volet que vous nous présentez aujourd'hui, parce qu'il est important et qu'il vient au bon moment pour nous éviter de prendre un retard encore plus grand, les non-inscrits le voteront avec

enthousiasme. (*Applaudissements sur les travées du RPR et de l'Union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Cluzel.

**M. Jean Cluzel.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, chacun connaît la réponse faite par celui qui avait gagné la bataille de la Marne : « Je ne sais qui l'a gagnée, mais je sais fort bien qui l'aurait perdue ! »

Pourrait-on en dire autant de celui qui a gagné la récente bataille du GATT audiovisuel, au moins dans sa première partie ?

Oui, si nous pensions à ce qu'il en était du dossier au moment de ce que l'on pourrait appeler l'*impromptu* de Strasbourg, et de ses suites, le 15 septembre 1993, préparé avec énergie et talent par vous-même, monsieur le ministre de la communication.

Oui, encore, si nous pensions aux travaux de Mons, les 4, 5 et 6 octobre dernier.

Oui, surtout, si l'on veut bien se souvenir de la coupable indifférence des autorités de Bruxelles pour la défense de la culture et de l'audiovisuel français. La commission n'avait pas, alors, retenu l'exception culturelle - c'était à mi-1992.

**M. Maurice Schumann, président de la commission.** Très bien !

**M. Jean Cluzel.** Oui, toujours, si l'on prend acte des délibérations et des votes intervenus à Strasbourg les 14 et 15 juillet de cette année, sous l'influence du commissaire sir Leon Brittan.

**M. Maurice Schumann, président de la commission.** Utile rappel !

**M. Jean Cluzel.** Mais pourquoi avoir subi cette influence que l'on ne peut que juger néfaste ?

A-t-on oublié que la confiance n'a jamais exclu le contrôle et que le contrôle est d'essence démocratique ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Sans doute !

**M. Jean Cluzel.** Heureusement, le sursaut est venu. Et chacun, dans notre pays, a tenu à faire honneur à ses responsabilités, qui dans des démarches diplomatiques moins connues, qui par ses prises de position publiques : le chef de l'Etat, le chef du Gouvernement, les ministres concernés, le Parlement et l'ensemble des milieux intellectuels, culturels, et des professions artistiques.

Je n'oublierai pas d'avantage l'émission spéciale de *la Marche du Siècle* qui lui fut consacrée, sans omettre, enfin, celui que vous avez, à vos côtés, investi d'une mission extraordinaire auprès du GATT sur le dossier de l'exception culturelle.

En bref, nous revenons de loin !

L'assemblée de Strasbourg elle-même n'a pas voulu être en reste. Son vote des 29 et 30 septembre a fort heureusement annulé et remplacé celui des 14 et 15 juillet !

Il nous faudrait cependant prendre garde à ne pas recommencer et surtout, surtout, arrêter de gaspiller l'argent public ou privé en d'inutiles gabegies alors que notre industrie de programmes audiovisuels n'est au niveau ni de nos besoins ni de nos ambitions.

Monsieur le ministre, le 8 décembre, lors de notre dernier débat, vous avez donné au Sénat votre accord pour un plan quinquennal sur l'industrie de programmes audiovisuels.

Je forme maintenant le souhait que ce plan prenne forme comme vous venez du reste de le confirmer à l'instant. Puis-je, à ce sujet, insister sur quelques évidences ?

Les débats au GATT ont montré combien les professionnels s'inquiètent d'une éventuelle soumission du secteur audiovisuel français à la seule logique du marché, à la seule logique de la technologie.

Si les professionnels français, de plus en plus relayés par leurs pairs européens, se sont lancés les premiers et les plus activement dans cette bataille, ce n'était pas - nous en sommes convaincus les uns et les autres - pour préserver leurs « privilèges ». Ils se sont révoltés parce qu'ils avaient pris conscience que leur survie était aussi celle de notre culture et pouvait largement dépendre du résultat de cette négociation.

En fait, un simple regard sur les statistiques suffit à démontrer l'ampleur des déséquilibres qui pénalisent notre industrie audiovisuelle européenne face à sa rivale - si ce mot a encore un sens étant donné le rapport de force - américaine.

Même si des améliorations sont envisageables, ce serait faire preuve d'un grand optimisme que de supposer que la structure des marchés américain et européen puisse se modifier à un point tel que la concurrence deviendrait équilibrée à échéance rapprochée.

Qui pourrait en effet imaginer que les dimensions culturelle, linguistique ou démographique de ces marchés pourraient être radicalement bouleversées dans les années à venir ? N'oublions pas que ce sont des paramètres qui déterminent très largement les capacités d'investissement et d'amortissement des productions audiovisuelles de chacun de nos pays. Est-ce un hasard, mes chers collègues, si le budget moyen d'un film aux Etats-Unis est de 30 millions de dollars contre 5 millions de dollars en France et 2 millions de dollars dans le reste de l'Europe ?

Privés d'un marché domestique aussi puissant, nos créateurs et nos producteurs disposent de moyens incomparablement plus faibles que ceux de leurs homologues d'outre-Atlantique et, par conséquent, ils ne peuvent pas se battre à armes égales.

Un renversement de cette donne paraît impossible tant que les consommateurs et les radiodiffuseurs américains resteront inaccessibles aux programmes européens. Or, toute œuvre ayant une dimension culturelle, qui se retrouve à la fois dans l'acte de création comme dans le comportement du consommateur - les deux notions sont liées - il est à craindre que cette inégalité ne demeure, dans la mesure où le public américain, ce qui est normal pour lui, est conditionné par Hollywood, ses mythes et ses stars. De quelle autre source de programmes dispose-t-il, en réalité, que ce soit en salles, en vidéocassettes ou à la télévision ?

Aussi, dès lors que des mécanismes correcteurs et protecteurs ne permettraient plus de compenser cette inégalité des conditions de concurrence entre les Etats-Unis et le reste du monde occidental, le plus vulnérable à l'« invasion » des esprits, la logique du marché emporterait tout sur son passage.

**M. Alain Carignon, ministre de la communication.** Très bien !

**Mme Hélène Luc.** Ils ont bien fait de se battre les professionnels !

**M. Jean Cluzel.** Sans ce rééquilibrage, le plus riche et le plus puissant imposerait sa règle, comme la démonstration en a été faite pour le cinéma à l'extérieur de nos frontières.

A l'heure où les tractations battent leur plein, les dirigeants européens doivent avoir conscience des particularismes du secteur audiovisuel, pour ceux d'entre eux, à tout le moins, qui n'ont pas encore abandonné la partie.

Tous doivent savoir que la diversité des sources de création réside dans la faculté que nous aurons de financer et de distribuer les œuvres conçues et produites dans nos pays. Abandonner une parcelle de cette liberté conduirait nécessairement à propager l'uniformité et le conformisme.

Les ministres chargés des questions audiovisuelles ont donc eu le réflexe salvateur à Mons, le 4 octobre, lorsqu'ils sont convenus ensemble de la nécessité de protéger aujourd'hui et de promouvoir demain nos industries audiovisuelles.

Vous l'avez fait - nous en sommes conscients les uns et les autres et nous vous en félicitons, monsieur le ministre - sans animosité à l'égard de quiconque mais sans frilosité, avec la conviction que la démocratie avait besoin de diversité pour s'épanouir.

En effet, qui a jamais parlé de fermer nos frontières aux œuvres étrangères ? Quels sont les pays les plus ouverts aux vents du large ? Est-ce que ce sont ceux qui, sans règle dite protectionniste apparente, ne sont abreuvés que d'images et de sons émanant de chez eux ou ceux qui, prétendument castrateurs de liberté, sont abreuvés de programmes et d'informations venant d'ailleurs comme c'est le cas de la France ?

Est-il moins libéral le Gouvernement qui permet à son peuple de continuer à entendre et regarder les œuvres nationales ? L'offre doit-elle conditionner la demande au nom de la seule liberté du marché ? Ou la demande peut-elle aussi s'imposer à l'offre au nom de la liberté des téléspectateurs ? Dans le domaine de la liberté des esprits, les mots doivent retrouver leur sens et les valeurs leur véritable hiérarchie.

Je voudrais maintenant, sur un autre thème, développer une idée qui n'est pas contradictoire, on en conviendra, avec ce que je viens de déclarer, mais, je dois dire que, pour ce qui concerne la chanson et la musique, les choses me paraissent légèrement différentes.

Je m'explique.

Il ne faudrait pas que notre pays soit le pays de tous les quotas. En effet, nous avons même, dans certains secteurs, des quotas au sein des quotas, et nous en détenons le record mondial.

Quoi ! Le pays de l'universel, le pays de la liberté, le pays qui s'enorgueillit à juste titre d'avoir brillé au siècle des Lumières, le pays qui luttait pour la diffusion des idées contre les absolutismes, ce pays aurait-il peur d'affronter les autres dans le domaine de la chanson et de la musique ?

Certes, il nous faut défendre notre langue et notre culture et, par conséquent, notre musique et nos chansons.

Mais ne nous trompons ni d'époque ni de moyens, si nous sommes, les uns et les autres, d'accord sur les objectifs.

Je vise en ce moment l'article rendant plus ou moins obligatoire la diffusion d'un quota de 40 p. 100 de chansons françaises sur les radios nationales.

Faut-il rappeler que, dans nos chansons, même françaises, se retrouvent les influences du monde entier ? Le rock a son temps comme le swing eut le sien.

Ce qui s'est passé avec les Beatles dans les années soixante se poursuit aujourd'hui avec les rythmes venus des Caraïbes. Il existe une internationale, celle de la musique ; cette musique est comprise du monde entier et, dans le monde entier, la musique a toujours été cosmopolite.

Récemment, un hebdomadaire pouvait, sur ce sujet, user d'un certain humour. Je le cite : « Comment peut-on tolérer l'insupportable domination germanique sur la musique symphonique, ou l'indécente sur-représentation italienne sur les scènes lyriques ? Pourquoi accepte-t-on que soient joués dans les théâtres français tous ces opéras étrangers que l'on ne prend même pas la peine de doubler ? »

Cessons d'ironiser ; sachons qu'il nous faut empêcher qu'un monopole mondial se constitue. Si nous voulons agir pour qu'il n'en soit pas ainsi, c'est non pas en défendant une identité contre les autres que nous le ferons, mais en organisant la coexistence du pluralisme des cultures.

Pour moi, cet argument n'est pas nationaliste ; il est universaliste. C'est à ce niveau que doit se situer notre débat.

En réalité, il existe deux protectionnismes. Le premier est celui des forts, qui protègent leur marché pour mieux envahir celui des autres. On connaît quelques exemples célèbres de ce protectionnisme offensif.

Le second est celui des faibles, qui ne peuvent se mesurer avec quiconque. La France ne sera jamais adepte de ce protectionnisme défensif.

Ces remarques, chacun l'a compris, sont faites en raison du souci que nous partageons en commun de la défense de notre langue et de notre culture et, par conséquent, de notre chanson, par laquelle s'expriment nos sensibilités.

Il nous faut viser haut pour bien légiférer.

Nous nous devons, en cet instant, de remplacer la brièveté par la densité.

Telle me paraît du reste être la voie parfaitement tracée par notre illustre collègue M. le président Maurice Schumann, par notre éminent rapporteur, M. Adrien Gouteyron, et tous les membres de la commission des affaires culturelles. C'est cette voie qu'avec application et confiance suivra le groupe de l'Union centriste.

J'ai limité cette intervention à quelques remarques, préférant présenter des observations spécifiques, quoique brèves, rassurez-vous, lors de la discussion des articles, notamment à l'intention de nos excellents collègues MM. Laffitte et Trégouët sur le sujet qui leur tient à cœur et qu'ils ont si brillamment exposé l'un et l'autre, voilà quelques instants.

Puis-je souhaiter, avant de terminer, que nous fassions ensemble un effort de lucidité et que nous sachions réfréner, chaque fois que c'est possible, notre acharnement national à tout vouloir régler et réglementer.

Encore, pour être exhaustif, nous faudrait-il ajouter à ce qui est visible de tous ce qui n'est connu que des seuls professionnels ; je veux parler du temps passé par les cadres et les employés d'une entreprise aussi bien privée que publique à comptabiliser, à vérifier, à cataloguer et à classer, au lieu de consacrer toute leur énergie et tous leurs moyens à ce qui est essentiel, c'est-à-dire la production et la diffusion pour faire avancer la place des médias français en France d'abord, dans le monde ensuite, comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, ainsi que tous ceux qui se sont succédé à cette tribune.

En bref, deux objectifs doivent toujours être présents à notre esprit : d'une part, permettre à nos sociétés commerciales d'atteindre la taille européenne et, si possible, la taille mondiale, car c'est indispensable pour la France ; d'autre part, permettre à nos sociétés du secteur public de remplir correctement les missions fixées par la loi en leur en donnant les moyens.

Tels sont les objectifs que vous poursuivez, monsieur le ministre, et auxquels souscrit le Sénat.

Ils s'inscrivent dans la suite des engagements fondamentaux qui ont été pris le 8 décembre dernier.

Ce sont ces objectifs que rappelle avec lucidité notre ami Adrien Gouteyron dans son remarquable rapport.

Les amendements déposés par la commission sont particulièrement bienvenus. Je souhaite donc qu'ils soient adoptés par le Sénat. Grâce à eux, l'équilibre de ce texte sera amélioré.

D'importantes dispositions devraient ainsi permettre une heureuse modification en profondeur non seulement de l'architecture de l'audiovisuel en France mais aussi - et cela me paraît très important - des rapports entre ceux qui font la télévision et ceux qui la regardent, rapports qui deviendraient moins passifs et plus responsables.

C'est dans cet espoir que le groupe de l'Union centriste, au nom duquel je m'exprime, votera ce texte parfaitement amendé par la commission des affaires culturelles. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. François.

**M. Philippe François.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai souhaité intervenir dans cette discussion générale pour vous parler chanson et, plus précisément, chanson française et francophone.

Je sais, monsieur le ministre, que ce n'est que très incidemment que le texte que nous étudions aujourd'hui aborde cette question. Je sais aussi qu'en prenant à cette tribune le parti de la défense et, surtout, de l'illustration de la chanson francophone par le moyen de l'établissement de règles d'un minimum de diffusion sur les ondes radiophoniques, je m'expose à quelques substantifs désagréables. Mais, au fond, le « ringard » n'est-il pas d'abord un instrument servant à réveiller le feu qui dort ? (*Sourires.*)

**M. André Maman.** Très bien !

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Utile rappel !

**M. Philippe François.** Ce dont je suis certain, en tout cas, c'est que, au moment où se conclut, comme on le sait, la négociation marathon du GATT, il est essentiel que le Parlement français affirme clairement sa volonté de donner à la chanson française les moyens de défendre ses chances, au moins sur son propre territoire.

Le ci-devant ministre qui, pendant plus de dix ans, a incarné, pour sa plus grande gloire personnelle, la politique culturelle de la France ne devait pas aimer la chansonnette. Sous son règne, le réseau des disquaires s'est réduit comme peau de chagrin : ils étaient près de 4 700 voilà vingt ans, ils ne sont plus que 250 aujourd'hui. Sous son règne, la concentration des éditeurs phonographiques s'est effectuée en évitant soigneusement la France qui a laissé disparaître la plupart de ses éditeurs. Le marché est désormais dominé par six sociétés multinationales, à savoir : BMG, Sony, EMI, Wea, Virgin et Polygram. Aucune n'est française. C'est sous le règne de M. Lang, enfin, que la bande FM est devenue ce qu'elle est désormais pour une large, trop large part : une vitrine bien uniforme de promotion de la musique anglo-saxonne en direction de la jeunesse française.

Nous mesurons aujourd'hui le résultat de cet abandon. Au cours des trois dernières années, les ventes de disques français dans notre pays ont reculé de 20 p. 100. Elles représentent aujourd'hui 42 p. 100 des ventes totales. Et encore ! Si on retire de ce chiffre les ventes de réédition et autres « compilations », on s'aperçoit que la part des

ventes correspondant à la création nouvelle a chuté de plus de 50 p. 100.

**M. Alain Carignon, ministre de la communication.** Exact !

**M. Philippe François.** Ne nous y trompons pas, nous avons là à faire face à un défi culturel, mais aussi économique.

L'enjeu culturel est évident. La chanson est un vecteur essentiel du langage. Et le langage définit la société. Toutes les institutrices de maternelle le savent, qui initient les tout-petits en leur apprenant comptines et chansons.

Méfions-nous, comme s'en amusait Raymond Queneau, de cet empereur qui « changea les mœurs des Chinois en modifiant la langue » ! C'est un enjeu pour la France, c'est aussi un enjeu pour l'Europe.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Très bien !

**M. Philippe François.** En matière culturelle, sans doute plus qu'en toute autre, la force de notre vieux continent viendra plus de la somme de ses originalités que de la soustraction de ses différences. Que serait l'Europe de la culture sans les cultures des pays de l'Europe ? Les Espagnols et les Italiens l'ont bien compris : ils n'ont aucune honte à favoriser la diffusion de leur chanson nationale sur leurs ondes.

Mais ne soyons pas naïfs : l'enjeu est également, et pour certains il est peut-être d'abord, économique et je dirai presque industriel. Les Américains sont bien les derniers à s'y tromper, si l'on en juge par leur attitude sur le volet culturel du GATT. Je citerai deux chiffres seulement pour situer le débat : l'industrie de la chanson française représente, tout compris, 30 à 40 milliards de francs par an, soit six à huit fois le chiffre d'affaires du cinéma. Cela représente aussi, si j'ai bien retenu le chiffre dont vous avez vous-même fait état, monsieur le ministre, 500 000 emplois. Voilà, vous en conviendrez, mes chers collègues, quelques bonnes raisons supplémentaires de prêter l'attention qu'il mérite à ce secteur d'activité.

Dans ce contexte, quel est le sens de la disposition qui nous est proposée par le présent projet de loi et qui fixe un objectif de programmation de 40 p. 100 de chansons d'expression française dans les programmes de variétés de nos radios ?

Que l'on comprenne bien la logique de ce marché très particulier qu'est le marché du disque et de la chanson. Il ne s'agit pas de créer une sorte de réserve d'Indiens à l'abri de laquelle nos vieux chanteurs pourraient s'assoupir confortablement. Tout au contraire, il s'agit de rétablir un certain équilibre dans les conditions d'accès au marché pour que la concurrence et les différences s'expriment et, surtout, pour que les nouveaux talents puissent tenter leur chance et convaincre. En effet, lorsque je parle ici de concurrence, j'évoque la seule qui devrait, en principe, exister : celle qui permet la confrontation des artistes et qui est arbitrée par le public. Je la trouve en tout cas préférable à celle qui, actuellement, oppose les grands éditeurs phonographiques que je citais tout à l'heure, et qui s'applique, par stations FM interposées, à assurer la régularité de l'écoulement de leur production sur un marché le plus large possible.

C'est bien là, en effet, le point fondamental, mes chers collègues : la chanson a cette particularité d'être l'un des très rares produits que l'on consomme intégralement avant de l'avoir acheté. Le cinéma a ses bandes-annonces, le livre a sa jaquette, mais il faut payer sa place ou acheter le livre pour accéder réellement au produit. En matière de chanson, c'est après avoir découvert, écouté

parfois à plusieurs reprises et pu apprécier le produit dans la vitrine sonore qu'est la radio que le consommateur franchit finalement la porte du disquaire.

Là encore, parlons chiffres : produire un disque compact coûte entre un million et un million et demi de francs. A terme, quel producteur se lancera encore dans l'aventure s'il sait qu'il n'a qu'une chance sur mille d'être présent dans le catalogue de vente qu'est la radio ?

Bien sûr, il serait faux et dangereux de croire que l'établissement de minima de diffusion réglerait complètement et définitivement la question de la politique en faveur de la chanson française. Nous aurons, je l'espère, l'occasion d'en reparler dans ce lieu, mais à un autre moment, monsieur le ministre. J'affirme néanmoins que l'organisation de la vitrine par le système d'un minimum de diffusion de chansons d'expression française, dont une partie est réservée aux nouvelles productions, est le point de départ incontournable de toute politique volontariste en faveur de la chanson d'expression française. En la matière, il ne faut pas avoir honte d'avoir de la volonté.

Reste la mise en œuvre du dispositif. Là encore, il ne faut pas faire preuve de naïveté. Bien entendu, derrière cette affaire de principe se trouvent mises en cause des stratégies et des intérêts commerciaux d'entreprises de radiodiffusion qui sont, par définition, respectables. Nous devons veiller, en modifiant le cadre légal de l'activité de ces entreprises, à ne pas les mettre en péril. A cet égard, la responsabilité confiée au CSA de déterminer, au cas par cas, les moyens et les conditions de mise en œuvre de cet « objectif de 40 p. 100 » me paraît des plus sages. Et je sais qu'au fond les radiodiffuseurs respectent le professionnalisme et le sens des responsabilités dont le CSA sait faire preuve en la matière.

Mais, de grâce, que l'on nous épargne les cris d'orfraie sur le thème de l'assassinat de ce qui marche sur la bande FM et de l'uniformisation des formats.

Le présent projet de loi comporte par ailleurs un relèvement, de 45 à 150 millions d'habitants, du bassin d'audience potentielle susceptible d'être desservi par un même diffuseur. Cette disposition correspond, en fait, à la demande - légitime - de quatre réseaux nationaux désireux de se renforcer dans un contexte de concurrence européenne. Ces réseaux auront donc, désormais, les moyens de leur ambition. Très bien ! Mais où est l'assassinat ? En outre, et dans la mesure où le législateur français donne à ces radios les moyens de leur ambition commerciale européenne, raison de plus pour qu'il attende d'elles qu'elles participent, au moins modestement, à notre ambition culturelle collective.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Très bien !

**M. Philippe François.** Quant à l'uniformisation, je ne voudrais pas être cruel, mais je vous invite simplement, mes chers collègues, à écouter la programmation de ces mêmes quatre grands réseaux nationaux. Vous conclurez de vous-mêmes. Bien sûr, on vous dira que les radios diffusent ce que leurs auditeurs leur réclament. Soit ! Je crois qu'elles se doivent de proposer à leurs auditeurs ce qu'ils seraient susceptibles d'aimer, c'est-à-dire, notamment, de nouveaux talents. Je suis certain que la diversité et le dynamisme de la bande FM ne perdront rien au petit effort d'imagination qui leur est demandé.

**M. Alain Carignon, ministre de la communication.** Bien sûr !

**M. Philippe François.** Que l'on sache, au Québec, on en a parlé tout à l'heure, qui a instauré des minima dès 1973 - notons au passage la leçon - les producteurs

de chansons pas plus que les entreprises de radio-diffusion n'ont eu, finalement, à se plaindre économiquement de cette règle. Bien au contraire !

Monsieur le ministre, j'ai la chance de compter, parmi les maires de mon département, un auteur-compositeur-interprète de grand talent en la personne d'Yves Duteil, présent dans les tribunes. Yves Duteil aime à rappeler que dans les sous-marins on embarque toujours un chat. Si celui-ci vient à mourir de suffocation, son asphyxie prévient l'équipage de l'imminence du manque d'air. (*Soupires*). La chanson, c'est le chat de la culture française. Veillons bien à éviter son asphyxie, dans l'intérêt de tout l'équipage. (*Bravo ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE. - M. le président de la commission et M. le rapporteur applaudissent également.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bécart.

**M. Jean-Luc Bécart.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis vingt ans, l'audiovisuel a connu, en France et dans le monde, une évolution importante.

Nous ne reviendrons pas sur les avancées technologiques qui motivent pour partie certains des aspects du projet de loi. Nous développerons plus particulièrement les enjeux institutionnels.

Voilà vingt ans, le paysage audiovisuel français était très lisible.

Un seul organisme, rattaché directement au ministère de l'information, tenait lieu de structure de direction. C'était l'ORTF, l'Office de radio-télévision française.

Un jugement objectif doit, selon nous, être porté sur cette période.

On a pu brocarder, à l'époque, le mode de traitement de l'information politique et sociale.

Il est vrai qu'après 1968, et malgré les efforts déontologiques de quelques journalistes, l'information à la télévision publique ressemblait quelque peu à la paraphrase du conseil des ministres.

S'agissant, en revanche, du reste de la programmation, chacun garde en mémoire les louables efforts de la télévision d'alors.

Qu'il s'agisse de la vulgarisation scientifique, de la démarche de création artistique ou du rôle du cinéma, la télévision publique faisait d'importants efforts de créativité, répondant pour partie à l'attente des téléspectateurs.

Elle disposait, pour cela, d'outils de travail de qualité, comme les studios des Buttes-Chaumont, même si, sur un plan technique, nous en étions encore un peu à la « préhistoire ».

En 1974, on assista à la première grande réforme.

L'ORTF est démembré en sept entités juridiques qui deviennent autant de sociétés autonomes, tandis que sont créées les conditions de la concurrence, sans que nécessairement la complémentarité soit garantie.

Dès cette époque, certains des « artisans » de l'ORTF subodorent le danger.

Jean-Claude Averty, dont la créativité s'est souvent opposée au cadre un peu rigide de l'ORTF, indique ainsi - je cite approximativement : « On peut aboutir à terme à la privatisation d'une des chaînes de télévision. A-t-on remarqué que l'une des trois chaînes de l'ex-ORTF s'appelle Antenne 2 et que le qualificatif de "française" n'apparaît pas dans son nom ? »

Le réalisateur des *Raisins verts* s'est peut-être trompé sur la chaîne visée, mais, à l'évidence, pas sur le fond de la réforme de 1974.



L'ORTF laisse donc la place à sept sociétés aux objectifs pas toujours complémentaires.

Lentement, mais sûrement, l'esprit de concurrence pure et dure s'installe, tandis que, parallèlement, se détériore la qualité des programmes.

On renonce à des projets de création, on continue à brider l'information sociale et politique, on fait passer par pertes et profits la télévision scolaire, on achète série américaine sur série américaine et on découvre le dessin « animé » – mais je mets « animé » entre guillemets – japonais.

Arrive 1981, grande époque d'espérances multiples, de projets qu'on va enfin ressortir des cartons.

Déjà s'est exprimé le besoin d'une autre politique de l'audiovisuel. Ceux qui se souviennent des années 1978-1980 savent de quoi je parle. Pensons notamment au phénomène de la CB, dont l'ampleur est réelle à cette époque.

L'année 1981 marque donc de nouvelles espérances, particulièrement dans le domaine de la radio.

Mais les tentatives d'une télévision différente – je pense à la série *Les gens d'ici* ou au *Journal d'en France* – seront vite interrompues.

Pendant ce même temps, se développe l'aspiration à modifier les règles du jeu dans le secteur radiophonique.

Les radios dites libres vont bientôt émerger, sans que, hélas ! la qualité de la programmation soit nécessairement au rendez-vous de la quantité des autorisations.

Dans le même temps, est conçu le plan câble, qui doit répondre à l'exigence maintes fois exprimée d'une télévision de proximité, rôle que France 3, malgré tous ses efforts, ne peut jouer.

Au-delà de la déontologie, l'audiovisuel devient le champ clos où s'affrontent des intérêts privés de plus en plus présents.

L'exemple vient d'ailleurs.

Il vient, par exemple, des Etats-Unis, où les grands réseaux sont directement « branchés » sur des groupes multimédia aux activités diversifiées : disque, livre, cinéma, etc.

Mais il vient aussi des pays voisins.

En Angleterre, ITV s'est dégagée une place au milieu d'une BBC où l'exigence de qualité demeure forte, même encore aujourd'hui, et génère des cinéastes de haut niveau.

En Italie, la lutte politique a, de longue date, investi le champ de la culture. Le cinéma néo-réaliste, notamment les films des années 1960-1975, portés par une génération exceptionnelle, s'était développé dans le contexte d'une télévision publique de qualité et d'une demande populaire particulièrement forte.

Aujourd'hui, une nouvelle génération d'affairistes participe au développement d'une télévision aux règles de fonctionnement plus que critiquables.

On ouvre sans arrêt le robinet d'images, et le niveau s'abaisse dramatiquement, avec l'explosion des chaînes proposant jeux débiles, publicité en masse et pornographie domestique.

Le grand Fellini a, chacun le sait, résumé en une formule la situation : « Mais qu'est-ce que c'est que ce film au milieu de la publicité ? »

**Mme Hélène Luc.** Très bien !

**M. Jean-Luc Bécart.** Le résultat, nous le connaissons, mes chers collègues. Il est désastreux. Il n'y a plus de cinéma italien, plus de création nouvelle, plus de fréquen-

tation des salles, et le niveau de la télévision affecte celui de la démocratie, ainsi que vient de le montrer la dernière consultation électorale qui a eu lieu dans ce pays.

Dans notre pays, certes, nous n'en sommes pas encore là !

Toujours est-il que M. Berlusconi est autorisé à présenter la Cinq première formule avant même la loi de 1986.

Toujours est-il, aussi, que naît Canal Plus, première chaîne à péage, initiée par M. André Rousselet, créateur de la FNAC, avec l'appui de la GMF et de la Caisse des dépôts et consignations.

La Cinq ne survit pas dans sa première formule et Canal Plus connaît deux déficits pour ses deux premières années.

Cette situation de fragilité économique initiale n'est d'ailleurs pas sans rappeler celle d'ARTE, dont les habits sont peut-être trop grands, mais à qui, à notre sens, il faut laisser le temps.

Puis survient 1986, et la loi dont nous allons encore modifier le texte.

Cela devient d'ailleurs une constante !

Depuis 1974, chaque gouvernement s'est attaché à tenter de réformer le secteur audiovisuel.

En 1981, on a libéré la bande FM, on a créé la Haute Autorité de l'audiovisuel. On s'est cependant refusé à reconstituer le secteur public démembré en 1974.

La libération de la bande FM a entamé la « part de marché » détenue par Radio France et en partie par les radios périphériques.

Mais, au-delà de quelques expériences originales – Radio classique, Radio Orient, le réseau TSF, ou encore Radio libertaire – le partage du gâteau s'est vite effectué entre des groupes sans cesse plus voraces, soutenus par les sociétés de radios périphériques. Je pense à NRJ, à Radio Nostalgie, à Skyrock ou à Europe 2.

Les produits de base de ces réseaux sont connus : chansons anglo-saxonnes à 80 p. 100 et information minimale, par simple reprise des dépêches de l'AFP.

Quant à la Haute Autorité, elle fut remplacée, en 1986, par la CNCL, la Commission nationale de la communication et des libertés, dont la première tâche fut de consulter les repreneurs de TF1, cédée après quarante ans de service public moyennant un plan FNE liquidant plusieurs centaines d'emplois.

Et qui furent les candidats repreneurs ?

M. Robert Hersant, patron de presse multtitres, depuis *l'Auto-Journal* jusqu'à *France-Soir*, homme politique au parcours incertain.

M. Jean-Luc Lagardère, patron de presse, patron de la diffusion de la presse et du livre, par le biais d'Hachette, fondateur de Matra, de la banque Arjil, président, à l'époque, du premier club de football d'origine privée.

M. Silvio Berlusconi, lui aussi président d'un club de football, acheteur permanent de sociétés et de biens immobiliers.

M. Francis Bouygues, enfin, enrichi par les chantiers de l'aéroport et de l'université de Riyad, exécutant les plus grands chantiers d'infrastructures, à la tête, alors, d'un groupe pesant 50 milliards de francs.

Pendant ce temps-là, le câble piétine.

La Caisse des dépôts provisionne régulièrement les pertes de sa filiale Com'Dev, tandis que la Lyonnaise des eaux et la Générale des eaux, les deux principaux concessionnaires, entraînent des pieds chaque fois qu'un projet de câblage tend à favoriser la télévision de proximité en lieu et place de la « télévision-robinet » généralement admise.

Mais les enjeux montent.

Le satellite, l'image haute définition, le câble sont autant de nouveaux défis.

La négociation devient européenne et la France, à partir de 1988, tente de faire valoir la nécessité de ce débat.

Qu'en est-il aujourd'hui ?

Le secteur privé domine l'audiovisuel avec plus de 60 p. 100 de parts de marché, dont 42 p. 100 pour TF 1 seule.

Dans le domaine de la radio, RTL est toujours en tête, malgré les efforts de Radio France.

A ce titre, je ne peux manquer d'évoquer la situation de RFO. A notre sens, l'originalité de ce réseau de diffusion, y compris au plan juridique, doit être maintenue.

De surcroît, des moyens significatifs doivent être dégagés pour permettre à RFO de jouer son rôle, dans un contexte de concurrence forte aux Antilles et dans un contexte local à la Réunion où règne, sous la forme de Télé-Freedom, l'insatisfaction du public. Donner à RFO les moyens de son action passe par la garantie de son autonomie.

**Mme Hélène Luc.** Absolument !

**M. Jean-Luc Bécart.** Canal Plus s'est implanté à l'étranger, en Espagne notamment, et est devenu une affaire extrêmement rentable.

La télévision haute définition est restée à l'état de projet.

En revanche, le groupe Bouygues a poursuivi ses investissements audiovisuels en créant Ciby 2000, société de production cinématographique.

De plus, la Lyonnaise des eaux et la Générale des eaux ont affirmé leur vocation à jouer un rôle plus important dans le secteur audiovisuel et sont sur les rangs pour la reprise de la concession de Canal Plus, dont votre projet a fait l'un des éléments essentiels.

Enfin, TF 1 a battu de nouveaux records dans la télévision bas de gamme et continue à ne pas respecter les obligations fixées par son cahier des charges.

L'audiovisuel public est en difficulté, ainsi que l'illustre la situation de la Société française de production.

Voilà, monsieur Carignon, notre sentiment sur votre loi, qui n'est pas une loi de circonstance, comme certains ont cru pouvoir le dire, d'autant que l'équivoque est maintenue dès lors qu'est annoncée une plus grande réforme pour la session de printemps !

Non, ce projet de loi porte en lui des dangers multiples, des incertitudes quant au maintien de la production audiovisuelle et il nous pose un problème de fond.

Le téléspectateur sera-t-il gagnant de cette nouvelle évolution ? C'est à cette question qu'il nous faut répondre.

Sans préjuger la suite qui sera donnée à ce débat, mais sans non plus se faire d'illusions, les sénateurs communistes et apparentés souhaitent, avant d'envisager de répondre positivement à cette question, que soient apportées de profondes modifications à ce projet de loi qu'en l'état ils ne peuvent approuver. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean Bernard.

**M. Jean Bernard.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, « je me voyais déjà en haut de l'affiche ... » mais, au lieu de cela, je n'interviens qu'en neuvième et dernière position. Certes, c'est avant l'entracte, c'est donc une situation intéressante ; mais, d'emblée, je m'interroge : ce moment constitue-t-il une

heure de grande écoute ou bien une heure d'écoute significative ? (*Sourires.*)

De la réponse à cette question dépend, dans une certaine mesure, l'avenir de la chanson française, avenir sur lequel je souhaite attirer votre attention.

Le 4 décembre dernier, l'Assemblée nationale a décidé de protéger plus efficacement la musique et la chanson françaises, en adoptant l'amendement de notre collègue député M. Michel Pelchat visant à introduire un article additionnel après l'article 7.

La commission des affaires culturelles du Sénat nous propose d'améliorer la rédaction de cet article, en précisant notamment que les quotas interviennent « aux heures d'écoute significatives ». Cette précision se doit, à mes yeux - et j'oserai dire à mes oreilles - d'être approuvée.

Certains s'interrogent sur l'opportunité de la fixation de quotas lorsqu'il s'agit de création, mais il ne faut pas négliger la réalité de la situation actuelle. Ces quotas ne tendent pas à assurer la suprématie de la chanson et de la musique françaises, mais à en éviter la disparition.

En tant que fondateur de l'intergroupe d'études sur la musique et la chanson française - auquel, monsieur le président, je vous remercie d'avoir bien voulu adhérer - je suis particulièrement sensible à la nécessité impérieuse et vitale d'assurer la diffusion des œuvres d'expression française. M. le président Maurice Schumann et la trentaine de nos collègues qui ont rejoint le groupe d'études ont conscience de l'enjeu. Ils savent que ces quotas n'ont rien d'excessif.

Ces jours derniers, alors que je préparais ce débat, j'ai reçu des appels du comité de liaison interprofessionnel de la musique et du syndicat national des auteurs compositeurs, organismes qui regroupent de nombreux créateurs. Tous sont unanimement favorables à l'instauration de quotas permettant la survie de la chanson française et des œuvres d'expression française.

Chacun d'entre vous retiendra ce qu'il voudra de mon intervention, mais du moins aurai-je eu l'occasion de m'exprimer en public, d'être écouté, voire entendu. C'est précisément ce que je revendique pour nos auteurs et leurs interprètes et, à travers eux, pour tous ceux qui animent le monde de la création au sein d'une activité qui représente environ 30 milliards de francs dans l'économie nationale. Et, au-delà de ce poids financier, c'est de talents, de joie de vivre, du patrimoine et de l'âme d'un peuple qu'il s'agit.

En outre, la chanson et la création françaises ne sont-elles pas les vecteurs privilégiés de la francophonie ?

Or, à défaut de véritables possibilités de diffusion aux heures d'écoute significative, à quoi bon écrire, composer, interpréter ou produire des chansons ? La radiodiffusion est le canal de diffusion privilégié et le lieu de promotion idéal de ces œuvres musicales. Sans ce canal, les trompettes de la renommée ne retentissent pas. Sans radiodiffusion, la chanson française est condamnée à la confidentialité, aux galas de bienfaisance, elle est condamnée à être chantée sur les chemins comme hier, et non sur les canaux du succès populaire de demain.

Avez-vous noté, mes chers collègues, un certain ralentissement dans l'éclosion de nouveaux talents durables ? Souvent, la chanson française sur les ondes se réduit à l'évocation des fantômes - admirables, certes - d'anciens chanteurs ou à la célébration de gloires déjà anciennes qui emportent toujours l'adhésion grâce à la jeunesse de leur talent et à leur capacité intacte à nous émerveiller. Mais la relève se fait attendre ou, plutôt, s'effectue grâce à un nombre trop limité de musiciens et de chanteurs.

Pourquoi cette impression de raréfaction, alors que des auteurs prolifiques, des compositeurs originaux, des musiciens de haut niveau, des interprètes talentueux existent ? Parce que les canaux de diffusion se contractent artificiellement et que l'étroitesse relative du marché français et francophone limite l'impact économique de leurs succès.

Alors, à l'instar de Léo Ferré, peut-on laisser dire : « Avec le temps va, tout s'en va... » ? Non !

Monsieur le ministre, ne permettez pas que cela s'applique à la chanson française. Voyons ensemble ce qui a été fait pour le cinéma au cours de ces dernières années, et donnez la même chance aux chansons !

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Très bien !

**M. Jean Bernard.** Mes propos sont dépourvus de nostalgie ou de chauvinisme. Ils sont dictés par la prise en compte de la réalité de notre monde moderne. C'est un monde dans lequel des artistes anglo-saxons peuvent se permettre de sortir un album en diffusion mondiale à plusieurs millions d'exemplaires, un monde dans lequel la place des artistes francophones devient un peu plus confidentielle chaque jour, en un mot un monde qui tend à s'uniformiser selon des critères qui privilégient souvent la quantité au détriment de la qualité. Or, je reste persuadé que la chanson française est synonyme de qualité et qu'en conséquence il faut lui permettre l'accès des canaux obligés de la diffusion. N'oublions pas, mes chers collègues, que les droits d'auteur font vivre ceux qui nous font rêver.

Mes chers collègues, en adoptant l'amendement de la commission des affaires culturelles, nous garantirons tous à nos enfants comme à nos petits-enfants une liberté fondamentale : celle de pouvoir continuer à rêver et à fredonner sans sous-titres ! (*Sourires et applaudissements sur les travées du RPR et sur les travées communistes.*)

**M. Alain Carignon, ministre de la communication.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Carignon, ministre de la communication.** Monsieur le président, je tiens à remercier non seulement l'éminent rapporteur de la commission des affaires culturelles, M. Gouteyron, qui a tracé les grandes lignes de ce projet de loi, mais aussi MM. Laffitte, Miroudot, Trégoût, Maman, Cluzel, François et Jean Bernard. Ces orateurs ont en effet non seulement soutenu le projet de loi que j'ai l'honneur de présenter au Sénat, mais aussi fait un certain nombre de propositions.

Tout d'abord, je tiens à rassurer MM. Laffitte et Trégoût, qui ont travaillé sur le dossier de la chaîne de la connaissance, du savoir et de l'emploi et ont d'ailleurs inspiré la décision de M. le Premier ministre : le financement de cette chaîne - j'aurai l'occasion de le répéter à l'occasion de la discussion des articles - sera essentiellement public ; quant aux nouvelles technologies, à leur utilisation et à la naissance de l'industrie du programme, le Gouvernement partage l'ensemble de leurs convictions dans ce domaine.

MM. François et Jean Bernard se sont exprimés particulièrement sur la chanson française. Le Gouvernement partage pleinement leurs préoccupations. Il a d'ailleurs proposé un amendement visant à la diffusion sur nos ondes d'un minimum de chansons françaises.

Je tiens à dire à M. Maman, qui connaît particulièrement l'étranger, que toutes nos préoccupations en matière industrielle et commerciale tendent à une meilleure pénétration française à l'étranger.

Je remercierai également les orateurs des groupes communiste et socialiste. En matière de service public, le meilleur témoignage de l'importance que le Gouvernement attache au service public est bien la création d'une chaîne publique supplémentaire. Mieux que des mots, cet acte fondamental montre bien que, dans la révolution technologique difficile que nous allons connaître, nous espérons que le service public français et européen sera capable de se maintenir et de se développer.

Telles sont, monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, les quelques indications que je voulais déjà vous apporter. Mais j'aurai l'occasion de préciser la politique du Gouvernement lors de la discussion des articles. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. le président.** La discussion générale est close.

### Exception d'irrecevabilité

**M. le président.** Je suis saisi par MM. Estier, Autain, Carat, Delfau et Mélenchon, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté d'une motion n° 13 tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 2, du règlement, le Sénat déclare irrecevable le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication (n° 143, 1993-1994). »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, pour quinze minutes, un orateur d'opinion contraire, pour quinze minutes également, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

La parole peut être accordée pour explication de vote, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, à un représentant de chaque groupe.

La parole est à M. Delfau, auteur de la motion.

**M. Gérard Delfau.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes aujourd'hui appelés à débattre d'un texte politiquement inacceptable et juridiquement fort douteux.

Certaines des dispositions contenues dans ce projet de loi sont contestables au regard du droit constitutionnel. Ainsi, monsieur le ministre, votre projet de loi porte une atteinte grave au pluralisme. C'est le premier élément anticonstitutionnel, qui ne peut que sauter aux yeux de tous. Or, la préservation du pluralisme dans le secteur de la communication répond à une exigence constitutionnelle.

L'atteinte en la matière est double.

Tout d'abord, la participation qu'une même personne peut détenir dans le capital ou les droits de vote d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service national par voie hertzienne est portée de 25 p. 100 à 49 p. 100.

Or, compte tenu du petit nombre de fréquences existant, il convient - le législateur de 1986 en était parfaitement conscient - de prévoir des règles anticoncentration pour le secteur de la communication audiovisuelle.

Non content d'avoir cédé TF 1 au groupe Bouygues pour un prix dérisoire, en 1986,...

**M. Maurice Schumann**, président de la commission. Et La Cinq ?

**M. Gérard Delfau**. Monsieur le président de la commission, ce n'est pas de même nature - et de très loin ! - quant aux conséquences !

**M. Maurice Schumann**, président de la commission. Ni quant aux origines ! (Sourires.)

**M. Gérard Delfau**. ... et d'avoir ainsi irrémédiablement bouleversé le paysage audiovisuel français, le Gouvernement issu de la même majorité et mettant en œuvre la même politique fait un nouveau cadeau à cette société afin de lui permettre de renforcer en toute légalité sa position hégémonique.

Faut-il rappeler à quel point cette société ne respecte pas ses obligations légales et contractuelles - les quotas, dans le passé, et, aujourd'hui, les obligations relatives à la déontologie de la programmation, au pluralisme de l'information et aux commandes à la Société française de production ?

Que cette société ne soit pas justement sanctionnée, c'est déjà trop ! Mais que l'on pousse la surenchère à satisfaire ses moindres désirs, là, c'est inacceptable !

Si vous parliez vrai, monsieur le ministre, vous pourriez me dire que vous donnez aujourd'hui en droit à TF 1 ce que cette entreprise possède déjà en fait, puisque, comme c'est de notoriété publique, cette chaîne viole également la loi quant au droit de détention du capital plafonné à 25 p. 100.

Mais, monsieur le ministre, votre rôle est-il de conforter les violations du droit ou de prendre les moyens, fût-ce par une initiative parlementaire, de faire respecter ce droit ?

Le pluralisme est également gravement remis en cause par la disposition du projet de loi qui porte le seuil anti-concentration, pour les stations de radio, de 30 plus 15 millions d'habitants par zone desservie à 150 millions d'habitants. La surenchère, en la matière, a été de mise à l'Assemblée nationale, puisque le dispositif initial de ce projet de loi prévoyait un seuil de 120 millions d'habitants.

Là encore, monsieur le ministre, vous permettez aux grands groupes, qui sont déjà en position de force, de se développer. Nous ne sommes pas hostiles à ce que ceux-ci puissent faire face à la concurrence, y compris hors de nos frontières. Mais encore faut-il que cela ne se fasse pas au détriment du pluralisme et de la liberté d'expression !

En effet, ce projet de loi, s'il est adopté, permettra à chaque groupe de communication de développer quatre réseaux radiophoniques. De l'avis même des opérateurs concernés, un seuil anti-concentration fixé à 100, voire à 110 millions d'habitants était tout à fait confortable et leur aurait permis de développer trois réseaux, dont un « multivilles ». C'est d'ailleurs ce que nous avons suggéré dans une proposition de loi que nous avons déposée au printemps dernier.

Monsieur le ministre, en portant à ce niveau le seuil anti-concentration, vous mettez en cause, à terme, le pluralisme, en matière de radio cette fois.

Je voudrais d'ailleurs m'arrêter un instant sur la définition du pluralisme afin de montrer en quoi ce projet de loi y porte atteinte.

Le pluralisme n'est pas seulement la liberté d'expression des divers courants d'opinion à l'échelon national, même si ce principe est à la base de notre démocratie représentative.

Remarquons au passage que même cette exigence minimale n'est pas aujourd'hui respectée. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel l'a d'ailleurs reconnu récemment et l'a fait observer aux chaînes de télévision nationale, publiques et privées. Nous attendons encore le sursaut d'indignation qui aurait dû saisir le ministre de la communication !

Le pluralisme, donc, ne se limite pas au principe que j'évoquais tout à l'heure. Il s'enrichit peu à peu, depuis une dizaine d'années, de la dimension « démocratie locale » ou de « proximité », qui est à la base du double mouvement de modernisation de la France que les socialistes ont su faire approuver par le Parlement.

Les lois de décentralisation adoptées en 1992 et en 1993 et la loi Fillioud mettant fin, en 1992, au monopole d'Etat sur la bande FM ont fait entrer notre pays dans une ère nouvelle. La liberté de communication, avec la floraison des nouvelles stations FM, est fille d'une France qui cherche à affirmer sa diversité pour mieux préserver son unité. Je paraphrase ici une analyse de M. Fernand Braudel dans *l'Identité de la France*.

Le pluralisme, c'est aussi l'accès à l'antenne d'un commerçant de Montpellier, d'un « Resto du cœur » de Palavas, d'un foyer rural du Minervois ou d'un lycée professionnel de Frontignan, pour ne prendre des exemples que dans mon département.

Vous me direz, monsieur le ministre, que les radios nationales - je ne parle pas ici de Radio France et de ses radios locales - peuvent assumer cette mission grâce à des décrochages locaux. L'expérience montre qu'il n'en est rien ; ou alors, cela arrive si épisodiquement que de tels événements se fondent et sont dénaturés dans la masse d'émissions conçues à Paris et diffusées depuis la capitale.

Or les territoires, les villes et les villages de France ont droit, eux aussi, à la liberté d'expression et de communication. Mieux, ils ont des choses à dire ! Ce droit à la liberté d'expression et de communication leur avait été reconnu par la libération de la bande FM. Il avait été codifié par les textes réglementaires et mis en œuvre par une pratique certes un peu cahotante, mais au total positive à partir des communiqués 34 et 177 du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Un équilibre précaire s'était établi, et j'y avais d'ailleurs, pour ma part, modestement contribué.

Aujourd'hui, au travers des articles 4 et 10 du projet de loi, vous mettez en péril plus de dix ans d'efforts, et vous créez les conditions d'une disparition à terme de la radio locale, qu'elle soit commerciale, publique ou associative.

Les premières menacées sont les radios locales privées, dites de catégorie B, déjà en difficulté et qui vont subir une pression économique telle qu'elles ne résisteront pas aux offres d'achat des grands groupes.

A vrai dire, par le jeu des participations occultes, ce processus dans la prise de capital des radios locales privées est déjà largement entamé.

Alors qu'il fallait mettre en place de nouveaux garde-fous pour contrecarrer cette évolution, par le double jeu des articles 4 et 10 du projet de loi, vous avez délibérément choisi d'accélérer cette mort programmée.

En outre, ni Radio France ni les radios associatives ne seront à l'abri de cette pression. A chaque renouvellement d'autorisation, les quatre « majors » exigeront du C.S.A. une fréquence sur chaque site pour chacun de leur réseau. Que restera-t-il pour le service public et pour les radios associatives communautaires ou de proximité ? Des miettes !

Ainsi, peu à peu, insidieusement, sans que vous l'ayez jamais formellement annoncé, vous créez les conditions qui feront que les Français seront dépossédés d'un droit d'expression et de communication auquel ils avaient accédé, grâce à nous, il y a une dizaine d'années.

L'argent imposera sa loi : celle de l'uniformisation, de la stasisation et, bien sûr, du parisianisme.

Vous me rétorquerez sans doute - c'est votre leit-motiv - qu'il faut des groupes de communication puissants pour résister à la concurrence étrangère.

**M. Pierre Laffitte.** Eh oui !

**M. Gérard Delfau.** Certes ! Mais, pour prendre une comparaison particulièrement éclairante, doit-on payer d'un affaiblissement du réseau des petites villes la vocation européenne de l'Île-de-France et de quelques métropoles régionales ? C'est l'un des thèmes brûlants du débat national sur l'aménagement du territoire lancé par votre collègue le ministre de l'intérieur.

**M. François Autain.** Eh oui !

**M. Gérard Delfau.** Or, la même question - je pense que nous serons nombreux à soutenir le point de vue que je défends - se pose en matière de radio.

De surcroît, les deux interrogations sont liées : comment concevoir une France rééquilibrée, en 2015, dans ses activités économiques et dans l'occupation du territoire si les moyens de communication radiophonique sont concentrés dans la capitale ? Ce renforcement de quelques groupes de communication se fera au détriment de la province et au profit d'une culture dominante imposée de Paris et par Paris. C'est la seconde atteinte au pluralisme que comporte votre projet de loi.

J'en viens maintenant au deuxième motif d'inconstitutionnalité du texte dont nous débattons aujourd'hui.

Certaines dispositions de ce projet de loi me semblent contraires à l'article 34 de la Constitution, car elles laissent à l'autorité administrative, en l'occurrence le CSA, une trop grande liberté d'appréciation dans l'exercice de ses pouvoirs, sans que le législateur ait pris le soin de fixer des limites ou d'encadrer ce pouvoir.

Ainsi, le CSA, selon l'article 28 du projet, sera seul juge pour apprécier les conditions dans lesquelles le renouvellement automatique d'une autorisation portera atteinte au pluralisme sur le plan national ou local.

Je ne voudrais pas préjuger les futurs membres de l'instance de régulation ; leur intégrité ne saurait être mise en cause.

**M. Maurice Schumann, président de la commission.** Très bien !

**M. Gérard Delfau.** Je m'interroge, toutefois, sur la doctrine qu'ils élaboreront pour envisager une non-reconduction automatique d'autorisation. En effet, il appartiendra au seul CSA d'apprécier la nature et la gravité des infractions à des obligations légales interdisant aux titulaires d'une autorisation le renouvellement automatique de celle-ci.

Outre le fait qu'il est scandaleux que le CSA ne fasse pas appel à candidature dans tous les cas où le titulaire d'une autorisation à renouveler aurait été condamné pour ce type d'infraction, on peut se demander, une fois encore, si ce ne sont pas les opérateurs les plus puissants qui réussiront à imposer leur loi,...

**M. François Autain.** Bien sûr !

**M. Gérard Delfau.** ... ne serait-ce qu'en mettant en balance les intérêts économiques en jeu.

Le renouvellement automatique est condamnable en ce qu'il constitue une aliénation du patrimoine de l'Etat ; il est, en outre, une aberration en ce qu'il fige des situations alors que les évolutions technologiques bouleverseront bientôt les données actuelles.

Les exceptions à cette disposition se doivent, cependant, d'être soigneusement encadrées par le législateur. C'est pourquoi, nous ne pouvons accepter votre projet de loi.

Enfin, dernier point qui nous paraît contraire à la Constitution, monsieur le ministre, je crains que des dispositions de ce projet de loi ne portent atteinte au principe de l'égalité devant la loi.

L'article 9 prive en effet les actionnaires d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service national de télévision par voie hertzienne terrestre de la protection de leurs droits découlant de l'application de l'article 6 bis de la loi n° 77-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeur, sans que cette différence de traitement soit justifiée par une différence de situation entre ses actionnaires et ceux des autres sociétés.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, à partir de plusieurs raisons juridiquement fondées, je demande au Sénat de bien vouloir adopter la motion que j'ai l'honneur de présenter, au nom du groupe socialiste, et qui vise à opposer l'exception d'irrecevabilité. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Mes collègues du groupe socialiste ne seront pas surpris qu'à titre personnel le rapporteur de la commission des affaires culturelles soit hostile à cette motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité, dont la commission n'a certes pas été saisie, mais à laquelle elle n'aurait pu que s'opposer aussi puisque, sous réserve, bien entendu, de l'adoption d'un certain nombre d'amendements, elle s'est prononcée en faveur du texte, dont elle approuve les orientations.

Sans vouloir reprendre mon exposé liminaire, je ferai néanmoins remarquer à M. Delfau que j'ai, en effet, insisté sur le fait que l'on ne pouvait prétendre que les dispositions qui modifient les seuils de concentration et du capital - le seuil de concentration est porté à 150 millions d'habitants alors qu'il était, dans le texte antérieur, de 30 millions d'habitants plus 15 millions d'habitants - présentaient un risque pour le pluralisme ; j'ai même fait observer que l'expérience démontrait le contraire.

Je n'ose réaffirmer - M. Delfau a dit que c'était une espèce de rengaine, dans notre bouche ! - la nécessité qu'il y a de voir se constituer dans notre pays des groupes audiovisuels forts.

**M. Pierre Laffitte.** Bien sûr !

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Personne ne le conteste, même parmi nos collègues de l'opposition. Le malheur, c'est que, dès que l'on veut prendre des dispositions facilitant le dynamisme des groupes français, ils sont là pour essayer de freiner, d'imposer des contraintes !

**M. François Autain.** C'est vous qui imposez des contraintes !

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Je ne sais pas pourquoi, ils ont l'air de refuser que notre pays puisse se placer en position forte sur le plan international ! Pourquoi avez-vous peur, mes chers collègues ? Toute la tradition française, toutes nos traditions mêmes ne vont-elles pas dans le sens de la défense du pluralisme ?

Qui peut dire sérieusement, monsieur Delfau, que, sur les grandes chaînes nationales, l'expression de tous les courants de pensée n'est pas permise ? (*Protestations sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. Gérard Delfau.** Le CSA vient de le dire !

**M. Ivan Renar.** Regardez les chiffres !

**Mme Hélène Luc.** Ne dites pas cela, monsieur le ministre !

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Personne ne peut le dire, et, d'ailleurs je sais bien que, lorsque vous le dites, vous le faites avec un petit sourire et avec une réserve interne qui me font penser que vous ne vous prenez pas vous-même très au sérieux !

**Mme Hélène Luc.** Vous ne connaissez pas les chiffres du CSA, monsieur le rapporteur, sinon vous ne diriez pas cela !

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Nous vivons dans un pays pluraliste, et vous ne ferez croire à personne qu'il existe un risque sur ce plan-là. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Carignon, ministre de la communication.** Pour m'opposer à l'adoption de cette motion tendant à opposer exception d'irrecevabilité, je me contenterai de faire quelques brèves observations.

Je rappelle, d'abord, à M. Delfau, qui a beaucoup évoqué les créations de chaînes, que, sous les gouvernements auxquels j'ai eu l'honneur d'appartenir, ces créations ont toujours été effectuées dans la transparence, c'est-à-dire par appel d'offres.

Tel n'a pas été le cas pour les deux seules chaînes qui ont été créées par le pouvoir que vous avez soutenu, monsieur Delfau : Canal Plus, chaîne cryptée, est venue concurrencer le câble sans appel d'offres ;...

**M. Maurice Schumann, président de la commission.** Eh oui !

**M. Alain Carignon, ministre de la communication.** ... l'autre chaîne, toujours sans appel d'offres, a été attribuée à M. Berlusconi, dont on sait les positions qu'il a prises, depuis lors, en Italie, en faveur du MSI !

**M. Gérard Delfau.** Cela n'a rien à voir !

**M. Alain Carignon, ministre de la communication.** Nous n'avons donc pas de leçon à recevoir en matière de création de chaînes.

S'agissant des radios, il me paraît bon que l'on donne la possibilité aux groupes de se renforcer à condition qu'ils aident la culture française sur notre territoire.

Si j'ai bien compris, monsieur Delfau, vous avez mis en cause l'autorité de régulation que vous avez vous-même instituée ! Vous l'avez même quelque peu suspectée de ne pas être suffisamment indépendante dans le futur, nous reprochant de donner à cette autorité de régulation trop de pouvoirs et de ne pas assez la contraindre.

Précisément, ce que nous voulons, c'est passer d'une réglementation bureaucratique de l'audiovisuel à une autorité de régulation qui aura la capacité de déterminer, elle-même, dans l'avenir, ce qu'il convient de faire et de s'adapter. Nous lui faisons confiance bien que ce soit vous qui l'avez créée et qui avez déterminé sa composition, en 1988.

Enfin, s'agissant du pluralisme, que M. le rapporteur a évoqué, je dirai que le vrai risque, c'est l'uniformité : l'uniformité de l'information - on l'a vu avec la guerre du Golfe...

**Mme Hélène Luc.** Oui, mais pas seulement !

**M. Alain Carignon, ministre de la communication.** ... est dangereuse, tout comme l'est l'uniformité de la culture.

Quel est l'objet de ce projet de loi ? Essayer de recréer la diversité, avec des groupes audiovisuels français qui puissent promouvoir notre culture à l'intérieur et à l'extérieur, et de mettre en place une réglementation permettant de défendre notre culture.

En fait, il devrait y avoir une chaîne mondiale de l'information francophone, et pas seulement CNN ; il devrait y avoir des chaînes de la chanson et de la musique francophones, et pas seulement les chaînes américaines. Le projet de loi - permettez-moi de le dire, monsieur Delfau - devrait permettre aux groupes privés et au secteur public de se renforcer pour atteindre de tels objectifs. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. Maurice Schumann, président de la commission.** Très bien !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix la motion n° 13.

**M. Gérard Delfau.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Delfau.

**M. Gérard Delfau.** Monsieur le ministre, la démocratie n'a rien à gagner à la caricature des positions de celui qui pense différemment ; ou, pour le dire autrement, vous ne gagnez rien à essayer de caricaturer nos positions.

Mais puisque vous nous forcez à aller un peu plus loin, je vous dirai, monsieur le ministre, que la création de deux chaînes privées n'a rigoureusement rien à voir, quant à ses conséquences en termes d'équilibre du paysage audiovisuel et de pluralisme, avec la privatisation de TF 1 et sa remise au groupe Bouygues.

Vous ne parleriez pas aussi sincèrement, je l'espère, de la nécessité de redonner des forces au service public si vous et vos amis, en 1986, n'aviez pas détaché le navire amiral de la télévision nationale pour le céder à un groupe privé !

Monsieur le ministre, faites-nous grâce d'adjectifs qui ne s'appliquent pas au raisonnement que nous tenons. « Bureaucratique », avez-vous dit. Mais où vous croyez-vous ? Nous ne sommes pas en campagne électorale !

J'ai simplement dit que nous estimions que le CSA ne devrait pas être dans l'obligation de reconduire automatiquement des autorisations de fréquence et que, s'agissant d'une décision aussi importante, elle devrait être encadrée par la loi.

Enfin, monsieur le ministre, vous parlez du risque d'uniformité. Vous voulez recréer la diversité. Est-ce en proclamant la mort des radios locales privées aujourd'hui, et, demain, en restreignant la part des radios locales du service public et celle des radios associatives que vous créerez cette diversité ? J'en doute. Vous allez au contraire uniformiser, concentrer et permettre à quelques capitaux de régenter nos consciences.

Monsieur le ministre, de proche en proche, un problème de liberté d'expression et de liberté de conscience se posera !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion n° 13, tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité, qui est repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je rappelle que son adoption aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

*(La motion n'est pas adoptée.)*

**M. le président.** A cette heure, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pour les reprendre à quinze heures. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à douze heures cinquante, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. Jean Chamant.)**

## PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT

vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

3

### CONVOCATION DU PARLEMENT EN SESSION EXTRAORDINAIRE

**M. le président.** M. le président a reçu de M. le Premier ministre communication du décret du Président de la République, en date de ce jour, portant convocation du Parlement en session extraordinaire.

Je donne lecture de ce décret :

« Le Président de la République,  
« Sur le rapport du Premier ministre,  
« Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,  
« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. - Le Parlement est convoqué en session extraordinaire à compter du mardi 21 décembre 1993.

« Art. 2. - L'ordre du jour de la session extraordinaire comprendra :

« 1<sup>o</sup> Des questions au Gouvernement ;

« 2<sup>o</sup> La poursuite de l'examen de la proposition de loi et des projets de loi suivants, qui n'auraient pas été définitivement adoptés à l'achèvement de la session ordinaire ;

« - Projet de loi instituant la société par actions simplifiée ;

« - Projet de loi portant mise en œuvre de la directive n° 91-250-CEE du Conseil des Communautés européennes en date du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur et modifiant le code de la propriété intellectuelle ;

« - Projet de loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature ;

« - Projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature ;

« - Projet de loi relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale ;

« - Projet de loi modifiant le code des assurances (partie législative), en vue notamment de la transposition des directives nos 92-49 et 92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des Communautés européennes ;

« - Projet de loi portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

« - Projet de loi portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers ;

« - Projet de loi portant aménagement de la législation relative à la garantie des métaux précieux et aux pouvoirs de contrôle des agents des douanes sur la situation administrative de certaines personnes ;

« - Projet de loi portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction ;

« - Projet de loi relatif à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires ;

« - Projet de loi portant diverses dispositions concernant l'agriculture ;

« - Projet de loi de programme relatif au patrimoine monumental ;

« - Projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

« - Proposition de loi autorisant le versement de primes de fidélité à certaines actions nominatives des sociétés commerciales.

« Art. 3. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

« Fait à Paris, le 20 décembre 1993.

« Signé : FRANÇOIS MITTERRAND

« Par le Président de la République :

« *Le Premier ministre,*

« Signé : ÉDOUARD BALLADUR »

Acte est donné de cette communication.

4

## SANTÉ PUBLIQUE ET PROTECTION SOCIALE

### Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 197, 1993-1994) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la santé publique et à la protection sociale.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Fourcade, en remplacement de MM. Claude Huriet et Charles Descours, rapporteurs pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la santé publique et à la protection sociale s'est réunie le samedi 18 décembre 1993, le calendrier de l'examen de ce projet de loi qui avait été initialement envisagé ayant été quelque peu bousculé pour des raisons indépendantes de la volonté du Parlement.

Après deux lectures dans chaque assemblée, le projet de loi dont nous délibérons aujourd'hui comporte quatre-vingt-dix-neuf articles. Ceux-ci rassemblent les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de réformes aussi importantes que celles qui sont relatives à la lutte contre la tuberculose, à la prise en charge sanitaire des détenus, à

l'Agence du médicament, aux restructurations hospitalières, à l'organisation de la transplantation d'organes ou au fonctionnement de notre système de soins ambulatoires.

Outre ces réformes importantes, le projet de loi comprend également des dispositions très disparates que je ne vais pas énumérer.

Il aurait donc été possible de présumer l'existence de multiples points de désaccord entre les deux assemblées. Certains avaient même cru devoir envisager ou souhaiter la perspective d'un échec de la commission mixte paritaire qui aurait permis, si je puis dire, de « se passer » du Sénat.

Il n'en a rien été. D'une part, seuls 25 articles sur 99 - soit un quart - n'avaient pas fait l'objet d'un vote conforme par les deux assemblées. D'autre part, la majorité des grandes réformes contenues dans le projet de loi avait déjà reçu l'accord des députés et des sénateurs.

C'est le cas pour la réforme de la prise en charge sanitaire des détenus. C'est également le cas de la question très difficile des restructurations hospitalières, et de la création d'un établissement public chargé des greffes. Je me félicite à cet égard, après avoir entendu le discours de mon collègue et ami M. Péricard, que l'Assemblée nationale, sur ces sujets majeurs, ait retenu le texte du Sénat.

Enfin, sur ces 25 articles restant en discussion, un certain nombre avaient bénéficié d'un rapprochement entre les deux assemblées et seuls trois sujets faisaient l'objet d'un désaccord important. Il s'agit de la prévention de l'infection par le virus du sida, de la place de l'Agence du médicament dans le système sanitaire et de la réforme de l'allocation compensatrice introduite par le Sénat en deuxième lecture.

Un accord a pourtant été obtenu, au prix de concessions réciproques. La commission mixte paritaire, qui a consacré quatre heures à l'examen de ces principaux sujets, est parvenue, au lieu d'une lecture vétilleuse du texte constitutionnel, à un compromis sur l'ensemble.

La commission mixte paritaire a notamment retenu le texte du Sénat pour deux réformes importantes. Tout d'abord, il est prévu de rénover le dispositif de lutte contre la tuberculose - madame le ministre d'Etat, vous aviez insisté sur cette nécessité - grâce à l'élargissement des missions des dispensaires et des sources de leur financement, lequel ne serait plus désormais assuré exclusivement par les départements. Ensuite, et surtout, les dispositions présentées par M. Descours et adoptées par le Sénat sur la mise en œuvre de la convention médicale ont été adoptées intégralement. C'est donc à bon droit, madame le ministre d'Etat, que vous avez inclus dans ce projet de loi les dispositions permettant aux conventions médicales d'être appliquées très prochainement.

Le Sénat a fait prévaloir son point de vue sur un point important : le ministre ne pourra pas se substituer au directeur de l'Agence du médicament. Il pourra toutefois s'opposer à sa décision en cas de motifs graves de santé publique et lui demander un second examen. Cela obligera les responsables de ladite Agence à bien réfléchir.

En revanche, la Haute Assemblée n'a pas été suivie sur deux sujets : l'amélioration des conditions du dépistage de l'infection par le virus du sida et la réforme de l'allocation compensatrice, proposée à titre transitoire afin de faire cesser les dérives auxquelles donne lieu son versement.

Sur ces deux points, le Sénat avait choisi une voie responsable. L'Assemblée nationale ne l'a pas suivi. La commission mixte paritaire a décidé de faire confiance au

Gouvernement. Ce dernier a pris des engagements explicites que je vais rappeler.

Concernant le dépistage du sida, le Gouvernement s'est engagé à organiser au mois d'avril un débat à l'Assemblée nationale et au Sénat. Il a par ailleurs indiqué, qu'après les rapports qui viennent d'être déposés il proposera au Parlement un plan global de prévention de cette terrible maladie. Or - nous le savons tous, mes chers collègues - la France a le triste privilège d'être l'une des premières nations frappées par cette maladie. Ainsi, parmi les pays européens, c'est en France que le virus du sida a fait le plus de ravages : il est donc urgent de réagir.

En ce qui concerne l'allocation compensatrice, le régime transitoire que nous avons mis en place n'a pas été accepté par les députés. La commission mixte paritaire a simplement prévu une réforme partielle, qui permettra d'enrayer les dérives auxquelles donne lieu le versement de cette prestation.

Le service de l'allocation compensatrice pourra être interrompu lorsqu'il est constaté que le bénéficiaire n'a pas recours aux services effectifs d'une tierce personne. En effet, le fait que l'allocation compensatrice soit le plus souvent versée en espèces engendre quelques dérives et se traduit par des utilisations qui n'ont qu'un lointain rapport avec l'aide aux personnes âgées.

Avant de terminer ce bref rapport et de vous inciter à adopter les dispositions résultant des travaux de la commission mixte paritaire, je tiens à dire solennellement que nous avons décidé de faire confiance au Gouvernement.

Madame le ministre d'Etat, par l'article 52 de la loi de finances réformant les conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés, le Gouvernement a autorisé pour lui-même ce qu'il refuse aujourd'hui aux départements à titre transitoire et provisoire. C'est une application particulière de la règle : « Je fais ce qu'il me plaît, je mets de l'ordre dans mes affaires et je ne souhaite pas que les autres en fassent autant. »

Comme le problème posé par la dépendance des personnes âgées est d'une ampleur gigantesque, comme nous sommes confrontés à des situations de plus en plus graves du fait de l'allongement de la vie humaine et du développement d'affections telles que la maladie d'Alzheimer ou les problèmes psychologiques, nous avons décidé d'attendre la discussion du projet de loi relatif aux personnes âgées dépendantes.

Je souhaite cependant que le décret prévu par l'article tendant à faire cesser la dérive soit pris très rapidement, avant la discussion - en première lecture par le Sénat, je l'espère - de ce texte.

Annoncé par M. le Premier ministre et par vous-même, madame le ministre d'Etat, comme un texte de société, je souhaite qu'il soit inscrit à l'ordre du jour de nos travaux, non pas à la session extraordinaire de demain ou à celle du mois de janvier, mais à la session ordinaire du printemps prochain.

J'espère que vous aurez à cœur de répondre positivement à la confiance que nous vous faisons sur ces deux grands sujets : la prévention du sida et les personnes âgées dépendantes, et que vous prendrez en compte, au début de la prochaine session, nos préoccupations.

En conséquence, mes chers collègues, au nom de MM. Huriet et Descours, rapporteurs pour le Sénat de la commission mixte paritaire, qui sont momentanément retenus hors du Palais, je vous demande de bien vouloir adopter le texte qui résulte des travaux de la commission mixte paritaire.



Le Gouvernement a eu la sagesse de ne pas proposer d'amendement à ce texte. Je crois qu'il nous faut faire preuve de la même sagesse en adoptant le projet de loi. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre d'Etat.

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je me réjouis du résultat positif des travaux de la commission mixte paritaire, qui s'est tenue samedi dernier. Sénateurs et députés sont parvenus à un accord sur tous les points demeurés en discussion. Le Gouvernement ne remettra pas en cause cet accord.

Je ne peux cependant m'empêcher de vous dire que je regrette de ne pas avoir été mieux entendue s'agissant de l'affirmation des compétences du ministre de la santé à l'égard de l'Agence du médicament. Tout a été dit sur ce sujet mais, qu'on le veuille ou non, le directeur général de l'Agence du médicament, nommé en conseil des ministres, sur proposition du ministre de la santé, est placé sous l'autorité du Gouvernement.

Il est nommé pour une durée indéterminée. Il ne fait pas partie de ces personnalités qui sont nommées pour une durée déterminée, ce qui leur assure une certaine autonomie par rapport au ministre. Celui-ci peut donc, à tout moment, le remplacer. Vous voyez donc à quel point le Gouvernement est investi dans ce choix.

La responsabilité du ministre de la santé en matière de sécurité sanitaire ne fait de doute ni dans l'esprit des Français ni, bien sûr, dans celui des personnels de l'Agence, qui sont souvent des fonctionnaires. Il s'agit, pour moi, d'une évidence.

Lorsqu'on parle d'autorisation de mise sur le marché, il peut s'agir de médicaments dérivés du sang dont nous savons à quel point ils peuvent poser problème et engager la responsabilité de l'Etat. Nous ne saurions prétendre que celle-ci n'est pas engagée lorsqu'un incident se produit à la suite de la mise sur le marché d'un médicament.

Chaque fois qu'un danger sanitaire s'est présenté, le Gouvernement n'a pas manqué d'en être informé par l'Agence et c'est en fait lui qui a pris, comme il le devait, les décisions qui s'imposaient. M. Douste-Blazy et moi-même continuerons à assumer cette responsabilité sans l'esquiver.

La question qui vous était soumise était non pas d'ordre pratique, mais de principe. La réalité et la logique juridique sont déjà en accord avec les règles que le Gouvernement souhaiterait voir clairement posées.

Je souhaite donc que la réflexion se poursuive. Il faudra bien un jour – cela me paraît inéluctable – lever toute l'ambiguïté.

En effet, un directeur général est nommé par le Gouvernement à la tête de l'Agence.

Il n'est pas, juridiquement du moins, obligé de suivre l'avis de son conseil scientifique. D'où tirerait-il alors une autorité qui serait supérieure à celle du ministère s'agissant de décisions aussi importantes qui engagent nécessairement la responsabilité de l'Etat ?

J'avoue que je ne comprends pas très bien la logique qui, en l'espèce, a été suivie par le Sénat. Il nous faudra un jour revenir sur ce texte dans un sens ou dans un autre, compte tenu de l'ambiguïté de la situation ainsi créée. Telle est, d'ailleurs, la raison pour laquelle le directeur de l'Agence nous consulte – il l'a fait encore tout récemment – lorsque la décision est si importante qu'il ne peut pas la prendre seul.

En l'état, le Gouvernement estime que le débat est clos, et il n'a pas l'intention de déposer un amendement, comme je l'ai dit ce matin devant l'Assemblée nationale.

Sur tous les autres volets du projet de loi, la collaboration entre les deux assemblées et la qualité du travail législatif accompli, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, en harmonie avec le Gouvernement, ont abouti à des résultats dont nous ne pouvons que nous féliciter.

Le Gouvernement est particulièrement satisfait que le problème de l'autorisation tacite ait finalement pu être réglé dans de bonnes conditions. Je sais la part prise par le Sénat dans le traitement de cette question.

Ainsi que je l'ai dit ce matin devant l'Assemblée nationale, j'ai pris l'engagement, afin de répondre au souci qui avait été exprimé au sein des deux assemblées, que la disposition aux termes de laquelle l'absence de réponse de l'administration a valeur non plus d'acceptation tacite mais de refus tacite ne sera pas utilisée par l'administration pour ne pas répondre.

Au contraire, nous allons tout faire pour mettre en place un dispositif qui nous oblige à répondre dans un délai de six mois. Nous ne nous sommes donc pas facilité la tâche. Nous avons simplement voulu moraliser le système afin d'éviter que des situations ne nous échappent. Un amendement tendant à renforcer quelque peu les contraintes pour mon ministère a été adopté, et je m'en réjouis.

Je voudrais également remercier le Sénat d'avoir compris la politique du Gouvernement dans le domaine de la lutte contre le sida. Le Gouvernement estime que, face à une maladie contre laquelle il n'existe pas encore de vaccin ni de médicaments permettant d'obtenir la guérison, en dépit de progrès significatifs, le dépistage n'a de sens que s'il s'inscrit dans une véritable démarche médicale de prévention.

Il faut changer les comportements et prévenir ainsi la dissémination du virus. En l'état des connaissances, la démarche de prévention dans un climat de confiance et de confidentialité est notre principale chance pour combattre ce fléau, car elle conduira chacun à éviter les risques de contamination.

Proposé dans ce cadre, l'acte de dépistage est efficace. Pris isolément et conçu comme une obligation légale et formelle, il risquerait d'être contreproductif.

Nous devons avoir un débat, je m'y suis engagée, sur le sida. Je m'engage, d'ici là, à avoir étudié une question qui nous préoccupe tous : il s'agit de la proposition de dépistage qui doit être faite avant les interventions chirurgicales.

Vous savez que la loi avait déjà prévu une obligation de proposition – je dis bien « proposition » car certains ont mal interprété le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture – dans certaines hypothèses.

Nous avons déjà commencé à étudier cette éventualité pour les interventions chirurgicales car, dans la pratique, la proposition est déjà très souvent faite. Nous pourrions donc obliger le médecin à le faire systématiquement, afin de rendre plus transparente cette pratique qui précède les interventions chirurgicales.

Avant de conclure, je voudrais me réjouir que, en dépit de la variété des mesures initialement proposées dans le projet, encore enrichi par de nombreux amendements parlementaires, l'importance des avancées que comporte le texte auquel votre soutien donnera force de loi ait été bien perçue. M. le président de la commission a d'ailleurs bien voulu le souligner dans son intervention.

Je rappelle brièvement ces avancées. Il s'agit du nouvel élan donné à la lutte contre la tuberculose, de la modernisation de la protection sanitaire et sociale des détenus et de leur famille, de la mise en œuvre de plusieurs directives européennes très importantes, de la revalorisation des petites retraites agricoles, de l'amélioration des droits des artisans et des commerçants, et, surtout, du renforcement notable des instruments de la politique hospitalière, accepté par les deux assemblées dès la première lecture du texte. Compte tenu de la situation de l'assurance maladie, ces améliorations étaient particulièrement indispensables.

La qualité du dialogue qui s'est instauré à l'occasion de ce débat législatif a confirmé l'excellent esprit de coopération qui avait déjà marqué nos premières discussions. Ce climat augure bien les débats à venir. Vous savez en effet que nous allons en avoir de nombreux au printemps ; nous aurons donc à travailler beaucoup ensemble.

Le Gouvernement prépare activement, en liaison avec toutes les parties et les collectivités intéressées, en particulier avec l'association des présidents de conseils généraux, un projet de loi destiné à prolonger l'autonomie des personnes âgées et à humaniser leur dépendance.

Ce texte est désormais très attendu ; nous en avons déjà parlé à plusieurs reprises. Il permettra de poser de nouveau le problème de la dérive de l'allocation compensatrice et, cette fois, de lui apporter une solution, mais dans le cadre d'une réforme d'ensemble, sans préjudice pour les droits des personnes âgées.

Nous allons tout de suite commencer à préparer le décret qui a fait l'objet de vos préoccupations. Nous en étudierons les modalités avec l'association des présidents de conseils généraux. Nous avons d'ailleurs déjà constitué des groupes de travail chargés de traiter un certain nombre de problèmes relatifs aux relations entre l'Etat et les conseils généraux en matière sociale. Nous souhaitons clarifier davantage ces relations sur le plan financier, car, aujourd'hui, on ne sait plus très bien qui paie quoi. Il est donc souhaitable d'être plus précis dans ce domaine.

Le projet de loi sur la dépendance ne sera pas le seul texte à être débattu à la session de printemps. M. le Premier ministre a lui-même fait état d'un projet de loi sur la politique familiale. Un projet de loi sur la protection sociale sera également vraisemblablement soumis au Parlement au cours de cette même session.

Lors de la session extraordinaire du mois de janvier, vous devriez débattre du projet de loi sur la bioéthique médicale.

S'agissant de la dépendance, je souhaite que le Sénat, qui réfléchit depuis déjà longtemps à ces questions, puisse en débattre le premier. Je sais que votre travail est déjà très avancé. Une grande réflexion s'est engagée, nous avons eu l'occasion d'en parler. Il me paraît donc tout à fait souhaitable de pouvoir débattre ensemble de ce projet de loi qui est très attendu, notamment par la Haute Assemblée.

Je voudrais surtout vous remercier, mesdames, messieurs les sénateurs, du concours apporté à l'étude de ce texte qui n'était pas, je dois le dire, toujours facile. Nous avons abordé nombre de sujets différents. Nous avons absolument besoin de ces dispositions législatives pour remettre de l'ordre dans un certain nombre de domaines importants liés à la protection sanitaire et sociale, mais aussi pour progresser sur d'autres sujets primordiaux. Je vous remercie tous de votre esprit de coopération et du dialogue qui s'est instauré entre nous. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsqu'il examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, le Sénat se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

## TITRE I<sup>er</sup> DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANTÉ PUBLIQUE

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### *Lutte contre la tuberculose*

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - I. - Dans le titre I<sup>er</sup> du livre III du code de la santé publique, les articles L. 214, L. 216, L. 217-1 à L. 217-3, L. 220 à L. 224, la section III du chapitre I<sup>er</sup>, les sections I à V du chapitre II, le chapitre III à l'exception de l'article L. 247 et le chapitre IV sont ou demeurent abrogés.

« I *bis*. - Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de la santé publique est constitué par les articles L. 215 à L. 219, tels qu'ils résultent du présent article.

« II. - Les articles L. 217, L. 218, L. 219 et L. 247 du code de la santé publique deviennent respectivement les articles L. 216, L. 217, L. 218 et L. 219.

« III. - L'article L. 215 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 215. - La vaccination par le vaccin antituberculeux BCG est obligatoire, sauf contre-indications médicales reconnues, à des âges déterminés et en fonction du milieu de vie ou des risques que font encourir certaines activités.

« Les personnes titulaires de l'autorité parentale ou qui ont la charge de la tutelle de mineurs sont tenues personnellement à l'exécution de cette obligation.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France. »

« III *bis*. - L'article L. 216 du code de la santé publique, tel qu'il résulte du II du présent article, est ainsi rédigé :

« Art. L. 216. - La vaccination dispensée dans les services de vaccination de la population civile par le vaccin antituberculeux BCG est gratuite.

« Les personnes soumises à la vaccination obligatoire conservent la faculté de se faire vacciner dans des conditions tarifaires de droit commun en dehors de ces services. »

« III *ter*. - Dans l'article L. 217 du code de la santé publique, tel qu'il résulte du paragraphe II du présent article, les mots : "dont il a la garde ou la tutelle" sont remplacés par les mots : "sur lesquels il exerce l'autorité parentale ou dont il assure la tutelle."

« III *quater*. - Le début de l'article L. 218 du code de la santé publique, tel qu'il résulte du paragraphe II du présent article, est ainsi rédigé :

« Les dispensaires antituberculeux et les services de vaccination de la population civile par le vaccin antituberculeux BCG concourent, dans le cadre du département, à la prophylaxie... (*Le reste sans changement.*) »

« IV. - Il est inséré, dans le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de la santé publique, un nouvel article L. 220 ainsi rédigé :

« Art. L. 220. - Sous réserve de certaines conditions techniques de fonctionnement, les dispensaires antituberculeux sont habilités à assurer, à titre gratuit, le suivi médical et la délivrance de médicaments antituberculeux prescrits par un médecin.

« Les dépenses y afférentes sont prises en charge, pour les assurés sociaux, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent et, pour les bénéficiaires de l'aide médicale, par le département ou l'Etat dans les conditions fixées par le titre III *bis* et l'article 186 du code de la famille et de l'aide sociale et, le cas échéant, selon les modalités prévues à l'article L. 182-1 du code de la sécurité sociale.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article, relatives notamment aux conditions dans lesquelles sont délivrés ces médicaments. »

« V. - *Supprimé.* »

Personne ne demande la parole ?...

## CHAPITRE II

### *Soins en milieu pénitentiaire et protection sociale des détenus*

## CHAPITRE II *bis*

### *Lutte contre le sida*

**M. le président.** La division et l'intitulé ont été supprimés par la commission mixte paritaire.

#### **Article 6 *ter***

**M. le président.** L'article 6 *ter* a été supprimé par la commission mixte paritaire.

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Madame le ministre d'Etat, je tiens à exprimer de nouveau, à titre personnel, la déception que j'éprouve. En effet, le projet de loi ne comporte aucune disposition nouvelle relative à la prévention en matière de sida.

Le Sénat a adopté, voilà quelque temps, deux dispositifs de proposition systématique de dépistage, d'une part, pour le certificat pré-nuptial et, d'autre part, pour les femmes enceintes. Les médecins reconnaissent que ce dispositif législatif a généralement été accueilli favorablement par les intéressés.

Nous constatons, à l'heure actuelle, deux dérives. En premier lieu, un certain nombre de médecins pratiquent le test de dépistage sans en informer leur patient et ne leur communiquent les résultats que s'ils l'estiment possible ou souhaitable. C'est très bien de faire confiance au médecin, mais il faudrait tout de même encadrer le dispositif et définir les cas dans lesquels une proposition systématique de dépistage sera faite.

En second lieu, nous constatons qu'un certain nombre de compagnies d'assurance, dont certaines appartiennent au secteur public, font procéder de manière systématique au dépistage du virus du sida, sans prévenir les assurés, et en tirent ensuite un certain nombre de conséquences pour les contrats d'assurance.

Ce pouvoir de réglementer qu'on refuse au Parlement est accordé par faiblesse à des médecins - certes, ils ont prêté le serment d'Hippocrate - mais aussi à des fonctionnaires ou à des agents des compagnies d'assurance.

Je considère que ce système va trop loin. Par conséquent, madame le ministre d'Etat, de même que nous avons émis un signal d'alarme utile lors de la discussion de ce texte en première lecture, je souhaite que nous revenions sur ce dispositif lors du grand débat qui s'engagera au printemps sur la prévention de cette épidémie. Il faut dire que la France en est l'une des principales victimes puisque, de tous les pays européens, c'est sa population qui présente le taux de séropositifs le plus important.

J'estime qu'il ne faut pas se laisser guider par les pressions médiatiques exercées, le plus souvent, par certain milieu très étroit, ce que Raymond Barre appelait le « microcosme parisien ». Nous devons écouter les médecins et, surtout, encadrer les pratiques. Vous l'avez vous-même reconnu - je tiens à vous en donner acte - lors des interventions chirurgicales, ce serait protéger l'ensemble du personnel médical hospitalier - médecins, infirmières, aides-soignantes, etc. - que de prévoir une proposition systématique de dépistage qui constituerait une garantie donnée en matière hospitalière.

Le problème des prisons est beaucoup plus complexe. Il est du devoir du Gouvernement d'y réfléchir, car nous n'avons pas le droit, comme nous l'avons fait pour le sang contaminé, de fermer les yeux sur les infections « récoltées » en milieu pénitentiaire.

Bien entendu, il ne faut pas déboucher sur des problèmes, entre autres de ségrégation. J'en suis conscient, mais je souhaite qu'avec votre collègue ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, soit menée une réflexion sur les méthodes précises susceptibles d'être mises en œuvre en milieu carcéral pour éviter que les jeunes, qui y sont malheureusement nombreux, notamment en détention préventive, n'en sortent en étant séropositifs, ce qui est très dangereux pour le développement de l'épidémie.

Madame le ministre d'Etat, vous avez dit un certain nombre de choses qui me rassurent.

Vous avez accepté l'idée non pas d'un dépistage systématique, mais d'une proposition systématique de dépistage en milieu hospitalier. C'est une bonne chose. Il faudra trouver des modalités de dépistage systématique en milieu carcéral. De l'avis des très nombreux médecins qui siègent à la commission - la plupart de ceux qui sont intervenus sont en effet médecins - il faut multiplier les occasions de proposition de dépistage, ce qui ne peut qu'être bénéfique dans la lutte contre cette épidémie.

**M. le président.** La parole est à M. Caldaguès.

**M. Michel Caldaguès.** Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, je veux joindre ma voix à celle de M. Fourcade. Ce ne sera pas la première fois sur un tel sujet.

Chaque fois que le Sénat a pris des décisions tendant à un meilleur dépistage du sida, ces décisions - que je n'ai pas toutes signées ou cosignées ni approuvées inconditionnellement, je le dis en passant - ont fait l'objet d'une entreprise de démolition systématique à laquelle participaient des autorités de la santé publique.

Or, lorsqu'on sait que notre pays - comme cela vient d'être rappelé - détient malheureusement le record d'Europe dans le domaine du sida...

**M. Jean Chérioux.** On sait pourquoi !

**M. Michel Caldaguès.** Mais non, mon cher collègue, on ne sait pas pourquoi, et je vais le dire dans un instant. Lorsqu'on sait - si les informations dont je dispose sont exactes - qu'il y a en France quatre fois plus de personnes infectées par le virus du sida qu'au Royaume-Uni

et que l'on entend, lors d'un débat radiophonique, un spécialiste du sida donner l'explication effarante selon laquelle ce serait dû au fait qu'il existe, en France, plus de grandes métropoles qu'au Royaume-Uni, on croit rêver !

Face à cette situation, est-il anormal que note assemblée - peut-être pas toujours habilement, peut-être pas toujours en connaissance de cause - se préoccupe d'apporter sa contribution à la prévention du sida et, par conséquent, à son dépistage ? Y a-t-il là quelque chose d'anormal, et cela justifie-t-il les critiques qui ont été émises à de nombreuses reprises, y compris par des voies officielles, contre le Sénat ?

Je tiens à protester contre ces critiques et je me réjouis, madame le ministre d'Etat, que vous ayez donné l'assurance que le Parlement aura l'occasion de débattre de ce sujet au mois d'avril. Peut-être aurons-nous, enfin, la réponse à la question qu'on se pose légitimement sur les travées de cette assemblée : pourquoi la France détient-elle le record d'Europe des personnes contaminées par le sida ? Il nous faut une réponse à cette question, il nous faut un diagnostic, sinon comment voulez-vous faire œuvre de prévention quand le diagnostic n'est pas posé ?

Par-delà les critiques que nous avons subies, nous pouvons considérer que nous sommes en droit de demander des comptes parce que, si la France se trouve dans cette situation, ce n'est pas le fait d'une punition du ciel ; c'est le fait d'un certain nombre de carences, pour ne pas dire plus. Il y a eu le scandale du sang contaminé, il y a eu également - c'est moins grave, mais cela reste néanmoins préoccupant - les anomalies décelées par la Cour des comptes concernant l'Agence française de lutte contre le sida. Les raisons de nous inquiéter sont nombreuses. C'est pourquoi le moment est venu de la transparence. J'espère, madame le ministre d'Etat, qu'à l'occasion du débat que vous nous promettez pour le mois d'avril la transparence sera effective. (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

**M. le président.** La parole est à M. Chérioux.

**M. Jean Chérioux.** Je me réjouis de l'accord du Gouvernement pour un débat relatif à ce problème lors de la prochaine session. Cela me semble absolument indispensable et, pour la préparation d'un tel débat, je propose à Mme le ministre d'Etat de faire lire à ceux de ses collaborateurs qui en seront chargés le rapport de la commission d'enquête sénatoriale sur le système transfusionnel. Ils pourront y trouver des informations extrêmement intéressantes susceptibles d'éclairer la discussion de manière déterminante.

J'en profite pour répondre à notre collègue, M. Calda-guès, qui demandait pourquoi la France connaissait un tel taux de contamination.

Les causes sont certainement nombreuses ; je rappelle simplement que, selon ce rapport, compte tenu des carences intervenues entre 1981 et 1985 en matière de collecte du sang, le taux de contamination du sang recueilli par transfusion sanguine s'est trouvé, en France, vingt fois supérieur à celui des pays voisins ! (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre d'Etat.

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat.** Une question ayant été posée, je donnerai, non pas une réponse définitive, mais quelques indications qui ressortent des études menées.

Il existe des disparités assez grandes entre des pays qui paraissent pourtant avoir des cultures, des niveaux de vie ou des conditions de vie assez similaires. Mais aucun pays n'a institué de dépistage systématique. La raison du taux de contamination élevé ne réside donc pas dans l'absence de dépistage systématique.

En revanche - je rejoins ce que disait M. Chérioux - on pratique beaucoup plus de transfusions sanguines et on a tardé à faire des examens. Les hémophiles, en particulier, bénéficient d'une prise en charge très différente de celle qui est en vigueur dans certains pays. Ainsi, un nombre plus grand d'entre eux ont été infectés.

Enfin, il faut dire les choses comme elles sont, les comportements des couples ne sont pas identiques dans tous les pays. Dans les pays anglosaxons, notamment, les préservatifs sont beaucoup plus utilisés qu'en France. C'est aussi une raison importante.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

### CHAPITRE III

*Transposition de directives européennes relatives à la publicité pour les médicaments à usage humain, aux médicaments homéopathiques à usage humain, aux dispositifs médicaux, à l'exercice de la pharmacie et à la prévention du tabagisme*

#### Section 1

#### Publicité pour les médicaments et certains produits à usage humain

#### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - Au livre V du code de la santé publique, le chapitre IV du titre I<sup>er</sup> est ainsi modifié :

« I. - L'article L. 551 est ainsi rédigé :

« Art. L. 551. - On entend par publicité pour les médicaments à usage humain toute forme d'information, y compris le démarchage, de prospection ou d'incitation qui vise à promouvoir la prescription, la délivrance, la vente ou la consommation de ces médicaments, à l'exception de l'information dispensée, dans le cadre de leurs fonctions, par les pharmaciens gérant une pharmacie à usage intérieur.

« Ne sont pas inclus dans le champ de cette définition :

« - la correspondance, accompagnée, le cas échéant, de tout document non publicitaire, nécessaire pour répondre à une question précise sur un médicament particulier ;

« - les informations concrètes et les documents de référence relatifs, par exemple, aux changements d'emballages, aux mises en garde concernant les effets indésirables dans le cadre de la pharmacovigilance, ainsi qu'aux catalogues de ventes et listes de prix s'il n'y figure aucune information sur le médicament ;

« - les informations relatives à la santé humaine ou à des maladies humaines, pour autant qu'il n'y ait pas de référence même indirecte à un médicament. »

« II. - Sont insérés, après l'article L. 551, les articles L. 551-1 à L. 551-11 ainsi rédigés :

« Art. L. 551-1. - La publicité définie à l'article L. 551 ne doit pas être trompeuse ni porter atteinte à la protection de la santé publique. Elle doit présenter le médicament ou produit de façon objective et favoriser son bon usage.

« Elle doit respecter les dispositions de l'autorisation de mise sur le marché. »

« *Art. L. 551-2.* – Seuls peuvent faire l'objet d'une publicité les médicaments pour lesquels ont été obtenus l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 601 ou l'enregistrement mentionné à l'article L. 601-3. »

« *Art. L. 551-3.* – La publicité auprès du public pour un médicament n'est admise qu'à la condition que ce médicament ne soit pas soumis à prescription médicale, qu'il ne soit pas remboursable par les régimes obligatoires d'assurance maladie et que l'autorisation de mise sur le marché ou l'enregistrement ne comporte pas de restrictions en matière de publicité auprès du public en raison d'un risque possible pour la santé publique.

« Toutefois, les campagnes publicitaires pour des vaccins ou les médicaments visés à l'article 17 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme peuvent s'adresser au public.

« La publicité auprès du public pour un médicament est nécessairement accompagnée d'un message de prudence et de renvoi à la consultation d'un médecin en cas de persistance des symptômes. »

« *Art. L. 551-4.* – Les indications thérapeutiques dont la mention dans la publicité auprès du public est interdite sont déterminées par un arrêté du ministre chargé de la santé pris sur proposition de l'Agence du médicament. »

« *Art. L. 551-5.* – La publicité auprès du public pour un médicament mentionné à l'article L. 551-3 ainsi que les campagnes publicitaires auprès du public pour les vaccinations sont soumises à une autorisation préalable de l'Agence du médicament dénommée visa de publicité.

« Ce visa est délivré pour une durée qui ne peut excéder la durée de l'autorisation de mise sur le marché pour les médicaments soumis à cette autorisation.

« En cas de méconnaissance des dispositions de l'article L. 551-1 ou de l'article L. 551-4, le visa peut être suspendu en cas d'urgence ou retiré par décision motivée de l'agence.

« Les conditions d'octroi, de suspension ou de retrait du visa de publicité sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

« *Art. L. 551-6.* – La publicité pour un médicament auprès des professionnels de santé habilités à prescrire ou à dispenser des médicaments ou à les utiliser dans l'exercice de leur art doit faire l'objet dans les huit jours suivant sa diffusion d'un dépôt auprès de l'Agence du médicament.

« En cas de méconnaissance des dispositions des articles L. 551-1 et L. 551-2, l'Agence peut :

« a) Ordonner la suspension de la publicité ;

« b) Exiger qu'elle soit modifiée ;

« c) L'interdire et éventuellement exiger la diffusion d'un rectificatif.

« Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

« *Art. L. 551-7.* – Les personnes qui font de l'information par démarchage ou de la prospection pour des médicaments doivent posséder des connaissances scientifiques suffisantes attestées par des diplômes, titres ou certificats figurant sur une liste établie par l'autorité administrative.

« Les employeurs des salariés mentionnés au premier alinéa doivent veiller en outre à l'actualisation des connaissances de ceux-ci.

« Ils doivent leur donner instruction de rapporter à l'entreprise toutes les informations relatives à l'utilisation des médicaments dont ils assurent la publicité, en parti-

culier en ce qui concerne les effets indésirables qui sont portés à leur connaissance par les personnes visitées. »

« *Art. L. 551-8.* – Des échantillons gratuits ne peuvent être remis qu'aux personnes habilitées à prescrire ou à dispenser des médicaments dans le cadre des pharmacies à usage intérieur, sur leur demande et dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Aucun échantillon de médicaments contenant des substances classées comme psychotropes ou stupéfiants, ou auxquels la réglementation des stupéfiants est appliquée en tout ou partie, ne peut être remis.

« La remise d'échantillons de médicaments est interdite dans les enceintes accessibles au public à l'occasion de congrès médicaux ou pharmaceutiques.

« Les échantillons doivent être identiques aux spécialités pharmaceutiques concernées et porter la mention : "échantillon gratuit". »

« Dans le cadre de la promotion des médicaments auprès des personnes habilitées à les prescrire ou à les délivrer, il est interdit d'octroyer, d'offrir ou de promettre à ces personnes une prime, un avantage pécuniaire ou un avantage en nature, à moins que ceux-ci ne soient de valeur négligeable. »

« *Art. L. 551-9.* – Les dispositions des articles L. 551-1, L. 551-2, du premier alinéa de l'article L. 551-3, des articles L. 551-4, L. 551-5, L. 551-6 et L. 551-7 sont applicables à la publicité pour les produits mentionnés à l'article L. 658-11, pour les générateurs, trousseaux et précurseurs et pour les produits et objets contraceptifs autres que les médicaments mentionnés dans la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances.

« Toutefois, seules les dispositions des articles L. 551-1, L. 551-5 et L. 551-6 sont applicables à la publicité pour les préservatifs. »

« *Art. L. 551-10.* – La publicité pour les produits autres que les médicaments présentés comme favorisant le diagnostic, la prévention ou le traitement des maladies, des affections relevant de la pathologie chirurgicale et des dérèglements physiologiques, le diagnostic ou la modification de l'état physique ou physiologique, la restauration, la correction ou la modification des fonctions organiques est soumise aux dispositions des articles L. 551-1 (premier alinéa), L. 551-5 et L. 551-6, l'autorité compétente étant, dans ce cas, le ministre chargé de la santé. »

« *Art. L. 551-11.* – La publicité en faveur des officines de pharmacie ainsi que celle en faveur des entreprises et établissements pharmaceutiques ne peut être faite que dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 7 bis

**M. le président.** « *Art. 7 bis.* – I. – Dans le second alinéa de l'article L. 365-1 du code de la santé publique, les mots : "de l'ordre des médecins" sont remplacés par les mots : "de l'ordre compétent". »

« II. – Ce même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il ne s'applique pas non plus à l'hospitalité offerte, de manière directe ou indirecte, lors de manifestations de promotion ou lors de manifestations à caractère exclusivement professionnel et scientifique lorsqu'elle est prévue par convention passée entre l'entreprise et le professionnel de santé et soumise pour avis au conseil départemental de l'ordre compétent avant sa mise en application, et que

cette hospitalité est d'un niveau raisonnable, reste accessible par rapport à l'objectif principal de la réunion et n'est pas étendue à des personnes autres que les professionnels directement concernés.

« Les conventions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont transmises aux instances ordinales par l'entreprise. Lorsque leur champ d'application est interdépartemental ou national, elles sont soumises pour avis au conseil national de l'ordre compétent, au lieu et place des instances départementales, avant leur mise en application.

« Les dispositions du présent article ne sauraient ni soumettre à convention les relations normales de travail, ni interdire le financement des actions de formation médicale continue. »

Personne ne demande la parole?...

### Article 9

**M. le président.** « Art. 9. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 551-7 du code de la santé publique, peuvent également exercer les activités définies au premier alinéa de cet article :

« 1° Les personnes qui ont exercé de telles activités pendant au moins trois ans dans les dix années précédant la promulgation de la présente loi ;

« 2° Les personnes autres que celles mentionnées au 1° qui exercent ces activités à la date de promulgation de la présente loi, à condition de satisfaire dans un délai de quatre ans à compter de la même date aux conditions fixées par le premier alinéa de l'article L. 551-7 précité ou à des conditions de formation définies par l'autorité administrative. »

Personne ne demande la parole?...

### Section 2

#### Médicaments homéopathiques à usage humain

### Article 10

**M. le président.** « Art. 10. - Le livre V du code de la santé publique est ainsi modifié :

« I. - L'article L. 511-1 est complété par un 11° ainsi rédigé :

« 11° Médicament homéopathique, tout médicament obtenu à partir de produits, substances ou compositions appelés souches homéopathiques, selon un procédé de fabrication homéopathique décrit par la pharmacopée européenne, la pharmacopée française ou à défaut par les pharmacopées utilisées de façon officielle dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne. Un médicament homéopathique peut aussi contenir plusieurs principes. »

« II. - Après l'article L. 601-2, sont insérés les articles L. 601-3, L. 601-4 et L. 601-5 ainsi rédigés :

« Art. L. 601-3. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 601, ne sont pas soumis à l'autorisation de mise sur le marché prévue audit article les médicaments homéopathiques qui satisfont à toutes les conditions énumérées ci-dessous :

« 1° Administration par voie orale ou externe ;

« 2° Absence d'indication thérapeutique particulière sur l'étiquetage ou dans toute information relative au médicament ;

« 3° Degré de dilution garantissant l'innocuité du médicament ; en particulier, le médicament ne peut contenir ni plus d'une partie par 10 000 de la teinture

mère, ni plus d'un centième de la plus petite dose utilisée éventuellement en allopathie, pour les principes actifs dont la présence dans un médicament allopathique entraîne l'obligation de présenter une prescription médicale.

« Toutefois, ces médicaments homéopathiques doivent faire l'objet, avant leur commercialisation ou leur distribution à titre gratuit ou onéreux, en gros ou au détail, d'un enregistrement auprès de l'Agence du médicament. Cet enregistrement peut être refusé, suspendu ou supprimé si les conditions prévues au présent article ne sont pas remplies ou en cas de danger pour la santé publique.

« L'enregistrement précise la classification en matière de délivrance du médicament. »

« Art. L. 601-4. - Les médicaments homéopathiques ne correspondant pas aux voies d'administration visées à l'article L. 601-3, notamment ceux administrés par voie injectable sous-cutanée, peuvent faire l'objet d'un enregistrement selon des règles particulières. »

« Art. L. 601-5. - L'enregistrement prévu aux articles L. 601-3 et L. 601-4 peut couvrir une série de médicaments homéopathiques obtenus à partir de la ou des mêmes souches homéopathiques.

« La demande d'enregistrement doit être accompagnée de documents permettant de démontrer la qualité et l'homogénéité des lots de fabrication de ces médicaments homéopathiques. »

« III. - L'article L. 605 est ainsi modifié :

« 1° Au 3°, les mots : "une autorisation de mise sur le marché" sont remplacés par les mots : "une autorisation de mise sur le marché, ou un enregistrement de médicament homéopathique," ;

« 2° Sont ajoutés un 12° et un 13° ainsi rédigés :

« 12° Les modalités de présentation des demandes tendant à obtenir l'enregistrement des médicaments homéopathiques prévu aux articles L. 601-3 et L. 601-4, la nature du dossier ainsi que les règles relatives à l'étiquetage et à la notice de ces médicaments ; »

« 13° Les règles particulières applicables aux essais pharmacologiques, toxicologiques et cliniques des médicaments homéopathiques faisant l'objet d'une autorisation de mise sur le marché, en prenant en compte la spécificité du médicament homéopathique et un usage généralement lié à la tradition. »

Personne ne demande la parole?...

### Section 3

#### Exercice de la profession de pharmacien

### Article 13 octies 1

**M. le président.** « Art. 13 octies 1. - Les demandes de création d'officines déposées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994 seront examinées au vu des dispositions antérieures à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

### Article 13 decies

**M. le président.** « Art. 13 decies. - L'article L. 596-2 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 596-2. - Les médicaments inutilisés ne peuvent être collectés auprès du public que par les organismes à but non lucratif ou des collectivités publiques sous la responsabilité d'un pharmacien, par les pharmacies

à usage intérieur définies à l'article L. 595-1 ou par les officines de pharmacie.

« Les médicaments ainsi collectés peuvent être mis gratuitement à la disposition de populations démunies par des organismes à but non lucratif, sous la responsabilité d'un pharmacien.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Section 4

### Dispositifs médicaux

#### Article 15

**M. le président.** « Art. 15. - Il est inséré, dans le code de la santé publique, un livre V *bis* ainsi rédigé :

#### « LIVRE V *bis*

### « DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS MÉDICAUX

#### « Chapitre I<sup>er</sup>

#### « Dispositions générales

« Art. L. 665-3. - On entend par dispositif médical tout instrument, appareil, équipement, matière, produit d'origine ni humaine ni animale ou autre article utilisé seul ou en association, y compris les accessoires et logiciels intervenant dans son fonctionnement, destiné par le fabricant à être utilisé chez l'homme à des fins médicales et dont l'action principale voulue n'est pas obtenue par des moyens pharmacologiques ou immunologiques ni par métabolisme, mais dont la fonction peut être assistée par de tels moyens.

« Les dispositifs médicaux qui sont conçus pour être implantés en totalité ou en partie dans le corps humain ou placés dans un orifice naturel, et qui dépendent pour leur bon fonctionnement d'une source d'énergie électrique ou de toute source d'énergie autre que celle qui est générée directement par le corps humain ou la pesanteur, sont dénommés dispositifs médicaux implantables actifs. »

« Art. L. 665-4. - Les dispositifs médicaux ne peuvent être mis sur le marché, mis en service ni utilisés dans le cadre d'investigations cliniques s'ils n'ont reçu, au préalable, un certificat attestant leurs performances ainsi que leur conformité à des exigences essentielles concernant la sécurité et la santé des patients, des utilisateurs et des tiers.

« La certification de conformité est établie par le fabricant lui-même ou par des organismes désignés par l'autorité administrative.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les catégories de dispositifs et les procédures de certification qui leur sont applicables ainsi que, le cas échéant, la durée pendant laquelle la certification est valable. »

« Art. L. 665-5. - Si un dispositif risque de compromettre la santé ou la sécurité des patients, des utilisateurs ou des tiers, alors même qu'il est utilisé conformément à sa destination, correctement mis en service et entretenu, l'autorité administrative peut ordonner son retrait du marché, interdire ou restreindre sa mise sur le marché ou sa mise en service ; cette restriction peut consister notamment à fixer des conditions relatives à l'utilisation du dispositif ou la qualification du personnel chargé de cette utilisation. »

« Art. L. 665-6. - Le fabricant, les utilisateurs d'un dispositif et les tiers ayant connaissance d'un incident ou d'un risque d'incident mettant en cause un dispositif

ayant entraîné ou susceptible d'entraîner la mort ou la dégradation grave de l'état de santé d'un patient, d'un utilisateur ou d'un tiers doivent le signaler sans délai à l'autorité administrative.

« Le fabricant d'un dispositif ou son mandataire est tenu d'informer l'autorité administrative de tout rappel de ce dispositif du marché, motivé par une raison technique ou médicale. »

« Art. L. 665-7. - Le fait pour le fabricant, les utilisateurs d'un dispositif et les tiers ayant eu connaissance d'un incident ou d'un risque d'incident mettant en cause un dispositif médical ayant entraîné ou susceptible d'entraîner la mort ou la dégradation grave de l'état de santé d'un patient, d'un utilisateur ou d'un tiers, de s'abstenir de le signaler sans délai à l'autorité administrative est puni d'un emprisonnement de quatre ans et d'une amende de 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les dispositions de l'article L. 658-9 du présent code sont applicables à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de l'article L. 665-4 et des textes pris pour son application. »

#### « Chapitre II

« Dispositions particulières relatives aux systèmes et aux éléments destinés à être assemblés en vue de constituer un dispositif médical

« Art. L. 665-8. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 665-4, les systèmes et éléments destinés à être assemblés en vue de constituer un dispositif médical doivent satisfaire à des conditions de compatibilité technique définies par l'autorité administrative. »

#### « Chapitre III

#### « Dispositions communes

« Art. L. 665-9. - Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent livre et notamment :

« 1° Les conditions auxquelles doivent satisfaire les organismes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 665-4 ;

« 2° Les conditions dans lesquelles les dispositifs destinés à des investigations cliniques et les dispositifs sur mesure peuvent être dispensés de la certification de conformité prévue par l'article L. 665-4. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Section 5

### Prévention du tabagisme

#### CHAPITRE IV

### Agence du médicament

#### Article 17

**M. le président.** « Art. 17. - I. - A l'article L. 552 du code de la santé publique, les mots : "Agence du médicament" sont remplacés par les mots : "ministre chargé de la santé".

« II. - Au premier alinéa de l'article L. 564 du code de la santé publique, les mots : "des articles L. 551 et L. 552" sont remplacés par les mots : "des articles L. 551-1 à L. 551-10".

« III. - Au 5° de l'article L. 567-2 du code de la santé publique, les mots : "du premier alinéa de l'article L. 551" sont remplacés par les mots : "des articles L. 551 à L. 551-9".

« IV. - Au premier alinéa de l'article 17 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 précitée, les mots : "autorisation préalable délivrée par le ministre chargé de la santé" sont remplacés par les mots : "autorisation préalable délivrée par l'Agence du médicament".

« V. - L'article L. 567-4 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 567-4. - Le directeur général de l'Agence du médicament prend, au nom de l'Etat, les décisions qui relèvent de la compétence de l'Agence en vertu des dispositions des titres premier, II et III du présent livre, de celles de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances, de l'article 17 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane, ainsi que des mesures réglementaires prises pour l'application de ces dispositions.

« Les décisions prises par le directeur général en application du présent article ne sont susceptibles d'aucun recours hiérarchique. Toutefois, en cas de menace grave pour la santé publique, le ministre chargé de la santé peut s'opposer, par arrêté motivé, à la décision du directeur général et lui demander de procéder, dans le délai de trente jours, à un nouvel examen du dossier ayant servi de fondement à ladite décision. Cette opposition est suspensive de l'application de cette décision. »

« V bis. - Dans le sixième alinéa de l'article L. 601 du code de la santé publique, les mots : "le ministre des affaires sociales" sont remplacés par les mots : "l'Agence du médicament".

« VI. - L'article L. 567-7 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« 1° Au 1°, les mots : "de l'Etat" sont remplacés par les mots : "des collectivités publiques et de leurs établissements publics".

« 2° Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° Par les redevances pour services rendus établies par décret en Conseil d'Etat. »

« 4° Il est ajouté un 5° ainsi rédigé :

« 5° Par des emprunts. »

« VII. - A l'article L. 598 du code de la santé publique, la première phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : "L'ouverture d'un établissement pharmaceutique est subordonnée à une autorisation délivrée par l'Agence du médicament lorsqu'il s'agit d'un établissement pharmaceutique se livrant à la fabrication, l'exploitation, l'exportation ou à l'importation des médicaments, des générateurs, trousseaux ou précurseurs mentionnés au 3° de l'article L. 512 et des produits mentionnés à l'article L. 658-11, et par le ministre chargé de la santé pour les autres établissements pharmaceutiques. Lorsqu'un établissement pharmaceutique se livre exclusivement à l'exportation de ces médicaments, générateurs, trousseaux, précurseurs ou produits, cette autorisation est délivrée par le ministre chargé de la santé. »

Personne ne demande la parole?...

## TITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DES STRUCTURES DE SOINS ET DES PROFESSIONS DE SANTÉ

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### *Division et intitulé supprimés*

#### Article 19

**M. le président.** « Art. 19. - La dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 712-16 du code de la santé publique est remplacée par une phrase et deux alinéas ainsi rédigés :

« Sauf dans le cas d'un renouvellement d'autorisation prévu par l'article L. 712-14, l'absence de notification d'une réponse dans ce délai vaut rejet de la demande d'autorisation.

« Lorsque, dans un délai de deux mois, le demandeur le sollicite, il est notifié, dans le délai d'un mois, les motifs justifiant ce rejet. Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre la décision de rejet est prorogé jusqu'à l'expiration du délai de deux mois suivant le jour où les motifs lui auront été communiqués.

« A défaut de notification des motifs justifiant le rejet de la demande, l'autorisation est réputée acquise. »

Personne ne demande la parole?...

#### Articles 22 ter et 29 bis A

**M. le président.** Les articles 22 ter et 29 bis A ont été supprimés par la commission mixte paritaire.

Personne ne demande la parole?...

## TITRE III

### DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION SOCIALE

#### Article 30 bis

**M. le président.** L'article 30 bis a été supprimé par la commission mixte paritaire.

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Nous ne sommes pas parvenus, comme vous l'avez constaté, à convaincre les députés de la nécessité de mettre un terme à l'hémorragie financière que subissent les finances départementales du fait des conditions actuelles de l'instruction et de la délivrance de l'allocation compensatrice, qui est devenue, pour les personnes âgées, et par déviation de la loi de 1975 sur les handicapés, un mode normal de financement de la dépendance. En première et en deuxième lecture, nous avons insisté sur la nécessité de changer de procédure. Nous proposons, lorsqu'elle concerne des personnes âgées qui ne bénéficient pas de ladite allocation avant soixante ans, de sortir de la procédure des COTOREP pour adopter une procédure classique d'aide sociale par le biais des commissions cantonales et des pouvoirs du président du conseil général, avec possibilité de récupération sur succession, ce qui est bien naturel s'agissant de personnes dépendantes.

Nos collègues ne nous ont pas suivis. Le Gouvernement a d'abord accepté au Sénat, puis, à l'Assemblée nationale, il a déclaré que l'on pouvait attendre. Le fait



d'avoir deux chambres est bien utile, madame le ministre d'Etat ! Cela permet de donner satisfaction à chaque assemblée. (*Sourires.*)

Nous recherchons en fait un dispositif permettant de concilier deux exigences. La première concerne le respect des droits sociaux des personnes dépendantes et la seconde consiste à faire en sorte que les départements maîtrisent la progression forte et continue de l'ensemble de leurs dépenses d'aide sociale.

Vous nous avez demandé d'attendre quelques mois. Nous avons donc voté un dispositif intermédiaire pour lequel – je l'ai noté avec satisfaction – vous allez immédiatement préparer un décret. Si nous voulons stopper quelque peu l'hémorragie financière dont sont victimes les départements, il faut que nous ayons le courage d'instituer une allocation compensatrice essentiellement versée en nature – ce qui réduira les dérives – et instruite selon les mêmes modalités que l'ensemble des dépenses d'aide sociale. Cela permettra, en se rapprochant du terrain, d'éviter les abus que chacun a pu constater. C'est une question de fond.

Nous avons pris acte avec beaucoup de satisfaction du fait que vous déposeriez au Sénat le texte au début de la prochaine session ordinaire. Il faut que vous le sachiez, madame le ministre d'Etat, tout comme M. le Premier ministre, si, d'aventure, ce texte n'était pas déposé, nous demanderions l'inscription à l'ordre du jour complémentaire de la proposition de loi déjà adoptée par la commission des affaires sociales, qui est prête à rapporter.

Il faut régler ce problème qui est de plus en plus grave compte tenu du nombre de personnes âgées qui bénéficient de cette allocation et des craintes exprimées par les milieux de handicapés face à la dérive de l'application de la loi de 1975. Sur ce sujet qui n'a pas permis d'accord, nous vous faisons confiance.

J'ai noté avec satisfaction que, dès le mois d'avril, nous pourrions en débattre ici même.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

#### Article 30 *ter*

**M. le président.** « Art. 30 *ter*. – L'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées est complétée par un V ainsi rédigé :

« V. – Le service de l'allocation compensatrice peut être suspendu ou interrompu lorsqu'il est établi, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, que son bénéficiaire ne reçoit pas l'aide effective d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 31 *bis*

**M. le président.** « Art. 31 *bis*. – Le 1° de l'article L. 162-13-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« 1° L'assuré est dispensé de l'avance de ses frais pour la part garantie par les régimes obligatoires d'assurance maladie lorsque le montant des actes de biologie médicale dépasse un plafond fixé par décret ou encore lorsque la participation de l'assuré aux dépenses de biologie médicale est supprimée dans les cas prévus à l'article L. 322-3 ; ».

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 35 *bis* A

**M. le président.** « Art. 35 *bis* A. – Les victimes de maladies constatées entre le 1<sup>er</sup> juillet 1973 et le 29 mars 1993 qui étaient susceptibles de remplir les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale et qui continuent à les remplir ou leurs ayants droit peuvent demander jusqu'au 31 décembre 1995 le bénéfice de ces dispositions.

« Les droits résultant des dispositions de l'alinéa précédent prennent effet de la date du dépôt de la demande sans que celle-ci puisse être antérieure à la date d'entrée en vigueur des dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 461-1 précité.

« Les prestations, indemnités et rentes ainsi accordées se substituent pour l'avenir aux autres avantages accordés à la victime pour la même maladie au titre des assurances sociales.

« Si la maladie a donné lieu à réparation au titre du droit commun, le montant desdites réparations éventuellement revalorisé dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat est déduit du montant des avantages accordés à la victime ou à ses ayants droit en exécution du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 36 *bis*

**M. le président.** « Art. 36 *bis*. – L'article 1106-12 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Nonobstant l'application des dispositions de l'alinéa précédent, le chef d'exploitation ou d'entreprise dont l'exploitation ou l'entreprise fait l'objet d'une liquidation judiciaire et qui ne remplit plus les conditions pour relever d'un régime d'assurance maladie obligatoire peut bénéficier, à compter du jugement de liquidation judiciaire, des dispositions de l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 39

**M. le président.** « Art. 39. – I. – Dispositions modifiant le code de la santé publique.

« Le livre I<sup>er</sup> du code de la santé publique est complété par un titre V ainsi rédigé :

##### « TITRE V

##### « DOSSIER DE SUIVI MÉDICAL

« Art. L. 145-6. – Dans l'intérêt de la santé publique, aux fins de favoriser la qualité, la coordination et la continuité des soins, il est institué un dossier de suivi médical. Ce dossier, propriété du patient, est couvert par le secret médical. Le patient a accès aux informations médicales contenues dans le dossier par l'intermédiaire d'un médecin qui les porte à sa connaissance dans le respect des règles déontologiques. »

« Art. L. 145-7. – Le patient choisit le médecin généraliste auquel il confie la tenue de son dossier de suivi médical.

« Des médecins autres que généralistes peuvent accomplir cette tâche dans des cas déterminés par décret en Conseil d'Etat conformément aux finalités mentionnées à l'article L. 145-6, appréciées, le cas échéant, selon les patients concernés.

« Le médecin désigné donne son accord, dans le respect des règles déontologiques qui lui sont applicables.

« Le choix du médecin chargé de la tenue du dossier peut être modifié sur demande du patient ou du médecin. Dans ce cas, le médecin est tenu de transmettre au nouveau médecin chargé de la tenue du dossier l'intégralité des éléments y figurant.

« Lorsque le patient est un assuré social ou l'ayant droit d'un assuré social, il est tenu d'informer de son choix le service de contrôle médical de l'organisme d'assurance maladie obligatoire dont il relève. »

« Art. L. 145-8. - Dans le respect des règles déontologiques applicables, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, les médecins et les établissements de santé publics et privés communiquent au médecin mentionné à l'article L. 145-7 une copie ou une synthèse des informations médicales qu'ils détiennent concernant le patient et qu'ils estiment utile d'insérer dans le dossier de suivi médical. »

« Art. L. 145-9. - Il est délivré à tout patient attribuaire d'un dossier de suivi médical un carnet médical.

« Nul ne peut en exiger la communication, à l'exception des médecins appelés à donner des soins au patient et, dans l'exercice de ses missions, du service du contrôle médical de l'organisme d'assurance maladie obligatoire dont il relève.

« Quiconque aura obtenu ou tenté d'obtenir la communication du carnet médical d'un patient en violation des dispositions de l'alinéa précédent ou de l'article L. 145-9-1 sera puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 F.

« Le médecin qui assure la tenue du dossier de suivi médical et l'ensemble des médecins appelés à donner des soins au patient visent le carnet médical et, dans le respect des règles de déontologie qui leur sont applicables, y portent les constatations pertinentes pour le suivi médical du patient. »

« Art. L. 145-9-1. - Dans l'intérêt de la santé du patient et avec son accord, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes peuvent se voir présenter son carnet médical. »

« Art. L. 145-10. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des articles L. 145-6 à L. 145-9-1. »

« II. - Dispositions modifiant le code de la sécurité sociale.

« 1° L'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa (10°) ainsi rédigé :

« 10° Les obligations et, le cas échéant, la rémunération des praticiens mentionnés à l'article L. 145-7 du code de la santé publique. »

« 2° A la sous-section 2 de la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre VI du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 161-15-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 161-15-1. - La prise en charge par les organismes d'assurance maladie des actes et prestations effectués ou prescrits par un médecin est subordonnée, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat, à la production d'une attestation par ce médecin de la présentation par le patient du carnet médical mentionné à l'article L. 145-9 du code de la santé publique. »

« III. - Dispositions communes.

« Les conditions dans lesquelles les dispositions des articles L. 145-6 à L. 145-9-1 du code de la santé publique et de l'article L. 161-15-1 du code de la sécurité sociale seront rendues applicables à toute personne recevant des soins d'un médecin sont déterminées par décrets en Conseil d'Etat en tenant compte des pathologies et, le cas échéant, de l'âge.

« Lorsqu'il constate qu'un patient entre dans une des catégories visées à l'alinéa précédent, le médecin consulté en informe le patient ainsi que le service médical de l'organisme d'assurance maladie obligatoire dont il relève.

« Le service du contrôle médical dispose alors d'un délai d'un mois pour s'opposer à la constitution du dossier.

« Lorsque les conditions justifiant l'attribution d'un dossier de suivi médical ne sont plus satisfaites, le médecin auquel est confié la tenue du dossier de suivi médical en fait part au patient et en informe, le cas échéant, le service médical de la caisse dont relève ce dernier. »

Personne ne demande la parole?...

#### Article 43

**M. le président.** « Art. 43. - I. - Le troisième alinéa de l'article L. 382-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Les revenus servant de base au calcul des cotisations dues au titre du présent régime sont constitués du montant brut des droits d'auteur lorsque ces derniers sont assimilés fiscalement à des traitements et salaires par le 1<sup>er</sup> quater de l'article 93 du code général des impôts. Ils sont constitués du montant des revenus imposables au titre des bénéfices non commerciaux majorés de 15 p. 100 lorsque cette assimilation n'est pas applicable. »

« II. - Au premier alinéa du I de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale, les mots : "des revenus tirés de leur activité d'artiste-auteur à titre principal ou accessoire par les personnes mentionnées à l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale," sont abrogés. Cet alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'assiette de la contribution due par les artistes-auteurs est celle prévue au troisième alinéa de l'article L. 382-3. »

« Au deuxième alinéa de ce même paragraphe, les mots : "des revenus tirés de l'activité d'artistes-auteurs" sont remplacés par les mots : "des revenus des artistes-auteurs assimilés fiscalement à des traitements et salaires".

« III. - Les dispositions des I et II entrent en vigueur pour les cotisations et contribution exigibles ainsi que pour les revenus versés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1994.

« IV. - Le paragraphe IV de l'article 31 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social est abrogé.

« V. - Au sein de la section 2 du chapitre II du titre VIII du livre III du code de la sécurité sociale il est inséré au début de l'article L. 382-2 un alinéa ainsi rédigé :

« Chaque organisme est administré par un conseil d'administration comprenant des représentants élus des artistes-auteurs affiliés et des représentants élus des diffuseurs. Il comprend également des représentants de l'Etat. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent alinéa, ainsi que les conditions de nomination des directeurs et agents comptables desdits organismes. »

« V bis. - Les dispositions du paragraphe V entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

« VI. - Supprimé. »

Personne ne demande la parole?...

**Article 43 bis**

**M. le président.** « Art. 43 bis. – Les I, III et V de l'article 49 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social sont supprimés. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 46**

**M. le président.** « Art. 46. – I. – Une contribution exceptionnelle assise sur une assiette constituée par le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France du 1<sup>er</sup> octobre 1993 au 30 septembre 1994 auprès des pharmacies d'officines au titre des spécialités inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale est due par les établissements de vente en gros de spécialités pharmaceutiques.

« Le taux de cette contribution est fixé trimestriellement. Il est de 1,5 p. 100 si le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par l'ensemble des établissements assujettis au cours du trimestre s'accroît de 6 p. 100 ou plus par rapport à la même période de l'année précédente, de 1,35 p. 100 si la progression de ce chiffre d'affaires est comprise entre 5 et moins de 6 p. 100, de 1,2 p. 100 si la progression de ce chiffre d'affaires est comprise entre 2 et moins de 5 p. 100, et de 1 p. 100 si la progression de ce chiffre d'affaires est inférieure à 2 p. 100.

« La contribution due par chaque établissement est recouvrée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, assistée, en tant que de besoin, par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et les caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer, selon les règles et sous les garanties applicables au recouvrement des cotisations de sécurité sociale, avant le 31 mars 1994 pour ce qui concerne le chiffre d'affaires du dernier trimestre 1993, avant le 30 juin 1994 pour ce qui concerne le chiffre d'affaires du premier trimestre 1994, avant le 30 septembre 1994 pour ce qui concerne le chiffre d'affaires du deuxième trimestre 1994 et avant le 31 décembre 1994 pour ce qui concerne le chiffre d'affaires du troisième trimestre 1994. La contribution est recouvrée comme une cotisation de sécurité sociale. Son produit est réparti entre les régimes d'assurance maladie finançant le régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés suivant une clé de répartition fixée par arrêté interministériel.

« Les établissements de vente en gros de spécialités pharmaceutiques sont tenus d'adresser à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, les éléments nécessaires en vue de la détermination de la progression du chiffre d'affaires, au plus tard le 28 février 1994 pour la contribution due au titre du dernier trimestre de l'année 1993, au plus tard le 31 mai 1994 pour la contribution due au titre du premier trimestre de l'année 1994, au plus tard le 31 août 1994 pour la contribution due au titre du second trimestre de l'année 1994 et au plus tard le 30 novembre 1994 pour la contribution due au titre du troisième trimestre de l'année 1994.

« En cas de non-déclaration ou de déclaration manifestement erronée par certains établissements, le taux de croissance du chiffre d'affaires est déterminé par le rapport entre la somme des chiffres d'affaires valablement déclarés par les établissements et réalisés au cours du trimestre considéré et la somme des chiffres d'affaires réalisés par ces mêmes établissements au cours du trimestre correspondant de l'année précédente.

« Lorsque l'établissement n'a pas produit la déclaration prévue au quatrième alinéa dans les délais prescrits, le taux de la contribution applicable à l'entreprise est fixé

d'office à 2 p. 100, la contribution étant alors appelée sur le montant du chiffre d'affaires du dernier trimestre connu. Lorsque l'établissement produit ultérieurement la déclaration du trimestre considéré, le montant de la contribution au titre de ce trimestre est majoré de 10 p. 100. Les établissements peuvent formuler une demande gracieuse en réduction de cette majoration en cas de bonne foi dûment prouvée.

« La contribution fait l'objet, le cas échéant, d'une régularisation par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

« II. – Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1994, les remises, ristournes et avantages commerciaux et financiers assimilés de toute nature consentis par tous les fournisseurs d'officine de spécialités pharmaceutiques remboursables ne peuvent excéder, par mois et par ligne de produits et pour chaque officine, 2,5 p. 100 du prix de ces spécialités.

« Les sanctions pénales en cas de non-respect du plafonnement sont celle prévues à l'article L. 162-38 du code de la sécurité sociale. Le plafonnement sera suspendu en cas de conclusion d'un code de bonnes pratiques commerciales entre les organisations représentatives des établissements de vente en gros de spécialités pharmaceutiques et celles des pharmaciens d'officine avant le 1<sup>er</sup> mars 1994. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 48 bis**

**M. le président.** « Art. 48 bis. – I. – L'article L. 241-11 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 241-12 sont applicables aux cotisations patronales d'assurances sociales, d'allocations familiales et d'accidents du travail sur les rémunérations versées par les employeurs visés au deuxième alinéa de l'article L. 322-4-16 du code du travail. »

« II. – Les dispositions du second alinéa de l'article L. 241-11 du code de la sécurité sociale sont applicables aux rémunérations versées par les employeurs conventionnés dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 322-4-16 du code du travail, lorsque la convention prévoit l'aide de l'Etat mentionnée au dernier alinéa de cet article et pour les contrats prenant effet entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 31 décembre 1996.

« Le Gouvernement présente avant le 31 décembre 1996 un rapport au Parlement d'évaluation de l'incidence des présentes dispositions sur l'activité des entreprises conventionnées et l'insertion des salariés concernés. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 48 ter**

**M. le président.** « Art. 48 ter. – Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 241-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 241-12. – Les cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales dues au titre des activités exercées dans un but de réinsertion socio-professionnelle par les personnes en difficulté sont calculées sur une assiette forfaitaire fixée par arrêté lorsque les rémunérations qui leur sont versées sont inférieures ou égales au montant de cette assiette.

« Le taux des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales dues au titre des activités mentionnées au présent article et calculées, soit sur

l'assiette forfaitaire mentionnée au précédent alinéa, soit sur la rémunération versée, est réduit de moitié lorsque cette dernière est inférieure ou égale, par heure d'activité rémunérée, à la valeur horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes accueillies dans les structures suivantes :

« - centres d'hébergement et de réadaptation sociale visés à l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale ainsi que les services ou établissements habilités qui organisent des activités professionnelles dans un but de réinsertion socio-professionnelle en application des articles 45 et 46 du même code ;

« - structures agréées au titre de l'article 185-2 du même code et des textes pris en application dudit article organisant des activités professionnelles en vue de favoriser leur insertion sociale et les structures assimilées dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'action sociale. »

Personne ne demande la parole ?...

### Article 50

**M. le président.** « Art. 50. - L'article 32 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux est ainsi rédigé :

« Art. 32. - Les pensions de retraite des élus communaux, départementaux et régionaux déjà liquidées continuent d'être honorées par les institutions et organismes auprès desquels elles ont été constituées ou auprès desquels elles sont transférées. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées.

« Les élus mentionnés à l'alinéa précédent, en fonction ou ayant acquis des droits à une pension de retraite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent continuer à cotiser à ces institutions et organismes.

« La collectivité au sein de laquelle l'élu exerce son mandat contribue, dans la limite prévue à l'article L. 123-11 du code des communes, à l'article 17 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux et à l'article 11 de la loi du 6 juillet 1972 portant création et organisation des régions.

« Les droits acquis sont honorés par les institutions et organismes dans la limite de leurs disponibilités. »

Personne ne demande la parole ?...

### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Bécart, pour explication de vote.

**M. Jean-Luc Bécart.** Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, c'est donc dans la précipitation que s'achève l'examen de ce projet de loi qui touche à des questions graves pour la santé de nos compatriotes.

Cette précipitation n'aura pas été propice à un véritable débat avec l'ensemble des catégories concernées : médecins, professionnels de la santé et élus. Elle aura, en revanche, permis d'ajouter des dispositions qui rendent ce texte encore plus contestable.

Dans le fourre-tout que constitue ce projet de loi, se retrouvent en effet, pêle-mêle, des dispositions extrêmement diverses, mais rarement anodines.

Beaucoup auraient mérité, par l'importance des questions soulevées, un examen spécifique et approfondi. C'est vrai des aspects positifs de ce projet de loi, que nous avons approuvés ; je pense notamment à la lutte contre la tuberculose et à la meilleure prise en compte de la santé carcérale.

Nous avons souligné la nécessité et l'urgence qu'il y a à prendre des mesures positives en ce domaine. Mais nous vous avons également alertés sur la faiblesse des moyens mis en place, ce qui compromet leur efficacité.

Nos propositions, notamment en matière de prévention, de vaccination et d'élargissement de la protection sociale à tous ont été repoussées, et je le regrette, car trop de gens, en particulier des jeunes et des femmes seules, sont dépourvus de protection sociale.

En revanche, nous sommes satisfaits que, suivant en cela l'Assemblée nationale, la commission mixte paritaire ait maintenu la suppression de l'article 6 *bis* instituant un dépistage systématique du sida que rien ne justifiait. Il faut, en réalité, une véritable politique de prévention pour parvenir à vaincre ce fléau.

M. le président de la commission des affaires sociales vient d'annoncer qu'un projet de loi portant plan global de prévention du sida serait déposé lors de la session de printemps. Ma collègue Mme Beudeau avait demandé, au nom du groupe communiste et apparenté, qu'un débat ait lieu sur ce sujet au début de la présente session.

**Mme Hélène Luc.** Absolument !

**M. Jean-Luc Bécart.** Mais l'aspect le plus préoccupant, peut-être, de ce texte concerne les établissements hospitaliers.

Vous vous donnez les moyens d'accélérer les fermetures, les suppressions de lits par des mesures autoritaires qui tournent le dos aux besoins de santé les plus évidents, au point que des élus de votre propre majorité s'en inquiètent, face au mécontentement des personnels de santé et de la population.

Les refus tacites, que les députés avaient eu la sagesse de supprimer, figurent malheureusement à nouveau dans ce texte. C'est bien cette logique de restriction qui a présidé à une limitation sensible du tiers payant.

Par ailleurs, le secret médical est, selon nous, malmené, de même que la liberté de prescription du médecin. Quant au malade, il est prié de ressembler à un « cas type », auquel on appliquera de plus en plus une « prescription type ».

La science a considérablement progressé, et avec elle les possibilités de mieux soigner, soulager, guérir. La prévention devrait être considérablement développée.

La protection sociale et l'accès aux meilleurs soins garantis à tous, voilà ce que nos propositions d'un financement plus juste et plus efficace auraient permis. Vous avez repoussé ces propositions, vous préférez accorder vos aides au patronat, quitte à affaiblir la protection sociale, à mettre en difficulté les établissements hospitaliers et, au bout du compte, à instaurer une médecine inégalitaire, où seuls ceux qui pourront payer auront accès aux soins que permettent les connaissances et les techniques actuelles, les autres devant se contenter d'un service au rabais.

C'est parce que nous voulons, au contraire, une médecine de qualité accessible à tous que nous voterons contre ce projet.

**Mme Hélène Luc.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Estier.

**M. Claude Estier.** Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous prenons acte de l'annonce d'un débat de fond à la session de printemps sur les problèmes de prévention du sida, et nous participerons à ce débat.

Pour le reste, malgré certains aspects positifs que nous ne contestons pas, le texte tel qu'il ressort de la commission mixte paritaire ne nous satisfait pas davantage que celui qui avait été adopté par le Sénat en deuxième lecture. Le groupe socialiste votera donc contre ce texte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

Voici le résultat du scrutin n° 86 :

Nombre de votants .....	317
Nombre de suffrages exprimés .....	315
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	158
Pour l'adoption .....	225
Contre .....	90

Le Sénat a adopté.

5

### CANDIDATURES À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que M. le Premier ministre a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de ses représentants au sein du conseil supérieur du cheval.

La commission des affaires économiques et du Plan propose les candidatures de M. Josselin de Rohan en qualité de membre titulaire et M. Michel Souplet en qualité de membre suppléant.

Ces candidatures ont été affichées, elles seront ratifiées s'il n'y a pas d'opposition dans le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement.

6

### LIBERTÉ DE COMMUNICATION

#### Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 143, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication. [Rapport n° 162, (1993-1994).]

Je rappelle que, ce matin, le Sénat a repoussé la motion n° 13 tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité.

### Question préalable

**M. le président.** Je suis saisi par Mme Luc, M. Renar, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté d'une motion n° 1, tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi (n° 143, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement du Sénat ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, pour quinze minutes, un orateur d'opinion contraire, pour quinze minutes, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

La parole peut être accordée pour explication de vote, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, à un représentant de chaque groupe.

La parole est à M. Renar, auteur de la motion.

**M. Ivan Renar.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis répond, selon son exposé des motifs, à la nécessité de prendre certaines mesures rendues urgentes par les défis du futur, par ceux des bouleversements technologiques qui commencent à modifier l'audiovisuel à l'échelle de la planète. Il ne s'agirait, à vous lire, que de simples adaptations.

Si une question essentielle doit être posée, c'est bien celle-ci : la télévision du futur pour qui, pour quoi, quelle place pour les programmes français, européens, quelle place pour notre identité culturelle ?

Qu'est-ce que la télévision ?

Elle est d'abord un rapport social. Cette formidable invention de l'homme est le premier vecteur culturel de masse. Elle met en jeu toute notre identité culturelle, sociale, politique.

Au fond, votre projet de loi est la suite logique de toutes les politiques menées depuis vingt ans et qui ont été axées sur un objectif : l'argent, la rentabilité.

Il vise à aider à la constitution de pôles privés puissants, aptes à lutter à armes égales dans ce vaste jeu de Monopoly engagé à l'échelle mondiale sur l'ensemble du champ audiovisuel.

C'est une adaptation aux défis du futur, oui, mais avant tout à l'immense gâteau financier que vont générer les évolutions technologiques et industrielles à venir. Les enjeux économiques et stratégiques pour la télévision du futur, pour la seule filière industrielle, se mesurent déjà en centaines de milliards de dollars. De quoi aiguiser bien des appétits !

Et, pour y parvenir, il faut libérer le privé de tout ce qui est encore, à ses yeux, une entrave à sa propre liberté.

Ainsi en est-il des propositions visant à étendre la durée des autorisations relatives aux services de communication, à autoriser la reprise d'une chaîne sans renégociation du cahier des charges, de celle qui rehausse le seuil de participation dans le capital d'une chaîne, ou de celle qui concerne la radio et qui permet à une même personne physique ou morale de diffuser sur des zones regroupant jusqu'à 120 millions de personnes.

Le cas de Canal Plus n'est pas oublié, tant il est vrai qu'un magot de 10 milliards de francs tente nombre de prétendants.

De quoi s'agit-il dans tout cela ? D'argent, de capitaux, d'actionnariat, de profits.

Aujourd'hui comme hier, les mêmes vieux arguments ressurgissent : il faut libéraliser pour être compétitif, pour élargir les choix, améliorer la qualité et développer le pluralisme.

Et pourtant...

Dès 1982, les parlementaires communistes attiraient l'attention sur les graves dangers que comportait l'introduction du capital privé à la télévision.

Souvenons-nous : création de La Cinq, privatisation de TF 1, loi Léotard en 1986, qui a consacré formellement comme base de fonctionnement de l'ensemble du système audiovisuel français la substitution de la notion de rentabilité garantie par l'audience à la notion de service public, pour ne citer que les décisions les plus significatives.

Et pour quels résultats ?

Que n'ai-je entendu, à l'époque, à cette même tribune, sur les mérites et les avantages de l'intervention directe de l'argent privé dans l'audiovisuel !

Je cite : « Liberté de choix accrue, un "plus" pour la création, meilleure efficacité économique, le mieux disant culturel »... le mieux nuisant culturel, disaient les mauvaises langues,

Chacun d'entre nous peut, en allumant chaque jour son récepteur de télévision, mesurer les conséquences de cette politique, tant pour la qualité des programmes que pour le pluralisme.

Les programmes sont sacrifiés à l'audimat et à la course effrénée à l'audience, qui conditionnent l'apport de recettes publicitaires avec, pour résultat, un modelage des goûts, des mentalités, des imaginaires au ras des modes et des conformismes idéologiques et esthétiques.

Cette logique a également conduit à la chute de la production française et à celle de la qualité. Séries américaines ou japonaises à bon prix, *sitcoms*, rediffusions, jeux d'argent, *reality shows* ont envahi nos écrans.

La loi du profit ne respecte rien, ni les œuvres, ni les créateurs, ni les artistes, mutilés par les coupures publicitaires.

Alors qu'elle pourrait être un formidable outil de culture, d'éducation, de démocratie et d'information, la télévision devient de plus en plus un instrument d'abaissement culturel généralisé et de colonisation des idées.

Le réalisateur Claude Santelli résume bien tout cela quand il déclare de manière sarcastique, mais ô combien juste : « Pour les décideurs d'aujourd'hui, les programmeurs, les sondeurs, le public, hélas ! est cet animal à mille têtes, dont on s'acharne à connaître les goûts, qu'il s'agit de suivre, de retenir, de piéger : "Accrochez-les moi pendant les dix premières minutes", dit-on aux réalisateurs. C'est tout le talent qu'on leur demande. Quant aux téléspectateurs, qu'ils s'abstiennent de zapper et se laissent décompter en paix. »

La coupure entre les citoyens et leur télévision est de plus en plus profonde. C'est grave !

Prenons l'exemple des enfants, dont la télévision est devenue la troisième activité, après l'école et le sommeil. Que leur offre-t-on ? Essentiellement, des films d'animation au goût douteux, médiocres dessins animés généralement japonais et nord-américains.

Où est l'éveil, la sensibilisation, l'ouverture sur la vie sur le monde, la connaissance ?

Les émissions culturelles ou scientifiques conçues pour les jeunes sont rares et placées, pour l'essentiel, à des heures inaccessibles, au point que nombre de scientifiques

s'inquiètent du décalage de plus en plus grand entre l'état de la science, son évolution et l'information moyenne du public, en particulier des plus jeunes.

En revanche, numérologie, télépathie et autres pseudo-sciences s'étalent à longueur d'antenne. Dans ce domaine également, l'obscurantisme prend le pas sur la connaissance.

Mais je pourrais aussi parler des effets sur l'enfance d'émissions qui ne lui sont pas destinées et dont elle fait son ordinaire quotidien.

La violence, tant physique que psychologique, de plus en plus présente, est banalisée, au point qu'une chaîne privée se vantait, il y a quelques mois, d'offrir « ce soir, un programme sans violence ». On connaît les conséquences dramatiques de cette situation, de cette violence qui s'introduit par effraction, soir après soir, dans les consciences enfantines.

**Mme Hélène Luc.** Absolument !

**M. Maurice Schumann,** président de la commission des affaires culturelles. Voilà un point sur lequel nous sommes d'accord !

**M. Ivan Renar.** Je m'en félicite, monsieur le président.

Tout cela n'est-il pas le constat d'un échec ? Echec de la télévision face à ses missions, échec d'une politique audiovisuelle responsable de tous ces maux.

En fait, à travers tous les bouleversements survenus depuis dix ans dans le PAF, dans tout l'arsenal législatif qui a été élaboré, il n'a été question que de deux choses : premièrement, donner à voir ou à croire que le cordon ombilical entre la télévision et le pouvoir politique était coupé ; deuxièmement, promouvoir deux champs nationaux dans la guerre nationale et internationale de la communication.

En réalité, on est passé de la tutelle liée au monopole à une double tutelle politico-étatique, qui étouffe, instrumentalise la télévision et tire l'ensemble du paysage audiovisuel français vers le bas.

Le secteur public, peu à peu asphyxié par l'alignement sur les critères de gestion du privé, par une mise en concurrence acharnée, en a évidemment été la principale victime.

Et il y a quelque hypocrisie, aujourd'hui, à vouloir exiger de lui encore plus : plus de qualité, plus de diversité, plus de vitalité, plus d'audience, sans que les moyens financiers nécessaires lui soient accordés. J'en veux pour preuve le budget 1994, insuffisant, irréaliste dans ses prévisions de recettes et qui risque de mettre un terme au redressement constaté de France Télévision.

Or que proposez-vous ? D'abord, d'étendre et de renforcer les pouvoirs de sanction du CSA sur les chaînes publiques. Est-ce l'essentiel ? Le service public a plus besoin aujourd'hui de moyens de travailler que de sanctions, émanant, de surcroît, d'un organisme non élu, dont la composition ne dépend que du choix des trois plus importants personnages de l'État.

Ce que nous proposent les chaînes publiques n'est pas parfait. Mais reconnaissons qu'elles nous offrent, et c'est un mérite dans les conditions actuelles, des lueurs d'espoir, des programmes de qualité, qui prouvent que la télévision est aussi capable du meilleur et qu'elle peut retrouver, grâce à un secteur public renforcé, le chemin qu'elle n'aurait jamais dû quitter.

Par ailleurs, vous instituez la concurrence dans les régions par l'extension à trois heures par jour de la durée des décrochages locaux des chaînes privées. En revanche, vous ne prévoyez ni le renforcement des moyens actuels

ni l'octroi de moyens nouveaux pour les stations régionales de France 3. La seule nouveauté, c'est, à terme, un risque de mise sous tutelle par les pouvoirs politiques et financiers locaux.

Les mesures envisagées pour la radio ne feront que favoriser la concentration croissante des réseaux qui s'opère au profit faveur des deux seuls grands opérateurs, Hachette et la Compagnie luxembourgeoise de télévision, lesquels couvrent déjà une audience potentielle de plus de 150 millions de personnes.

Pendant ce temps, les radios locales indépendantes dépérissent et aucun moyen n'est accordé à Radio France pour se renforcer. Dans ce domaine également, où est l'aide au service public ?

Les objectifs qui ont conduit à la proposition de création d'une chaîne d'accès au savoir semblent oubliés. Le flou domine. Quels financements réels ? Quel statut ? Quelles missions ? Pourquoi évacuer le travail important réalisé par la mission d'information du Sénat ?

Autre victime : l'outil public de production. Et n'est-ce pas là le plus grave ?

Ayant connu tour à tour les licenciements, la filialisation, la vente de ses locaux et de ses studios, privée de la redevance, privée de contrats avec les chaînes, la SFP est au bord du gouffre.

Sans cultiver la nostalgie, on peut se souvenir quand même de toutes ces heures de gloire de la télévision française où pas un présentateur ne manquait de remercier la SFP, les femmes et les hommes qui y travaillent et sans qui certaines images n'auraient pu exister.

La SFP, c'est un savoir-faire, une compétence reconnue et enviée à l'échelle de la planète. Elle est sacrifiée sur l'autel du profit.

Je remarque au passage, monsieur le ministre, qu'elle ne figure même pas dans le groupe des experts, producteurs pour l'essentiel, nommés par le comité de pilotage de la télévision éducative.

Voilà, mes chers collègues, ce qu'est devenu le paysage audiovisuel français. C'est l'étalage de l'« argent absolu », comme on parlait de « monarchie absolue », et la télévision a perdu ses trois missions essentielles : informer, distraire, instruire.

Nos concitoyens vivent une télévision où tout s'achète et tout se vend : une télévision « produit » pour télé-spectateurs « consommateurs ». Les marchands d'audience ont pris la relève des poètes et des inventeurs, pour reprendre l'expression d'un publicitaire célèbre.

S'agissant des négociations du GATT, l'offensive des Etats-Unis paraît, pour l'instant, bloquée. C'est un point important à mettre à l'actif de la mobilisation des artistes, des créateurs, des producteurs, de tous les hommes et les femmes attachés à la culture. Il faut prendre acte de la fermeté dont vous avez fait preuve, monsieur le ministre. Je me garderai bien, toutefois, de sombrer dans l'optimisme béat, car tout n'est pas joué, toutes les menaces ne sont pas écartées.

En effet, contrairement à certaines affirmations, la culture n'est pas exclue du GATT ; elle entre dans le cadre général de l'Uruguay Round. Ainsi, le traitement réservé à la culture s'apparente plus, selon de nombreux experts, à un statut de spécificité qu'à un statut d'exclusion.

Or introduire l'audiovisuel et le cinéma dans le GATT, même avec des clauses spécifiques, revient à mettre le doigt dans l'engrenage dangereux qui aboutirait rapidement à une « marchandisation » absolue des œuvres de

l'esprit et à une mise en cause du pluralisme culturel, d'autant que les négociations ne sont pas terminées.

Le dossier de la culture, comme d'autres tout aussi épineux, est en suspens. Le Premier ministre lui-même a annoncé que le dossier culturel était reporté et que les discussions continuaient. Tous ces dossiers peuvent fort bien être intégrés au texte des accords sous forme d'annexes.

Selon d'autres informations, sir Leon Brittan aurait, par un courrier antidaté, proposé aux Américains d'être associés à toutes les futures discussions européennes sur les législations concernant l'audiovisuel ! Quand on connaît les prétentions sans bornes des *major companies* américaines, notamment sur les quotas de diffusion, on peut avoir les plus grandes craintes !

Je le répète, c'est du maintien de notre identité culturelle qu'il s'agit, de notre liberté, qui ne peut être garantie que par la « mise hors-GATT » de l'audiovisuel et du cinéma.

Car cette affaire pose non seulement la question de la volonté hégémonique américaine, mais aussi celle des ravages qu'entraînent partout dans le monde un libéralisme et un libre-échange sauvage.

Rien n'est joué !

Ce premier acquis montre néanmoins qu'une force existe dans ce pays et en Europe pour imposer le respect de la culture, par son exclusion totale et dans la durée du cadre général du GATT. Mais cela ne suffit pas, car rien ne sert de protéger les écrans français et européens si nous n'avons pas de quoi les remplir : la force des Etats-Unis tient plus dans nos propres faiblesses que dans leur puissance.

Serions-nous aussi vulnérables si nous n'avions déjà entrouvert la porte que les *major companies* nord-américaines veulent aujourd'hui abattre ? Pour résister, il faut exister, et c'est là que se pose la question essentielle du développement de nos capacités de production. Sans image, pas de télé ! C'est vrai face aux menaces actuelles ; c'est vrai aussi face aux enjeux de la télévision de demain.

M. Hervé Bourges, dans une allocution sur la télévision du futur prononcée au MIPCOM de Cannes, a bien résumé la situation dans laquelle nous sommes : « Il n'y a que trois choses qui comptent : c'est de produire des programmes, c'est de produire de bons programmes, c'est de produire beaucoup de bons programmes. »

Or la télévision française propose environ une heure de fiction inédite en langue française contre neuf heures de rediffusion ou de fictions étrangères. Les douze pays de la Communauté ne produisent que 25 000 heures de programmes, alors que les besoins sont de 500 000 heures. Et combien demain ?

La France est un des pays européens où les chaînes financent le moins la production. Et elles se désengagent de plus en plus du financement de la production !

L'augmentation du volume de la production se fait surtout grâce à des productions à faible coût, donc de bas de gamme. C'est le recours massif à la délocalisation qui accroît le chômage des artistes. On arrive ainsi à la situation paradoxale où plus le temps d'antenne s'accroît, moins les chaînes produisent.

Le soutien à la création et à la production audiovisuelles doit donc être une grande affaire d'intérêt national. Il y va de notre identité culturelle. Il y a là un tournant décisif à prendre, qui appelle un financement important.

L'argent existe : dans l'exonération de la redevance non remboursée aux chaînes publiques, dans les ressources publicitaires énormes des chaînes privées TF1 et Canal Plus, dans la création d'un fonds de soutien, à l'image de ce qui se fait pour le cinéma.

Ce plan de relance de la production doit s'appuyer sur un renforcement, une modernisation de notre outil public de production, qu'il s'agisse de la SFP, de l'INA ou des moyens de production de France, qui doivent jouer un rôle pilote.

Cela suppose, pour la SFP, l'accès à la redevance et le rétablissement des commandes obligatoires. Il est également nécessaire de rétablir le lien entre la diffusion et la production. L'expérience prouve que les diffuseurs dépourvus d'outil de production achètent moins cher ailleurs et font très peu produire. Les chaînes publiques des autres pays européens, où il y a intégration de la production, « auto-produisent » plus de 60 p. 100 des programmes qu'ils diffusent.

Relancer la production, c'est aussi, bien sûr, développer une réglementation protectrice, préventive et incitative efficace. L'émergence des nouveaux modes de diffusion - je pense en particulier au satellite - rend cette question d'une ardente acuité.

**M. le président.** Monsieur Renar, votre temps de parole est épuisé. Veuillez conclure.

**M. Ivan Renar.** Monsieur le ministre, nous ne sommes ni nostalgiques du passé et de l'ORTF ni partisans de l'interdiction des chaînes privées. Seulement, il faut des règles. La première d'entre elles consiste à libérer la télévision de toute tutelle politico-financière pour en faire la chose publique, la *res publica*, ce qui serait aussi important que la laïcité pour l'école, il y a un siècle.

Votre projet, monsieur le ministre, tourne le dos à ces exigences. C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, de voter cette question préalable. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cette motion ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission des affaires culturelles.** La commission est défavorable à cette motion puisqu'elle a décidé, sous réserve de l'adoption de quelques amendements, de recommander au Sénat l'adoption du projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Carignon, ministre de la communication.** Pour des raisons que j'ai déjà eu l'occasion d'exposer dans mon propos introductif, le Gouvernement souhaite le rejet de cette motion.

M. Renar ayant évoqué la question de l'exception culturelle, j'ajouterai simplement qu'il faut, selon moi, se réjouir sans réserve du véritable succès que la diplomatie française a remporté à cet égard. En effet, il n'était pas du tout acquis que l'audiovisuel et le cinéma seraient exclus des accords du GATT et que, par là même, nous pourrions, à moyen terme, préserver notre réglementation et, à plus long terme, notre capacité de la faire évoluer en fonction des nouvelles technologies.

Il s'agit d'un élément extrêmement important, et le mécontentement américain devrait être la preuve, monsieur Renar, que nous avons gagné. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. Maurice Schumann, président de la commission.** Très bien !

**M. Ivan Renar.** J'ai donné acte au Gouvernement de sa fermeté, monsieur le ministre !

**Mme Hélène Luc.** Et les artistes l'ont bien aidé !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la motion n° 1 tendant à opposer la question préalable, motion repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je rappelle que l'adoption de cette motion aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

(*La motion n'est pas adoptée.*)

**M. le président.** Nous passons à la discussion des articles.

#### Article additionnel avant l'article 1<sup>er</sup> A

**M. le président.** Par amendement n° 49, M. Renar, Mmes Luc et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1<sup>er</sup> A, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 73 de la loi n° 86-1067 relative à la liberté de communication est abrogé. »

La parole est à M. Renar.

**M. Ivan Renar.** L'article 73 de la loi de 1986 autorise l'insertion d'une coupure publicitaire au milieu des films de cinéma présentés à la télévision. A l'époque, un certain nombre de réalisateurs de films, de responsables de mouvements de téléspectateurs, de professionnels de la télévision s'étaient émus devant une pratique jusqu'ici inconnue dans notre pays.

Il convient de préciser que cette coupure n'est autorisée qu'aux chaînes du secteur privé, celles-ci étant habilitées à mettre en place des coupures plus nombreuses et plus importantes encore dans leurs autres émissions.

Jusqu'en 1986, la pratique de la coupure publicitaire demeurait une spécialité des télévisions commerciales anglo-saxonnes. D'ailleurs, le rythme des films américains et, *a fortiori*, des séries américaines porte la marque de ces coupures. Chacun sait ici que les séries télévisées d'outre-Atlantique ont, toutes les onze minutes, le « fondu au noir » qui marque la place de l'écran publicitaire.

Limitée au secteur privé dans notre pays, la coupure publicitaire a pris une telle ampleur que d'aucuns réclament aujourd'hui la possibilité de la deuxième coupure, en attendant la troisième, puis la quatrième.

Il est vrai que le discours publicitaire a pris une place toute particulière dans la vie quotidienne, offrant une vision globalement optimiste et positive de la vie et du monde.

En termes économiques, la publicité est un secteur confronté à des réalités complexes : certaines agences se sont regroupées - Eurocom et RSCG, par exemples - et la santé économique des années 1985-1987 s'est quelque peu effacée, laissant place à une atonie généralisée au cours de la dernière période.

On a ainsi connu plusieurs plans de licenciement de personnel dans le secteur, et la conquête des marchés apparaît de plus en plus délicate.

Ce contexte tout particulier motive la démarche de certains de voir s'accroître la part de la publicité dans le paysage audiovisuel.

Il éveille aussi l'inquiétude de la fédération nationale de la presse française, qui sait pertinemment que, si les budgets publicitaires sont demain plus investis dans le secteur audiovisuel, ils le seront moins dans le domaine de la presse écrite.



Chacun sait pourtant que, pour la plupart des quotidiens, les recettes publicitaires constituent un moyen essentiel de rentabilité économique, et que cette part des recettes est peut-être encore plus élevée dans la presse magazine.

De notre point de vue, un rééquilibrage s'impose entre les différents médias vis-à-vis de la répartition des recettes publicitaires.

Ce rééquilibrage passe d'ores et déjà par des garanties accordées aux titres de la presse écrite quant à la distribution des marchés des grands institutionnels.

Il motive également la suppression de l'article 73 de la loi de 1986, seul moyen de préserver l'intégrité artistique des œuvres cinématographiques à la télévision et de tenir compte de la lassitude généralement exprimée par les téléspectateurs eux-mêmes devant de telles coupures.

Chacun sait que, de façon habituelle, la coupure publicitaire n'est pas regardée ni même vue. Elle fait, en réalité, le bonheur des acharnés de la télécommande qui changent de canal dès que s'annonce l'écran publicitaire ou vont faire autre chose.

Dans ce contexte, vous comprendrez que nous proposons la suppression de l'article 73 de la loi de 1986, dont, nous en sommes convaincus, les futurs rapports du Conseil supérieur de l'audiovisuel envisageront l'éventualité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement pour des raisons claires.

Tout d'abord, elle n'a pas décidé d'ouvrir le débat sur les coupures publicitaires ni pour en diminuer le nombre, ni pour l'augmenter. Voilà donc une première raison de circonstance.

La seconde raison est une raison de fond.

En effet, monsieur Renar, on ne voit pas comment pourraient être financées les chaînes du secteur privé si elles n'avaient pas la possibilité de collecter des ressources publicitaires. C'est le fondement de tout notre paysage audiovisuel – je reprends l'expression puisqu'elle est maintenant à peu près admise – qui serait remis en question.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Carignon, ministre de la communication.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### *Dispositions relatives au secteur public de la communication audiovisuelle*

#### Article 1<sup>er</sup> A

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> A. – Dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi, le Conseil supérieur de l'audiovisuel remettra au Parlement un rapport sur les conséquences pour le secteur audiovisuel de l'entrée en vigueur des dispositions suivantes :

- « – l'article 12 de la loi n° 89-25 du 17 janvier 1989 ;
- « – la loi n° 89-532 du 2 août 1989 ;
- « – l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 88-607 du 6 mai 1988 ;

« – le décret n° 90-66 du 17 janvier 1990, modifié par le décret n° 92-279 du 27 mars 1992 ;

« – les décrets n° 87-37 du 26 janvier 1987 et n° 92-280 du 27 mars 1992 ;

« – le décret n° 90-67 du 17 janvier 1990, modifié par le décret n° 92-281 du 27 mars 1992 ;

« – le décret n° 92-881 du 1<sup>er</sup> septembre 1992 ;

« – le décret n° 92-882 du 1<sup>er</sup> septembre 1992. »

Par amendement n° 62, M. Cluzel propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Cluzel.

**M. Jean Cluzel.** Cet amendement, on l'a compris, a pour objet de supprimer dans la loi la référence au rapport demandé au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

En effet, si un tel rapport est nécessaire à l'information du Parlement, surtout en vue de ce que nous attendons pour le printemps prochain, cette mesure deviendra, à l'évidence, caduque deux mois après la promulgation de la loi. Cela ne paraît guère souhaitable si l'on a le souci de légiférer dans la durée. Certes, nous n'avons plus la naïveté de songer à graver la loi dans le marbre et nous nous satisfaisons du papier. Mais ce n'est pas une raison suffisante pour admettre qu'un article voté cette semaine ne sera plus valable dans huit semaines.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** La commission a longuement débattu de cet amendement. Elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat. Voici les raisons pour lesquelles elle a balancé.

Elle a reconnu le bien-fondé de l'argumentation de notre collègue Jean Cluzel ; il est vrai qu'il est quelque peu curieux de légiférer dans une perspective de deux mois.

Ce qui nous fait hésiter, c'est l'idée que le Gouvernement doit préparer un autre projet de loi et qu'un bilan ne sera pas inutile à l'élaboration de ce projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Carignon, ministre de la communication.** Je suivrai la position de la commission et je m'en remettrai, moi aussi, à la sagesse du Sénat.

L'article qui est en discussion découle de l'adoption d'un amendement déposé à l'Assemblée nationale.

En effet, une grande partie des députés souhaiteraient le rétablissement de la deuxième coupure publicitaire, mais aussi que des modifications en profondeur soient apportées au régime de l'audiovisuel.

De fait, en adoptant cet amendement au début de la discussion, l'Assemblée nationale s'en est en quelque sorte remise à l'idée qu'un rapport serait établi dans les deux mois par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et qu'à partir des conclusions de celui-ci pourrait être élaboré un autre projet de loi qui serait discuté au printemps.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement avait accepté ce texte à l'Assemblée nationale. Aujourd'hui, il s'en remet très volontiers à la sagesse du Sénat.

**M. Jean Cluzel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Cluzel.

**M. Jean Cluzel.** Je retire l'amendement, monsieur le président.

**M. François Autain.** Oh !

**M. Louis Perrein.** Quel dommage !

**M. le président.** L'amendement n° 62 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> A.

*(L'article 1<sup>er</sup> A est adopté.)*

Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - I. - L'article 45 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi rédigé :

« Art. 45. - Une société est chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision à vocation nationale favorisant l'accès au savoir, à la formation et à l'emploi sur l'ensemble du territoire. La programmation doit spécialement viser à améliorer les moyens de connaissance et de défense de la langue française tout en illustrant l'expression de la francophonie dans le monde.

« La majorité du capital de cette société est détenue directement ou indirectement par des personnes publiques.

« Les organes dirigeants de la société sont constitués dans le respect du pluralisme. Ses statuts sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.

« Le président du conseil d'administration ou du directeur est élu.

« Par dérogation aux dispositions du code de la propriété intellectuelle, les établissements d'enseignement dont la liste sera déterminée par arrêté du ministre de l'éducation seront autorisés à enregistrer l'ensemble des émissions diffusées par cette société, sur support non professionnel, pour pouvoir être rediffusées, dans l'enceinte de ces institutions, à des fins pédagogiques à l'ensemble de leurs élèves ou étudiants régulièrement inscrits. »

« II. - Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les mêmes conditions, le Conseil supérieur de l'audiovisuel attribue en priorité à la société mentionnée à l'article 51 l'usage des fréquences nécessaires à la société mentionnée à l'article 45 pour l'accomplissement de ses missions de service public. »

« III. - Le début du premier alinéa de l'article 48 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est modifié comme suit :

« Un cahier des charges fixé par décret définit les obligations de la société mentionnée à l'article 45 et de chacune des sociétés nationales de programme, ... (*Le reste sans changement.*) »

« IV. - Il est inséré, au 6° de l'article 4 de la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal, après les mots : "les sociétés nationales de programme", les mots : "la société mentionnée à l'article 45 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication". »

Sur l'article, la parole est à M. Cluzel.

**M. Jean Cluzel.** A propos de cet article 1<sup>er</sup> du projet de loi, qui traite de la création de la chaîne du savoir, je ferai de brèves remarques.

Le Sénat, notamment par l'intermédiaire de la mission d'information sur la télévision éducative, présidée par M. Pierre Laffitte et dont le rapporteur était M. René Tréguët, a fait un excellent travail. Chacun en est parfaitement conscient.

Je ne puis qu'applaudir à ce projet et soutenir sa réalisation. Toutefois, ce sujet me paraît requérir une très grande prudence.

En cette matière, deux solutions sont possibles, et c'est le choix entre les deux que devra opérer le Gouvernement.

La première solution consiste à lancer une chaîne expérimentale, qui pourrait démarrer rapidement et à laquelle il serait donné, en quelque sorte, un droit à l'erreur, au retour en arrière.

La seconde solution consisterait, au contraire, à présenter la chaîne comme un produit fini et achevé, sans aucune expérimentation préalable grandeur nature et en contact direct avec le public. Dans ces conditions, cette chaîne serait pratiquement condamnée au succès immédiat et si, par malheur on notait quelque soupçon d'échec, deviendrait alors impossible, pour longtemps, tout autre projet de même nature.

Ma préférence va, vous l'avez compris, à la première solution : celle d'une chaîne se donnant le temps de l'expérimentation, démarrant comme prévu, fin de 1994, mais sans qu'une date de fin d'expérience soit fixée. Cette démarche serait du reste beaucoup plus pédagogique ; tout ce qui est pédagogique, nous le savons bien, demande du temps.

Sur ce dossier difficile mais enthousiasmant, je rappellerai trois idées, idées que nous avons déjà échangées vous et moi, monsieur le ministre, le 28 août dernier, lorsque nous dialoguions vous, à Grenoble, et moi, à Chamalières, sur France 3.

La première, c'est qu'il ne faut en aucune sorte que la télévision éducative soit considérée comme une télévision alibi. Je veux dire par là qu'au moins 15 millions de personnes en France, chaque jour, suivent ce qu'il est convenu d'appeler des séries. Ces programmes de télévision imprègnent nos jeunes et notre pays. Il existe ainsi par moments - ayons le courage de le dire - une véritable « contre-éducation ». Il faut donc que les trois chaînes du secteur public France 2, France 3 et ARTE aient conscience de leur rôle et qu'elles n'aillent pas contrecarrer, par la médiocrité et la vulgarité de certaines émissions, l'action de la chaîne éducative ou, comme on l'appelle de façon un peu longue, la chaîne de la connaissance, du savoir et de l'emploi.

La deuxième idée, c'est qu'il ne faut pas sous-estimer l'effort demandé à tous ceux qui voudront se former, car il sera considérable, et cela on l'oublie peut-être. L'éducation c'est d'abord une œuvre de soi sur soi pour s'élever au-dessus de soi, ce qui demande de l'effort, de la réflexion, du temps.

Enfin, la troisième idée, est que l'intérêt d'une telle chaîne est national, certes, mais que, au-delà, il faut penser aux pays en voie de développement et à ces centaines de millions de jeunes qui n'entendent jamais de leur vie, dans le monde actuel, parler d'enseignement.

C'est vers ces jeunes qu'il faut aller avec la radio, avec la télévision, pour leur apporter la connaissance de ce qui s'est passé avant eux, de ce qui se passe autour d'eux, afin d'accroître leur humanité.

Je me permettrai de terminer mon propos en évoquant les droits d'auteur, puisqu'il en est question dans le même article.

Si la création de cette chaîne ne peut se faire sans une réflexion sur l'aménagement du régime des droits d'auteur, il apparaît que l'amendement adopté à l'Assemblée nationale n'est absolument pas satisfaisant, car il constitue une atteinte extrêmement grave au principe des droits d'auteur.

En revanche, l'amendement présenté, au nom de la commission, par notre collègue Adrien Gouteyron a permis de trouver une solution que, pour ma part, je crois extrêmement équitable...

**M. Roger Chinaud.** Très bien !

**M. Jean Cluzel.** ... et qui garantit le respect du principe des droits d'auteur. Il apporte, ainsi, l'assouplissement attendu et indispensable. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. le président.** La parole est à M. Delfau.

**M. Gérard Delfau.** Le groupe socialiste ne peut qu'être favorable au principe d'une chaîne éducative puisque l'initiative en revient à Jack Lang, qui en avait activement souhaité la réalisation lorsqu'il était ministre. Il convenait de le rappeler, même si son projet ne put aboutir.

De même, le groupe socialiste a participé à la mission sénatoriale. Il a approuvé les grandes lignes du rapport de nos collègues MM. Tregouët et Laffitte, qui ont apporté de très précieuses indications sur le contenu de la chaîne éducative.

Mais, monsieur le ministre, ce qui nous gêne au début de la discussion de cet article 1<sup>er</sup>, c'est que vous nous demandiez un blanc-seing pour la création d'une chaîne dont nous ne connaissons ni la structure, ni le fonctionnement, ni le financement.

Sur chacun de ces points, nous aurions besoin d'éclaircissements et, pourquoi ne pas le dire, s'agissant du financement, de garanties. Dans quelle proportion sera-t-il assuré par des fonds publics ? Quel sera le poids du secteur privé ?

Un autre point mériterait d'être éclairci au cours du débat qui s'amorce : quel partage opérerez-vous entre l'objectif initial de chaîne éducative et celui qui a été intégré, au cours de la discussion à l'Assemblée nationale, et qui est connu sous l'appellation de chaîne de l'emploi ?

Par ailleurs, nous avons entendu parler d'une série d'émissions qui devrait débiter prochainement - on parle du mois de février - et qui aurait pour objectif de valoriser des expériences de développement local, de développement territorialisé de formation professionnelle.

Les orientations du groupe socialiste, comme le montrent nos interventions, ne peuvent que l'amener à souhaiter que l'on puisse effectivement valoriser le travail des collectivités territoriales ou des associations dans le domaine de la lutte contre le chômage, domaine dans lequel, hélas ! il y a tant à faire et de plus en plus.

Mais, là encore, monsieur le ministre, quelles sont les garanties en matière de pluralisme ? Qui organisera ? Quels contrôles ? Quel calendrier ? Qui choisira ? Ce sont là autant de points d'interrogation qui m'amènent à vous demander : comment se fera la coordination ? Comment comptez-vous organiser le passage entre cette série d'émissions - à cet égard, nous ne disposons que d'informations très fragmentaires qui ressemblent d'ailleurs plus à des rumeurs - et le contenu de la chaîne éducative et de l'emploi, si du moins le Sénat le vote dans les termes que vous préconisez ?

Voilà pourquoi, si le principe nous agréé, sa mise en œuvre nous pose de graves problèmes. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Par amendement n° 50, M. Renar, Mmes Luc et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

A. - De rédiger ainsi le premier alinéa du I de l'article 1<sup>er</sup> :

« I. - L'article 45 bis de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi rédigé : »

B. - En conséquence, de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du I de cet article :

« Art. 45 bis. - Une société... »

La parole est à Mme Luc.

**Mme Hélène Luc.** Monsieur le président, mon argumentation vaut également pour l'amendement n° 53.

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi qui nous est soumis traite de la création de la chaîne d'accès au savoir, à la formation et à l'emploi.

Pour ce faire, il substitue à l'actuel article 45 de la loi de 1986 un article qui précise les objectifs généraux, les conditions juridiques et les conditions techniques d'existence de cette chaîne.

Or l'article 45 en vigueur instaurait le principe de l'existence d'une société nationale de programmes destinée à la diffusion par câble et/ou par satellite de programmes francophones en direction des autres pays européens.

Devons-nous en conclure que le projet d'une telle chaîne est abandonné ?

Nous nous y refusons, et ce pour plusieurs raisons.

Notre pays est, en effet, dans une situation paradoxale. La langue française est en recul partout dans le monde en termes de connaissance, de développement, d'enseignement, et ce jusques et y compris à l'intérieur même des frontières de notre pays.

Le secteur audiovisuel est lui-même gangréné par le franglais, tandis que la direction de l'Agence France-Presse sollicite de ses propres correspondants une pratique rédactionnelle en langue anglaise.

Dans un autre domaine, les pilotes de l'avion européen Airbus, même les pilotes des compagnies françaises, sont désormais formés en anglais, une langue dont on oublie qu'une part importante de son vocabulaire vient de notre pays, mais dont l'apprentissage universel est marqué par une pédagogie sommaire se traduisant par une langue originelle particulièrement appauvrie.

Tout ce que nous apprenons de l'idiome de Shakespeare n'est en pratique qu'un viatique minimal, une sorte de tronc commun limité, utilisé pour des relations économiques quasi obligatoires.

Défendre, donc, la possibilité d'existence d'une télévision française ou francophone, ouverte sur d'autres cultures - il existe dix autres langues officielles dans la Communauté européenne, outre la nôtre et l'anglaise - passe par le maintien dans sa rédaction actuelle de l'article 45 de la loi de 1986 et la définition, aux termes d'un article 45 bis, des règles de fonctionnement de la future chaîne du savoir tant annoncée.

Comment, d'ailleurs, ne pas admettre de telles dispositions lorsque continue de se développer la construction européenne ? Comment ne pas admettre de telles dispositions quand la concurrence audiovisuelle venue d'outre-Atlantique tend à profiter des failles de la solidarité communautaire pour renforcer un peu plus son emprise sur nos écrans, et ce en contournant la règle de l'exception culturelle que les artistes, avec notre appui, ont réussi à faire valoir lors des négociations du GATT ? Vos déclarations ont été fermes, et nous en prenons bien volontiers acte. Cependant, nous resterons très vigilants...

**M. Alain Carignon, ministre de la communication.** Nous aussi !

**Mme Hélène Luc.** ... car tout n'est pas fini.

J'en veux pour exemple la récente implantation d'un émetteur du réseau Turner sur le territoire britannique.

A partir de cette tête de pont, la télévision *made in USA* est en situation de déverser sur nos têtes et dans nos esprits un flot d'images et de concepts culturels propres à

la société américaine dans ce qu'elle n'a pas forcément de plus positif, ce qui ne nous empêche pas d'apprécier les chefs-d'œuvre américains.

Une chaîne de télévision comme CNN constitue-t-elle un progrès dans la connaissance que chacun peut avoir du monde ?

La diffusion à jet continu d'une information en temps réel permet-elle au citoyen, à l'homme de prendre le recul nécessaire à l'analyse ?

La « défaite des faits » dont parlait récemment le sociologue et urbaniste Paul Virilio, l'abolition des distances et des repères temporels sont-ils utiles pour former le jugement, laisser parler le libre arbitre et, en retour de l'image, le plus élémentaire esprit critique ?

Pour toutes ces raisons, il nous paraît nécessaire de préserver l'article 45 dans sa rédaction actuelle.

Même si demeure à l'état de projet une grande télévision publique européenne, fruit de la volonté de notre propre pays, destinée à prendre toute sa place sur le réseau câble et/ou satellite, nous nous devons d'en maintenir les conditions d'existence juridiques.

Puisque cette télévision du futur proche n'est pas antinomique avec la chaîne d'accès au savoir et à la formation, eh bien ! acceptons-en l'augure et faisons de l'article 45 du présent projet de loi un article 45 *bis*.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Dans cette assemblée, nous avons été plusieurs à exprimer la crainte que la ressource publique ne se disperse pas trop. Il est nécessaire, si nous voulons atteindre la plupart des objectifs que vous venez de rappeler, madame Luc, en particulier la défense d'une culture et de la langue qui la véhicule, la nôtre, que les programmes des chaînes publiques soient bons et si possible excellents.

**Mme Hélène Luc.** Effectivement !

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Pour qu'ils le soient, il faut les financer. Si nous dispersons trop nos efforts, nous nuirons à cette qualité. Nous avons eu un débat sur ce point à propos d'ARTE, je ne le reprendrai pas, mais je me référerai volontiers à l'argumentation de notre collègue Jean Cluzel. La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

**Mme Hélène Luc.** C'est bien dommage !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Carignon, ministre de la communication.** La société que vise à préserver cet amendement n'a jamais été instituée puisque la chaîne culturelle européenne a été instituée par le traité du 2 octobre 1990 et visée à l'article 26 de la loi de 1986. Cet amendement ne paraît donc pas utile, madame Luc, et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement émet un avis défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 14 rectifié, MM. Laffitte, Trégouët, Vallon, Chinaud et Maman proposent de compléter le premier alinéa du texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article 45 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 par la phrase suivante :

« Une partie significative de cette programmation doit être consacrée à des programmes de promotion pour des organismes favorisant l'accès au savoir. »

La parole est à M. Laffitte.

**M. Pierre Laffitte.** Cet amendement est dans la droite ligne des conclusions de la mission sénatoriale d'information sur la télévision éducative. La chaîne prévue à l'article 1<sup>er</sup> doit servir, en liaison et en interaction forte avec ceux-ci, à promouvoir les différents réseaux et organismes de formation qui viendront compléter son action en dispensant des formations beaucoup plus spécialisées.

Cette troisième fenêtre d'accès au savoir est indispensable pour que l'action en profondeur, telle que l'a évoquée M. Cluzel, puisse aboutir. La mission essentielle de la chaîne d'accès au savoir doit être aussi de contribuer à l'information sur ces formations disponibles.

Cette composante de la programmation de la chaîne d'accès au savoir est déterminante ; elle permet en effet d'ouvrir le système vers ces différents réseaux, lui conférant ainsi une efficacité démultipliée et, par là même, promouvant une dynamique propre à l'industrie française de création de programmes éducatifs. Telle est la raison pour laquelle cet amendement nous paraît essentiel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** A la suite d'une discussion longue et nourrie en commission, les auteurs de cet amendement ont accepté de le modifier en limitant les actions de promotion aux organismes qu'ils avaient d'ailleurs cités dans leur texte initial, mais en supprimant le mot : « produits ». En effet, ce terme avait conduit la commission à se demander si on ne s'engageait pas dans des actions de promotion commerciale qui pouvaient être gênantes.

Compte tenu de la rectification intervenue, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Carignon, ministre de la communication.** L'objet de la chaîne, c'est l'emploi, la connaissance et le savoir, donc la formation professionnelle et la promotion des organismes qui s'occupent actuellement de formation professionnelle.

Le Gouvernement, dans le seul article consacré à la chaîne, n'a évidemment pas souhaité définir la grille de la chaîne et ce qui devait être significatif à l'intérieur. Je réponds là à des objections qui ont été faites ici ou là.

Loin d'être en contradiction avec l'objet même de la chaîne, cet amendement y entre particulièrement. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 14 rectifié.

**M. René Trégouët.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Trégouët.

**M. René Trégouët.** J'ai bien écouté M. le ministre et je le comprends. Je remercie la commission de s'en remettre à la sagesse de notre assemblée.

Comme l'a excellemment dit notre collègue M. Laffitte, je crois que cette ouverture vers une troisième fenêtre, c'est-à-dire vers un autre niveau, est importante, pour une simple raison. Nous avons eu déjà l'occasion de la commenter abondamment ce matin : nous sommes à la veille d'un phénomène majeur résultant de la rencontre du monde de la télévision et du monde de l'informatique. De cette rencontre vont naître un très grand nombre de supports nouveaux qui vont être portés à la fois par le câble et par le satellite, qui vont employer le CD-ROM et tous les nouveaux moyens de communication.

Aussi est-il nécessaire, me semble-t-il, de préciser dès à présent dans son acte constitutif que cette chaîne sera ouverte et s'adaptera en permanence à l'évolution des nouvelles technologies et à l'approche de nouvelles pédagogies. Ne pas le mentionner dans l'acte constitutif – je vous remercie, monsieur le président de la commission, d'aller dans ce sens – ce serait très vite laisser croire que cette chaîne peut être comme les autres. Or – je sais que cela est le fond de votre pensée, monsieur le ministre, comme celui de M. le président de la commission ou de M. le rapporteur – elle ne devra jamais être une chaîne comme les autres. Elle devra, en effet, être un lieu de rencontre, un lieu où se régénérera en permanence le savoir et où nous pourrions employer au mieux les nouvelles technologies.

Par cet amendement, M. Laffitte, moi-même et un certain nombre de nos collègues souhaitons faire en sorte que, par cette possibilité d'ouverture en permanence sur les nombreux organismes de formation que compte notre pays et d'emploi de tous les réseaux existants, cette chaîne puisse au mieux diffuser le savoir. Telles sont les raisons pour lesquelles je soutiendrai cet amendement.

**MM. Roger Chinaud et Michel Miroudot.** Très bien !

**M. Louis Perrein.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons participé très largement à la mission d'information sur la télévision éducative, proposant quelques idées que M. le rapporteur a bien voulu reprendre.

L'amendement n° 14 rectifié nous convient tout à fait.

Je voudrais néanmoins formuler une observation; il ne faudrait pas que soit donnée à la chaîne éducative, au travers de l'article 1<sup>er</sup> modifié, une connotation mercantile. Il faut absolument que les organismes prévus dans l'amendement n° 14 rectifié soient sans but lucratif, et qu'il n'y ait pas là un moyen détourné, pour des organismes qui seraient à but publicitaire ou lucratif, de faire de la publicité.

Il est bon d'apporter cette précision dans les débats afin que, lors de l'application de cette loi, il soit bien clair que des organismes privés à but mercantile ne peuvent pas faire de la publicité détournée.

**M. Jean-Pierre Fourcade.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Fourcade.

**M. Jean-Pierre Fourcade.** Nous touchons là à un point important du texte. J'approuve pleinement la rectification apportée à l'amendement et l'esprit dans lequel elle a été faite. Mais la période actuelle est tellement grave sur le plan de l'emploi et la désespérance est si importante parmi les cadres et parmi les travailleurs de ce pays que je forme le vœu que, le plus tôt possible, cette chaîne éducative puisse être lancée; sans faire de publicité pour tel ou tel, comme l'a dit M. Perrein, elle pourrait donner des informations sur les innombrables procédures et les systèmes de formation existants ainsi que tous les moyens mis à la disposition de nos concitoyens pour permettre à ces derniers d'essayer de sortir du chômage.

C'est pourquoi la rédaction actuelle de l'amendement n° 14 rectifié me paraît parfaite et j'y souscris pleinement. *(Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

**M. Gérard Delfau.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Delfau.

**M. Gérard Delfau.** L'intervention de M. Fourcade me conduit à reformuler, au nom du groupe socialiste, une question que nous avons déjà posée. Nous souhaitons que cette chaîne se mette le plus tôt possible au service de l'emploi et de la formation professionnelle. Mais quels seront les garanties, le cadre juridique, les bénéficiaires et le contexte, y compris électoral, monsieur Fourcade? *(Murmures sur les travées des Républicains et Indépendants et du RPR.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

**M. Ivan Renar.** Le groupe communiste s'abstient.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 51 rectifié, M. Renar, Mmes Luc et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup> pour l'article 45 de la loi du 30 septembre 1986 précitée :

« Le capital de cette société est constitué par une dotation versée par les ministères de l'éducation nationale, de la culture et de la communication, de l'enseignement supérieur et de la recherche, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, des affaires sociales et de l'industrie. »

Par amendement n° 20, MM. Estier, Autain, Carat, Delfau et Mélenchon, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, au début du deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup> pour l'article 45 de la loi du 30 septembre 1986, de remplacer les mots: « la majorité » par les mots: « la totalité ».

La parole est à M. Renar, pour défendre l'amendement n° 51 rectifié.

**M. Ivan Renar.** A notre avis, le caractère public de la chaîne d'accès au savoir, à la formation et à l'emploi doit être clairement exprimé, et ce jusque dans sa forme juridique.

Nous avons ainsi pu relever, dans la loi de finances de 1994, la disparition de la provision de 265 millions de francs, constituée au sein des budgets du ministère de l'éducation nationale et destinée à la mise en place de la chaîne éducative.

Cette situation nous amène à nous interroger sur le devenir de cette chaîne, dont on nous assure d'ailleurs depuis quelques jours que les appels d'offres relatifs à sa création sont d'ores et déjà programmés pour la fin janvier.

Nos collègues du groupe socialiste insistent sur la nécessité d'assurer une maîtrise publique totale sur le capital de la société constituée.

C'est d'autant plus utile que toute introduction de capital privé, même au sein d'une fondation, sera conditionnée, semble-t-il – tout le laisse penser – par une entorse à la déontologie. En effet, la situation de TF 1 est suffisamment explicite en la matière.

Cela nous amène à nous interroger, en fait, sur les finalités mêmes de la chaîne dite éducative : l'accès au savoir, à la formation et à l'emploi. Voilà qui est une bonne idée ! Néanmoins, cela laisse penser que les chaînes généralistes actuelles sont dans l'incapacité de répondre à ces exigences !

C'est encore une bonne idée si cela offre la possibilité d'un enseignement interactif plus développé, répondant notamment à des objectifs pédagogiques donnés.

Nous ne sommes pas des nostalgiques de la vieille radio-télévision scolaire dont la formule fut parfois bien austère, même si un cinéaste comme Claude Sautet a fait ses premières armes dans ce domaine.

En vertu de ce principe, il me semble nécessaire d'affirmer toute la capacité naturellement innovatrice du service public, telle qu'elle transparait dans l'organisation des principaux ministères concernés.

Cette capacité innovatrice réside non seulement dans le Centre national d'enseignement à distance, l'Institut national de la recherche pédagogique, les structures de l'ONISEP, l'Office national d'information sur les enseignements et les professions, mais aussi dans le centre Info, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et l'ensemble des directions spécialisées en information scientifique et technique du ministère de l'industrie.

De la même façon, avec les potentiels du Centre national de la recherche scientifique, du Centre national d'études spatiales, de l'ORSTOM, de l'Office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer, ou de l'IFREMER, l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, notre pays dispose de structures multiples et diversifiées tout à fait en mesure de contribuer à la qualité des programmes de la future chaîne du savoir.

Cela explique notre proposition de répartition du capital de la future société gestionnaire entre les grands ministères concernés.

La part de chacun devra sans doute être pondérée par sa propre capacité à financer tout ou partie des programmes. De ce point de vue, ce sont certainement les ministères de l'enseignement supérieur, du travail et *a fortiori* de l'éducation nationale qui sont les plus à même de faire œuvre utile en la matière.

Cela n'exclut pas, bien entendu, la coopération avec le secteur privé, autant que nécessaire.

**M. le président.** La parole est à M. Autain, pour défendre l'amendement n° 20.

**M. François Autain.** Par les divers amendements que nous défendons, nous soulevons des problèmes, espérant de votre part une réponse, monsieur le ministre. Mais nous ne remportons aucun succès à cet égard !

**M. Alain Carignon, ministre de la communication.** Je vais répondre, alors !

**M. François Autain.** L'amendement n° 20 s'inscrit dans la droite ligne des préoccupations qui ont été exprimées à l'instant, notamment à l'occasion de l'amendement n° 14 rectifié, et qui tiennent à la nature de cette chaîne.

Il me paraît important, pour éviter, comme le disait si bien M. Louis Perrein à l'instant, toute tentation mercantile, que la totalité du capital de cette chaîne soit d'origine publique.

En effet, la mission de service public dont une telle chaîne est nécessairement investie n'est pas compatible avec la participation d'actionnaires privés. En effet, le premier souci de ces dernières - il est parfaitement légitime au demeurant - sera la rentabilisation de leur investissement.

Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si, à la fin de l'année 1992 et au début de l'année 1993, lors de l'appel aux candidatures pour l'avant-ARTE, le Conseil supérieur de l'audiovisuel avait considéré qu'une chaîne « éducative » devait avoir une gestion dénuée de tout caractère commercial, ce qui implique le recours à un financement public et rend contradictoire la présence d'un actionariat privé, de la même façon que la vocation de la chaîne interdit tout appel à la publicité.

Sauf à vouloir faire de cette chaîne une « université privée », il serait donc souhaitable que son capital soit détenu en totalité par l'Etat.

Tel est l'objet de l'amendement n° 20.

**M. Louis Perrein.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 51 rectifié et 20 ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Le projet de loi prévoit que le capital de la chaîne est en majorité détenu par les personnes publiques. Cela paraît donc répondre au souci que nos collègues viennent d'exprimer.

Je ne vois pas du tout pourquoi on refuserait d'associer les capitaux privés à une initiative de cette importance, dont on attend le développement, comme tous les orateurs l'ont rappelé. Il faut, au contraire, favoriser cet apport.

La commission émet donc un avis défavorable sur les amendements n°s 51 rectifié et 20.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. Alain Carignon, ministre de la communication.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je profiterai de l'avis qui m'est demandé pour tenter de mieux m'expliquer, puisque MM. Autain et Delfau estiment, semble-t-il, que je n'ai pas répondu à leurs questions. Je croyais l'avoir fait dans mon intervention liminaire ; mais, bien évidemment, je vais essayer de préciser ma pensée. Cela me permettra également d'apporter une réponse à M. Renar à propos des confusions qui peuvent être faites entre l'expérimentation d'un programme concernant l'emploi, qui sera lancée en avril 1994, et la création de la chaîne du savoir, de la formation et de l'emploi, à la fin de l'année 1994.

Monsieur Renar, vous évoquez les appels d'offres qui sont lancés pour des programmes concernant l'emploi. Il s'agit, en fait, de mettre en place une télévision qui nous aidera à lutter contre le chômage, sur une durée relativement courte. Comme M. le Premier ministre l'a annoncé au congrès des maires, les communes de France qui voudront bien s'associer à cette expérience, en favorisant l'échange entre offres éventuelles d'emploi et demandes d'emploi, pourront valoriser les expériences en matière d'emploi sur le terrain.

Il s'agit aussi de tester le réseau hertzien en matière d'interactivité, ce qui va d'ailleurs dans le sens des souhaits exprimés par tous, notamment par M. Cluzel, s'agissant de l'expérimentation.

Comment procéderons-nous ? Comme pour la chaîne du savoir, de la formation et de l'emploi, des appels d'offres sont lancés. Qui les lancera ? L'Etat, qui est responsable de ce secteur.

On évoque ensuite le capital de la chaîne du savoir, de la formation et de l'emploi. Son capital sera majoritairement public, mais nous ne voulons pas nous interdire - nous ne connaissons d'ailleurs pas encore les possibilités à cet égard - de demander à tel ou tel éditeur, à telle ou telle société liée à la connaissance et au savoir - je pense,

par exemple, aux éditeurs de cassettes éducatives qui pourraient ainsi être plus accessibles à l'éducation nationale - d'y participer.

Ensuite, l'interdiction de toute publicité a été évoquée. Mais de quelle publicité s'agit-il ? De la publicité pour faire mieux connaître les livres, les disques et la musique ? Or, tout cela, c'est l'objet de la chaîne de l'éducation et du savoir !

Par conséquent, je réponds à vos questions : le capital sera majoritairement public et, si cela se révèle possible, nous associerons des sociétés privées. Nous procéderons par appel d'offres, puisque tout notre système est fondé entièrement sur la transparence.

Il n'y a là aucune arrière-pensée électorale, aucune date qui corresponde à telle ou telle échéance. D'ailleurs, nous avons connu d'autres exemples, et je ne crois donc pas que nous ayons de leçons à recevoir dans ce domaine !

Telles sont les réponses que je pouvais vous apporter, en souhaitant de tout cœur qu'elles vous rassureront, messieurs les sénateurs. Elles amènent d'ailleurs le Gouvernement à émettre un avis défavorable sur les deux amendements en discussion commune.

L'amendement n° 51 rectifié vise à dresser la liste des ministères devant participer au capital de la chaîne. Mais laissons donc le soin au Gouvernement de déterminer l'entrée de chacun et à quel niveau !

Quant à l'amendement n° 20, qui tend à empêcher ceux des intervenants privés qui travaillent dans le système de l'éducation et de la connaissance de s'associer à la chaîne du savoir, de la formation et de l'emploi, je ferai la remarque suivante : si tel organisme public de formation professionnelle, par exemple, souhaitait s'y associer, faudrait-il le lui refuser ? Non, bien sûr ! De la même façon, si tel ou tel grand éditeur voulait s'y associer, faudrait-il le lui interdire ? Si l'amendement n° 20 était adopté, c'est ce qui se produirait ; ce serait alors une chance de moins pour la réussite de la chaîne.

**M. Roger Chinaud et M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 21, MM. Estièr, Autain, Carat, Delfau et Mélenchon, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après le quatrième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup> pour l'article 45 de la loi du 30 septembre 1986, l'alinéa suivant :

« Les programmes diffusés par cette société ne sont pas parrainés et ne comportent pas de messages publicitaires. »

La parole est à M. Autain.

**M. François Autain.** Cet amendement a pour objet d'inscrire dans le projet de loi que les programmes diffusés par cette société ne seront pas parrainés et qu'ils ne comporteront pas de messages publicitaires ; voilà qui conforte le raisonnement que nous avons développé quant au capital de cette chaîne. Comme je l'ai déjà indiqué, la nature de cette chaîne, dont la vocation est sociale et éducative, est contradictoire, me semble-t-il, avec le

recours à des messages publicitaires et avec un parrainage, même si ce dernier émane de sociétés en rapport avec la culture ou la formation.

Nous avons tout intérêt à éviter qu'une chaîne qui, comme cela a été dit tout à l'heure, n'est pas une chaîne comme les autres ne soit contaminée de quelque manière que ce soit par des messages publicitaires qui risquent de dénaturer sa vocation.

Tel est l'objet de l'amendement n° 21.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable sur cet amendement. En effet, le projet de loi n'envisage pas encore, je le rappelle, les sources de financement qui permettront à cette chaîne de fonctionner ; cela interviendra ultérieurement. Une réflexion a été menée à ce sujet, mais elle n'a pas abouti. Il convient donc de ne préjuger sur aucun point, pas plus sur celui-là que sur les autres, les décisions qui seront prises.

D'ailleurs, une bonne partie de l'argumentation qui a été développée tout à l'heure à propos du capital de cette chaîne s'appliquerait aussi à cet amendement.

Il faut être prudent, c'est exact. Des précautions devront effectivement être prises. Mais je ne vois pas pourquoi, au jour d'aujourd'hui, nous interdissions ces modes de financement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Carignon, ministre de la communication.** Monsieur Autain, il est un peu étrange que votre groupe, qui semble favorable, par principe, à la chaîne éducative depuis longtemps, ne l'ait pas créée et veuille, lorsque nous la mettons en place, la paralyser en lui retirant toute source de financement possible.

Pourquoi, dans une région donnée - il se trouve parmi vous beaucoup d'élus régionaux - interdire à une entreprise de parrainer tel ou tel programme de formation ou d'éducation, alors que la réalisation de tels programmes est souhaitée par les entreprises elles-mêmes ?

Les possibilités de financement par parrainage doivent rester ouvertes à cette chaîne. Dans la mesure où vous avez la garantie que la majorité du capital de cette chaîne sera détenue par des personnes publiques, ne lui refusez aucun moyen de financement, monsieur le sénateur !

Par conséquent, tout en comprenant la philosophie qui préside à cet amendement, je souhaiterais, monsieur le sénateur, que vous le retiriez, de façon à laisser à cette chaîne la possibilité de trouver les sources de financement, y compris celles-ci, dont elle aura besoin, sous contrôle public.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 21.

**M. Louis Perrein.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** Monsieur le ministre, vous avez mis l'accent sur un problème que nous avons évoqué lors de la mission information sur la télévision éducative. Qui vous autorise à dire que nous sommes contre le parrainage ? Personne ! Nous nous sommes très bien expliqués, me semble-t-il : nous avons dit que nous étions contre tout message publicitaire. C'est tout à fait différent ! Il n'est pas interdit à Bull, par exemple, qui se trouve sur la sellette, de décider de parrainer telle mission éducative, parce qu'elle lui paraît conforme à l'objet social de son entreprise.

Ce que nous ne voulons pas, c'est qu'à l'occasion d'une émission à caractère éducatif, soit diffusé un message publicitaire vantant la qualité de telle lessive, dont l'utilisation permettrait de réaliser des progrès sur le plan écologique. Ne confondons pas ! C'est très clair : nous ne sommes pas opposés à ce que cette chaîne éducative fasse l'objet de parrainages, mais ceux-ci ne doivent pas revêtir un caractère mercantile.

Une chaîne éducative tend, justement, à informer les jeunes téléspectateurs qu'il existe autre chose dans la vie que le profit, l'accumulation capitaliste. Elle doit permettre à ces jeunes citoyens de demain de faire le choix d'une société éducative, formatrice de civisme.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, je le répète : nous ne sommes pas opposés au parrainage, exercé dans le cadre de la loi. En effet, il existe, je vous le rappelle, une loi relative au parrainage.

**M. Alain Carignon, ministre de la communication.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Carignon, ministre de la communication.** Monsieur le sénateur, si vous n'êtes pas hostile au parrainage, je vous propose de retirer votre amendement, dont je vous rappelle les termes : « Les programmes diffusés par cette société ne sont pas parrainés et ne comportent pas de messages publicitaires. »

En effet, le parrainage nous paraît constituer, précisément, l'un des éléments sinon déterminant, du moins complémentaire du financement de la chaîne.

**M. le président.** Monsieur Perrein, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Louis Perrein.** Monsieur le ministre, nous retirons bien volontiers cet amendement, qui a été – nous faisons amende honorable – mal rédigé, semble-t-il.

Toutefois, nous sommes ravis – et je crois que nous sommes nombreux dans cette enceinte à l'être – que ce débat ait eu lieu. Nous avons pu dire clairement ce que nous voulions : nous ne sommes pas opposés au parrainage, mais nous sommes contre les messages publicitaires, quels qu'ils soient.

**M. le président.** L'amendement n° 21 est retiré.

Par amendement n° 15 rectifié, MM. Laffitte, Trégouët, Vallon, Chinaud et Maman proposent, après le quatrième alinéa du texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article 45 de la loi du 30 septembre 1986 précitée d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les sociétés nationales de programmes visées à l'article 44 et les sociétés titulaires d'une autorisation relative à un service national de télévision par voie hertzienne terrestre doivent diffuser une minute par jour des programmes de promotion de la société mentionnée au présent article, entre 19 heures et 21 heures. Cette durée de diffusion n'est pas prise en compte pour le décompte de la durée maximale de publicité autorisée par heure. »

La parole est à M. Trégouët.

**M. René Trégouët.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les métiers de demain – nous avons eu l'occasion de le dire à de nombreuses reprises ce matin – s'appuieront de plus en plus sur le savoir. Les personnes qui sont actuellement exclues de notre société auront besoin d'acquérir ces nouvelles connaissances, si nous voulons que la situation de l'emploi s'inverse.

Cet amendement, qui peut paraître tout à fait secondaire eu égard à sa rédaction, est fondamental dans sa finalité. Il tend à faire en sorte – nous connaissons bien, en effet, la mentalité de nos concitoyens lorsqu'ils se trouvent devant leur téléviseur – que, chaque jour, pendant une minute – une minute seulement, pourriez-vous me dire, alors que la journée est longue, très longue ! – entre dix-neuf heures et vingt et une heures, c'est-à-dire au moment où les Français sont très nombreux devant leur téléviseur, nous puissions aller les chercher là où ils sont pour les inciter à accomplir un acte cognitif fondamental : regarder cette chaîne d'accès au savoir.

Avec M. Laffitte, que je remercie, voilà maintenant un an qu'une équipe étudie ce dossier. A travers cet amendement, nous abordons peut-être le fondement de notre travail. Si nous incitons les Français à regarder cette future chaîne, nous aurons accompli un acte tout à fait novateur.

Je ne sais pas si vous en avez bien conscience, mais si, dans quelques instants, vous votez cet amendement, il s'agira d'une première mondiale : toutes les chaînes généralistes d'un pays qui disposent d'un bien rare – les fréquences hertziennes – assureront chaque jour, pendant une minute, la promotion d'une chaîne d'accès au savoir.

Voilà le grand rendez-vous que nous nous donnons. J'espère de tout cœur, mes chers collègues, que vous le permettrez. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** La commission a d'abord été saisie de cet amendement avant sa rectification. J'avais alors moi-même émis des réserves sur l'initiative des collègues signataires, tant M. Laffitte que de M. Trégouët.

Après rectification, la commission a accepté cet amendement. Toutefois, il ne s'agit pas d'une petite mesure.

**M. François Autain.** Tout à fait !

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** En effet, obliger toutes les chaînes à assurer pendant une minute, entre dix-neuf heures et vingt et une heures, la promotion de la chaîne que nous venons de créer est une mesure que je n'hésite pas à qualifier de « lourde ».

Une fois de plus, je vais me référer aux propos qu'a tenus tout à l'heure M. Cluzel : si nous voulons que l'expérience réussisse, nous devons la mener avec une certaine prudence. J'espère que cette mesure répond à cette exigence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Carignon, ministre de la communication.** Comme vient de le souligner très justement M. le rapporteur, il s'agit d'une mesure extrêmement importante. En effet, la chaîne du savoir, de la connaissance et de l'emploi devrait donc tous les jours, entre dix-neuf heures et vingt et une heures, sur toutes les chaînes, publiques et privées, faire connaître par quelques spots d'une minute l'ensemble de ses programmes, pour essayer, comme le disait M. Trégouët, d'aller chercher les téléspectateurs là où ils sont aux heures de grande audience, afin de toucher le plus grand nombre de personnes possible, et les inciter, le lendemain, à regarder les programmes de l'emploi, de la formation et du savoir.

On peut arguer du fait que l'espace hertzien est un espace public, donc géré par le secteur public.



On peut également justifier cette mesure à l'égard des chaînes publiques, puisque la chaîne du savoir, de la formation et de l'emploi est une chaîne publique.

On peut aussi, vis-à-vis des chaînes privées, essentiellement M6, TF1 et Canal Plus, mettre en avant le fait que, finalement, l'application de cette mesure et le gel du cinquième réseau hertzien permettent d'éviter, d'une certaine manière, un concurrent, donc leur demander d'accomplir un effort pour que cette chaîne de la connaissance, du savoir et de l'emploi puisse se faire connaître.

On peut encore dire que cette loi a pour objet d'alléger les contraintes du secteur privé de télévision, de ne pas compliquer la réglementation et d'éviter les lourdeurs contre lesquelles chacune et chacun s'élève.

Tous ces arguments sont valables et peuvent être entendus. Par conséquent, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 15 rectifié.

**M. Ivan Renar.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Renar.

**M. Ivan Renar.** Effectivement, si nous adoptons cet amendement, il s'agira d'un petit événement. Mes amis du groupe communiste et moi-même le voterons, car cette obligation de service public créée à l'encontre de toutes les chaînes, y compris les chaînes privées, représente un bon exemple de responsabilité publique nationale. Cette chaîne d'accès au savoir le mérite !

**Mme Hélène Luc.** Très bien !

**M. Pierre Laffitte.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Laffitte.

**M. Pierre Laffitte.** Certes, la mesure proposée par cet amendement n'est pas négligeable, mais il faut tout de même savoir de quoi il s'agit. En fait, on souhaite assurer une priorité nationale à cette lutte contre le chômage pour que nos concitoyens, d'une part, soient moins exclus - il est possible, en effet, d'agir pour mieux informer les exclus ! - d'autre part, soient mieux préparés à l'avenir, cause pour laquelle la communauté nationale dépense en éducation et formation professionnelle plus de 500 milliards de francs par an.

Bien évidemment, nous nous devons de faire en sorte que cela constitue une priorité nationale reconnue. Je remercie le Gouvernement et la commission des affaires culturelles d'aller dans ce sens.

Je souhaiterais que M. le ministre puisse prendre l'engagement d'user de son influence pour que, dans le cadre de la commission mixte paritaire, cet amendement, comme un certain nombre d'autres, puisse être retenu par nos collègues de l'Assemblée nationale.

**M. Gérard Delfau.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Delfau.

**M. Gérard Delfau.** Les membres socialistes de la mission sénatoriale avaient déjà soutenu cette proposition en son sein. Ils vont donc, tout naturellement, voter cet amendement, d'autant que les arguments qu'a donnés M. le ministre, même s'ils étaient relativement balancés, penchaient - c'est en tout cas, ce qu'il m'a semblé - plutôt en sa faveur.

Nous le voterons dans la mesure et seulement dans la mesure où il est bien clair pour le Sénat que cette obligation s'applique au secteur public et au secteur privé et

que ce n'est pas une façon de créer un handicap supplémentaire pour la télévision nationale de service public.

**M. Maurice Schumann, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Maurice Schumann, président de la commission.** Je dirai simplement que, si cette minute obligatoire rend seulement l'espoir à cent demandeurs d'emploi par chaîne, ce ne sera pas une minute perdue. (*Très bien ! et applaudissements.*)

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Je veux, d'un mot, confirmer à M. Delfau que toutes les chaînes, et publiques et privées, sont visées.

**M. Roger Chinaud.** M. le ministre l'a d'ailleurs dit très clairement !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 16, MM. Laffitte, Trégouët, Vallon, Chinaud et Maman proposent, après le quatrième alinéa du texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article 45 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Une fondation est chargée de faciliter la production de programmes audiovisuels d'accès au savoir en permettant la concertation entre le monde de la formation et celui de la production audiovisuelle. »

La parole est à M. Laffitte.

**M. Pierre Laffitte.** Cet amendement provient de la constatation faite par la mission sénatoriale que le monde de la communication, celui de l'enseignement et celui de la formation s'ignorent trop souvent.

Il conviendrait que les diverses sociétés de programmes et les diverses sociétés de diffusion télévisuelle ainsi que les spécialistes de la pédagogie aient un lieu de rencontre avec les représentants à la fois des différents départements ministériels concernés par la chaîne éducative, des collectivités locales et des associations professionnelles ou syndicales. Enfin, il est clair qu'il doit s'agir d'un lieu permanent doté d'une certaine solennité.

C'est la raison pour laquelle, conformément aux conclusions de la mission sénatoriale, nous proposons la création d'une fondation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Carignon, ministre de la communication.** Si le Gouvernement partage pleinement le souci des auteurs de l'amendement, estimant que la future chaîne doit effectivement être un outil de décloisonnement entre des secteurs - travail, enseignement, communication, audiovisuel - qui se sont trop longtemps ignorés, il ne croit pas utile de prévoir, dans le texte de loi, la création d'une fondation à cet effet.

D'abord, on ne saurait décider la création d'une telle structure à ce stade des travaux préparatoires à l'organisation de la nouvelle chaîne.

Ensuite, si la création d'une fondation se révèle nécessaire, elle devra respecter le régime juridique des fondations, - la création d'une fondation n'est pas du ressort du législateur - et surtout lui garantir le maximum de souplesse.

A cet égard, il existe deux catégories de fondations : d'une part, celles qui sont reconnues d'utilité publique, par un décret en Conseil d'Etat ; d'autre part, les fondations d'entreprise, dont le régime est plus souple et vise à favoriser le mécénat.

Les unes comme les autres ont pour intérêt essentiel de disposer d'un statut fiscal plus favorable, mais elles ne doivent pas avoir de but lucratif. Or, en l'espèce, cette dernière obligation pourrait éventuellement constituer un handicap puisque la production et la commercialisation de programmes intègrent nécessairement des éléments de rentabilité.

L'amendement sera, en fait, satisfait par l'organisation même de la nouvelle chaîne. Je demande donc à ses auteurs de bien vouloir le retirer, d'autant qu'il présente plus d'inconvénients que d'avantages.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 16.

**M. Roger Chinaud.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Chinaud.

**M. Roger Chinaud.** En tant que cosignataire de cet amendement, je crois, effectivement, qu'il ne faut pas avoir raison trop tôt, et sans doute vaut-il mieux, au stade où nous en sommes de la création de la chaîne, attendre jusqu'au printemps.

Pour ma part, convaincu par les propos de M. le ministre et touché par la sagesse à laquelle M. le rapporteur avait fait appel en commission, je suis d'avis de retirer l'amendement ; cela ne nuira en rien à l'ensemble du dispositif tel que nous l'avons voté.

**M. René Trégouët.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Trégouët.

**M. René Trégouët.** C'est avec beaucoup d'attention que nous avons écouté M. le ministre.

Pourquoi avons-nous proposé la création d'une fondation ? Simplement parce que, après avoir écouté, au cours de plus de soixante-dix auditions, à peu près tous les acteurs du monde de l'audiovisuel et du monde de l'enseignement et de la formation dans notre pays, après avoir reçu individuellement, M. Laffitte et moi-même, de nombreuses personnalités de ces deux mondes, nous nous sommes aperçus qu'il y avait, entre les deux, un véritable cloisonnement, chacun ayant sa propre culture.

Monsieur le ministre, si nous voulons que cette chaîne d'accès au savoir soit une réussite, il faut, bien entendu, que le monde de l'audiovisuel, avec toutes les évolutions technologiques qui vont se produire demain, y soit pleinement impliqué.

Mais, à partir du moment où nous parlons de savoir, il faut aussi que l'ensemble du monde de la formation, dans toutes ses composantes, c'est-à-dire aussi bien les enseignants que tous les intervenants qui, dorénavant, nous aident à acquérir de nouveaux savoirs pendant toute notre vie, puisse rencontrer le monde de l'audiovisuel.

Nous avons proposé la création de cette fondation, car, dans le droit français actuel, c'est la structure la plus souple, celle qui permet de s'adapter aux situations les plus variées.

Mais si M. le ministre prend solennellement, en cet instant, devant nous, l'engagement de tout faire pour trouver une structure permettant à ces deux mondes de se rencontrer, de travailler ensemble et d'être à la base du développement de cette future chaîne d'accès au savoir, je ne vois pas pourquoi nous ne retirerions pas l'amendement.

**M. Alain Carignon, ministre de la communication.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Carignon, ministre de la communication.** Je le répète, nous partageons le souci de la mission sénatoriale. Si ces deux mondes de l'audiovisuel et de l'enseignement, qui ne se sont pas suffisamment rencontrés jusqu'à présent, ne se rencontreraient pas grâce à la fondation de la chaîne éducative, nous aurions raté l'objectif que la mission sénatoriale et le Gouvernement se sont fixé.

Je ne peux donc que prendre l'engagement solennel, devant le Sénat, que ceux qui se verront confier la création de cette chaîne recevront pour mission de réussir la synthèse entre ces deux mondes.

**M. le président.** L'amendement n° 16 est-il maintenu, monsieur Laffitte ?

**M. Pierre Laffitte.** Compte tenu des explications qui viennent d'être données, compte tenu de l'engagement qui a été pris par le Gouvernement de faire en sorte qu'une structure soit créée à l'intérieur ou à l'extérieur de la société, compte tenu du fait, enfin, que la création d'une fondation n'a pas, effectivement, à figurer dans un texte législatif, je retire l'amendement n° 16.

Nous continuons à penser qu'une structure extérieure, d'une certaine façon indépendante de la société, serait préférable. Mais, comme l'a très justement dit M. Chinaud, il ne faut pas avoir raison trop tôt, c'est-à-dire avant même que la société ne soit créée.

**M. le président.** L'amendement n° 16 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 52, M. Renar, Mmes Luc et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le cinquième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup> pour l'article 45 de la loi du 30 septembre 1986 :

« Le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'enseignement supérieur veillent à réaliser les investissements techniques nécessaires à une réception satisfaisante des programmes de la chaîne. »

Par amendement n° 2, M. Gouteyron, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le dernier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup> pour l'article 45 de la loi du 30 septembre 1986 précitée :

« Les sociétés visées à l'article L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle passent avec l'autorité administrative compétente des conventions prévoyant les conditions dans lesquelles les établissements d'enseignement et de formation figurant sur une liste établie par décret sont autorisées à réaliser et à utiliser à des fins pédagogiques des copies des programmes diffusés par cette société. »

La parole est à Mme Luc, pour défendre l'amendement n° 52.

**Mme Hélène Luc.** La rédaction actuelle du cinquième alinéa de l'article instituant la chaîne éducative ne nous paraît guère satisfaisante.

Elle tend en effet à ne pas préserver les impératifs de respect des droits d'auteur, pierre de touche, en France, du système de la propriété intellectuelle et artistique.

Il serait d'ailleurs, de notre point de vue, quelque peu paradoxal que la nouvelle société de programmes de caractère majoritairement public – si l'on en croit la lettre de la loi – soit la première à ne pas respecter cette règle intangible et quasi unique au monde. Aux Etats-Unis, par exemple ce sont non pas les créateurs mais les producteurs qui demeurent, en dernière instance, titulaires des droits de propriété.

Il nous semble nécessaire, en dernière instance, de renforcer l'ambition de la chaîne éducative par son complément indispensable, c'est-à-dire la lutte contre la misère des moyens d'enseignement dans notre pays.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 52.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** S'agissant de l'amendement n° 2, la commission a été tout à fait consciente de la nécessité de permettre l'exploitation dans les classes des programmes de ce que nous appelons tous, d'une manière commode, la chaîne éducative.

Cette nécessité a été prise en compte par l'Assemblée nationale, mais de manière très brutale, puisqu'elle a tout simplement supprimé la possibilité, pour les auteurs, de se prévaloir de leurs droits. La reproduction des émissions de la chaîne éducative est donc ouverte, licite, sans aucune précaution.

Ce texte ne nous a pas paru acceptable. La commission a donc eu le double souci de permettre l'utilisation dans les classes des programmes de la chaîne éducative et de garder aux auteurs les droits de propriété intellectuelle auxquels ils sont légitimement attachés.

Nous avons remplacé le dispositif que j'ai qualifié peut-être de façon excessive tout à l'heure par un autre, qui incite les deux parties à se rapprocher et à passer convention pour fixer les conditions dans lesquelles, précisément, l'utilisation nécessaire des programmes de la chaîne pourra se faire et selon quelles modalités les auteurs seront rémunérés.

Au texte de l'Assemblée nationale, qui était peut-être efficace mais profondément injuste, nous proposons de substituer un texte, selon nous, tout aussi efficace, mais qui doit aboutir à une solution équitable et juste, parce qu'elle tient compte des droits légitimes des auteurs.

**M. Maurice Schumann, président de la commission, et M. René Tregouët.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 2 et 52 ?

**M. Alain Carignon, ministre de la communication.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 2 et défavorable à l'amendement n° 52.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 53, M. Renar, Mmes Luc et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent :

I. – Dans le texte présenté par le paragraphe II de l'article 1<sup>er</sup> pour insérer un alinéa après le quatrième ali-

née de l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, de remplacer la référence : « article 45 » par la référence : « article 45 bis ».

II. – Dans le texte présenté par le paragraphe III de l'article 1<sup>er</sup> pour modifier le début du premier alinéa de l'article 48 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, de remplacer la référence : « article 45 » par la référence : « article 45 bis ».

III. – Dans le paragraphe IV de l'article 1<sup>er</sup>, de remplacer la référence : « article 45 » par la référence : « article 45 bis ».

Cet amendement, qui a été précédemment défendu par Mme Luc, n'a plus d'objet.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 3, M. Gouteyron, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 1<sup>er</sup> :

« III. – Dans le premier alinéa de l'article 48 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, après les mots : « les obligations », sont insérés les mots : « de la société mentionnée à l'article 45 et ». »

Par amendement n° 22, MM. Estier, Autain, Carat, Delfau et Mélenchon, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté, proposent dans le texte présenté par le paragraphe III de l'article 1<sup>er</sup> pour le début du premier alinéa de l'article 48 de la loi du 30 septembre 1986, après les mots : « par décret » d'insérer les mots : « , après avis motivé du Conseil supérieur de l'audiovisuel publié au *Journal officiel*, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 3.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Carignon, ministre de la communication.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Autain, pour défendre l'amendement n° 22.

**M. François Autain.** Il convient que le cahier des charges de la chaîne du savoir, de la formation et de l'emploi, à l'instar de ceux des autres chaînes publiques, soit soumis à l'examen du CSA en vertu de l'article 48, alinéa 2, de la loi du 30 septembre 1986.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est saisi pour avis par le Gouvernement des dispositions des cahiers des charges des sociétés de l'audiovisuel public. Il serait donc tout à fait opportun, me semble-t-il, que celui de la chaîne du savoir, de la formation et de l'emploi subisse le même sort.

Il est d'autant plus important qu'un contrôle de l'instance de régulation ait lieu que l'Etat ne sera pas l'unique actionnaire de la future chaîne ; en effet, l'amendement que nous avons déposé en ce sens n'a pas été adopté.

Tel est l'objet de notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 22 ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** La commission souhaiterait d'abord connaître l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Carignon, ministre de la communication.** Le Gouvernement n'est pas opposé à ce texte, mais la disposition qu'il prévoit figure déjà à l'article 48 de la loi du

30 septembre 1986, qui s'appliquera également à la nouvelle chaîne.

Cet article nous contraint à saisir le CSA et à lui demander son avis sur les cahiers des charges des sociétés de l'audiovisuel public.

En conséquence, l'amendement n° 22 est d'ores et déjà satisfait.

**M. Maurice Schumann**, président de la commission. En effet !

**M. le président.** Monsieur Autain, l'amendement est-il maintenu ?

**M. François Autain.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 22 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

**M. le président.** Mes chers collègues, nous allons interrompre quelques instants nos travaux.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à dix-sept heures trente-cinq, est reprise à dix-sept heures cinquante.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

7

## MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1993.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application des articles 29 et 48 de la Constitution, le Gouvernement demande l'inscription à l'ordre du jour du Sénat des textes suivants :

« Mardi 21 décembre, à partir de zéro heure :

« Suite éventuelle de l'ordre du jour de la veille ;

« Et, sous réserve des conclusions de la conférence des présidents qui se tiendra mardi 21 décembre à midi :

« Mardi 21 décembre, à seize heures, après l'allocation de M. le président du Sénat, et le soir :

« Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction ;

« Projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au patrimoine monumental ;

« Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, instituant la société par actions simplifiée ;

« Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, autorisant le versement de primes de fidélité à certaines actions nominatives des sociétés commerciales.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, en l'assurance de ma haute considération.

« Signé : ROGER ROMANI. »

Acte est donné de cette communication.

8

## NOMINATION DE MEMBRES D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que la commission des affaires économiques et du Plan a présenté des candidatures pour un organisme extraparlamentaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, ces candidatures sont ratifiées et je proclame M. Josselin de Rohan en qualité de membre titulaire et M. Michel Souplet en qualité de membre suppléant du conseil supérieur du cheval.

9

## LIBERTÉ DE COMMUNICATION

### Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication.

J'informe le Sénat que la commission des affaires culturelles m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait avoir ainsi lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 1<sup>er bis</sup>.

### Article 1<sup>er bis</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er bis</sup>. - Il est inséré, après l'article 45 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, un article 45-1 ainsi rédigé :

« Art. 45-1. - Chaque assemblée parlementaire peut, sous le contrôle de son bureau, produire et faire diffuser par voie hertzienne ou distribuer par câble un programme de présentation et de compte rendu de ses travaux. »

Par amendement n° 4, M. Gouteyron, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le texte présenté par cet article pour l'article 45-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 :

« Art. 45-1 - Chaque assemblée parlementaire peut, sous le contrôle de son bureau, faire diffuser par voie hertzienne ou distribuer par câble un programme réservé à la présentation de ses travaux, au fonctionnement des institutions et au débat public. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 23, présenté par MM. Estier, Autain, Carat, Delfau et Mélenchon, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté, et tendant à compléter *in fine* le texte proposé par l'amendement n° 4 de la commission des affaires culturelles par les mots suivants : « ,dans le respect de la représentativité des groupes et formations siégeant dans chacune des assemblées ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** L'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à permettre aux assemblées parlementaires de diffuser un programme rendant compte de leurs travaux.

Cette initiative nous a semblé très opportune au moment où les deux assemblées envisagent de renforcer, par les moyens modernes de la communication audiovisuelle, la publicité de leurs débats et, ainsi, de mieux informer les citoyens.

La rédaction retenue par l'Assemblée nationale présente deux inconvénients.

En premier lieu, elle ne permet aux assemblées que de rendre compte de leurs travaux. Or, dans les pays où elles existent depuis un certain temps, les chaînes parlementaires ont évolué vers un concept plus large qui correspond davantage aux attentes des téléspectateurs, lesquels non seulement souhaitent « voir » le travail de leurs parlementaires mais aussi demandent qu'on leur donne des clés pour apprécier, par eux-mêmes, le fond des dossiers traités et qu'on leur explique l'arrière-plan institutionnel.

Des émissions à but pédagogique, didactique sur le fonctionnement des institutions ou le débat public en général doivent donc trouver leur place sur un canal parlementaire si l'on veut réellement montrer aux téléspectateurs comment se prennent les décisions publiques.

En second lieu, la rédaction retenue par l'Assemblée nationale ne tient pas compte du calendrier parlementaire et de l'existence d'intersessions. Par définition, il n'y aura pas de retransmission de débats pendant ces périodes, hormis des débats de commissions qui auront ouvert leurs travaux au public.

Les rediffusions devront rester limitées, sauf à lasser les téléspectateurs. Il faut donc imaginer d'autres émissions que les retransmissions pour nourrir l'antenne pendant les intersessions. Il s'agit non pas, bien évidemment, de concurrencer si peu que ce soit les programmes des autres chaînes, mais de disposer d'une gamme de programmes susceptibles d'illustrer pleinement le travail parlementaire et donc le rôle du Parlement.

La rédaction proposée par la commission pour l'article 45-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, nous semble-t-il, le permet.

**M. Roger Chinaud.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Autain, pour défendre le sous-amendement n° 23.

**M. François Autain.** M. le rapporteur vient d'expliquer les raisons pour lesquelles il souhaitait, par son amendement, compléter la disposition introduite par l'Assemblée nationale. Quant à nous, nous avons déposé un sous-amendement que nous aimerions voir adopter par la Haute Assemblée.

En effet, s'il s'était agi d'une simple retransmission des débats, comme le prévoyait d'ailleurs l'Assemblée nationale, un sous-amendement, tel que celui que nous présentons, aurait été superflu.

Mais dès lors qu'il s'agit, comme l'a très bien indiqué M. le rapporteur, de diffuser un programme beaucoup plus ambitieux, incluant le débat public, il est nécessaire de nous entourer de garanties. Certes, nous ne pensons pas que le bureau du Sénat n'est pas en mesure de faire respecter le pluralisme. Mais le CSA étant exclu du contrôle de cette chaîne, il me semble souhaitable, pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité, de prévoir que la diffusion de ce programme se fera « dans le respect de la représentativité des groupes et formations siégeant dans chacune des assemblées ».

Sous réserve de l'adoption de notre sous-amendement, nous voterons, bien évidemment, l'amendement n° 4 de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 23 ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** La commission y est favorable. Je tiens à préciser néanmoins que, dans notre esprit, tout était très clair : les émissions diffusées par ces chaînes devaient respecter l'ensemble des opinions qui s'expriment au sein de cette assemblée.

Mais puisque nos collègues du groupe socialiste ont estimé qu'il valait mieux le préciser, la commission n'a pas cru devoir s'y opposer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 et sur le sous-amendement n° 23 ?

**M. Alain Carignon, ministre de la communication.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur le sous-amendement n° 23 et est favorable à l'amendement n° 4.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 23.

**M. Roger Chinaud.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Chinaud.

**M. Roger Chinaud.** Monsieur le président, je voudrais rappeler que, sous votre présidence, M. le président du Sénat a chargé un certain nombre de membres du bureau - parmi lesquels MM. Autain, Faure, Mathieu et moi-même - de présenter leurs conclusions lors de la réunion du bureau qui aura lieu demain.

La seule chose dont nous soyons sûrs, à l'unanimité - je parle sous votre contrôle, monsieur le président - c'est de notre volonté, à la suite de l'expérience utile et heureuse de l'Assemblée nationale, d'élargir le champ d'activité d'une chaîne parlementaire telle que nous la souhaitons. C'est pourquoi je me permets, au nom de ce petit groupe de travail et sous votre contrôle, puisque vous êtes privé de parole en cet instant, d'insister sur l'utilité qu'il y a à voter cet amendement, qui nous paraît essentiel en fonction des travaux que nous conduisons et sur lesquels le bureau sera amené à donner un avis demain matin.

Il va sans dire que je voterai le sous-amendement de M. Autain dont je comprends tout à fait la sensibilité.

Enfin, dernière remarque, nos collègues de l'Assemblée nationale se sentiraient, nous a-t-on dit - mais il faut toujours se méfier des bouteillons dans les casernes et des rumeurs, en matière politique, entre les deux assemblées ! (*Sourires*) - « chatouillés » par notre rédaction. J'ai donc envie de demander aux sénateurs qui siègeront à la commission mixte paritaire de mettre en pratique ce simple adage : « Qui peut le plus peut le moins. »

En effet, ce que nous faisons ne gêne en rien l'expérience de l'Assemblée nationale. Cela peut, au contraire, nous permettre de mener notre expérience comme nous le souhaitons et ce serait aussi une manière pour l'Assemblée nationale, dans sa très grande tradition - tradition dont nous sommes un certain nombre à savoir qu'elle existe - de respecter la nôtre ! Je crois que c'est important dans le débat politique. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. Maurice Schumann, président de la commission, et M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 23, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> bis, ainsi modifié.

*(L'article 1<sup>er</sup> bis est adopté.)*

#### Article additionnel avant l'article 2

**M. le président.** Par amendement n° 54, M. Renar, Mmes Luc et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 est ainsi rédigé :

« Art. 4. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel comprend :

- « - sept membres des Assemblées parlementaires,
- « - sept représentants des personnels,
- « - sept représentants des téléspectateurs.

« Les conditions d'exercice du mandat des membres du CSA sont fixées par décret. »

La parole est à M. Renar.

**M. Ivan Renar.** Depuis douze ans, le contrôle déontologique du secteur de l'audiovisuel a connu plusieurs évolutions.

La première formule utilisée fut celle de la Haute Autorité de l'audiovisuel, qui a été abolie en 1986 pour laisser place à la Commission nationale de la communication et des libertés.

Enfin, la loi de 1986 fut modifiée et la CNCL laissa la place au CSA.

Les formules ainsi définies se caractérisent par la même interrogation : comment, dans un secteur audiovisuel « libéré » de la pression directe de l'exécutif - ce qui était le cas de l'ORTF - préserver la liberté de communication tout en maintenant le respect de règles déontologiques valables pour tous ?

Le mode de nomination des membres de la Haute Autorité, de la CNCL et du CSA demeure, par nature, imprégné de la logique qui était celle de l'ORTF. Ce sont le Président de la République et les présidents des assemblées parlementaires qui désignaient, ou désignent, les membres de ces organismes. Cette situation n'est pas nécessairement satisfaisante, même si ne sont pas pas ici

en cause la compétence et l'indépendance d'esprit des actuels membres du CSA.

Notre proposition tend donc à rapprocher la composition du CSA de ce qu'est réellement le public dans notre pays. Notre CSA compterait vingt et un membres, dont un tiers serait désigné par les assemblées parlementaires, un autre tiers par les personnels - qui demeurent, depuis dix-neuf ans, ignorés par toute structure de régulation du secteur, même si certains membres du CSA sont, par ailleurs, des professionnels de la télévision - et le dernier tiers par les téléspectateurs.

Depuis plusieurs années, et singulièrement depuis la privatisation de TF 1, les téléspectateurs demandent de plus en plus à prendre part au débat sur le devenir du secteur audiovisuel. La lettre de l'article 2 en est d'ailleurs l'expression, encore limitée. Reconnaître au public le droit de donner son avis, de « dire son mot » serait une sensible avancée du pluralisme audiovisuel.

De la même façon, élargir aux personnels - jusqu'ici uniquement associés à la gestion des comités d'entreprise - la possibilité de gérer les intérêts du secteur audiovisuel est nécessaire dans un contexte où ces professionnels luttent, pour certains, contre la dérive commerciale et empreinte de sensationnalisme qui affecte la télévision depuis que la majorité des parts de marché est détenue par le secteur privé.

C'est tout le sens de cet amendement n° 54, que nous soumettons à votre approbation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Défavorable, car nous ne souhaitons pas ouvrir de nouveau un débat sur la composition du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

**M. François Autain.** Vous avez raison !

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Cette autorité a d'abord besoin de stabilité. Elle a ensuite besoin qu'on lui fasse confiance !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Carignon, ministre de la communication.** Défavorable, pour les mêmes raisons.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Il est inséré, après l'article 48 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les articles 48-1 à 48-10 ainsi rédigés :

« Art. 48-1. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure les sociétés nationales de programme visées à l'article 44 et la société mentionnée à l'article 45 de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires, et par les principes définis à l'article premier.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend publiques ces mises en demeure.

« Les organisations professionnelles et syndicales représentatives du secteur de la communication audiovisuelle et des associations familiales reconnues par l'Union nationale des associations familiales peuvent saisir le Conseil supérieur de l'audiovisuel de demandes tendant à ce qu'il engage la procédure prévue à l'alinéa premier du présent article.

« Art. 48-2. - Si une société nationale de programme ou la société mentionnée à l'article 45 ne respecte pas ses obligations ou ne se conforme pas aux mises en demeure

qui lui ont été adressées, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut prononcer à son encontre la suspension, après mise en demeure, d'une partie du programme pour un mois au plus ou une sanction pécuniaire dans les limites définies à l'article 42-2 et à la condition que le manquement ne soit pas constitutif d'une infraction pénale.

« *Art. 48-3.* - Dans tous les cas de manquement aux obligations incombant aux sociétés nationales de programme ou à la société mentionnée à l'article 45, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut ordonner l'insertion dans les programmes d'un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion. Le refus de la société de se conformer à cette décision est passible d'une sanction pécuniaire dans les limites définies à l'article 42-2.

« *Art. 48-4.* - Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

« *Art. 48-5.* - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été accompli aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou à leur sanction.

« *Art. 48-6.* - Les sanctions pécuniaires prévues à l'article 48-2 sont prononcées dans les conditions prévues au présent article.

« Le vice-président du Conseil d'Etat désigne un membre de la juridiction administrative chargé d'instruire le dossier et d'établir un rapport. Le rapporteur peut présenter des observations orales. Il assiste au délibéré avec voix consultative.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel notifie les griefs et le rapport à la société concernée, qui peut consulter le dossier et présenter ses observations écrites dans le délai d'un mois. En cas d'urgence, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut réduire ce délai sans pouvoir le fixer à moins de sept jours.

« Le président de la société concernée ou son représentant est entendu par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ce dernier peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information.

« *Art. 48-7.* - Les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont motivées. Elles sont notifiées à la société concernée et publiées au *Journal officiel* de la République française.

« *Art. 48-8.* - La société concernée peut, dans le délai de deux mois suivant leur notification, former un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat contre une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel prise en vertu de l'article 48-2 ou de l'article 48-3.

« *Art. 48-9.* - Les dispositions de l'article 42-10 sont applicables en cas de manquement aux obligations incombant aux sociétés nationales de programme visées à l'article 44 ou à la société mentionnée à l'article 45.

« *Art. 48-10.* - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel saisit le procureur de la République de toute infraction aux dispositions de la présente loi commise par les sociétés nationales de programme visées à l'article 44 ou par la société mentionnée à l'article 45. »

Sur l'article, la parole est à M. Cluzel.

**M. Jean Cluzel.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai toujours regretté que le champ de compétences du Conseil supérieur de l'audiovisuel soit trop hétérogène et que ses pouvoirs soient demeurés lacunaires. J'approuve donc la proposition d'étendre ses pouvoirs au secteur public audiovisuel. Ainsi sera rétablie l'égalité entre les secteurs public et privé.

Je voudrais cependant vous poser une question extrêmement précise, monsieur le ministre, en souhaitant qu'il vous soit possible de renseigner le Sénat : les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence sont-elles, ou ne sont-elles pas, applicables aux mesures de coordination que les sociétés nationales de programmes de télévision seraient amenées à adopter et ce lorsqu'elles voudraient renforcer l'efficacité du service public, notamment par la mise en commun des achats de programmes et de droits, la vente d'espaces publicitaires ou l'harmonisation de la programmation ?

En tout état de cause, je pense qu'il conviendrait de prendre les mesures nécessaires pour éviter que les organismes audiovisuels publics ne se voient reprocher une entente - susceptible d'être présentée comme illicite et condamnable au regard de l'article 7 de l'ordonnance de 1986 - dans l'hypothèse où leur coordination ne paraîtrait pas résulter de façon évidente d'une lecture textuelle de la loi. (*M. Henri Goetschy applaudit.*)

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Renar.

**M. Ivan Renar.** L'article 2 du projet de loi dispose des conditions de contrôle de l'activité du secteur audiovisuel public par le CSA.

Cette apparente volonté d'égalité de traitement entre les deux branches du secteur audiovisuel nous semble cependant paradoxale. Ne serait-ce qu'au regard du traitement de l'information politique et sociale nous ne pourrions approuver une telle orientation. En effet, combien de conflits sociaux sont uniquement traités sous l'angle de l'argumentation patronale sans référence à l'expression des salariés ?

Cela dit, comment oublier que c'est d'abord le secteur privé qui a impulsé le mouvement de dégradation général de la qualité des programmes ? *Témoin n° 1, Perdu de vue, Jury d'honneur*, et j'en oublie sûrement, c'est TF 1 ! C'est TF 1 qui a institué ces psychodrames organisés, cette « lapidation de la femme adultère », cette psychanalyse à la petite semaine, qui font office d'émissions !

Qu'un ministre de la justice ait pu récemment préférer à la controverse parlementaire la participation à une émission passionnelle où ne pouvait s'exprimer que la haine est d'ailleurs significatif de cette dérive !

**MM. François Autain et Gérard Delfau.** Très bien !

**M. Ivan Renar.** Nous nous interrogeons d'ailleurs sur la « concession » qu'a dû faire le législateur quant à la représentativité d'associations de téléspectateurs et d'associations familiales, concession qui illustre que, précisément, la dérive inquiète et pas seulement parce que, comme l'on dit, c'était mieux avant.

Faut-il pour autant étendre le pouvoir de sanction du CSA au secteur public ? Non ! A notre sens, il est plutôt indispensable de donner au secteur public tous les moyens de son développement, et de sanctionner comme il se doit la dérive dont je parlais précédemment.

**M. Jean-Luc Bécart.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Goetschy.

**M. Henri Goetschy.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, permettez-moi tout d'abord de vous présenter mes excuses : j'étais absent ce matin, retenu par une réunion du conseil régional. J'ai cependant constaté que le débat avait bien avancé.

La discussion sur le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui est difficile. Elle l'est d'autant plus que l'essentiel de la loi sera contenu dans le décret. Néan-

moins, reconnaissons que le projet de loi apporte déjà un élément qui me paraît essentiel, à savoir la volonté du ministre de la communication d'accroître l'autorité du CSA.

N'oublions pas, en effet, que, quelques années en arrière, le ministre de la communication aurait également occupé le poste de président-directeur général de la télévision. Aujourd'hui, il s'en remet à l'autorité du CSA, ce qui constitue une avancée démocratique remarquable par rapport à la situation qui prévalait auparavant !

Il est capital d'accorder au CSA la légitimité, l'autorité et les moyens de remplir la mission qui lui est assignée. Cependant, j'ai toujours eu une appréhension en ce qui concerne les décrets d'application, celle qu'ils ne correspondent pas tout à fait à l'esprit donné au texte par le Parlement.

Si je vous fais part de mon inquiétude à ce sujet, c'est parce que j'ai constaté, à diverses reprises, que les termes des cahiers des charges étaient suffisamment flous pour que, quelques années plus tard, on ne les applique plus.

Voyez, par exemple, l'article 20 du cahier des charges de France 3. Je prends le quatrième rapport annuel du 31 décembre 1992 du CSA, à la page 386 : « Respect des obligations de programmes : a) Déontologie de la programmation. » Il y est indiqué : « En matière de protection de l'enfance et de l'adolescence, France 3 n'a pas toujours respecté l'obligation résultant du décret du 23 février 1990. »

Je poursuis ma lecture, page 387 : « Obligation de service public ». Selon l'article 20, « France 3 doit contribuer à l'expression des principales langues régionales parlées sur le territoire métropolitain. Depuis déjà trois ans, les émissions en langues régionales accusent une baisse sensible. »

Malgré ces observations, malgré les assurances qui ont été données à l'Assemblée nationale par Mme Tasca, rien n'a bougé. Dans ces conditions, monsieur le ministre, je crains - c'est évident - si les rédactions sont trop floues, que nous n'ayons pas la satisfaction de retrouver ce que nous sommes en train d'élaborer ici avec vous !

J'ai d'ailleurs déposé un amendement à cet effet, car je considère qu'il serait bon d'élargir les possibilités de saisine du CSA ; en effet, là où il n'y a pas de plaignant, il n'y a pas de juge, et il n'est plus possible de faire respecter les différentes expressions de l'esprit qui a présidé ici, en toute sérénité, à la création du CSA et à l'instauration des différentes règles à appliquer en la matière.

#### ARTICLE 48-1 DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986

**M. le président.** Par amendement n° 44, MM. Goetschy, Schiélé, Lambert et Arzel proposent, dans le troisième alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article 48-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, après les mots : « les organisations professionnelles et syndicales représentatives du secteur de la communication audiovisuelle », d'insérer les mots : « ainsi que le Conseil national des langues et cultures régionales ».

La parole est à M. Goetschy.

**M. Henri Goetschy.** Dans le droit-fil de ce que je viens de dire, je propose l'extension du droit de saisine du CSA.

Le Conseil national des langues et cultures régionales a été institué par le décret n° 85-1006 du 23 septembre 1985. Il est composé de parlementaires, de représentants d'associations culturelles et de personnes qualifiées. Il est présidé par le Premier ministre.

La possibilité donnée à ce Conseil de saisir le CSA peut contribuer à renforcer l'autorité de ce dernier dans le cadre du respect par les diffuseurs de programmes locaux de leurs obligations découlant du cahier des charges.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** La commission a considéré que, le Conseil national des langues et cultures régionales ayant une existence tout à fait officielle - il a été institué par le décret du 23 septembre 1985, il est composé de parlementaires, de représentants d'associations culturelles, de personnes qualifiées et il est présidé par le Premier ministre - il a toutes les qualités requises pour pouvoir saisir le CSA.

Si cela peut paraître, aux yeux des auteurs de cet amendement, constituer une garantie pour la pérennité des langues et cultures régionales, nous en sommes tout à fait heureux.

La commission est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Carignon, ministre de la communication.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 24, MM. Estier, Autain, Carat, Delfau et Mélenchon. Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le troisième alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article 48-1 de la loi du 30 septembre 1986, après les mots : « reconnues par l'Union nationale des associations familiales », d'insérer les mots : « et les associations de téléspectateurs, créées depuis plus de cinq ans et dont les statuts prévoient la défense des intérêts moraux des téléspectateurs ».

La parole est à M. Delfau.

**M. Gérard Delfau.** Monsieur le ministre, vous souhaitez étendre le droit de saisine du CSA à certaines organisations professionnelles et syndicales en cas de manquement des chaînes publiques à leurs obligations.

L'Assemblée nationale a offert cette possibilité aux associations familiales, mais l'a refusée aux associations de téléspectateurs.

M. le rapporteur souhaite donner cette faculté aux associations familiales pour les chaînes privées. Soit ! Mais qu'en est-il, alors, des droits des téléspectateurs à une information honnête, diversifiée et pluraliste ? Ce combat est précisément mené par des associations respectables, que l'on ne peut balayer d'un revers de la main comme la majorité de l'Assemblée nationale a cru devoir le faire.

Aussi, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, il vous paraîtra sans doute opportun que notre Haute Assemblée élargisse ce pouvoir de saisine aux associations de téléspectateurs, qui ont été créées et qui militent pour que le CSA puisse, en cas de besoin, rappeler à l'ordre les chaînes publiques et privées. Il serait, en effet, paradoxal - et même inconcevable ! - que les associations familiales, dont je respecte les missions, puissent saisir le CSA, tandis que les téléspectateurs regroupés au sein d'associations existant depuis cinq ans - c'est une condition que nous avons nous-mêmes proposée - ne pourraient pas le faire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement.



**M. Gérard Delfau.** Ce n'est pas possible !

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Elle a considéré que les associations de téléspectateurs n'avaient pas la représentativité nécessaire pour pouvoir saisir le CSA.

Il convient que cette saisine ait un caractère aussi solennel que possible, et qu'elle soit donc limitée à des organismes ou associations dont la représentativité ne peut pas être contestée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Carignon, ministre de la communication.** Même avis défavorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 24.

**M. Gérard Delfau.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Delfau.

**M. Gérard Delfau.** Je suis abasourdi et attré par les raisons invoquées pour justifier le refus de cet amendement.

La représentativité des associations de téléspectateurs n'est plus à démontrer ! De surcroît, nous avons nous-mêmes pris la précaution d'indiquer que seules pourraient saisir le CSA les associations qui ont déjà cinq ans d'existence.

Je vois dans votre position le refus de l'expression du peuple et la peur de la démocratie. En admettant que votre raisonnement soit justifié, j'y verrais une raison supplémentaire pour conforter la démocratie participative en donnant le droit de saisine aux associations.

Comment notre société pourrait-elle s'organiser sans le milieu associatif ? Comment ce milieu associatif pourrait-il devenir représentatif si vous lui refusez tout droit d'existence ?

Vraiment, je vous demande, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, de revoir votre position ; elle n'est pas défendable, et elle va colorer fâcheusement tous les votes qui vont intervenir sur ce projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 48-1 de la loi du 30 septembre 1986.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 48-2 DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986

**M. le président.** Par amendement n° 25, MM. Estier, Autain, Carat, Delfau et Mélenchon, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, après les mots : « peut prononcer à son encontre », de rédiger comme suit la fin du texte présenté par l'article 2 pour l'article 48-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 : « après mise en demeure, la suspension d'une partie du programme pour une durée égale au plus à un mois. »

La parole est à M. Autain.

**M. François Autain.** Nous pensons qu'il est tout à fait incohérent d'infliger une sanction pécuniaire à une société du service public de l'audiovisuel ou à la future chaîne éducative.

Si nous comprenons bien l'intérêt qu'il y a, surtout pour le CSA, à aligner, en matière d'amende, la législation applicable au secteur public sur celle qui existe pour le secteur privé, ne serait-ce que par souci d'égalité et d'équité - il nous paraît inconcevable qu'en cas d'infraction le secteur privé puisse faire l'objet d'une amende alors que, pour la même infraction, le secteur public en serait dispensé - il peut toutefois paraître incohérent de vouloir imposer une sanction pécuniaire à une chaîne publique, dans la mesure où le montant versé fait l'objet d'un retour à l'actionnaire unique ou majoritaire, l'Etat. Cette sanction n'a un sens que dans la mesure où le capital de la chaîne n'est pas détenu par l'Etat, ce qui est le cas des chaînes privées.

Cette disposition s'impose d'autant moins pour les chaînes publiques qu'une société publique pourra être sanctionnée par une suspension de l'émission incriminée pendant un mois.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement.

Certes, le capital des chaînes publique est détenu par l'Etat ; mais le président de France Télévision est responsable de la gestion des chaînes et il n'est pas anormal que, en cas de faute grave, le dispositif de sanction inclue des sanctions financières, d'autant plus qu'une telle sanction peut conduire ce responsable à solliciter des crédits budgétaires, et le Parlement sera donc appelé à statuer. Je ne vois que des avantages à ce que les responsables des chaînes publiques soient ainsi amenés à s'expliquer devant les représentants de la nation !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Carignon, ministre de la communication.** Le Gouvernement émet le même avis que la commission.

Vraiment, ce droit commun est excellent pour tout le monde : pour le Parlement, car il favorise un meilleur contrôle ; pour le secteur public, qui n'est pas au-dessus des lois...

**M. Maurice Schumann, président de la commission.** Très bien !

**M. Alain Carignon, ministre de la communication.** ... et qui doit, comme les autres, recevoir les mêmes sanctions et appliquer les mêmes règles. Il y aura ainsi transparence complète, et pour le CSA, et pour le Parlement, et pour le pouvoir exécutif, et pour les chaînes.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 48-2 de la loi du 30 septembre 1986.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLES 48-3 À 48-5 DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986

**M. le président.** Sur les textes proposés pour les articles 48-3 à 48-5 de la loi du 30 septembre 1986, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les textes proposés pour les articles 48-3 à 48-5 de la loi du 30 septembre 1986.

*(Ces textes sont adoptés.)*

## ARTICLE 48-6 DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986

**M. le président.** Par amendement n° 48, MM. Estier, Autain, Carat, Delfau et Mélenchon, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article 48-6 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 de supprimer le mot : « pécuniaires ».

La parole est à M. Autain.

**M. François Autain.** Cet amendement n'ayant plus d'objet, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 48 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 48-6 de la loi du 30 septembre 1986.

*(Ce texte est adopté.)*

ARTICLES 48-7 À 48-10  
DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986

**M. le président.** Sur les textes proposés pour les articles 48-7 à 48-10 de la loi du 30 septembre 1986, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les textes proposés pour les articles 48-7 à 48-10 de la loi du 30 septembre 1986.

*(Ces textes sont adoptés.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 2.

**M. Jean Cluzel.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Cluzel.

**M. Jean Cluzel.** J'ai posé au Gouvernement une question précise, à laquelle il ne m'a pas été répondu.

Si vous le souhaitez, monsieur le ministre, j'accepte volontiers que vous me répondiez dans un prochain courrier.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, modifié.

**M. François Autain.** Le groupe socialiste vote contre.

**M. Ivan Renar.** Le groupe communiste également.

*(L'article 2 est adopté.)*

## Articles additionnels après l'article 2

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 5, M. Gouteyron, au nom de la commission, propose d'insérer après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa de l'article 42 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Les organisations professionnelles et syndicales représentatives du secteur de la communication audiovisuelle et les associations familiales reconnues par l'union nationale des associations familiales peuvent saisir le Conseil supérieur de l'audiovisuel de demandes tendant à ce qu'il engage la procédure prévue au premier alinéa du présent article. »

Par amendement n° 45, MM. Goetschy, Schiélé, Lambert et Arzel proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa de l'article 42 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 est ainsi rédigé :

« Les organisations professionnelles et syndicales représentatives du secteur de la communication audiovisuelle ainsi que le Conseil national des langues et cultures régionales peuvent saisir le Conseil supérieur de l'audiovisuel de demandes tendant à ce qu'il engage la procédure prévue à l'alinéa premier du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 5.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Je souhaite qu'on juge de l'importance de cet amendement non à la longueur de mon propos mais à la conviction que je mettrai à le défendre.

L'Assemblée nationale a adopté, à l'article 2, un amendement aux termes duquel les associations familiales ont le droit de demander au Conseil supérieur de l'audiovisuel d'adresser aux chaînes du secteur public des mises en demeure de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires et qui découlent des principes définis à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 septembre 1986.

Il nous semble absolument nécessaire, dans le souci d'équité et d'équilibre qui a été rappelé tout à l'heure par M. le ministre et par moi-même, d'accorder à ces associations la même faculté à l'égard des chaînes du secteur privé.

Très souvent, dans cette assemblée, nous avons regretté le caractère plus que contestable de certaines émissions, diffusées tant sur les chaînes du secteur public que sur celles du secteur privé.

Nous avons là un moyen de mieux assurer le respect des valeurs familiales qui, je crois, font l'unanimité dans cette assemblée. Je souhaite donc vivement que le Sénat adopte cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Carignon, ministre de la communication.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Goetschy, pour défendre l'amendement n° 45.

**M. Henri Goetschy.** Cet amendement me paraît en parfaite cohérence avec l'amendement de la commission, que je soutiens.

Je signale que, en Alsace, du fait de notre situation géographique, nous recevons nécessairement au moins neuf chaînes : trois suisses, trois allemandes et, bien sûr, trois françaises. Cela nous vaut de détenir la palme de la violence télévisuelle : on a calculé qu'il y avait un crime toutes les quatorze minutes à la télévision.

Je crois que le Conseil national des langues et cultures régionales, comme les associations familiales, a vocation à saisir le CSA, de manière que celui-ci mette les chaînes en demeure de respecter leurs obligations.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Carignon, ministre de la communication.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 5.

**M. Gérard Delfau.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Delfau.

**M. Gérard Delfau.** L'amendement n° 5 me paraît souligner l'incohérence de la position de notre rapporteur. Qu'il me pardonne, mais ce terme ne me semble pas excessif, bien que je reconnaisse, par ailleurs, la très grande qualité du travail qu'il a accompli sur ce texte.

En effet, comment peut-on vouloir faire voter par la Haute Assemblée un texte prévoyant que des associations familiales pourront saisir le CSA et, dans le même temps, par une discrimination incompréhensible, refuser cette possibilité à des associations de téléspectateurs, qui se sont constituées précisément dans le but de permettre un meilleur fonctionnement de la télévision, quelle soit publique ou privée, et qui, existant depuis cinq ans, ont fait la preuve de leur sérieux ?

Il y a bien là une disposition discriminatoire, j'y insiste, qui, si elle était maintenue, nous poserait un problème et pourrait sans doute en poser un, par la suite, à ceux qui sont chargés de statuer sur la validité des textes votés par le Parlement.

Ne doit-on pas s'inquiéter de voir, à partir d'une émotion légitime devant les excès de la violence dans les films et les téléfilms, ressurgir ici ou là les fantômes d'un certain moralisme ?

Ou bien tout le secteur associatif a le droit de se prononcer sur le contenu de la télévision, ou bien on en reste aux organisations professionnelles et on laisse au Parlement le soin de légiférer.

**M. François Autain.** Très bien !

**M. Maurice Schumann, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Maurice Schumann, président de la commission.** Je voudrais, très amicalement, faire observer à M. Delfau qu'il n'y a pas incohérence et qu'il n'y a pas contradiction.

Les associations de téléspectateurs, qu'elles aient ou non cinq ans d'âge, sont parfaitement respectables, mais elles sont privées et multiples. Ce sont des associations constituées en application de la loi de 1901. Au contraire, l'UNAF - Union nationale des associations familiales - est représentative, en vertu de la loi, de l'ensemble du corps familial - et le texte que nous proposons ne vise que les associations reconnues par l'UNAF - à telle enseigne que c'est elle qui représente les familles françaises au Conseil économique et social.

Comme vous le voyez, il n'y a pas incohérence, au contraire.

Vous avez mis en cause ce que vous avez appelé le « fantôme d'un certain moralisme ». Permettez-moi de vous faire observer - et je sais qu'au fond nos sentiments ne sont pas opposés sur ce point fondamental - que se manifeste dans le pays une lassitude, pour ne pas dire une satiété, à l'égard de la multiplicité des émissions dont la gouaille, la vulgarité et la bêtise se donnent libre cours dans une sorte de surenchère à ce que je qualifierai de « racolage » par la violence et la pornographie.

Que doit-on faire ? Se résigner ? Non ! Revenir à la censure ? Vous n'y êtes pas favorable, moi non plus ; c'est un mot que les démocrates que nous sommes n'aimons pas.

Alors, nous faisons confiance à l'organe représentatif de l'ensemble des familles françaises pour qu'il se mobilise contre cette dérive, qui prend, par moments, une telle allure qu'elle est voisine du déshonneur !

**M. Jean Cluzel.** Très bien !

**M. le président.** Monsieur Goetschy, il me semble que votre amendement n° 45 devrait être transformé en un sous-amendement à l'amendement n° 5, faute de quoi l'adoption de celui-ci priverait le vôtre d'objet.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** J'avais fait la même constatation que vous, monsieur le président, et je me préparais à reprendre à mon compte l'amendement de M. Goetschy en rectifiant l'amendement n° 5 de façon à y ajouter, après les mots : « de la communication audiovisuelle », les mots : « ainsi que le Conseil national des langues et cultures régionales ».

**M. le président.** Monsieur Goetschy, la solution présentée par M. le rapporteur vous agréée-t-elle ?

**M. Henri Goetschy.** Bien sûr, monsieur le président, et je suis même honoré que la commission reprenne ma proposition à son compte.

Dans ces conditions, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 45 est retiré et je suis donc saisi d'un amendement n° 5 rectifié, présenté par M. Gouteyron, au nom de la commission, et tendant à insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa de l'article 42 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Les organisations professionnelles et syndicales représentatives du secteur de la communication audiovisuelle ainsi que le Conseil national des langues et cultures régionales et les associations familiales reconnues par l'union nationale des associations familiales peuvent saisir le Conseil supérieur de l'audiovisuel de demandes tendant à ce qu'il engage la procédure prévue au premier alinéa du présent article. »

Je vais mettre aux voix cet amendement.

**M. Jean Cluzel.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Cluzel.

**M. Jean Cluzel.** D'autres orateurs l'ont dit excellemment avant moi, cet amendement, qui complète l'initiative de l'Assemblée nationale, revêt une importance primordiale.

L'année 1994 sera l'année internationale de la famille. Cette décision des Nations unies est un signe adressé au monde et aux gouvernements. Nous pourrions ainsi marquer le caractère universel de la famille, au-delà des cultures et des formes.

L'amendement adopté, au présent article, par l'Assemblée nationale ouvre aux associations familiales reconnues par l'Union nationale des associations familiales de statut semi-public le droit de demander au CSA de lancer la procédure de mise en demeure du respect des obligations de la loi et des cahiers des charges.

Comme l'a remarquablement souligné le président Maurice Schumann, il ne s'agit pas de censure ; il s'agit bien de respecter les obligations qu'imposent la loi et les cahiers des charges.

Cet article constitue donc à la fois une traduction concrète d'une décision internationale et une immense avancée du droit des téléspectateurs, qui sont aussi des citoyens.

Cette initiative permettra de changer fondamentalement les rapports entre ceux qui font la télévision et ceux qui la regardent. Il permettra de donner la parole à ceux qui ne l'ont jamais. Il était temps !

Considérons la saisine par les associations familiales comme un début. Sans doute, après quelque temps d'expérimentation, faudra-t-il évoluer dans un sens ou dans l'autre. Une association existe, dénommée « Médias, télévision et téléspectateurs », qui a l'avantage de réunir l'ensemble des unions départementales d'associations familiales et les associations fédérées dans la Ligue de l'enseignement ; ainsi se trouvent rassemblés, au sein de cette association, des centaines de milliers de Françaises et de Français, certains qui ne croient pas au ciel et d'autres qui y croient.

On a beaucoup parlé, voilà quelques semaines, de l'importance considérable de la réforme de 1974 qui a permis à soixante députés ou soixante sénateurs de saisir le Conseil constitutionnel. Cet amendement, s'il est adopté, aura, je n'en doute pas, la même influence sur le rôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Peut-être faudrait-il aller plus loin, mais ce qui compte, c'est de commencer. Avançons sagement et prudemment. Quand nous aurons tiré les enseignements de ce premier pas, nous pourrions éventuellement en envisager d'autres.

**M. Gérard Delfau.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Delfau.

**M. Gérard Delfau.** Bien entendu, je partage l'analyse de M. le président Schumann à propos des ravages - le mot n'est pas trop fort - que la violence à la télévision peut faire chez les enfants et, aussi, chez des téléspectateurs plus âgés. C'est vrai, il y a abus, escalade et même péril social.

Pour autant, je n'arrive pas à comprendre comment, à partir de ce constat, alors même que vous cherchez à instaurer un climat différent en permettant qu'on intervienne de l'extérieur sur la contenu des programmes, vous restreignez le droit de saisine. Intellectuellement, je ne parviens pas à comprendre le passage d'un choix à l'autre.

Vous me dites, monsieur le président de la commission, et c'est vrai, que l'UNAF est représentative, mais souffrez que je vous rétorque que la télévision est récente, c'est même sans doute l'une des raisons des difficultés que nous rencontrons avec ce média.

L'organisation familiale est une affaire ancienne dans nos sociétés. Pour arriver à l'union nationale des associations familiales, il a fallu des décennies. C'est justement parce que l'on a cru que cette organisation était nécessaire, c'est parce que l'on a écouté ceux qui ont entrepris les premiers ce chantier que, progressivement, ces associations se sont fédérées.

Si nous ne donnons pas les mêmes pouvoirs, en prenant les garanties nécessaires, aux associations de téléspectateurs, nous les maintiendrons dans l'état de sous-représentativité que vous-même déplorez.

La démocratie se conforte quand on l'exerce ; elle dépérit quand on ne lui laisse pas l'occasion de se manifester.

Mes chers collègues de la majorité, je n'arrive pas à comprendre cette espèce de peur - le mot n'est pas trop fort - devant un droit de saisine, au demeurant bien innocent, qui aurait, à mon avis, comme principal intérêt, d'accélérer la maturité d'un secteur de la vie associative encore trop peu développé.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2.

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - I. - Il est inséré, dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, un article 49-1 ainsi rédigé :

« Art. 49-1. - En cas de manquement grave de l'Institut national de l'audiovisuel aux obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires et par les principes définis à l'article premier, le Conseil supérieur de l'audiovisuel adresse des observations publiques au conseil d'administration. Il peut également, par décision motivée, enjoindre au président de l'Institut de prendre, dans un délai fixé dans la décision, les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement. »

« II. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 13 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée sont abrogés. »

Sur l'article, la parole est à M. Renar.

**M. Ivan Renar.** Après les sociétés de programmes, voilà donc qu'est touché l'Institut national de l'audiovisuel par la fièvre du contrôle de déontologie.

Que peut-on reprocher à l'Institut ? D'avoir un président ancien professionnel de la communication et ancien ministre d'un Gouvernement des années quatre-vingt ? De faillir à sa mission de préservation de notre patrimoine audiovisuel ? De ne pas contribuer, ainsi que le dispose l'article 49 de la loi de 1986, à la formation continue des personnels de l'audiovisuel ?

Le problème de l'INA tient aux difficultés inhérentes à son existence, à l'insuffisance de ses moyens, au faible recours à ses prestations de création audiovisuelle.

A part puiser avec régularité dans les archives de l'INA, que fait le secteur privé ? Il achète des programmes documentaires à des chaînes de télévision étrangères et surtout américaines. Les sociétés de programmes du secteur privé laissent-elles pourtant une place plus conséquente au documentaire de création ? Mise à part les œuvres fort estimables de la fondation Cousteau, combien de magazines d'investigation comme le regretté *Contre-enquête* ont-ils disparu ?

Il est à croire en fait que le documentaire n'a plus sa place dans un paysage audiovisuel voué au culte de l'adimant et du parrainage. Pourtant, il faut bien noter le relatif succès d'émissions telles que *Envoyé spécial*, *Géopolis*, voire *Histoire parallèle*, qui sollicitent l'intelligence du spectateur et non pas seulement son instinct.

Tels sont les motifs de notre opposition de principe à l'article 3 dans sa rédaction actuelle.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

*(L'article 3 est adopté.)*

## CHAPITRE II

*Dispositions relatives aux services de communication audiovisuelle soumis à autorisation***Article 4 A**

**M. le président.** « Art. 4 A. - I. - Avant le dernier alinéa de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un alinéa (12°) ainsi rédigé :

« 12° Les conditions dans lesquelles les services de télévision bénéficiant d'une autorisation nationale en clair sont autorisés à effectuer des décrochages locaux sous leur responsabilité éditoriale, dans la limite cumulée de trois heures par jour, sauf dérogation du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Les décrochages locaux visés au présent paragraphe ne sont pas considérés comme des services distincts bénéficiant d'autorisations locales et ne peuvent comporter de messages publicitaires ; ».

« II. - Les dispositions de l'avant-dernier alinéa (12°) de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée sont applicables aux sociétés titulaires d'une autorisation nonobstant les engagements que ces services auraient pu souscrire antérieurement. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 26 est présenté par MM. Estier, Autain, Carat, Delfau et Mélenchon, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 55 est déposé par M. Renar, Mmes Luc et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Par amendement n° 6, M. Gouteyron, au nom de la commission, propose, à la fin du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour le 12° de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, d'ajouter les mots : « ni d'émissions parrainées ».

La parole est à M. Autain, pour défendre l'amendement n° 26.

**M. François Autain.** L'article 4 A, qui a été introduit par l'Assemblée nationale, nous paraît néfaste. Il risque, selon nous, de conduire à une grave distorsion de concurrence entre les télévisions nationales et les télévisions locales.

En effet, ce texte prévoit que les télévisions nationales diffusant en clair pourront effectuer des décrochages sans avoir à solliciter l'autorisation du CSA, sous réserve que ces décrochages ne dépassent pas trois heures par jour et ne diffusent pas de message publicitaire.

Ce dispositif présente un double danger pour les télévisions locales. D'une part, il risque de bloquer des fréquences rendues inutilisables. D'autre part, si les ressources publicitaires sont exclues pour ces décrochages, le parrainage reste, en revanche, possible.

Je fais évidemment abstraction de l'amendement que vous allez présenter tout à l'heure, monsieur le rapporteur, mais nous ignorons encore s'il va être adopté ou non. Il est clair que l'adoption de cet amendement atténuerait la portée des critiques que je peux formuler contre l'article.

Si, bien sûr, nous en restons au texte de l'Assemblée nationale, les grandes chaînes nationales seraient autorisées à venir ponctionner le parrainage par le biais des

décrochages locaux, en empêchant toute nouvelle télévision locale de plein exercice de voir le jour et en condamnant, à terme, les chaînes locales à disparaître.

C'est pourquoi nous sommes opposés à cet article 4 A, dont nous demandons la suppression.

**M. le président.** La parole est à M. Bécart, pour défendre l'amendement n° 55.

**M. Jean-Luc Bécart.** Notre demande de suppression de l'article 4 A répond à une interrogation simple.

Il est inutile de promouvoir, au travers des décrochages locaux, l'existence des canaux du secteur généraliste privé.

On sait aujourd'hui que plus de 60 p. 100 des parts du marché audiovisuel sont détenues par le secteur privé. On peut estimer que ce pourcentage est aujourd'hui largement suffisant.

Nous avons déjà tendance à penser qu'il faut laisser au secteur public, singulièrement à FR 3 et au secteur local de proximité par réseaux câblés spécifiques, la possibilité de couvrir l'information de caractère local.

Nous estimons, en outre, qu'il faudra bien créer les conditions techniques favorables à une diffusion et à une réception satisfaisante des émissions de tous les canaux sur l'ensemble du territoire. Mais de grâce, si possible, pas d'article 4 A !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 6 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 26 et 55.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** C'est à cet amendement n° 6 que faisait allusion tout à l'heure M. Autain.

L'Assemblée nationale a inséré dans le projet de loi un article additionnel qui permet donc aux télévisions privées nationales diffusées en clair d'opérer ce que l'on appelle des décrochages locaux, mais cela dans des conditions qui doivent être fixées par le CSA.

La commission propose d'ajouter, à l'interdiction déjà prévue dans le texte de l'Assemblée nationale de profiter de ces décrochages pour collecter de la publicité, une disposition prohibant le parrainage. Cela nous semble tout à fait nécessaire. Je pense qu'il s'agissait d'un oubli de la part de l'Assemblée nationale.

La commission est, bien évidemment, défavorable aux amendements de suppression.

Il faut bien que nous nous habituions à l'idée qu'il existe une autorité de régulation, à laquelle nous devons faire confiance.

Il est évident que la régulation, dans le cas présent, c'est au Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'opérer ; c'est à lui à veiller à ce que les décrochages autorisés ne viennent pas déséquilibrer les autres chaînes.

Nous devons admettre que tout ne peut pas être fixé dans la loi ni dans le décret, surtout dans une matière qui est extrêmement mouvante, qui change très souvent et très rapidement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 26, 55 et 6 ?

**M. Alain Carignon, ministre de la communication.** Le Gouvernement est également défavorable aux deux amendements de suppression.

En effet, pourquoi empêcher les décrochages locaux, c'est-à-dire l'information de proximité, alors qu'un tel besoin d'information de proximité se manifeste dans nos villes, dans nos régions dans nos départements ? Une confrontation des informations permet d'éviter tout monopole quel qu'il soit, public ou privé. Cette concurrence est indispensable à l'information de nos conci-

toyens, et je ne comprends pas que l'on s'y oppose d'une telle manière.

En revanche, je suis favorable à l'amendement de la commission : en effet, ces décrochages locaux ne doivent bénéficier ni de publicité ni de parrainage, de façon à ne concurrencer ni la presse qui est déjà en difficulté ni les chaînes de télévision existantes.

Par ailleurs, comme vient de le dire M. le rapporteur, le Conseil supérieur de l'audiovisuel décidera que ces décrochages locaux sont possibles là où il n'existe pas de télévision régionale, par exemple, et qu'ils ne sont pas possibles là où il y a déjà une concurrence.

Je ne comprends vraiment pas qu'on veuille empêcher le pluralisme que vont permettre ces décrochages sans publicité.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 26 et 55, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4 A, ainsi modifié.

*(L'article 4 A est adopté.)*

#### Article additionnel avant l'article 4

**M. le président.** Par amendement n° 27, MM. Estier, Autain, Carat, Delfau et Mélenchon, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après la première phrase du premier alinéa de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, il est inséré une phrase ainsi rédigé :

« Aucune convention ne peut être conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et une personne physique ou morale ayant préalablement distribué ou participé à la distribution d'un service de radio-diffusion sonore ou diffusé ou participé à la diffusion d'un service de télévision par voie hertzienne terrestre ou par satellite sans autorisation d'émettre et en violation des dispositions du code de la propriété intellectuelle. »

La parole est à M. Autain.

**M. François Autain.** Cet amendement a pour objet de donner les moyens juridiques au CSA de refuser d'accorder une autorisation d'émettre à un opérateur qui aurait émis de façon pirate et en violant des droits d'auteur.

En effet, nous avons constaté qu'il existait un certain nombre de télévisions pirates, notamment dans les territoires d'outre-mer, dans les Antilles françaises et à Cayenne. Des faits semblables se sont également produits en métropole, notamment à Nîmes et à Nice.

A la suite des actions pénales menées par les organisations professionnelles concernées, ces faits ont disparu en métropole, mais ils se poursuivent dans les territoires d'outre-mer en raison de la lenteur des procédures d'instruction. Les organisations professionnelles ont été amenées à attirer l'attention du CSA sur ces situations, graves de conséquences. A plusieurs reprises, le CSA a précisé qu'il n'avait pas la capacité juridique d'intervenir ni

même de refuser l'autorisation d'émettre aux opérateurs de ces télévisions pirates.

Un cas flagrant s'est produit avec l'opérateur d'Archipel 4 aux Antilles, qui a reçu une autorisation du CSA malgré les observations qui avaient été formulées. Il poursuit d'ailleurs ses actes de piraterie.

Les organisations professionnelles ont formé un recours devant le Conseil d'Etat contre la décision du CSA. L'affaire n'est pas encore jugée. Il est vraiment déplorable que l'organisme de tutelle de la télévision n'ait pas la possibilité de refuser une autorisation à un opérateur de télévision pirate exerçant son activité en violation complète du respect des droits d'auteur.

A l'occasion de la discussion du projet de loi sur la communication tendant à étendre les pouvoirs du CSA, il serait souhaitable de donner à cette instance de régulation les moyens de refuser l'autorisation à un opérateur qui diffuserait des œuvres cinématographiques et, plus généralement, audiovisuelles ou distribuerait des programmes en violation de la législation sur la propriété littéraire et artistique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Cela étant, permettez-moi, monsieur Autain, de corriger un peu votre propos. Il ne s'agit pas de permettre au CSA de refuser une autorisation d'émettre puisqu'il en a déjà la possibilité. Il n'a qu'à utiliser les pouvoirs qui sont les siens. En l'occurrence, il s'agit de lier sa compétence et de lui interdire de donner l'autorisation. Mais, comme il s'agit de cas très particuliers, il me semble utile de recueillir l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Carignon, ministre de la communication.** Cet amendement reviendrait à écrire que la loi prévoit d'interdire de violer la loi.

**M. Maurice Schumann, président de la commission.** Très exactement !

**M. Alain Carignon, ministre de la communication.** Il ne nous paraît pas utile de l'inscrire dans la loi. Nous n'en faisons pas une affaire d'Etat, mais cette disposition nous semble redondante avec la mission du CSA qui est d'autoriser et d'interdire. Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - I. - La dernière phrase du premier alinéa de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est supprimée.

« II. - Il est inséré, dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, un article 28-1 ainsi rédigé :

« Art. 28-1. - La durée de l'autorisation initiale ne peut excéder dix ans pour les services de télévision et cinq ans pour les services de radiodiffusion sonore, diffusés par voie hertzienne terrestre.

« Cette autorisation est reconduite, par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, hors appel aux candidatures, dans la limite de deux fois et chaque fois pour une durée de cinq ans, sauf :

« 1° Si l'Etat a modifié la destination de la ou des fréquences considérées en application de l'article 21 ;

« 2° Si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que la ou les sanctions dont le titulaire de l'autorisation a fait l'objet ou que la ou les astreintes liquidées à son encontre justifient, en raison de la gravité des agissements qui les ont motivées, que cette autorisation ne soit pas reconduite hors appel aux candidatures ;

« 3° Si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que la reconduction de l'autorisation hors appel à candidatures porte atteinte à l'impératif de pluralisme sur le plan national ou sur le plan régional et local.

« Un an avant l'expiration de l'autorisation pour les services de télévision et de radiodiffusion sonore, le Conseil supérieur de l'audiovisuel statue sur la possibilité de reconduction hors appel aux candidatures. Dans l'affirmative, il procède, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire de l'autorisation, et en accord avec ce dernier, à la modification de la convention prévue à l'article 28.

« A défaut d'accord six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation pour les services de télévision et de radiodiffusion sonore, l'autorisation n'est pas reconduite hors appel aux candidatures. Une nouvelle autorisation d'usage de fréquences ne peut être alors délivrée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel que dans les conditions prévues aux articles 29 et 30.

« Les décisions de reconduction d'autorisation sont publiées au *Journal officiel* de la République française.

« III. – Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 31 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, après les mots : "Les autorisations", sont insérés les mots : "dont la durée ne peut être supérieure à dix ans pour les services de télévision et à cinq ans pour les services de radiodiffusion sonore." »

Sur l'article, la parole est à M. Cluzel.

**M. Jean Cluzel.** Cet article permettra d'améliorer considérablement le contexte dans lequel évoluent nos sociétés de communication.

On l'a dit tout au long de cette journée, dans la bataille mondiale de l'image qui fait rage, tous les efforts de la France doivent viser à renforcer ces groupes afin de leur donner une dimension d'abord européenne, puis mondiale, si possible.

Or, sans une certaine assurance sur la durée, de telles ambitions ne resteraient que velléités. N'oublions pas que les principaux groupes français paraissent bien minuscules par rapport aux géants américains, tels que Time Warner et Paramount-Viacom, ou au Japonais Matsushita. Nous sommes également dépassés par l'Allemand Bertelsmann et par l'Italien Fininvest.

En Europe même, la partie qui s'engage ne comptera donc qu'un petit nombre de joueurs. Sur les sept principaux groupes européens de communication actuels, qui sont, par ordre d'importance, Bertelsmann, la CLT-RTL, Fininvest, Kirch, News Corp, Bouygues-TF 1 et CGE-Canal Plus-Havas, combien demeureront en l'an 2000 ?

A cette époque, les entreprises françaises ne seront encore présentes dans la compétition que si leurs structures financières sont dès maintenant consolidées, leurs marges de manœuvre dès maintenant élargies et si les assurances de pouvoir durer leur sont dès maintenant données. Si cet article est important, c'est précisément parce qu'il contribue heureusement – et j'ajouterai enfin – à élargir ces marges de manœuvre en consolidant leurs structures financières et en leur donnant les assurances nécessaires.

**M. Maurice Schumann, président de la commission.** Très bien !

**M. le président.** Sur l'article 4, je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les quatre premiers sont présentés par MM. Estier, Autain, Carat, Delfau et Mélenchon, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 28 tend à supprimer l'article 4.

L'amendement n° 29 a pour objet de rédiger ainsi le texte proposé par l'article 4 pour l'article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 :

« Art. 28-1. – La durée de l'autorisation initiale ne peut excéder dix ans pour le service de télévision et neuf ans pour les services de radiodiffusion sonore. »

L'amendement n° 30 vise à rédiger comme suit le quatrième alinéa (2°) du texte proposé par le paragraphe II de l'article 4 pour l'article 28-1 du 30 septembre 1986 :

« 2° Si le titulaire de l'autorisation a fait l'objet d'une des sanctions ou d'une des pénalités contractuelles prévues par la présente loi ou si a été prononcée contre lui une astreinte en application de l'article 42-10 ; »

L'amendement n° 31 a pour but de remplacer le cinquième alinéa (3°) du texte proposé par le paragraphe II de l'article 4 pour l'article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 par les dispositions suivantes :

« 3° Si le service autorisé est un service de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre à caractère national ;

« 4° Dans le cas d'un service local de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre, si les fréquences disponibles dans la zone considérée ne permettent pas d'attribuer d'autorisation à un autre service dans la même zone ;

« 5° Dans le cas où l'autorisation correspond à un service de radiodiffusion sonore diffusé par voie hertzienne terrestre :

« – si le service autorisé fait partie d'un réseau à caractère national ou si le titulaire de l'autorisation est autorisé à diffuser le même programme, dans la même zone, sur une gamme de fréquences distinctes ;

« – si ne sont pas disponibles dans la même zone toutes les catégories de services de radiodiffusion sonore. »

Par amendement n° 56, M. Renar, Mmes Luc et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le sixième alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article 28-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986.

Par amendement n° 32, MM. Estier, Autain, Carat, Delfau et Mélenchon, Mme Selignann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le dernier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 4 pour l'article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986, après les mots : « les décisions », d'insérer les mots : « de ne pas procéder à appel à candidatures à l'expiration d'une autorisation et les décisions ».

Par amendement n° 7, M. Gouteyron, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté par le paragraphe II de l'article 4 pour l'article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée par un alinéa ainsi rédigé :

« La procédure définie au présent article est applicable aux autorisations venant à expiration à une date postérieure au 28 février 1995. »

La parole est à M. Delfau, pour défendre l'amendement n° 28.

**M. Gérard Delfau.** Ce matin, j'ai dit, au nom du groupe socialiste, les inquiétudes que cet article 4 faisait peser, selon nous, sur le pluralisme, les pouvoirs du CSA et l'ajustement aux données technologiques.

En effet, avec cet article 4, les autorisations vont se trouver *de facto* portées à vingt ans pour les chaînes de télévision, c'est-à-dire jusqu'à 2007 pour TF 1 et M 6 et jusqu'à 2005 pour Canal Plus, et à quinze ans pour les radios.

Or qui peut dire aujourd'hui ce que sera l'évolution de ces entreprises ? Qui peut aujourd'hui nous assurer - si nous votons cet article 4 - qu'en cas d'évolution négative il pourra être mis un terme à d'éventuelles dérives et que la puissance publique pourra à nouveau intervenir pour que soient retrouvés, au sein du paysage radiophonique et audiovisuel, la cohérence et le pluralisme nécessaires ?

Bien sûr, nous comprenons que les opérateurs aient des soucis de rentabilité pour leurs investissements. Cependant, les autorisations en matière de télévision sont déjà suffisamment longues ; quant à celles qui sont accordées aux radios, il aurait suffi d'en augmenter la durée, ce que nous proposerons d'ailleurs ultérieurement dans un amendement de repli.

Avec le dispositif proposé, toutes les grandes manœuvres sont permises, et ce dans l'opacité la plus totale.

Le CSA a souvent du mal à sanctionner les services de radiotélévision. Comment y parviendra-t-il s'il n'est pas même en mesure de faire peser la menace d'une non-reconduction de l'autorisation ? Le système de la reconduction tacite des autorisations constitue, en fait, une restriction très importante des pouvoirs du CSA et de sa capacité de régulation que M. le rapporteur souhaitait, voilà quelques instants, nous voir conforter.

A vrai dire, dans ce projet de loi, vous jouez un jeu étrange : d'un côté, vous augmentez les pouvoirs du CSA, à l'article 2, pour qu'il puisse éventuellement sanctionner les chaînes publiques ; de l'autre, s'agissant des chaînes et des stations radiophoniques privées, vous mettez en place un mécanisme qui lui ôtera, en grande partie, sa capacité d'influence. Vous parlez d'un rééquilibrage des pouvoirs, d'une extension des pouvoirs du CSA. En fait, vous poursuivez dans la logique qui est la vôtre depuis 1986 : conforter à tout prix le secteur privé de l'audiovisuel.

Je voudrais également attirer votre attention sur le fait que la reconduction automatique des autorisations pose problème eu égard aux évolutions technologiques.

Bientôt, la compression numérique permettra que plusieurs services de télévision soient diffusés sur une seule fréquence et imposera donc de modifier le régime actuel des autorisations fondé sur le postulat : un service, une fréquence.

L'arrivée du DAB, dans le domaine radiophonique posera le même type de problèmes, puisque l'on raisonnera en termes de blocs de fréquences.

Il est donc tout à fait déraisonnable d'étendre les autorisations de dix ans supplémentaires.

Je rappelle en outre que, dans un avant-projet de loi, nous avons envisagé d'étendre les autorisations. Nous n'avions jamais examiné l'éventualité d'une reconduction automatique. C'est cela, et cela seulement, qui nous pose

problème. C'est la raison pour laquelle nous proposons, par cet amendement, de supprimer l'article.

**M. le président.** La parole est à M. Autain, pour défendre l'amendement n° 29.

**M. François Autain.** Il s'agit, comme vient de l'indiquer mon collègue Gérard Delfau, d'un amendement de repli, au cas, toujours possible, où notre assemblée n'adopterait pas l'amendement qu'il vient de présenter.

Nous admettons bien volontiers que les autorisations en matière de télévision aient une durée de dix ans. Aussi, nous proposons, par cet amendement, d'allonger celle des radios. Nous préférons cette solution à un renouvellement tacite. Nous prévoyons de retenir une durée de neuf ans. Ainsi, nous reprenons le texte de la proposition de loi que nous avons déposée au printemps dernier.

Si nous présentons cet amendement, c'est parce que nous savons que la plupart des opérateurs souhaitent un allongement de la durée des autorisations, afin, notamment, de mieux amortir leurs investissements.

Fallait-il fixer cette durée à 7, 8, 9 ou 10 ans ? Nous avons retenu une solution médiane afin de donner une grande marge aux radios et de ne pas trop entamer le pouvoir du CSA.

Nous savons que cette instance a souvent du mal à mettre en œuvre son pouvoir de contrôle pendant la durée d'une autorisation et à sanctionner effectivement un opérateur. Pour cela, nous souhaiterions qu'au terme d'un délai respectivement de neuf ans et de dix ans les opérateurs de radio et de télévision repassent devant l'instance pour revoir les conventions.

Ces limitations de la durée du mandat répondent aux exigences de maintien du pluralisme et de non-aliénation des fréquences, et donc du patrimoine de l'Etat. En outre, ces délais raisonnables permettront de répondre aux exigences technologiques - compression numérique, etc. - en temps utile.

**M. le président.** La parole est à M. Delfau, pour présenter l'amendement n° 30.

**M. Gérard Delfau.** Il s'agit également d'un amendement de repli, qui vise à préciser et à restreindre les cas dans lesquels l'autorisation est reconduite tacitement. Nous tenons à encadrer davantage le pouvoir d'appréciation de l'autorité administrative.

Le projet de loi prévoit que c'est au CSA d'apprécier si les sanctions auxquelles a été soumis le titulaire d'une autorisation justifient la reconduite, hors appel à candidatures, de cette autorisation ou non. C'est, nous semble-t-il, lui laisser une trop grande marge d'appréciation. Il convient de prévoir explicitement que tout titulaire d'autorisation ayant encouru une sanction ne pourra pas bénéficier d'une nouvelle autorisation hors appel à candidatures.

Il serait inadmissible, en effet, qu'un opérateur ayant commis une infraction constitutive d'une sanction ne repasse pas devant l'instance de régulation pour, au minimum, renégocier sa convention.

Adopter la position que nous vous proposons, c'est éviter toute dérive, tout dérapage et conforter le pouvoir du CSA en lui donnant les moyens d'appliquer la loi non seulement dans sa lettre, mais aussi dans son esprit tel que vous le définissez, c'est-à-dire permettre aux groupes privés de conforter leur assise financière et, en même temps, s'assurer que ces groupes ne feront pas un mauvais usage de la possibilité qui leur est laissée.

**M. le président.** La parole est à M. Autain, pour présenter l'amendement n° 31.



**M. François Autain.** Il s'agit, là encore, d'un amendement de repli. En effet, nous sommes convaincus qu'il appartient non pas au CSA, mais au législateur de définir les conditions dans lesquelles le renouvellement automatique d'une autorisation porterait atteinte au pluralisme. Nous tentons donc, à travers cet amendement, de fixer ces conditions.

Compte tenu du très petit nombre de réseaux disponibles, il ne paraît pas possible de renouveler, sans appel à candidatures, une autorisation pour un service national de télévision par voie hertzienne.

Pour les radios ou les télévisions, le renouvellement automatique doit être effectué en fonction du nombre de fréquences disponibles et de la variété des services offerts au public, ce afin de garantir au mieux le pluralisme.

Enfin, il convient d'éviter qu'une radio disponible sur tout le territoire, sur grandes ondes, se voit réattribuer automatiquement une fréquence sur la bande FM.

**M. le président.** La parole est à M. Bécart, pour défendre l'amendement n° 56.

**M. Jean-Luc Bécart.** Cet amendement tend, je le rappelle, à supprimer le sixième alinéa du texte proposé par l'article 4 pour l'article 28-1 de la loi de 1986 qui, apparemment, fait l'objet des préoccupations convergentes de parlementaires d'autres groupes.

Le principe de tacite reconduction est certainement admissible lorsqu'un commerçant négocie son revenu forfaitaire avec le centre des impôts dont il dépend. Il l'est beaucoup moins quand il s'agit de l'utilisation d'un canal de diffusion audiovisuelle : d'abord, sur le strict plan du pluralisme, invoqué au cinquième alinéa du texte précité ; ensuite, quant à la méthode même et aux possibilités normales de renouvellement, liées à une procédure d'appel d'offres.

D'ailleurs, cette procédure devrait être systématiquement utilisée à l'expiration des conventions en cours. Ce pourrait être l'occasion de faire le point, avec la plus grande précision souhaitable, sur les attentes des publics, les manquements éventuels au cahier des charges constatés en cours d'exécution et les projets de développement et de rénovation des grilles de programmation.

Loin de nous l'idée de mettre tout projet audiovisuel sur les charbons ardents du contrôle déontologique. Mais loin de nous aussi l'idée d'assurer le confort et, souvent, le conformisme qui découlent d'une législation trop ouverte.

Tel est le sens de cet amendement n° 56, que je vous demande d'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. Autain, pour défendre l'amendement n° 32.

**M. François Autain.** Il s'agit de l'ultime amendement de repli.

Nous souhaitons la publication non seulement des décisions de reconduction d'autorisations, mais également des décisions de ne pas procéder à un appel de candidatures. Il s'agit du minimum de transparence requis dans le cadre des reconductions tacites d'autorisations.

Les parties concernées susceptibles d'être intéressées par la fréquence sur laquelle l'autorisation d'émettre sera reconduite bénéficieront ainsi d'un délai d'un an, jusqu'au terme de l'autorisation de reconduction effective, pour contester la décision du CSA.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 7.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** L'amendement n° 7 tend simplement à préciser que la nouvelle procédure de renouvellement des autorisations ne s'applique, pour des raisons évidentes de calendrier, qu'aux autorisations venant à expiration à compter du 1<sup>er</sup> mars 1995. En effet, compte tenu du délai légal laissé au CSA et des délais pratiques nécessaires à l'étude des dossiers, une application immédiate de la loi serait évidemment impossible.

Il s'agit, me semble-t-il, d'un amendement de bon sens, qui ne devrait pas prêter à discussion.

En ce qui concerne les amendements n° 28, 29, 30, 31, 56 et 32, la commission émet un avis défavorable.

Leurs auteurs me permettront de ne pas répondre sur chacun de ces amendements ; ils procèdent tous, plus ou moins, du même esprit, puisqu'ils tendent à refuser le dispositif proposé par le Gouvernement.

Nous sommes, les uns et les autres, intervenus, soit sur l'article, soit au début de la discussion générale, pour expliquer en quoi le dispositif présenté dans le projet de loi nous paraissait nécessaire ; il a pour objet de permettre aux groupes audiovisuels français d'investir, afin de pouvoir mieux affronter une concurrence très rude.

Ces amendements affaibliraient gravement, pour certains d'entre eux, ces groupes audiovisuels au moment, précisément, où cette concurrence se fait, très àpre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble des amendements ?

**M. Alain Carignon, ministre de la communication.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 7 présenté par la commission.

S'agissant des autres amendements, s'ils étaient adoptés, la première chaîne à se trouver en difficulté serait, évidemment, Canal Plus, dont le schéma juridique s'achève en 1995. L'obligation de lancer un appel d'offres automatique mettrait les propriétaires actuels de cette chaîne dans une situation inextricable. En effet, la concurrence serait ainsi placée dans une situation extraordinairement limpide : il suffirait qu'elle offre plus que les propriétaires actuels - ce qui est facile, puisque l'appel d'offres se ferait sur la base des bénéfices connus en Bourse - pour emporter l'affaire avec une facilité considérable.

C'est le premier cas qui me vient à l'esprit, puisque Canal Plus sera la première chaîne à être concernée par ce délai.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite que l'ensemble de ces chaînes - Canal Plus, TF1 et M6 - soient placées sous le même régime. D'ailleurs, il s'agit d'un régime non pas de renouvellement automatique, mais de présomption de renouvellement.

Tout à l'heure, M. Autain expliquait que, pour permettre aux radios de rentabiliser leurs investissements, il souhaitait qu'elles bénéficient d'un délai de neuf ans. Il refuse deux fois cinq ans pour les télévisions, dont les investissements sont beaucoup plus lourds. Etrange appréciation !

Je le répète : il y a non pas automaticité du renouvellement, mais présomption de renouvellement. C'est le CSA qui, tous les cinq ans, fixe les obligations, y compris les obligations nouvelles, qu'il souhaite voir remplies par l'ensemble des chaînes, lorsque celles-ci demandent le renouvellement de leur autorisation. Cela s'effectue dans la transparence complète, sans que le Gouvernement n'intervienne, sauf s'il désire - il conserve, en effet, cette possibilité - reprendre un réseau hertzien.

Dans l'amendement n° 30, il est proposé que le titulaire d'une autorisation ayant fait l'objet d'une sanction ne puisse obtenir le renouvellement de son autorisation,

quelle que soit cette sanction. Cela signifie que si le CSA décide, une année, que telle chaîne privée devra payer une amende de 5, 10, 15 ou 20 millions de francs, automatiquement, sa concession ne lui sera pas renouvelée. C'est rendre la sanction quasi impossible, sauf, bien sûr, à empêcher qu'il y ait des degrés dans la sanction.

Bien entendu, si une chaîne a fait l'objet de plusieurs pénalités, le CSA pourra lui refuser le renouvellement de son autorisation ; il en aura le droit.

Si ces amendements étaient adoptés, les grands secteurs audiovisuels, au premier rang desquels se trouve Canal Plus, qui sont cotés en Bourse, seraient placés dans une situation inextricable. Par conséquent, le Gouvernement demande leur rejet.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

*(L'article 4 est adopté.)*

### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - Il est inséré, dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, un article 28-2 ainsi rédigé :

« Art. 28-2. - Le titulaire d'un contrat de concession passé en vertu de l'article 79 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est regardé, pour l'application de l'article 28-1, comme étant titulaire d'une autorisation, sans que soit cependant modifié le terme qui a été prévu pour l'expiration de la concession. » - *(Adopté.)*

### Article 5 bis

**M. le président.** « Art. 5 bis. - I. - Il est inséré, après l'article 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, un article 70-1 ainsi rédigé :

« Art. 70-1. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles, à compter de la délivrance du visa d'exploitation, une œuvre cinématographique de longue durée peut être exploitée successivement :

« 1° Par les services de communication audiovisuelle pratiquant le paiement à la séance et sous forme de supports destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public et notamment sous forme de vidéocassettes ou de vidéodisques ;

« 2° Par les services de communication audiovisuelle dont le financement fait appel à une rémunération de l'utilisateur ;

« 3° Par les services publics et privés de communication audiovisuelle diffusés en clair. »

« II. - Le sixième alinéa (4°) de l'article 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est abrogé. »

Sur l'article, la parole est à M. Cluzel.

**M. Jean Cluzel.** Cet article 5 bis résulte, nous le savons, d'un amendement adopté à l'Assemblée nationale. Il modifie la chronologie des médias de diffusion des films de cinéma.

Cet amendement maintient au même rang, comme c'est le cas dans la réglementation actuelle, la diffusion télévisuelle avec paiement à la séance - ce qu'on appelle le *Pay-Per-View* - et la vidéo.

L'égalité de traitement entre ces deux modes de diffusion doit impérativement être maintenue. En effet, donner la priorité à la diffusion télévisuelle avec paiement à la séance créerait un déséquilibre qui n'est pas souhaitable.

**M. le président.** Sur l'article 5 bis, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 57, M. Renar, Mmes Luc et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 66 rectifié, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le texte présenté par le paragraphe I de ce même article pour insérer après l'article 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 un article 70-1 :

« Art. 70-1. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les délais dans lesquels une œuvre cinématographique de longue durée peut être exploitée successivement :

« 1° Par les services de communication audiovisuelle pratiquant le paiement à la séance et sous forme de supports destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public et notamment sous forme de vidéocassettes et de vidéodisques ;

« 2° Par les services de communication audiovisuelle qui font l'objet d'un abonnement spécifique et qui consacrent à l'acquisition des droits de diffusion des œuvres cinématographiques un pourcentage déterminé de leur chiffre d'affaires ;

« 3° Par les autres services de communication audiovisuelle. »

Par amendement n° 33, MM. Estier, Autain, Carat, Delfau et Mélenchon, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger

comme suit le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 5 *bis* pour l'article 70-1 de la loi du 30 septembre 1986 :

« ... – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles, à compter du premier jour d'exploitation en salle, une œuvre cinématographique de longue durée peut être exploitée successivement. »

Par amendement n° 8, M. Gouteyron, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 5 *bis* pour l'article 70-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, de remplacer les mots : « à compter de la délivrance du visa d'exploitation », par les mots : « à compter de la date de sortie en exclusivité dans les salles de cinéma ».

La parole est à M. Renar, pour présenter l'amendement n° 57.

**M. Ivan Renar.** La rédaction de l'article 5 *bis* ne nous paraît guère satisfaisante. En effet, cet article détermine un ordre de priorité dans les possibilités de diffusion d'œuvres cinématographiques qui méconnaît plusieurs aspects de la réalité.

Il y a, d'abord, le problème du visa d'exploitation et de la sortie en exclusivité ; cette question fait l'objet des amendements n°s 8 et 33.

Certes, la télévision doit contribuer, d'une certaine façon, à faire connaître le cinéma sous toutes ses formes. Mais elle souffre, comme, d'ailleurs, le réseau de diffusion dans les salles, de l'omnipotence de certains distributeurs.

Comment ignorer que, chaque année, sont réalisés dans notre pays des films du plus haut intérêt et qui ne peuvent pas être diffusés, ou qui le sont dans des conditions d'extrême confidentialité ?

Quatre cent cinquante salles ont été consacrées à *Jurassic Park*, et seulement deux pour un film comme *La Petite Amie d'Antonio* qui, pourtant, traitait de la vie de notre jeunesse sous un éclairage nouveau.

Comment oublier que, parmi les films diffusés en France, 60 p. 100 sont américains, 30 à 35 p. 100 sont français, et que le reste du monde n'a donc droit qu'à 5 p. 100 de présence ? Pourtant, le cinéma espagnol, britannique, allemand, italien, chinois, japonais ou africain est tout aussi honorable !

Cet article 5 *bis* concerne également le problème de la primauté du secteur audiovisuel crypté sur le secteur audiovisuel en clair.

Loin de nous l'idée de remettre en cause l'originalité de Canal Plus. Toutefois, comment oublier que France Télévision accomplit beaucoup plus d'efforts pour soutenir la création cinématographique et que doit être maintenu le principe de dérogation aux délais de diffusion pour les films coproduits par cette société ?

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement tendant à supprimer l'article 5 *bis*.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 66 rectifié.

**M. Alain Carignon, ministre de la communication.** Cet amendement a simplement pour objet d'adopter le principe législatif d'une chronologie des médias qui, dans le respect de la directive européenne du 3 octobre 1989, institue un ordre de succession dans le droit à la diffusion de films de cinéma par les différents médias.

**M. le président.** La parole est à M. Autain, pour présenter l'amendement n° 33.

**M. François Autain.** Il s'agit d'un amendement qui ressemble étrangement à celui qui sera présenté par la commission en ce qui concerne le délai d'exploitation d'une œuvre cinématographique par les différents médias.

Je précise d'emblée que l'amendement qui a été adopté par l'Assemblée nationale à propos de la chronologie des médias est un bon texte. D'ailleurs, il semble satisfaire aussi bien les opérateurs concernés que les représentants de l'industrie cinématographique.

Cependant, l'article 5 *bis* fait courir le délai d'exploitation d'une œuvre par les différents médias à compter de la délivrance du visa de censure. A l'heure actuelle, la réglementation diverge selon les cas : pour certains médias, en particulier Canal Plus, la date retenue est celle de la première sortie en salle ; pour d'autres, il s'agit de celle de la délivrance du visa de censure.

Or, ces deux dates ne coïncident pas toujours : il arrive que le visa de censure soit délivré bien avant la sortie du film, notamment pour les films importés, alors que, pour les films français, que l'on s'efforce de présenter le plus tôt possible au public, la délivrance du visa de censure coïncide, le plus souvent, avec la date de sortie en salle.

Il serait donc dommageable pour le cinéma français que les films étrangers soient diffusés plus rapidement que les films français sur les médias de communication à domicile.

A l'heure des accords au GATT et de l'exception culturelle, il convient donc de fixer le point de départ du délai pour l'exploitation des films sur les autres médias à la date de la première sortie en salle.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 8 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 57, 66 rectifié et 33.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** L'amendement n° 8 a été élaboré par la commission avant, bien sûr, que le Gouvernement ne nous saisisse de l'amendement n° 66 rectifié.

La commission a, d'abord, reconnu la nécessité de l'amendement, adopté à l'Assemblée nationale, qui fixe la chronologie des médias.

Je rappelle en effet que la chronologie des médias a pour objectif la protection de l'industrie cinématographique en France. Bien qu'un film, au cours de sa carrière, ne soit vu en salle, estime-t-on, que par 5 p. 100 des spectateurs en moyenne, les professionnels du cinéma estiment que le succès à terme d'une œuvre cinématographique est déterminé par son passage en salle en raison de l'impact qu'un succès en salle peut avoir sur la poursuite de l'exploitation commerciale.

Il importe donc que la salle de cinéma demeure le premier mode d'exploitation d'un film, les autres étant échelonnés dans le temps pour tenir compte d'un certain nombre de considérations. C'est ce que l'on appelle, justement, la « chronologie des médias ».

Dans le texte qui nous arrive de l'Assemblée nationale, c'est le visa d'exploitation qui sert de point de départ à ce calcul complexe. Nous proposons, nous, que ce soit la date de sortie en exclusivité dans les salles de cinéma.

Cette rédaction a, semble-t-il, l'avantage d'être plus conforme à la directive « Télévision sans frontières » que le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, même si je ne suis pas certain qu'elle réponde tout à fait – je le dis comme je le pense – aux exigences de cette directive.

Il n'étonnera personne que la commission soit défavorable à l'amendement de suppression n° 57.

L'amendement n° 33 est satisfait par l'amendement n° 8 de la commission en tant qu'il vise le même point de départ du calcul de cette chronologie.

Enfin, s'agissant de l'amendement n° 66 rectifié, dont - je l'ai dit - la commission n'a pas été saisie, je m'y rallierai volontiers, à titre personnel, tant il me paraît mieux tenir compte que notre propre texte de la directive « Télévision sans frontières ».

Dans une matière complexe, nous n'avons sans doute pas intérêt à être en porte-à-faux avec la réglementation européenne, réglementation sur laquelle nous devons parfois, et même souvent, nous appuyer - n'est-ce pas, monsieur le ministre ! (*M. le ministre opine*) - y compris dans les négociations au GATT, surtout quand nous avons besoin de l'aide des autres pays européens.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 57, 33 et 8 ?

**M. Alain Carignon, ministre de la communication.** Même avis que la commission, monsieur le président.

**M. Maurice Schumann, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Maurice Schumann, président de la commission.** Monsieur le président, mes chers collègues, je m'exprime, bien entendu, à titre personnel puisque, encore une fois, la commission ne s'est pas prononcée sur l'amendement du Gouvernement.

Quand nous avons délibéré en commission de la chronologie des médias, nous avons raisonné en fonction de la séquence suivante : premièrement, paiement à la séance et exploitation vidéo ; deuxièmement, télévision payante cryptée ; troisièmement, télévision en clair, y compris les chaînes en clair du câble.

Voilà un langage parfaitement intelligible, beaucoup plus intelligible, permettez-moi de vous le dire, monsieur le ministre, que celui dont vous usez dans votre amendement, qui est écrit dans une langue de bois, dont, bien entendu, vous n'avez pas l'entière responsabilité,...

**M. Alain Carignon, ministre de la communication.** J'assume !

**M. Maurice Schumann, président de la commission.** ... bien au contraire, langue de bois peut-être aggravée par le souci de respecter les termes de la directive européenne du 3 octobre 1989.

Je vous pose très simplement la question de savoir si vous ne seriez pas disposé à substituer à l'énumération qui figure dans votre amendement n° 66 rectifié celle, toute simple, toute claire et toute française, à laquelle je viens de me référer.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 66 rectifié.

**M. Alain Carignon, ministre de la communication.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Carignon, ministre de la communication.** Je comprends d'autant mieux l'argumentation de M. le président Schumann que je regrette, moi aussi, la rédaction de l'amendement du Gouvernement, qui, je le reconnais, n'est pas aussi claire que celle que propose la commission.

Mais, comme l'a dit M. le rapporteur, l'amendement, moins bien rédigé, du Gouvernement nous permet d'être plus proches de la directive « Télévision sans frontières ».

Compte tenu des difficultés que connaissent les chaînes, de la concurrence à laquelle elles sont soumises, des attaques qu'elles subissent, des procédures qu'elles entament devant les tribunaux, il me paraît donc préférable que soit adopté le texte du Gouvernement.

**M. François Autain.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Autain.

**M. François Autain.** La formulation de l'amendement n° 66 rectifié laisse d'autant plus à désirer qu'elle ne traduit pas explicitement la notion contenue dans les amendements n°s 8 et 33.

D'où ma question, monsieur le ministre : ces deux amendements ne peuvent-ils vraiment pas être pris en compte dans l'amendement n° 66 rectifié du Gouvernement ?

**M. Alain Carignon, ministre de la communication.** Non, ce n'est pas possible.

**M. Ivan Renar.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Renar.

**M. Ivan Renar.** Monsieur le ministre, comment un amendement mal rédigé pourrait-il être source de bonne décision ? On en contestera obligatoirement à la fois le vocabulaire et la forme.

Par ailleurs, si cet amendement est adopté, les amendements n°s 8 et 33 n'auront plus d'objet ; raison de plus pour voter contre.

**M. Gérard Delfau.** La commission des affaires culturelles ne peut que voter contre aussi !

**M. Alain Carignon, ministre de la communication.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Carignon, ministre de la communication.** Le Gouvernement tient beaucoup à ce que cet amendement soit adopté en ces termes...

**M. Ivan Renar.** C'est nous les professeurs de français qu'on vous a causé ! (*Rires.*)

**M. Alain Carignon, ministre de la communication.** ... parce qu'il renvoie à un décret en Conseil d'Etat qui détermine avec précision les délais dans lesquels une oeuvre cinématographique de longue durée peut être exploitée successivement par les différents médias. C'est conforme à la directive « Télévision sans frontières ».

Ainsi nous serons protégés ; nous le serons mieux, en tout cas, que par le texte que propose la commission. C'est la raison pour laquelle je me permets d'insister.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66 rectifié, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, les amendements n°s 33 et 8 n'ont plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 bis, ainsi modifié.

(*L'article 5 bis est adopté.*)

**Article 6**

**M. le président.** « Art. 6. - Il est inséré, dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, un article 28-3 ainsi rédigé :

« Art. 28-3. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, sans procéder aux appels aux candidatures prévus par l'article 29 ou l'article 30, délivrer des autorisations relatives à un service de radiodiffusion sonore ou de télévision par voie hertzienne terrestre pour une durée n'excédant pas six mois. »

Par amendement n° 58, M. Renar, Mmes Luc et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Bécart.

**M. Jean-Luc Bécart.** L'article 6 offre la possibilité de diffusion temporaire d'émissions télévisées ou radio-diffusées.

On pourrait croire *a priori* qu'il ne s'agit que de légitimer des expériences localisées, voire extrêmement localisées, de télévision. En matière de radiodiffusion, la bande FM est, en effet, d'ores et déjà suffisamment occupée pour que, sous certains aspects, la couverture locale soit assurée.

Pour la télévision, il s'agirait de faciliter la couverture d'événements locaux - foire-exposition, semaine de promotion commerciale, etc.

Le problème vient du fait que le seul projet d'autorisation provisoire provient, pour le moment, d'une chaîne de télévision accessible par abonnement et désireuse de faire connaître les réseaux câblés dont elle est partie prenante.

Adopter en l'état l'article 6 serait donc, pour l'heure, ouvrir la porte à l'autorisation promotionnelle de telle ou telle société de programmes, sans respecter le plus élémentaire pluralisme, pourtant si souvent affirmé dans la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Carignon, ministre de la communication.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

**Article 6 bis**

**M. le président.** « Art. 6 bis. - Le cinquième alinéa (3°) de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« 3° La contribution par des diffuseurs au développement de la production des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, la part de cette contribution affectée à la seule acquisition des droits de diffusion de ces œuvres sur les réseaux pour lesquels ils ont reçu une autorisation, ainsi que les conditions de l'indépendance des producteurs à l'égard des diffuseurs. »

Sur l'article, la parole est à M. Cluzel.

**M. Jean Cluzel.** Cet article résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale. Il permet sans doute, en renforçant les obligations des diffuseurs à l'égard de la

production, d'apporter un soutien indispensable à un secteur, celui de la production audiovisuelle, qui, nous le savons tous, connaît une situation économique difficile.

En pratique, la tendance est trop souvent de faire inclure dans les contrats des transferts de droits patrimoniaux ainsi que des éléments d'exploitation secondaire des œuvres. C'est ce qui explique, en partie, les mauvais résultats des sociétés de production.

Toutefois, la réflexion sur ce sujet difficile, qui modifie l'équilibre entre les diffuseurs et les producteurs, n'est pas facile. En l'état, en toute sincérité, elle ne me paraît pas terminée. Une solution plus acceptable ne passerait-elle pas par une modification du décret d'application de l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986, décret fondant l'obligation de production ?

Le Sénat serait heureux d'entendre le Gouvernement sur ce délicat sujet, aujourd'hui ou peut-être plus tard, lorsque nous serons moins pressés par le temps. Mais il est indispensable qu'il nous fasse connaître son sentiment sur ce problème.

**M. le président.** Par amendement n° 9, M. Gouteyron, au nom de la commission, propose de supprimer l'article 6 bis.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** L'intervention de M. Cluzel me facilite la tâche. Il a en effet souligné, comme je voulais le faire, les difficultés de nos entreprises de production. Elles sont connues. Un rapport important et non contesté leur a été récemment consacré.

Je partage également l'opinion qu'il vient d'émettre et selon laquelle la réflexion sur ce sujet difficile n'est certainement pas assez avancée pour nous permettre de proposer une mesure aussi radicale que celle qui est suggérée par l'Assemblée nationale. Intervenir par la voie réglementaire dans les rapports entre les diffuseurs et les producteurs ne serait certainement pas aisé.

Je propose donc que nous nous donnions, sur un sujet comme celui-ci, le temps de la réflexion, et je serais heureux, monsieur le ministre, de connaître votre opinion à ce sujet. Je rappelle que le récent rapport de M. Dominique Wallon, directeur général du Centre national de la cinématographie, recommande un aménagement des obligations de production des diffuseurs plutôt qu'une redéfinition radicale. Nous ne sommes pas, me semble-t-il, en cet instant, en état de légiférer sur un point aussi délicat, qui relève des rapports contractuels entre deux types d'entreprises. Je suggère donc que nous soyons prudents en ce domaine.

**M. Jean Cluzel.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Carignon, ministre de la communication.** Je partage l'avis de M. le rapporteur. Il s'agit là d'un domaine dans lequel les rapports contractuels doivent dominer. La « part antenne », c'est-à-dire, au fond, ce qui est financé par les diffuseurs et par les producteurs varie selon les types d'émission et les contrats signés.

Pour M 6, par exemple, la part « antenne » varie de 36 p. 100 en moyenne pour les productions documentaires à 71 p. 100 en moyenne pour les productions de fiction.

Si un décret fixait un taux minimal de 35 p. 100, les producteurs seraient les grands perdants puisque ce taux deviendrait, en quelque sorte, une référence. S'il fixait le taux minimal à 70 p. 100, les diffuseurs en tireraient un argument pour essayer de réduire leur engagement global dans la production.

Nous avons donc demandé l'élaboration d'un Livre blanc. Il nous sera remis l'année prochaine. Il nous permettra de prendre un ensemble de mesures pour favoriser la production. Il est incontestable que celle-ci a besoin d'être aidée. Le rééquilibrage du rapport économique entre producteur et diffuseur doit effectivement être réexaminé. Mais il doit l'être selon des méthodes pragmatiques et concertées, que le Gouvernement s'engage, monsieur Cluzel, à mettre en place. Telle est la raison pour laquelle je suis favorable à l'amendement n° 9 de la commission.

**M. Jean Cluzel.** Merci !

**M. le président.** Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 6 *bis* est supprimé.

#### Article 7

**M. le président.** L'article 7 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

#### Article 7 bis

**M. le président.** « Art. 7 *bis*. - I. - Le 2° *bis* de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« 2° *bis* Une proportion substantielle d'œuvres musicales créées ou interprétées par des auteurs et artistes français ou francophones, devant atteindre un minimum de 40 p. 100 de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouvelles productions diffusées par chacun des services de radiodiffusion à vocation nationale et à dominante de musique de variété, autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. »

« II. - Le même article 28 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des dispositions du 2° *bis* du présent article, le Conseil supérieur de l'audiovisuel adaptera, dans les six mois à compter de la publication de la loi n°..... du..... modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, les conventions déjà conclues avec les services de radiodiffusion sonore autorisés. »

Sur l'article, la parole est à M. Cluzel.

**M. Jean Cluzel.** Concernant le principe même des quotas, je ne reprendrai pas l'intervention que j'ai faite lors de la discussion générale, si ce n'est pour préciser de nouveau que la situation n'est pas la même pour la production audiovisuelle et pour la chanson, ce qui, par conséquent, doit nous conduire à deux démarches différentes.

J'observerai cependant que, si l'objectif poursuivi par l'Assemblée nationale est juste, le moyen retenu peut prêter à critique. En effet, la radio française, lorsqu'on l'examine dans son ensemble, présente une diversité qui n'a pas beaucoup d'équivalents en Europe.

C'est ainsi que coexistent, à l'échelon national, dix réseaux privés, auxquels s'ajoute le secteur public. En moyenne, cet ensemble diffuse 50 p. 100 de chansons francophones. Chaque type de public dispose, par conséquent, dans ce paysage radiophonique, d'une offre complète.

On ne pourrait donc prétendre sérieusement que la radio abandonne globalement la chanson française. Celle-ci, au demeurant, reste un secteur dynamique, comme en témoignent les chiffres publiés par le syndicat national de l'édition phonographique.

En 1993 - je n'abuserai pas des chiffres - la variété nationale a progressé de 16 p. 100 contre 3,6 p. 100 pour la variété internationale. Elle représente, à l'échelon national, 53 p. 100 des ventes de disques en octobre 1993, contre 38 p. 100 en octobre 1992. Pour une fois que les chiffres nous sont favorables, encore faut-il les connaître.

De plus, les radios musicales, après des difficultés réelles, respectent globalement les quotas de chansons françaises que le Conseil supérieur de l'audiovisuel a fixés. Elles diffusent, en moyenne, plus de 30 p. 100 de chansons françaises. Elles augmentent même cette proportion depuis plus d'un an. Dès lors, est-il indispensable de prendre des mesures par trop autoritaires ? M. Gouteyron propose, par son amendement, un dispositif que, pour ma part, je juge plus adapté. Il me paraît préférable.

Toutefois, s'il serait rassurant que le Conseil supérieur de l'audiovisuel fasse progressivement respecter ce quota de 40 p. 100 de chansons françaises par tous les services radiophoniques, il est également souhaitable que ce soit par paliers communs imposés dans des délais identiques à tous les services, et non pas dans des conditions différentes, donc discriminatoires, d'un service à l'autre.

Quoi qu'il en soit, n'oublions pas que les quotas ne régleront pas tous les problèmes de la chanson française. D'autres aspects doivent être abordés si l'on veut réellement traiter le problème.

Je citerai le prix du disque. Il est évident qu'il constitue un facteur limitatif des ventes, surtout lorsqu'il s'agit de jeunes chanteurs.

Je pourrais également mentionner les circuits de distribution. Ce problème est lié au précédent, comme vous l'avez indiqué ce matin, monsieur le ministre.

Aucun professionnel n'ignore les problèmes posés par la disparition des petits disquaires indépendants. Aucun n'ignore que les grands distributeurs privilégient massivement la vente des disques d'artistes internationaux connus et reconnus ou des artistes français les plus connus.

Un tel système ne laisse guère de place pour l'éclosion de nouveaux jeunes talents.

Or, si nous voulons qu'il y ait toujours une chanson française présente et de grande qualité, il faut aujourd'hui préparer le terrain de demain. Nos efforts doivent donc porter sur l'ensemble du système. *(Applaudissements sur les travées de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants.)*

**M. le président.** La parole est à M. Renar.

**M. Ivan Renar.** Voilà donc le Parlement invité à légiférer sur ce qui devrait être l'évidence et aller de soi.

Je ne peux en effet que regretter que la libéralisation de la bande FM et l'élargissement des canaux de la télévision généraliste se soient traduits par une uniformisation de la pratique artistique.

Quoi qu'on pense, par ailleurs, de cette chaîne, seul *Mégamix*, le magazine musical d'ARTE, offre aux téléspectateurs la possibilité d'éveiller leur curiosité.

N'ayons pas peur de le dire. On ne peut que se réjouir qu'Yves Duteil, Alain Souchon, Philippe Chatel, Renaud ou Louis Chédid, sans oublier Gilbert Laffaille, Catherine Ribeiro ou Isabelle Mayereau, voire France Gall ou Fabienne Thibault, aient eu la chance de se faire une

« place au soleil » avant la loi sur la bande FM ou la loi de 1986.

Aujourd'hui, en dépit de la qualité de leurs textes et du souci de tous ces artistes d'être, à leur façon, témoins de leur temps, ils n'auraient certainement pas le public qu'ils rencontrent.

Cette situation pose le problème de la diffusion de la chanson sur les supports techniques. Cette diffusion se heurte aux mêmes obstacles que celle que j'évoquais tout à l'heure à propos du cinéma.

La logique du court terme, contradictoire par nature avec la qualité du texte et la lente mais sûre appréhension du public, imprègne la politique des sociétés d'édition.

Sait-on ainsi que Jacques Brel a quasiment disparu du catalogue, le seul album disponible étant le dernier, celui des *Marquises*? Sait-on que Léo Ferré, disparu l'an dernier, dont Aragon disait qu'il « est un poète qui écrit directement ses textes suivant les lois d'un genre poétique, la chanson », est quasi inaccessible au public? Ne serait-ce que grâce à Bernard Lavilliers qui a repris le célèbre *Est-ce ainsi que les hommes vivent?* nous serions en droit de ne pas oublier celui qui osa reprendre Villon, Rutebeuf, Rimbaud, et, donc, Aragon.

Alors, dans l'urgence, légiférons. Imposons au cahier des charges des réseaux radiodiffusés une part significative de chansons francophones qui les fasse un tant soit peu sortir de leur mission promotionnelle de la chanson américaine. Vous proposez, à l'article 7 *bis*, un quota de 40 p. 100. Mais de quoi seront composés les 60 p. 100 restants?

Comme je l'ai déjà dit, il existe dix langues officielles dans la Communauté européenne, outre le français et l'anglais. Dans nos villes, dans nos régions, des langues étrangères sont parlées par nos voisins. Des langues régionales estimables doivent aussi trouver leur place sur les ondes.

La chanson dans le monde, c'est aussi Angelo Branduardi, Lluís Llach, Reinhard Mey, Salif Keita ou Cesaria Evora. Il ne saurait y avoir que les « tubes » d'outre-Atlantique dont le niveau est notablement relevé par les créateurs d'outre-Manche.

Le monde de la chanson, dans sa pluralité interculturelle, doit trouver sa place sur les ondes. N'oublions jamais que les artistes sont tournés vers l'avenir.

Au-delà de l'article 7 *bis*, c'est vers cet objectif qu'il faut tendre.

Les artistes, les auteurs et les compositeurs nous ont tous écrit. Nous avons tous, je le suppose, noté leur hauteur de vue et l'élévation de leur pensée. Chez eux aussi est nichée quelque part l'« exceptionnalité française ».

**M. Maurice Schumann**, président de la commission. Nous les avons entendus!

**M. Ivan Renar**. Ce sera l'honneur du Sénat de voter l'amendement présenté par la commission.

**M. Maurice Schumann**, président de la commission. Merci!

**M. le président**. La parole est à M. Goetschy.

**M. Henri Goetschy**. Si, dans les accords du GATT, on n'avait pas négocié à propos de l'exception culturelle - je trouve cette expression jolie encore que j'eusse préféré celle de spécificité culturelle - on n'en parlerait pas aujourd'hui.

Mercredi soir, toutes les chaînes de télévision ont parlé du GATT. J'ai regardé par hasard ARTE. Le vice-président de cette chaîne, M. Schwartzkopf - il s'agit non

pas du général, mais d'un homme de culture - a déclaré que les Américains détenaient, en Turquie, la quasi-totalité de la distribution cinématographique. Plus aucun film turc ne peut être réalisé puisque, en fait, les Américains sont capables d'« arroser » l'ensemble du territoire turc, même avec des « navets ».

C'est pourquoi le quota de 40 p. 100 ne me paraît pas être une garantie trop forte. Ne devrions-nous pas, au moins sur cet article relatif au minimum de 40 p. 100 de chansons d'expression française, défendre nos amendements en chantant? Cela aurait plus d'éclat! (*Sourires.*)

Quoi qu'il en soit, une protection s'impose et il est heureux que nous ayons pu la négocier. Elle a peut-être été - je l'espère, je n'en sais rien - plus facile à obtenir pour la culture que pour l'agriculture, encore que, sous l'angle des masses d'argent, les choses sont sans doute comparable!

**M. le président**. Sur l'article 7 *bis*, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 34 rectifié *bis*, MM. Estier, Autain, Carat, Delfau et Mélenchon, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de remplacer le texte présenté par le paragraphe I de l'article 7 *bis* pour le 2° *bis* de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 par deux alinéas ainsi rédigés :

« 2° *bis*. La proportion substantielle de chansons d'expression française ou francophone, devant atteindre à terme 40 p. 100 dont une partie significative consacrée aux nouveaux talents, que les services de radiodiffusion sonore à vocation nationale, consacrés particulièrement à la musique de variété, sont tenus de diffuser dans leurs programmes, à des heures d'écoute significatives.

« Les conventions portant sur le point visé à l'alinéa précédent sont modifiées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995. »

Par amendement n° 46, MM. Goetschy, Schiélé, Lambert et Arzel proposent de rédiger ainsi le texte présenté par le paragraphe I de l'article 7 *bis* pour le sixième alinéa (2° *bis*) de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 précitée :

« 2° *bis*. Une proportion substantielle d'œuvres musicales créées ou interprétées par des auteurs et artistes français ou francophones devant atteindre un minimum de 40 p. 100 de chansons d'expression française ou en langues régionales de France, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions, diffusées aux heures d'écoute significatives par chacun des services de radiodiffusion sonore autorisés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour la part de ses programmes composée de musique de variété. »

Par amendement n° 10, M. Gouteyron, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le texte présenté par le paragraphe I de l'article 7 *bis* pour le sixième alinéa (2° *bis*) de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 précitée :

« 2° *bis*. Une proportion substantielle d'œuvres musicales créées ou interprétées par des auteurs et artistes français ou francophones, devant atteindre un minimum de 40 p. 100 de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions, diffusées aux heures d'écoute significatives par chacun des services de radiodiffusion sonore autorisés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour la part de ses programmes composés de musique de variété. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 65, présenté par MM. Habert et Jean Bernard, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 10 pour le sixième alinéa (2° bis) de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986, après les mots : « devant atteindre », à insérer les mots : « avant le premier janvier 1995 ».

La parole est à M. Autain, pour défendre l'amendement n° 34 rectifié bis.

**M. François Autain.** Nous ne sommes pas, par principe, fanatiques des quotas, mais, quand il s'agit de sauvegarder les intérêts français, nous estimons qu'ils sont utiles, à condition, toutefois, d'être appliqués avec discernement, au moins dans un premier temps, et c'est le cas en ce qui concerne la chanson française, qui, comme on l'a dit à l'instant, étant un mode d'expression culturelle en voie de disparition, mérite d'être protégée.

A la solution qui nous est proposée par l'Assemblée nationale, nous préférons une formule souple, à l'instar de celle qui a été retenue, par exemple, par la directive « Télévision sans frontières » pour les quotas de diffusion. Nous pensons, en effet, qu'il vaut mieux choisir une expression comme : « tendre vers 40 p. 100 » ou « arriver à terme à 40 p. 100 », plutôt que de prévoir un minimum de 40 p. 100, qui risque, à l'usage, de se révéler être un maximum.

Il est toujours préférable de fixer des objectifs moins ambitieux afin d'être sûr qu'ils seront respectés. De même, il est important de fixer une date butoir à laquelle doit être atteint l'objectif en question.

Dans cet amendement, nous prévoyons que cette proportion de 40 p. 100 soit atteinte avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et, pour que cette mesure ait une chance réelle d'aboutir, il convient aussi de l'appliquer aux heures d'écoute significatives afin que toutes les radios ne s'acquittent pas de leur mission à des heures tardives de la nuit, quand leur taux d'audience est au plus bas.

Nous souhaitons également soustraire à l'application d'une telle disposition les radios à vocation locale, dont l'équilibre, souvent précaire, ne sera pas amélioré par les dispositions du projet de loi !

Cet amendement prend en compte, dans les chansons d'expression française et francophone, « les nouveaux talents », que l'on pourrait définir comme étant des artistes ou groupes d'artistes n'ayant pas obtenu, avant la sortie d'un nouvel enregistrement, deux albums disques d'or, soit 100 000 exemplaires vendus pour deux références et deux contenus différents.

Contrairement à ce qui figure dans l'amendement de la commission, nous n'avons pas retenu l'expression « nouvelles productions », qui n'est pas forcément synonyme de « nouveaux talents ». Un artiste en fin de carrière peut très bien faire une nouvelle production ; l'exemple de Charles Trénet vient immédiatement à l'esprit. Si l'on veut réserver à d'authentiques nouveaux talents une place sur nos chaînes radiophoniques, il faut faire disparaître toute ambiguïté.

Enfin, avec cet amendement, nous vous proposons une position médiane qui permettrait à la musique française de survivre tout en laissant une grande marge d'appréciation pour la mise en œuvre de cette mesure, qui ne sera précisée et appliquée que contractuellement, en vertu de la convention passée entre le CSA et l'opérateur.

**M. le président.** La parole est à M. Goetschy, pour défendre l'amendement n° 46.

**M. Henri Goetschy.** Je propose un élargissement ou, si vous voulez, une précision, en demandant un minimum de 40 p. 100 de chansons d'expression française ou « en langues régionales de France ». J'ai choisi l'expression « langues régionales », mais j'aurais pu tout aussi bien utiliser celle de « langues des territoires de France ».

Pour soutenir mon amendement, je me permettrai de vous lire deux déclarations.

L'une émane de M. Jacques Chirac, qui, la semaine dernière, s'exprimait à l'Assemblée nationale, lors de la discussion du GATT : « Quant à la culture, en ce domaine plus qu'en tout autre la richesse vient de la différence », soulignait-il avant de s'interroger : « Que deviendrait la culture mondiale si les cultures particulières spécifiques se diluaient dans une sous-culture internationale ? »

Je me permettrai de citer un autre discours, une autre déclaration selon laquelle : « Le temps est venu d'un statut des langues et cultures de France qui leur reconnaisse une existence réelle. Le temps est venu de leur ouvrir les portes de l'école, de la radio et de la télévision permettant leur diffusion. » (...) « En proclamant ainsi "le droit à la différence", en souhaitant que la France cesse d'être "le dernier pays d'Europe à refuser à ses composantes les droits culturels élémentaires, reconnus dans les conventions internationales qu'elle a elle-même signées"... » Cette citation est extraite du discours de Lorient prononcé par François Mitterrand le 14 mars 1981.

**M. Gérard Delfau.** Bonne lecture !

**M. Henri Goetschy.** Et des citations des deux côtés !

**M. Gérard Delfau.** En bon centriste ! (*Sourires.*)

**M. Henri Goetschy.** Si la formulation est remarquable, elle a peu de suites concrètement ! Un directeur de recherches au CNRS écrivait en effet dans son livre de 1992 : « Il y a loin des bonnes intentions du futur président de la République s'engageant à faire en sorte que la France cesse d'être le dernier pays d'Europe aux mesures dérisoires qui ont été prises par les différents gouvernements qui se sont succédé depuis 1981. »

**M. Ivan Renar.** Si c'est le CNRS qui le dit, c'est bien !

**M. Henri Goetschy.** C'est objectif, en principe, et c'est même scientifique !

J'ai donc demandé que l'on précise : « les langues régionales ». Certes, elles sont sous-entendues dans les mots « d'expression française », mais il fallait mettre en valeur ces langues qui sont cultivées depuis longtemps par les hommes et qui représentent, en quelque sorte, la « colonne vertébrale » de leur environnement, laquelle leur permet de résister aux mauvaises influences extérieures et leur évite de devenir des déracinés. Nous devons donc mettre un point d'honneur à les cultiver et, ce faisant, leur donner droit de cité en les inscrivant dans le texte. Un tel geste est attendu et sera bienvenu dans nombre de nos provinces ! (*M. André Maman applaudit.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10.

**M. Adrien Goufeyron, rapporteur.** L'article 28 de la loi de 1986 donnait déjà au CSA la possibilité d'insérer, dans les conventions qu'il passe avec les titulaires d'autorisation d'exploiter des services de radiodiffusion sonore, une obligation de diffuser un minimum d'œuvres musicales créées ou interprétées par des auteurs et des artistes français et francophones.



Mais, et de là part notre initiative, les conventions conclues avec les stations fixent - employons le mot - des « quotas » de chansons françaises souvent insuffisantes et, même quand ils sont insuffisants, mal respectés !

**M. Maurice Schumann, président de la commission.** Très bien !

**M. Gérard Delfau.** C'est bien le problème !

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** L'article 7 bis nouveau, qui nous vient de l'Assemblée nationale, modifie ce régime juridique inefficace pour permettre à la chanson française, qui n'est pas un art mineur, mais qui est bien l'expression même de l'âme d'un peuple,...

**M. Ivan Renar.** Absolument !

**M. Maurice Schumann, président de la commission.** Très bien !

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** ... d'atteindre un auditoire, en particulier celui des jeunes de notre pays qui, actuellement, n'entendent souvent que de la musique anglo-saxonne et ont trop peu l'occasion, ou la chance, d'avoir une approche significative de la musique et de la chanson françaises.

Le texte de l'Assemblée nationale fixe un minimum de 40 p. 100 de chansons d'expression française, dont la moitié, soit 20 p. 100, pour les nouvelles productions ; 20 p. 100 pour qu'elles aient une chance véritable d'atteindre le jeune public des réseaux musicaux, qui font actuellement subir un rude traitement à la chanson française ! Je pourrais citer des pourcentages, mais je m'en dispenserai, car nous sommes nombreux à les avoir en tête.

On me dira que, sur les radios généralistes, la chanson française occupe - c'est heureux ! - plus de 60 p. 100 de la programmation.

**M. Alain Carignon, ministre de la communication.** Heureusement !

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Ce pourcentage est loin d'être déterminant dans la mesure où la vocation même de ces radios les conduit à ne diffuser que peu de chansons, une trentaine, contre 300 sur une radio comme... - allez, je la cite ! - Fun, 300 chansons sur lesquelles 250 sont anglo-saxonnes, 47 sont des succès français anciens ou des œuvres de grandes vedettes consacrées et, enfin, seulement trois proviennent de ce que l'on peut appeler de « nouveaux talents ». Or ces trois-là sont très souvent diffusées la nuit ! Je ne veux pas accabler telle ou telle radio. D'autres pratiquent de même. Je ne la cite qu'à titre d'exemple.

Dans cet environnement, et pour tenir compte de cette réalité, il a semblé à la commission que l'article 7 bis était, certes, opportun, mais insuffisant. C'est pourquoi elle vous propose de renforcer le dispositif en prévoyant que les minima de 40 p. 100 et 20 p. 100 devront être respectés aux heures d'écoute significatives, dont les conditions sont définies par le CSA.

Ces obligations pourront, certes, être atteintes progressivement, mais j'ai indiqué, lors de la discussion générale, que cette progression ne devait pas être trop lente. Il faut se battre - et c'est l'intention du législateur, mes chers collègues, si vous adoptez l'amendement de la commission - pour que ces minima soient atteints dans des délais raisonnables et non pas renvoyés aux calendes grecques ! Il ne faut pas non plus que la vague de certaines rédactions permette de ne pas appliquer une disposition d'ordre législatif !

Aussi, je le dis tout de suite, la commission a décidé d'envisager d'un œil favorable telle proposition tendant à compléter l'amendement de la commission en proposant une date à l'expiration de laquelle les objectifs fixés par la loi devront être atteints.

S'agissant de la progressivité, je répondrai à notre collègue M. Cluzel que les modulations introduites par le CSA ne doivent pas - ce serait contraire à l'esprit même de l'amendement de la commission - créer des inégalités ou des déséquilibres entre les différents services de radio en imposant aux uns des contraintes dont les autres seraient exonérés. Que cela soit parfaitement clair : si progression il y a, elle doit être régulière et égale.

Par ailleurs, il nous paraît utile de faire expressément mention des « jeunes talents » en raison du caractère très extensif de la notion de « nouvelles productions », qui peut recouvrir aussi bien la compilation d'œuvres anciennes que l'édition de chansons nouvelles d'auteurs et d'interprètes confirmés. Or il est nécessaire de soutenir les jeunes talents et de leur donner une chance. Si nous ne faisons rien, le vivier va se tarir parce que les jeunes talents, à l'avenir, auront encore moins cette chance qu'ils ne l'ont aujourd'hui.

Enfin, il est nécessaire de mieux cerner la définition des services qui devront être soumis aux minima de chanson française. Le texte adopté par l'Assemblée nationale écartait les radios locales d'une façon qui nous a semblé injustifiée ; je pense d'ailleurs qu'elles n'auront aucun mal à se soumettre à cette obligation. Nous proposons donc de les intégrer dans le nouveau régime.

Nous précisons dans notre amendement que les minima ne seront, bien entendu, appliqués qu'à la programmation de la musique de variété des stations, ce qui évitera d'imposer aux radios de format non musical des obligations qui, dans leur cas, n'auraient évidemment aucun sens.

Pour conclure cette présentation de l'amendement n° 10, je formulerai deux remarques.

On nous dit parfois : « Vous allez mettre tout le monde au même régime. » Mais c'est précisément parce que nous voulons sauver - car il s'agit bien d'une mesure de sauvegarde - la diversité des talents et des expressions que nous proposons cette mesure consistant à fixer un minimum de chanson française.

Certes, on peut ne pas aimer les quotas, et je n'ai pas pour eux un goût particulier. Mais il est des situations de crise et, à situation de crise, mesures exceptionnelles. Je rappelle que, dans certains autres pays - on cite souvent le cas du Québec - de telles mesures ont été prises et ont donné des résultats intéressants. On peut s'y référer pour justifier celles que nous proposons et que, je l'espère, le Sénat voudra bien voter.

On nous dit aussi parfois : « Vous allez enfermer nos jeunes talents dans l'Hexagone ; vous allez refuser l'ouverture au vent du large, aux influences étrangères. » Que non pas ! La chanson française, comme tous les autres arts, s'est toujours nourrie des influences étrangères, mais elle les a assimilées. Elle en a fait son miel, comme aurait dit Montaigne. C'est ce que nous voulons.

Nous pensons, en effet, que les talents français peuvent se nourrir des rythmes anglo-saxons, les assimiler et les adapter à notre culture, mais nous souhaitons que les jeunes Français puissent réellement choisir. Or, si nous ne faisons rien, nous le savons, bientôt, ils n'auront même plus le goût de choisir. C'est pour éviter d'en arriver là que nous proposons cet amendement. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Habert, pour défendre le sous-amendement n° 65.

**M. Jacques Habert.** Nous nous félicitons vivement de l'amendement n° 10, présenté par M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles.

Tout a été dit sur la nécessité dans laquelle nous nous trouvons de défendre la musique et la chanson françaises. Nous avons, certes, été sollicités par toutes les professions musicales, les auteurs, les artistes, les producteurs, les éditeurs, etc., mais la simple audition de certaines stations de la bande FM et la baisse continue qu'enregistre la vente de disques de chansons françaises depuis quelques années montrent, à l'évidence, qu'il nous faut réagir vigoureusement.

Il est fort heureux que nous le fassions tous ensemble puisque aussi bien un consensus sur les 40 p. 100 de chansons d'expression française semble se dégager.

Pour ma part, je dois le dire, un minimum de 50 p. 100 ne m'aurait pas choqué : qu'une chanson sur deux diffusées soit une chanson française ne me paraîtrait pas exagéré. D'ailleurs, au Québec, depuis 1973, un quota de 65 p. 100 de chansons françaises est exigé ! Certes, la « Belle Province » se trouve plus menacée que nous mais, à beaucoup d'égards, les Québécois nous ont montré l'exemple sur le chapitre de la défense de la francophonie.

Cependant, ayant entendu les arguments de M. Cluzel et de nos collègues opposés à l'établissement d'un quota trop sévère, et qui ne veulent surtout pas paraître imposer une législation trop dure, j'ai renoncé à déposer un amendement tendant à porter la part de chanson d'expression française à 50 p. 100.

Il reste que l'amendement n° 10, en ne mentionnant qu'une proportion « devant atteindre un minimum de 40 p. 100 », ne me semble pas assez précis, dans la mesure où aucune date n'est indiquée. Certes, l'Assemblée nationale a complété l'article 28 de la loi de 1986 par un alinéa qui précise que le Conseil supérieur de l'audiovisuel adaptera, dans les six mois à compter de la publication du présent texte, les conventions déjà conclues avec différentes stations aux dispositions relatives à la chanson française. Toutefois, je crains que, aucune date précise n'étant arrêtée, on n'obtienne pas assez rapidement le résultat que nous attendons.

En écoutant M. le rapporteur, j'ai cru comprendre que la commission souhaitait qu'une date butoir soit fixée. C'est ce que j'ai l'honneur de proposer avec le sous-amendement n° 65, qui tend à inclure dans la loi la date du 1<sup>er</sup> janvier 1995. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 34 rectifié et 46, ainsi que sur le sous-amendement n° 65 ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 34 rectifié.

S'agissant du sous-amendement n° 65, après débat, la commission l'a accepté, sensible à la crainte, exprimée par certains de ses membres, que la rédaction adoptée sur ce point par l'Assemblée nationale et que notre amendement reprend n'autorise une interprétation telle que la mise en œuvre effective du dispositif que nous envisageons ne soit par trop différée.

Concernant l'amendement n° 46, je crois pouvoir rassurer M. Goetschy. En effet, l'interprétation que fait le CSA de la formule : « chansons d'expression française » inclut les chansons en langue régionale, dont se préoccupe notre collègue. Je crois donc que son amendement

est satisfait par la « jurisprudence » du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

**M. Maurice Schumann, président de la commission.** Et par celle de la SACEM !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 34 rectifié, 46 et 10, ainsi que sur le sous-amendement n° 65 ?

**M. Alain Carignon, ministre de la communication.** Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 34 rectifié, déposé par le groupe socialiste, dans la mesure où le dispositif qu'il présente apparaît plus laxiste. En effet, il prévoit que c'est seulement « à terme » que devra être atteinte la proportion de 40 p. 100 de chansons d'expression française.

En ce qui concerne l'amendement n° 46, je ferai la même réponse que M. le rapporteur. En effet, les chansons en langues régionales diffusées seront prises en compte dans le quota de 40 p. 100 prévu pour les chansons d'expression française. C'est pourquoi je demande à M. Goetschy de bien vouloir retirer son amendement.

Je ne suis pas favorable au sous-amendement n° 65, tout en sachant qu'il sera probablement adopté puisque la commission l'a accepté. À mes yeux, les mots : « devant atteindre » sont tout à fait précis.

D'ailleurs, selon moi, le texte proposé par la commission est, en l'état, absolument parfait. Y figurent en effet les notions essentielles que le Gouvernement souhaitait voir prises en compte : les heures significatives, le quota de 40 p. 100 et l'obligation, pour le CSA, d'adapter dans les six mois les conventions passées avec 1 700 radios et de déterminer, pour chacune, le délai dont elle dispose pour atteindre ce minimum de 40 p. 100.

Il est évident que, si l'on fixe de manière absolue le 1<sup>er</sup> janvier 1995 comme date butoir, la radio qui aura signé sa convention en juin 1994 aura six mois pour se mettre en règle alors que celle qui aura signé la sienne en janvier 1994 disposera d'un an. Or il est des radios qui diffusent aujourd'hui entre 80 p. 100 et 90 p. 100 de chansons anglo-saxonnes. Il est clair qu'il faut leur accorder plus de six mois pour atteindre l'objectif de 40 p. 100 !

Laissons donc au Conseil supérieur de l'audiovisuel le soin de déterminer, pour chaque radio, le délai raisonnable dans lequel devra être atteint le minimum fixé par la loi.

Le mieux est l'ennemi du bien. Nous mettons aujourd'hui en place un système qui sera déterminant pour l'avenir de la chanson et de la musique françaises. C'est bien cela que, tous, nous cherchons à défendre et c'est bien cela qui avait amené le Gouvernement à déposer un amendement à l'Assemblée nationale.

Soyons-en bien conscients si les radios de « format » anglo-saxon se voyaient imposer trop brutalement de telles obligations, elles rencontreraient de graves problèmes. Voilà pourquoi le Gouvernement souhaite l'adoption sans modification de l'amendement n° 10.

Cela dit, monsieur Habert, j'en suis tout à fait d'accord avec vous, il ne faut en aucun cas que des délais excessifs soient consentis à chaque radio. Mais, de ce point de vue aussi, l'amendement de la commission nous donne entièrement satisfaction.

Ainsi, pour un pan essentiel de notre culture, en garantissant la diffusion d'un minimum de chansons d'expression française, le vote de cet amendement marquera une nouvelle victoire, après celle que nous avons remportée au GATT.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 34 rectifié.

**M. Gérard Delfau.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Delfau.

**M. Gérard Delfau.** Je me permettrai de donner un point de vue général sur le sujet qui nous occupe en ce moment.

Je remarque, d'abord, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, chers collègues de la majorité, que les quotas trouvent grâce à vos yeux. C'est une heureuse conversion, car, pendant des années, nous avons essayé d'expliquer qu'il fallait organiser un marché qui n'a pas par lui-même toutes les vertus que l'on veut lui prêter. Or, tout à coup, vous vous ralliez à une idée qui, avouez-le, est plutôt une idée de gauche.

Au fond, vous avez trouvé votre chemin de Damas. Mais nous avons un doute ; vous l'avez d'ailleurs levé, monsieur le ministre. En effet, n'est-ce pas une façon pour vous de faire admettre les facilités excessives que par ailleurs vous avez accordées, dans ce projet de loi, aux groupes de communication privés ? Il s'agit en quelque sorte d'un signal en direction de l'opinion publique qui permet de masquer tout le reste, c'est-à-dire l'article 4 et l'article 10, et de faire semblant d'instaurer quelque discipline dans un domaine qui, jusqu'à présent, n'en a guère.

Cette considération, qui n'est pas seulement préliminaire, étant faite, je dirai que, si la protection de la chanson française engendre une réaction salutaire de votre part et si elle se traduit par l'idée d'un quota – pourquoi pas ? – encore faut-il mesurer les insuffisances de ce dispositif, en préciser les contours et les motivations.

Au fond, que visez-vous ? Vous voulez contraindre à un rééquilibrage de leurs contenus radiophoniques quelques réseaux musicaux, que chacun d'entre nous pourrait citer, et dont le panel de diffusion, d'ailleurs, est étroitement dicté non pas comme ils le disent par les demandes de leur public, mais par les diktats des maisons mères de production de disques à capitaux étrangers, américains et japonais essentiellement.

**M. Maurice Schumann, président de la commission.** On ne vous le fait pas dire, bravo !

**M. Gérard Delfau.** Certes, seulement, moi, je vais aller jusqu'au bout et je tirerai les conséquences de la constatation que nous faisons ensemble.

Pour cela, faut-il englober dans une même législation toutes les radios, les généralistes, les thématiques, par exemple Radio-Caraïbes ou Radio classique ? Je n'en suis pas tout à fait sûr, et je crains même que la mise en place de ces quotas ne soit si difficile qu'il se trouve, d'ici à quelque temps, certaines bonnes âmes pour suggérer qu'on les oublie ou qu'on ne les applique de façon sélective.

Monsieur le ministre, je me demande si vous ne faites pas tout cela pour avoir bonne conscience, car, en l'occurrence, interdire ne suffit pas.

Vous voulez inverser la tendance actuelle ? Eh bien, soit ! Je vous sou mets donc quelques propositions et je pense que nous serons unanimes à les approuver dans cette assemblée.

Il faut mettre en place tout de suite un programme sélectif d'aide au financement des petits producteurs privés de musique française, tout comme on soutient les producteurs français de films, tout comme on aide la promotion des jeunes cinéastes, tout comme on aide d'ailleurs, de temps à autre, la publication de livres difficiles à public limité.

**M. le président.** Monsieur Delfau, veuillez conclure, je vous prie : les cinq minutes dont vous disposiez, temps accordé pour une explication de vote, sont expirées.

**M. Gérard Delfau.** Je n'ai pas tout à fait fini, monsieur le président : ou bien vous me laissez terminer, ou bien je poursuivrai lors de la présentation de l'amendement suivant.

**M. le président.** De toute façon, je suis obligé de vous retirer la parole, monsieur Delfau ; chacun doit respecter le règlement.

**M. Gérard Delfau.** Je le respecterai donc, et, en chantonnant mon regret, je me rassiérai, monsieur le président, mais pour me relever aussitôt après.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34 rectifié *bis*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Monsieur Goetschy, votre amendement est-il maintenu ?

**M. Maurice Schumann, président de la commission.** Il est satisfait.

**M. Henri Goetschy.** J'ai cru à un moment que le lapsus linguæ de M. le rapporteur était un lapsus freudien ; d'ailleurs, je l'admets comme tel. C'est dommage que ç'ait été un lapsus, parce qu'il donnait un avis favorable.

Monsieur le ministre, quand on a obtenu l'exception culturelle à l'égard d'un plus grand que soi, on doit démontrer que l'on avait raison en l'accordant à plus petit que soi.

**M. Maurice Schumann, président de la commission.** Cela est fait !

**M. Henri Goetschy.** Rappelez-vous, monsieur le ministre, lors de l'émission *L'Heure de vérité*, vous avez dit : « En matière de culture, il y a le versant sanglant et le versant soft ». Il ne vous aura pas échappé que je suis le versant soft, et je crois que la commission a manifesté beaucoup d'intérêt à l'égard de ma proposition.

Par ailleurs, je vous demande, monsieur le ministre, de prendre l'engagement que, dans le décret qui sera publié, les langues régionales seront spécifiquement mentionnées.

Dans ces conditions, je suis prêt à retirer mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 46 est retiré.

Monsieur Habert, votre sous-amendement n° 65 est-il maintenu ?

**M. Jacques Habert.** Je vais le maintenir parce que M. le ministre ne m'a pas vraiment demandé de le retirer, bien qu'il y ait donné un avis défavorable. *(Sourires.)*

En effet, tout ce dont parle M. le ministre ne figurant absolument pas dans la loi risque d'être sans effet.

M. le ministre a bien voulu indiquer que les conventions modifiées à la demande du CEA indiqueront en combien de mois le but recherché devra être atteint. Ce pourra être très long.

J'aimerais mieux que l'on parle de la date du 1<sup>er</sup> janvier 1995 comme date butoir. Ainsi, chacun s'efforcera de réaliser l'objectif rapidement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 65.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** La commission a adopté ce sous-amendement. Il se trouve de ce fait inclus dans la proposition qu'elle formule. J'ai bien écouté ce qu'a dit M. le ministre tout à l'heure. Certes, nous devons avoir une démarche réaliste, je me rendrais volontiers à cet argument. Mais, monsieur le ministre, il faut aussi que la loi contienne une disposition qui fasse en sorte que personne ne puisse échapper aux obligations qu'elle fixe.

**M. Maurice Schumann, président de la commission.** Très bien !

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** C'est le sens de la date que nous souhaitons inclure dans le texte.

Quoi qu'il en soit, des propos que vous avez tenus, monsieur le ministre, je relèverai ce que j'ai pris comme un engagement, à savoir que vous veillerez, quel que soit le vote qui interviendra, à faire en sorte que la volonté du législateur, qui me paraît claire sur ce minimum de 40 p. 100, entre rapidement dans les faits.

**M. Alain Carignon, ministre de la communication.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Carignon, ministre de la communication.** Sans vouloir prolonger le débat, je suis contraint de préciser de nouveau que deux dates ont été fixées.

L'une était comprise dans l'amendement n° 10, dont il résulte que, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1994, les 1 700 radios devront avoir passé une convention avec le CSA pour fixer la date à laquelle elles devront respecter ce minimum de 40 p. 100 de chansons françaises.

Une seconde date a été ajoutée dans le sous-amendement n° 65, aux termes duquel ces radios doivent avoir obligatoirement atteint ce minimum avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Si la première date me paraît satisfaisante, la seconde, en revanche, me semble très difficile à respecter.

En effet, imaginons une radio qui va signer une convention le 30 juin 1994 et qui diffuse 90 p. 100 de chansons anglo-saxonnes. Il lui sera très difficile de changer de format en six mois.

C'est la raison pour laquelle je souhaite plus de souplesse. Chaque radio doit disposer d'un délai de six, dix-huit ou vingt mois pour atteindre le format voulu, l'objectif de la loi, lui, n'étant pas remis en cause.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 65, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10.

**M. Ivan Renar.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Renar.

**M. Ivan Renar.** Le vote de cet amendement n'est pas synonyme de repli frileux. Comme le disait Paul Morand, « il nous faut inscrire l'Hexagone dans la sphère ».

Effectivement, pouvoir coopérer dans ce domaine de la chanson suppose de pouvoir exister. Si nous voulons accueillir de belles chansons provenant des différentes parties du monde, il faut que nos propres chanteurs puissent s'exprimer de façon satisfaisante. Ce que nous décidons aujourd'hui est une bonne chose.

Je pense que douze mois suffisent pour permettre à l'ensemble des radios d'atteindre cet objectif de 40 p. 100. Mais cela implique qu'elles doivent se mettre à la tâche dès le vote de la loi.

Par ailleurs, il me semblerait opportun d'examiner avec le CSA la progression selon laquelle pourra être atteint cet objectif. En effet, si, le 15 décembre 1994, telle ou telle radio en est encore à 10 p. 100 de chansons françaises, cela impliquera qu'elle ne pourra atteindre les 40 p. 100 à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

C'est une suggestion que l'on peut soumettre au CSA puisqu'elle entre dans sa mission théorique.

**M. Gérard Delfau.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Delfau.

**M. Gérard Delfau.** Comme chacun l'a compris, nous voterons l'amendement de la commission puisque nous sommes parties prenantes de l'effort accompli par notre assemblée pour « sauver » - selon la formule - la chanson française.

Mais, reprenant et complétant ce que je disais tout à l'heure, je voudrais exprimer, avec force, notre scepticisme et mettre en garde le Gouvernement contre les risques qu'il y aurait à inciter le Parlement à prendre des mesures qui se révéleraient inopérantes, voire qui ne seraient peut-être même pas respectées.

Je souhaite donc, au nom du groupe socialiste, monsieur le ministre, que vous vous engagiez à mener un programme sélectif d'aide au financement des petits producteurs de musique privés français, à soutenir, financièrement, les radios qui consentent un effort particulier en faveur de la chanson française, non seulement par la diffusion de chansons anciennes, mais encore par la promotion de nouveaux talents. Vous trouverez, à vos côtés, pour ce faire, quelque trois cents radios associatives.

Nous demandons enfin que vous lanciez un programme de soutien à la profession de disquaire, qui a quasiment disparu de nos petites villes, programme qui pourrait s'apparenter à ce qui a été fait pour le livre, que vos amis ont bien critiqué en son temps, mais qui a permis de sauver la profession de libraire, tout comme les aides au maintien des salles de cinéma dans les petites villes et les zones rurales permettent à ces salles de survivre.

Vous ne pourrez, nous ne pourrions tous ensemble redonner à la musique et à la chanson françaises toutes leurs chances en l'absence d'un plan cohérent, intégrant la diffusion, la production et les circuits commerciaux de vente.

Si un tel engagement n'est pas pris, nous le disons très simplement, mais, hélas ! avec la certitude que nous ne nous trompons pas, c'est la preuve que le Parlement se défait sur le CSA de ce qui n'est, en somme, que la conséquence d'un déséquilibre de fond et que le Parlement permet au Gouvernement de ne pas prendre ses responsabilités.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, modifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 bis, ainsi modifié.

*(L'article 7bis est adopté.)*

**M. Alain Carignon, ministre de la communication.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Carignon, ministre de la communication.** Monsieur Delfau, je ne peux laisser vos propos sans réponse.

Il faut inverser la tendance de la baisse de la chanson française, avez-vous dit. Pendant quelle décennie la chanson française a-t-elle perdu des parts de marché ? Pendant celle qui vient de s'écouler ! Il faut faire repartir la profession de disquaire, avez-vous ajouté. Pendant quelle décennie celle-ci a-t-elle quasiment disparu du territoire national ? Pendant celle qui vient de s'achever !

Qui nous explique que nous acceptons des quotas de chansons françaises, auxquels nous serions, par principe, hostiles, alors que nous avons montré tout le temps notre pragmatisme et notre volonté de nous adapter aux réalités, et qui me demande ensuite des subventions pour les stations de radio qui diffuseraient de la chanson française ?

Les articles que nous avons adoptés voilà quelques instants visent à renforcer les groupes radiophoniques – vous nous l'avez reproché – et à créer à leur égard des obligations en ce qui concerne la chanson française.

N'est-il pas préférable que ce soit le secteur privé renforcé qui diffuse de la musique et de la chanson françaises, aux termes des obligations légales que nous venons d'adopter ? Cela n'est-il pas plus efficace que toutes les incantations auxquelles nous avons assisté depuis une décennie et qui n'ont eu aucun effet ? La mesure que nous venons de prendre, à savoir renforcer les groupes privés et leur créer des obligations de diffusion de chansons et de musique, sera plus efficace que ce que nous avons entendu jusqu'à présent ! (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

**M. Jacques Habert.** Très bien !

**M. le président.** Mes chers collègues, nous allons interrompre maintenant nos travaux ; nous les reprendrons à vingt-trois heures.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt heures cinquante, est reprise à vingt-trois heures cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly.*)

#### PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

10

#### SAISINES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

**M. le président.** M. le président du Sénat a été informé par M. le président du Conseil constitutionnel que celui-ci avait été saisi, le 20 décembre dernier, de deux demandes d'examen de la conformité à la Constitution :

- d'une part, par soixante sénateurs, de la loi relative à la santé publique et à la protection sociale ;
- d'autre part, par soixante députés, de la loi de finances pour 1994.

Acte est donné de ces communications qui seront transmises, ainsi que le texte des saisines, à tous nos collègues.

11

#### PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1993

##### Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1993.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi de finances rectificative pour 1993 comportait quarante-six articles dans sa version initiale. Le collectif budgétaire de fin d'année est, traditionnellement, un texte technique, qui rassemble des dispositions hétéroclites.

Le texte qui nous a été soumis n'a pas manqué à cette tradition. L'Assemblée nationale a, heureusement, apporté un certain nombre de précisions et a introduit trois articles additionnels.

Le Sénat a continué dans cette voie et le président de la commission des finances de l'Assemblée nationale constatait, ce matin, les vertus du bicamérisme en cette matière. La Haute Assemblée a, en effet, adopté sept articles additionnels et en a modifié cinq.

Sur ces douze articles restant en discussion, la commission mixte paritaire réunie ce matin en a adopté onze dans le texte du Sénat ; le douzième a fait l'objet d'une rédaction commune élaborée par la commission.

Il s'agit du dispositif d'apurement du passif qui opposait l'Etat et les collectivités locales qui avaient, de bonne foi, entrepris la réalisation de constructions pour le compte de tiers, notamment de services d'Etat ou de logements, et auxquelles on refusait le bénéfice du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, le FCTVA, en application de l'article 42 du collectif budgétaire de 1988.

La commission mixte paritaire a amélioré le dispositif sur trois points.

Elle a, d'abord, proposé de rendre éligibles au FCTVA les constructions de logements mises en chantier, acquises à l'état neuf ou ayant fait l'objet d'une rénovation en 1992 ou 1993, et pour lesquelles les travaux seront achevés au plus tard le 31 décembre 1994. L'élargissement aux rénovations me paraît important puisque nombre de communes ont procédé ainsi plutôt que par constructions neuves, notamment pour le logement social.

La commission a, ensuite, précisé que les constructions éligibles sont celles qui font l'objet d'un conventionnement avec l'Etat, ce qui élargit la seule référence aux prêts locatifs aidés.

Enfin, sur la suggestion de l'Assemblée nationale, elle a élargi la mesure aux constructions données en gestion par des communes de moins de 3 500 habitants à des organismes à but non lucratif destinés au tourisme social.

Je ne peux que me féliciter de l'excellent travail effectué avec nos collègues députés, qui améliore sensiblement un texte utile. Je dois aussi rendre hommage au Gouvernement qui, jusqu'à la dernière minute, a bien voulu

négozier avec le Parlement et accepter de faire table rase du passé pour les opérations que j'ai citées.

Certes, les débats que nous avons eus ce matin ont encore montré que nous aurions préféré un apurement du passif pour l'ensemble des constructions réalisées par les collectivités territoriales pour le compte de l'Etat : les postes, les commissariats de police et d'autres équipements, sans doute. La limitation du dispositif aux gendarmeries et aux logements à vocation sociale doit être comprise comme la concession du Parlement, au nom de l'équité, à la rigueur budgétaire.

Cet article me paraît néanmoins constituer un pas important qui lève une hypothèque et clarifie une situation d'autant plus inacceptable qu'elle variait d'un département à l'autre. Vont ainsi être dissipés nombre d'incompréhensions, de malentendus et de protestations.

S'agissant des onze autres articles qui étaient soumis ce matin à son examen, la commission mixte paritaire a retenu la rédaction adoptée par le Sénat.

C'est ainsi qu'à l'article 6, relatif au prélèvement exceptionnel sur l'excédent de la « taxe sur les grandes surfaces » et à l'élargissement du champ d'application du fonds d'intervention pour la sauvegarde, la transmission et la restructuration des activités commerciales et artisanales, le FISAC, la commission mixte paritaire a retenu la généralisation des possibilités d'intervention de ce fonds : il concernera non plus les seules zones fragiles, mais l'ensemble du territoire.

A l'article 29 *bis* ayant trait à l'aménagement de l'exonération de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, la TIPP, applicable aux biocarburants, et à l'article 30 relatif aux règles de motivation des redressements en matière de droits d'enregistrement, la commission mixte paritaire a retenu les amendements de précision qui avaient été adoptés par le Sénat.

De même, la commission mixte paritaire a adopté, sans les modifier, trois articles additionnels après l'article 35 votés par le Sénat, aménageant à la fois le régime fiscal des titres libellés en devises détenus par les établissements de crédit et le régime fiscal des opérations de couverture et, enfin, assouplissant le régime fiscal des parts de fonds communs de placements à risques détenues par les entreprises.

La commission mixte paritaire a également retenu un amendement de clarification rédactionnelle à l'article 40 relatif à la définition de la compétence territoriale des agents de l'administration fiscale.

De même, elle a adopté l'article additionnel à l'article 41, voté par le Sénat, exonérant de la taxe d'habitation les contribuables âgés de plus de soixante ans et exonérés d'impôt sur le revenu, dont les enfants majeurs vivant sous le même toit sont demandeurs d'emploi.

Enfin, la commission mixte paritaire a retenu l'article 47 nouveau, qui exonère de droits et taxes les duplicata de documents administratifs renouvelés à la suite des catastrophes naturelles intervenues dans le sud de la France à l'automne dernier.

En conclusion, mes chers collègues, la commission mixte paritaire a fait preuve non seulement de réalisme et de rigueur, mais aussi de générosité dans le texte qui vous est proposé, et que je vous demande d'adopter. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.** Je voudrais simplement me réjouir des conclusions de la commission mixte paritaire, que M. le rapporteur a exposées dans le détail.

Je tiens également à remercier les membres du Sénat présents en commission mixte paritaire : un certain nombre des dispositions votées par la Haute Assemblée ont été adoptées. Je me félicite donc, comme M. le rapporteur, du bon travail effectué.

**M. Emmanuel Hamel.** L'appel à la générosité du rapporteur sera entendu et exaucé !

**M. le président.** Amen ! (*Sourires.*)

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsqu'il examine après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, le Sénat se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

#### « PREMIÈRE PARTIE

#### « CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

« Art. 6. - Il est institué pour 1993, au profit du budget de l'Etat, un prélèvement exceptionnel sur les fonds déposés auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'organisation autonome nationale de l'Industrie et du commerce et constitués par le produit de la taxe visée au 2° de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et d'artisans âgés.

« Le montant de ce prélèvement est fixé à 200 millions de francs.

« Il est inséré, au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, les mots : "et des artisans" après les mots : "à la sauvegarde de l'activité des commerçants", d'une part, et, d'autre part, les mots : "et de l'artisanat" après les mots : "à l'évolution du commerce". Dans le même alinéa, sont supprimés les mots : "dans les zones sensibles".

« Art. 29 *bis*. - I. Dans le premier alinéa de l'article 32 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991), après les mots : "Les produits désignés ci-après," sont ajoutés les mots : "obtenus exclusivement à partir de matières premières agricoles produites sur des parcelles en situation de jachère non alimentaire au sens du règlement (CEE) n° 334/93 de la Commission du 15 février 1993 et".

« II. - Il est inséré, après le premier alinéa du même article, trois alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la mise en œuvre de betteraves en situation de jachère n'est obligatoire qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

« Les produits repris au a) incorporés sous douane à des produits pétroliers sont exonérés de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers applicable au gazole lorsque le mélange obtenu est mis à la consommation aux positions tarifaires correspondant aux indices 20, 22, 24 et 26 du tableau B de l'article 265 du code des douanes.

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, l'exonération est limitée à 230 F par hectolitre pour les produits repris au *a* ci-dessus et à 329,50 F par hectolitre pour ceux visés aux *b* et *c*.

« III. - Il est ajouté, après le dernier alinéa du même article, un alinéa ainsi rédigé :

« Par ailleurs, des conventions de progrès plurianuelles pourront être conclues avec les producteurs de produits repris aux *b* et *c*. Ces conventions préciseront les garanties que l'Etat pourra apporter en vue de permettre l'amortissement des unités pilotes futures. »

« Art. 30. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque, pour rectifier le prix ou l'évaluation d'un fonds de commerce ou d'une clientèle, en application de l'article L. 17, l'administration se fonde sur la comparaison avec la cession d'autres biens, l'obligation de motivation en fait est remplie par l'indication :

« 1<sup>o</sup> Des dates des mutations considérées ;

« 2<sup>o</sup> De l'adresse des fonds ou lieux d'exercice des professions ;

« 3<sup>o</sup> De la nature des activités exercées ;

« 4<sup>o</sup> Et des prix de cession, chiffres d'affaires ou bénéfices, si ces informations sont soumises à une obligation de publicité ou, dans le cas contraire, des moyennes de ces données chiffrées concernant les entreprises pour lesquelles sont fournis les éléments mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>. »

« Art. 33. - I. - Le premier alinéa du 4 de l'article 39 du code général des impôts est complété par les mots : “; les dépenses et charges ainsi définies comprennent notamment les amortissements”.

« Le cinquième alinéa du même 4 est complété par les mots : “; les amortissements sont regardés comme faisant partie de ces dépenses”.

« II. - Les impositions, en tant qu'elles ont été établies conformément aux dispositions du I avant l'entrée en vigueur desdites dispositions, sont réputées régulières, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.

« III. - Le *a* du 2 de l'article 39 *duodecies* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le cas échéant, ces plus-values sont majorées du montant des amortissements expressément exclus des charges déductibles ainsi que de ceux qui ont été différés en méconnaissance des dispositions de l'article 39 B ; »

« Les dispositions du présent III sont applicables pour la détermination des plus-values ou moins-values réalisées au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 1993. »

« Art. 35 *bis*. - Après la deuxième phrase du deuxième alinéa du 4 de l'article 38 du code général des impôts, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, lorsque les établissements concernés détiennent des titres d'investissement mentionnés à l'article 38 *bis* B et des titres de participation, libellés en monnaie étrangère et dont l'acquisition a été financée en francs, les écarts de conversion mentionnés au présent alinéa et constatés sur ces titres ne sont pas pris en compte dans le résultat fiscal de l'exercice ; dans ce cas, sur le plan fiscal, le prix de revient de ces titres ne tient pas compte des écarts de conversion. »

« Art. 35 *ter*. - I. - Dans le 2<sup>o</sup> du 6 de l'article 38 du code général des impôts, les mots : “de l'exercice suivant” sont remplacés par les mots : “de l'un des deux exercices suivants”.

« II. - Les dispositions du I s'appliquent pour déterminer les résultats des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994.

« Art. 35 *quater*. - Au troisième alinéa du *a bis* du I de l'article 219 du code général des impôts, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Ce dernier délai est ramené à deux ans pour les fonds communs de placement à risques qui satisfont aux conditions posées par le quatrième alinéa du 1<sup>o</sup> de l'article 209-OA ; toutefois pour l'appréciation des conditions visées dans la phrase précédente, les actions, certificats d'investissement et certificats coopératifs d'investissement pris en compte s'entendent de ceux qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger. »

« Art. 40. - Il est inséré, dans le livre des procédures fiscales, un article L. 45-OA ainsi rédigé :

« Art. L. 45-OA. - Sans préjudice des dispositions de l'article 11 du code général des impôts, lorsque le lieu de déclaration ou d'imposition d'un contribuable a été ou aurait dû être modifié, les agents des impôts compétents à l'issue de ce changement peuvent également assurer l'assiette et le contrôle de l'ensemble des impôts ou taxes non atteints par la prescription ».

« Art. 41 *bis*. - L'article 1414 du code général des impôts est complété par un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« IV. - Les contribuables visés au 2<sup>o</sup> du I ci-dessus sont également dégrévés de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsqu'ils occupent cette habitation avec leurs enfants majeurs lorsque ceux-ci sont inscrits comme demandeurs d'emploi et ne disposent pas de ressources supérieures au revenu minimum d'insertion. »

« Art. 41 *ter*. - Le paragraphe III de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 (n<sup>o</sup> 88-1193 du 29 décembre 1988) est ainsi rédigé :

« III. - Les immobilisations cédées ou mises à disposition au profit d'un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ne peuvent donner lieu à une attribution dudit fonds.

« Toutefois, constituent des opérations ouvrant droit à une attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée les constructions mises en chantier, acquises à l'état neuf ou ayant fait l'objet d'une rénovation en 1992 ou en 1993, pour lesquelles les travaux sont achevés au plus tard le 31 décembre 1994,

« *a*) Affectées à l'usage de gendarmerie et appartenant à une collectivité territoriale,

« *b*) Affectées à l'habitation principale, dans les conditions suivantes :

« - les constructions appartiennent à une commune ou à un groupement de communes situés en dehors d'une agglomération urbaine ;

« - la population de la commune sur le territoire de laquelle sont érigées les constructions est inférieure à 3 500 habitants ;

« - les constructions sont érigées sur le territoire de la commune ou du groupement de communes auxquels elles appartiennent et ne regroupent pas plus de cinq logements ;

« - les constructions font l'objet d'un conventionnement par l'Etat ;

« c) Données en gestion par des communes de moins de 3 500 habitants à des organismes à but non lucratif et destinées au tourisme social.

« La population à prendre en compte pour les sixième et neuvième alinéas du présent paragraphe est celle qui résulte des recensements généraux ou complémentaires.

« Les modalités de remboursement des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée par les collectivités locales ou les établissements bénéficiaires dudit fonds sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 41 *quater*. - Dans la seconde phrase du second alinéa du 3° du A du I de l'article 72 de la loi quinquennale n° 93 .... du.... relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, les mots : "et 238 *ter*" sont remplacés par les mots : "238 *ter* et 239 *ter*" et, après les mots : "de groupements mentionnés aux articles", les mots : "239 *quater*" sont insérés. »

## « II. - AUTRES DISPOSITIONS

« Art. 47. - I. - La délivrance aux personnes domiciliées dans les communes des départements de l'Ain, des Alpes-Maritimes, de l'Ardèche, de l'Ariège, des Bouches-du-Rhône, de la Corse-du-Sud, de la Haute-Corse, de la Dordogne, de la Drôme, du Gard, de l'Hérault, de l'Isère, du Rhône, de Saône-et-Loire, de la Savoie, du Var, du Vaucluse et de la Haute-Vienne dont la liste figure en annexe des arrêtés des 11, 19 et 26 octobre et 29 novembre 1993 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, des documents visés aux articles 947 à 950 et 953 du code général des impôts, de duplicata des permis de conduire des véhicules automobiles, des motocyclettes et tous les autres véhicules à moteur et des certificats d'immatriculation, en remplacement des documents de même nature détruits ou perdus lors des inondations et coulées de boue survenues entre le 9 septembre et le 3 novembre 1993 inclus, ne donne lieu à la perception d'aucun droit ou taxe.

« II. - Il en est de même de la délivrance, aux personnes visées au I, de primata de certificats d'immatriculation des véhicules acquis en remplacement de ceux détruits lors de ces sinistres.

« III. - Ces dispositions s'appliquent aux documents délivrés entre le 10 septembre 1993 et le 1<sup>er</sup> juillet 1994. »

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Je demande la parole sur l'article 41 *ter*.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Dans la rédaction élaborée par la commission mixte paritaire, cet article relatif au FCTVA étend l'apurement du passif aux opérations de tourisme social, en sus des opérations de construction de gendarmerie et de logements sociaux dans les communes de moins de 3 500 habitants, dispositions prévues dans le texte du Sénat.

Le Gouvernement est favorable à cette extension, bien que celle-ci ne soit pas gagée. En effet, il a entendu l'appel à la générosité qu'a lancé tout à l'heure M. le rapporteur général. Par conséquent, il ne s'oppose pas à l'adoption de cet article.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'un des articles ?...

## Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Masseret, pour explication de vote.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Les conclusions de la commission mixte paritaire, qui s'est réunie ce matin, ne modifient pas l'opinion du groupe socialiste sur la loi de finances rectificative, dont nous avons eu à débattre, vendredi dernier, ici même.

Je ne reprends pas les arguments que nous avons alors développés ; j'indique simplement que le groupe socialiste votera contre les conclusions de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** La parole est à M. Bécart.

**M. Jean-Luc Bécart.** Mon collègue Robert Vizet a eu l'occasion, lors du débat initial sur ce projet de loi de finances rectificative, de faire part à notre assemblée des observations et propositions du groupe communiste et apparenté. Il l'a fait tant au cours de la discussion générale qu'au cours de la discussion des articles.

Grâce à quelques artifices, le Gouvernement s'est trouvé en mesure de tenir le déficit dans la limite qu'il s'était fixée lors de la première loi de finances de 1993.

Mais si, sur le plan comptable, la barre des 320 milliards de francs de déficit n'a pas été franchie, que dire, en revanche, de ce que l'on peut appeler le déficit social de son action !

Comment oublier aussi la nouvelle poussée de la dette publique, singulièrement exprimée par l'emprunt Balladur et enrichie - si l'on peut dire ! - par d'autres dispositions prises depuis ?

Par ailleurs, nous nous interrogeons toujours sur la dérive des dépenses liées aux interventions militaires extérieures, de même que sur le développement des dépenses liées à l'aggravation de la situation sociale de nos compatriotes.

Enfin, compte tenu de l'accueil réservé aux propositions du groupe communiste, notamment en matière de fiscalité locale, par le Gouvernement et la majorité sénatoriale, vous comprendrez que nous ne puissions que voter contre les conclusions de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, bien que l'article 46 n'ait pas été soumis à réexamen à l'Assemblée nationale puisqu'il a été voté conforme au Sénat, je tiens à exprimer la satisfaction que son adoption a suscitée parmi les Français de l'étranger, qui en ont été informés la semaine dernière, à l'occasion de la réunion du bureau permanent de leur Conseil supérieur, qui s'est tenue au Centre des conférences internationales à Paris.

C'est la première fois qu'une mesure d'indemnisation de cette nature - en l'espèce, une indemnité forfaitaire pour les Français ayant subi des pertes et préjudices en Irak et au Koweït - figure dans un projet de loi de finances. Il s'agit d'une avance qui sera à valoir sur les sommes qui seront allouées aux victimes par la commission des Nations unies.

Quant à l'article 47 nouveau, qui étend à dix-huit départements français la déclaration de catastrophe naturelle, il montre que le Gouvernement, malgré les difficultés financières actuelles, sait faire des gestes de solidarité, de générosité.



Cette solidarité, cette générosité, que traduisent les articles 46 et 47 nouveau, plusieurs orateurs, déjà, en ont montré l'ampleur. Aussi, pour ce qui nous concerne, nous voterons bien volontiers ce projet de loi de finances rectificative, comme notre rapporteur nous y a invités, tel qu'il ressort des travaux de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** La parole est à M. Marini.

**M. Philippe Marini.** Les membres du groupe du RPR voteront, bien entendu, les conclusions de la commission mixte paritaire et, par là même, le projet de loi de finances rectificative.

Je tiens simplement à relever, à titre personnel, que ce texte comporte une disposition, l'article 29 *bis*, qui peut donner une nouvelle impulsion au nécessaire développement des biocarburants.

Sera notamment rendue possible la conclusion entre l'Etat et certains producteurs de conventions de progrès pluriannuelles qui permettront de bien préciser les conditions économiques dans lesquelles on pourra réaliser des investissements nouveaux dans la production de biocarburants. C'est une nouvelle très importante tant pour l'agriculture française que pour plusieurs branches d'activité de l'industrie nationale.

**M. le président.** La parole est à M. Miroudot.

**M. Michel Miroudot.** Tout ayant été dit, et très bien dit, j'indique simplement que le groupe des Républicains et Indépendants votera ce texte à l'unanimité.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Je veux, après beaucoup d'autres, exprimer ma gratitude au Gouvernement de ne pas s'être opposé à l'article 47 nouveau, c'est-à-dire à la proposition d'indemniser comme elles le méritent les victimes des catastrophes naturelles et d'étendre cette indemnisation. C'est là le signe d'une grande générosité et d'une vraie solidarité nationale.

**M. Lucien Lanier.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.  
(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...  
Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 87 :

Nombre de votants .....	313
Nombre de suffrages exprimés .....	313
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	157
Pour l'adoption .....	226
Contre .....	87

Le Sénat a adopté.

## LIBERTÉ DE COMMUNICATION

### Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication.

Je rappelle au Sénat que, sur soixante-six amendements déposés, il en a examiné quarante-sept, et ce en cinq heures, soit un modeste braquet de neuf amendements à l'heure.

Il reste donc dix-neuf amendements à examiner.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 8.

#### Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - Il est inséré, après l'article 42-11 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, un article 42-12 ainsi rédigé :

« Art. 42-12. - Lorsqu'une entreprise titulaire d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle fait l'objet d'un plan de cession dans les conditions prévues aux articles 81 et suivants de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, le tribunal peut, à la demande du procureur de la République et après que ce magistrat a sollicité l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans des conditions prévues par décret, autoriser la conclusion d'un contrat de location-gérance conformément aux articles 94 et suivants de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée. Pendant la durée de cette location-gérance, le cessionnaire bénéficie, nonobstant les dispositions de l'article 42-3 de la présente loi, de l'autorisation qui avait été accordée à l'entreprise cédée.

« Si, au cours de la location-gérance, le cessionnaire n'obtient pas l'autorisation nécessaire du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le tribunal, d'office ou à la demande du commissaire à l'exécution du plan ou du procureur de la République, ordonne la résiliation du contrat de location-gérance et la résolution du plan. Dans ce cas, il n'y a pas lieu à application des dispositions de l'article 98 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée.

« L'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée hors appel aux candidatures. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous deux sont présentés par M. Renar, Mmes Luc et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 59 vise à supprimer cet article.

L'amendement n° 60 tend à rédiger comme suit le texte proposé par l'article 8 pour l'article 42-12 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 :

« Art. 42-12. - Lorsqu'une entreprise titulaire d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle dans les conditions prévues aux articles 81 et suivants de la loi 85-98 du 25 janvier

1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, la location-gérance définie aux articles 94 et suivants de ladite loi de l'autorisation revient de droit à une société nationale de programmes.»

La parole est à M. Bécart, pour défendre ces deux amendements.

**M. Jean-Luc Bécart.** On peut s'étonner, alors que la loi de 1985 relative aux faillites d'entreprises est pour partie remise en cause par un projet de loi gouvernemental, qu'on la fasse entrer dans le concert audiovisuel.

L'expérience de La Cinq est, bien sûr, présente dans tous les esprits. La faillite de ce canal généraliste a posé la question importante de l'éventuelle reprise de la fréquence et, accessoirement, du personnel et de l'actif. Le canal de La Cinq est aujourd'hui occupé par ARTE, encore à la recherche de son identité, et il le sera, demain, par la chaîne d'accès au savoir, en lever de rideau de la chaîne culturelle encore franco-allemande.

Y aurait-il donc urgence à définir les conditions de la reprise d'un canal défaillant ?

Mais, aujourd'hui, qui, à part Canal Plus et TF 1, parce que leur situation le leur permet, pourrait reprendre en location-gérance une telle diffusion ?

De fait, ne serait-on pas dans la situation de contourner, à l'issue d'un événement procédant de la libre concurrence, les objectifs de pluralisme et de diversité pourtant exprimés dans la loi ?

Toutes ces raisons justifieraient la suppression de l'article 8, au-delà des savoir-faire dûment constatés dans le secteur audiovisuel privé ou public.

Par l'amendement n° 60, nous proposons d'affirmer la primauté de la télévision publique sur le secteur privé en matière de reprise de canal. C'est d'ailleurs, en pratique, ce qui s'est déjà produit puisque, ainsi que nous l'avons rappelé, c'est une chaîne publique binationale - la SEPT et la chaîne ARD allemande - qui s'est installée sur le canal occupé auparavant par La Cinq.

De même, l'inspiration publique de la future chaîne du savoir est évidente. Certains considèrent que c'est la nature généraliste de La Cinq qui a coûté aux initiateurs de cette chaîne la faillite qu'elle a connue. Tout laisse donc penser que l'aventure que constitue la maîtrise d'un canal audiovisuel ne peut que partiellement répondre aux impératifs de rentabilité communément admis pour l'initiative privée.

Enfin, comment oublier qu'un plan de reprise, même sous forme de location-gérance, peut aussi conduire à la liquidation judiciaire pure et simple ?

Dans ce cas précis, qu'advient-il du boni de liquidation, c'est-à-dire des productions et des archives de la chaîne ainsi que des personnels ?

Dans ce cas, la seule solution acceptable qui puisse être proposée est celle de l'insertion dans le secteur public, dont les garanties statutaires et les obligations sont autrement plus sécurisantes que celles du secteur privé.

**M. le président.** Afin de rendre votre amendement n° 60 plus lisible, monsieur Bécart, ne conviendrait-il pas d'ajouter, après les mots : « à un service de communication audiovisuelle », les mots : « fait l'objet d'un plan de cession » ?

**M. Jean-Luc Bécart.** Vous avez raison, monsieur le président. Je rectifie mon amendement en ce sens.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement, n° 60 rectifié, présenté par M. Renar, Mmes Luc et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et

apparenté, et tendant à rédiger comme suit le texte proposé par l'article 8 pour l'article 42-12 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 :

« Art. 42-12. - Lorsqu'une entreprise titulaire d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle fait l'objet d'un plan de cession dans les conditions prévues aux articles 81 et suivants de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, la location-gérance définie aux articles 94 et suivants de ladite loi de l'autorisation revient de droit à une société nationale de programme. »

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 59 et 60 rectifié ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission des affaires culturelles.** La commission est défavorable à ces deux amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.** Le Gouvernement y est également défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

### CHAPITRE III

#### *Dispositions relatives au pluralisme dans les services de radiodiffusion sonore et de télévision*

#### Article 9

**M. le président.** « Art. 9. - L'article 39 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa du I est ainsi rédigé :

« Une même personne physique ou morale agissant seule ou de concert ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 49 p. 100 du capital ou des droits de vote d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service national de télévision par voie hertzienne terrestre. »

« II. - Il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. - Le franchissement de la fraction du capital ou des droits de vote prévu par les règlements pris pour l'application de l'article 6 bis de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs n'entraîne l'obligation de déposer un projet d'offre publique qu'à hauteur de la quotité de capital ou des droits lui permettant d'atteindre la limite applicable en vertu du présent article. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 35 est présenté par MM. Estier, Autain, Carat, Delfau et Mélenchon, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 61 est déposé par M. Renar, Mmes Luc et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Par amendement n° 36, MM. Estier, Autain, Carat, Delfau et Mélenchon, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, après le paragraphe I de cet article, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du paragraphe I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ... lorsqu'une personne physique ou morale détient directement ou indirectement plus de 25 p. 100 du capital ou des droits de vote d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre, elle ne peut détenir directement ou indirectement aucune participation au capital, ni aucun droit de vote dans une autre société titulaire d'une telle autorisation, ni dans une société titulaire d'une autorisation relative à un service de radiodiffusion sonore à caractère national. »

La parole est à M. Autain, pour défendre l'amendement n° 35.

**M. François Autain.** Je serai très bref, non pas parce que cet amendement n'est pas important – il supprime l'article 9 qui constitue le cœur du projet de loi – mais parce que mon collègue Gérard Delfau et moi-même avons amplement développé, lors de la discussion générale, les arguments qui justifiaient cet amendement.

Je dirai simplement que la loi du 30 septembre 1986, qui avait institué un seuil de 25 p. 100 pour garantir le respect d'un certain pluralisme dans les conseils d'administration des chaînes de télévision privées, se trouve de ce fait modifiée.

Je constate que cette disposition, même si elle est critiquée aujourd'hui par ceux-là mêmes qui l'avaient instituée, n'a nullement affecté le dynamisme des entreprises de l'audiovisuel. Sa mise en cause ne correspond donc à aucune nécessité économique.

En revanche, elle constitue, selon nous, un danger pour le pluralisme. C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'article 9.

**M. le président.** La parole est à M. Renar, pour défendre l'amendement n° 61.

**M. Ivan Renar.** Cet amendement de suppression de l'article 9 procède de la même logique que celle qui nous a animés depuis le début de ce débat.

Les objectifs de pluralisme qui sont affirmés dans la loi de 1986 seraient, en effet, quelque peu battus en brèche si le principe défini à l'article 9 était adopté.

Tous ceux qui, dans cet hémicycle, exercent ou ont exercé à des degrés divers des fonctions de direction dans le secteur économique savent bien qu'il faut parfois posséder bien peu de parts sociales d'une même société pour pouvoir « imprégner » la gestion de celle-ci.

Relever de 25 p. 100 à 49 p. 100 le seuil maximal de détention de parts sociales dans une société audiovisuelle ne constituerait donc pas une avancée pour le pluralisme.

En l'état actuel des choses, d'ailleurs, chacun sait qu'au-delà de l'origine « diverse » des actionnaires il existe une identité de vues profonde entre les actionnaires des réseaux des chaînes privées et, à plus forte raison, ceux des réseaux de la bande FM. Il est donc presque superflu d'inscrire dans la loi ce qui est devenu ou est déjà la pratique courante.

Il est inutile de faire valoir la déontologie de la répartition du capital des sociétés audiovisuelles au moment même où la question principale est plutôt celle de la déontologie de l'éthique de programmation. C'est cette question-là qu'il faut résoudre, et non celle de la répartition du gâteau. Tel est l'objet de notre amendement n° 61.

**M. le président.** La parole est à M. Autain, pour défendre l'amendement n° 36.

**M. François Autain.** Il s'agit d'un amendement de repli.

La loi du 30 septembre 1986 fixait, dans son article 39, outre le principe d'un seuil maximal de 25 p. 100 du capital ou des droits de vote que peut détenir un même actionnaire, deux autres seuils de 15 p. 100 et 5 p. 100 s'agissant des participations qu'un même actionnaire peut détenir respectivement dans plusieurs sociétés.

Afin de préserver un minimum de garanties du pluralisme dans le secteur de la communication audiovisuelle, il nous semble important de prévoir, lorsque le seuil de 25 p. 100 se trouve dépassé par un actionnaire, que celui-ci ne pourra acquérir aucune participation ni aucun droit de vote dans une société audiovisuelle. Nous préférons cette solution à celles que vous employez, afin de maintenir le pluralisme externe puisque le pluralisme interne se trouve entamé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n°s 35 et 61 ainsi que sur l'amendement n° 36 ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Comme l'a souligné François Autain, nous avons déjà amplement débattu de ce sujet lors de la discussion générale et au cours de l'après-midi. Tout le monde connaît donc les raisons qui ont incité la commission à donner un avis défavorable sur ces trois amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Le Gouvernement est défavorable aux amendements identiques n°s 35 et 61, car il convient de mettre en adéquation la responsabilité totale de l'actionnaire de référence avec une participation de plus haut niveau comme il est de tradition pour les sociétés de droit commun.

La concurrence internationale nécessite, en outre, un investissement financier de haut niveau. Un seuil de 49 p. 100 nous paraît une mesure raisonnable.

Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n° 36. Le pluralisme externe n'est pas en danger. Il existe six chaînes hertziennes et une dizaine de chaînes thématiques.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix les amendements identiques n°s 35 et 61.

**M. Jean Cluzel.** Je demande la parole contre ces amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Cluzel.

**M. Jean Cluzel.** Lors de la discussion, en juin 1989, du projet de loi relatif à la sécurité et à la transparence du marché financier, le Sénat, par un amendement soutenu par MM. Chinaud, Bourguin, Raybaud et moi-même, avait pour objectif de modifier le premier alinéa de l'article 39 de la loi du 30 septembre 1986.

Il s'agissait alors de faire passer de 25 p. 100 à 33 p. 100 le seuil maximal autorisé pour la participation d'un actionnaire au capital des sociétés de télévision cotées en Bourse.

Nous voulions donner aux sociétés de l'audiovisuel la possibilité de recourir aux mécanismes boursiers traditionnels de prise de contrôle et de défense du capital.

Je m'en étais ouvert à M. Jack Lang, alors ministre de la culture et de la communication. Le 4 décembre 1990, il me répondait la phrase suivante : « Quelles ressources supplémentaires peut-on attendre d'un changement de la règle dite des 25 p. 100 concernant la structure du capital des diffuseurs ? »

Cette phrase est bien entendu reprise dans mon rapport en date du mois de décembre 1990.

Je ne m'étendrai pas sur cette réponse sinon pour souligner la méconnaissance de celui qui l'avait rédigée - M. Lang ou l'un de ses collaborateurs - des conditions de fonctionnement d'une entreprise du secteur privé.

La mesure proposée par l'article 9 est de nature à assurer une plus grande efficacité à nos entreprises face aux contraintes liées à la concurrence internationale.

Je dirai à nos collègues socialistes et communistes que tel est le problème. En ce moment, nous traitons non pas du pluralisme, mais de la capacité de nos sociétés privées de communication à se faire une place à l'échelon européen et mondial. La disposition que nous allons voter n'a pas d'autre objectif.

Il faut savoir qu'aucun pays européen - je dis bien aucun - n'applique aujourd'hui de dispositif anticoncentration interne à une même société audiovisuelle aussi sévère que la règle des 25 p. 100. Comment une société peut-elle être armée contre la concurrence des autres si elle est elle-même ligotée pour son propre développement ? Il était donc temps de supprimer cette règle qui handicape inutilement le développement des groupes français.

Deux principes doivent être respectés dans toute entreprise d'une certaine taille, et surtout à une époque de révolution technologique incessante.

D'abord, l'actionnaire principal doit être suffisamment important pour assurer correctement la direction de l'entreprise sans conflits internes. Je vous rappelle ce qui s'est passé au début de Canal Plus, au début de TF 1. Cela suffit pour avoir une claire vision des choses !

Ensuite, le partage des bénéfices doit être conforme non seulement à la prise de risque, mais également aux nécessités de croissance de l'entreprise, de façon à permettre, lorsque c'est nécessaire, la croissance, lorsque c'est nécessaire et possible, la diversification.

Il s'agit là d'une disposition très importante de cette loi : la France se doit d'avoir plusieurs groupes audiovisuels privés de taille internationale. C'est la raison pour laquelle le groupe de l'Union centriste ne votera pas les amendements qui lui sont proposés.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 35 et 61, repoussés par la commission et par le Gouvernement.  
(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9 est adopté.*)

## Article 10

**M. le président.** « Art. 10. - I. - Le premier alinéa de l'article 41 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Une même personne physique ou morale ne peut, sur le fondement d'autorisations relatives à l'usage de fréquences dont elle est titulaire pour la diffusion d'un ou de plusieurs services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre, ou par le moyen d'un programme qu'elle fournit à d'autres titulaires d'autorisation, disposer en droit ou en fait de plusieurs réseaux que dans la mesure où la somme des populations recensées dans les zones desservies par ces différents réseaux n'excède pas 150 millions d'habitants.

« II. - L'article 41-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

« Art. 41-3. - Pour l'application des articles 39, 41, 41-1 et 41-2 :

« 1° à 3° (*sans changement*) ;

« 4° En matière de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre :

« a) Constitue un réseau tout service ou ensemble de services diffusant un même programme pour une proportion majoritaire du temps d'antenne de chaque service ;

« b) Constitue un réseau de diffusion à caractère national tout réseau qui dessert une zone dont la population recensée est supérieure à 30 millions d'habitants ;... (*Le reste sans changement.*) »

Sur l'article, la parole est à M. Cluzel.

**M. Jean Cluzel.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si nous adoptons cet article, qui résulte d'un amendement déposé à l'Assemblée nationale, une radio pourra désormais étendre ses réseaux, jusqu'à atteindre un bassin d'audience de 150 millions d'habitants.

Je suis favorable à l'extension des réseaux radiophoniques commerciaux pour les raisons que j'ai évoquées tout à l'heure au sujet de la télévision. Mais - car il y a un mais - à condition que, dans le même temps - monsieur le ministre, j'attire votre attention sur ce point - les pouvoirs publics donnent à Radio France les moyens nécessaires pour affronter la concurrence accrue à laquelle le texte va donner lieu.

**M. Gérard Delfau.** Absolument !

**M. Jean Cluzel.** Il ne faudrait pas répéter l'erreur qui fut commise en 1986 lorsque, simultanément, TF 1 fut privatisée et le taux de la redevance diminué en pourcentage en 1987, puis en francs constants l'année suivante.

Il est indispensable que le secteur privé ait la liberté de grandir, dans l'intérêt même de notre pays. Dans le même temps, il est tout aussi indispensable que le secteur public - en l'occurrence Radio France - ait les moyens de maintenir sa place dans un paysage radiophonique en pleine mutation.

Il nous faut aussi préparer le paysage de demain. Or, au cours des dernières années, le groupe Radio France a fait des efforts continus dans le développement des nouvelles technologies, notamment de la technique dite DAB - Digital Audio Broadcasting.

Pour faire face à ce renforcement des radios commerciales et permettre à Radio France de continuer ses développements dans le domaine de la radio numérique, il convient, monsieur le ministre, comme je l'ai dit à votre collègue le 8 décembre dernier, à l'occasion du débat budgétaire, de revoir, dès le printemps prochain, le budget de Radio France.

Il appartient aux pouvoirs publics d'assurer l'équilibre entre secteur public et secteur privé, chacun avec sa logique. L'Etat est responsable de la bonne santé de l'un et de l'autre. Nous ne devons pas l'oublier.

Je viens d'apprendre qu'un accord récent est intervenu entre certains professionnels afin d'assouplir les catégories de radios telles qu'elles sont définies par le CSA.

J'aimerais savoir, monsieur le ministre, quelle est votre position sur ce sujet. Si vous ne pouvez pas nous la donner maintenant, peut-être pourrez-vous le faire, à votre convenance, par un prochain courrier.

Estimez-vous qu'il appartiendra au CSA d'assouplir les règles, peut-être trop rigides, relatives à la définition des catégories de radios, notamment en tenant compte des propositions des professionnels ?

**M. le président.** Par amendement n° 37, MM. Estier, Autain, Carat, Delfau et Mélenchon, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, à la fin du texte présenté par le paragraphe I de l'article 10 pour l'article 41 de la loi du 30 septembre 1986, de substituer au nombre : « 150 » le nombre : « 100 ».

La parole est à M. Delfau.

**M. Gérard Delfau.** Nous ne sommes pas hostiles, faut-il le répéter, à l'augmentation du seuil anticoncentration pour les radios. Au printemps, nous avons notamment proposé, au nom du groupe socialiste, une mesure en ce sens dans une proposition de loi.

Le seuil actuel, qui prévoit qu'un même groupe devra stopper son expansion à la desserte d'une zone de 30 millions d'habitants pour un premier réseau et de 15 millions d'habitants pour un second réseau, n'est plus adapté ni aux réalités économiques ni aux enjeux européens. Ainsi, Maximum, l'ancien deuxième réseau de RTL, a dû stopper son développement à 15 millions d'habitants ; quant à RMC Nostalgie, ses stations ont dû rendre des fréquences.

Le seuil de 100 millions d'habitants, que nous proposons avec cet amendement, est raisonnable puisqu'il correspond à peu près à deux réseaux et un multivilles. Mais que dire de cette surenchère qui, au terme du projet de loi, le fixe à 120 millions d'habitants, puis, par voie d'amendement à l'Assemblée nationale, à 150 millions d'habitants ? Ce seuil permettra de développer quatre réseaux. Ici encore, la volonté de satisfaire les plus puissants est manifeste, et ce au détriment des petites radios qui, en cas de manque de fréquences, risquent d'être sacrifiées.

Comment le CSA pourra-t-il résister aux pressions des grands groupes lors de l'attribution des fréquences ? Comment même ces grands groupes ne tenteraient-ils pas, lors du renouvellement de fréquences, de se faire attribuer des fréquences qui, jusque-là, étaient réservées au service public ? Ce ne sont alors pas les aides financières que demande notre collègue Cluzel qui pourraient remédier à ce mal !

Cet assouplissement excessif du seuil est d'autant plus inacceptable que rien n'est prévu en compensation pour les radios à véritable vocation locale. De plus, les grands opérateurs se partageront la totalité du marché publicitaire, national comme local. Voilà pourquoi il nous semble que porter le seuil anticoncentration à 100 millions d'habitants est nettement suffisant étant donné l'absence de contrepartie pour les radios indépendantes.

Nous avons lancé un cri d'alarme similaire à nos collègues de la majorité lorsqu'ils ont voulu privatiser TF 1, en leur disant que le service public sortirait bien diminué de cette aventure et qu'ils allaient créer une situation

hégémonique, une situation de monopole. Aujourd'hui, nous les prévenons à nouveau : porter le seuil anticoncentration à 150 millions d'habitants, c'est prendre le risque d'abord d'un déséquilibre, puis d'une complète désorganisation du paysage radiophonique, qui, pour être quelque peu quantique à l'heure actuelle, n'en est pas moins suffisamment cohérent.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Défavorable !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 11, M. Gouteyron, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 10 :

« II. - Le cinquième alinéa (4°) de l'article 41-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° En matière de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre :

« a) Constitue un réseau tout service ou ensemble de services diffusant un même programme pour une proportion majoritaire du temps d'antenne de chaque service ;

« b) Constitue un réseau de diffusion à caractère national tout réseau qui dessert une zone dont la population recensée est supérieure à 30 millions d'habitants ; ».

Par amendement n° 38, MM. Estier, Autain, Carat, Delfau et Mélenchon, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de remplacer les cinquième et sixième alinéas (a) et (b) du texte présenté par le paragraphe II de l'article 10 pour modifier l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 par les dispositions suivantes :

« a) Constitue un réseau tout service ou ensemble de services diffusant un même programme identifié, au moyen notamment d'une marque commerciale, pour une proportion majoritaire du temps d'antenne de chaque service ;

« b) Constitue un réseau à vocation nationale tout réseau qui dessert une zone dont la population recensée est supérieure à 6 millions d'habitants ;

« c) Constitue un réseau local tout réseau qui dessert une zone dont la population recensée est inférieure à 6 millions d'habitants ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Cet amendement ne touche pas au fond. Il apporte seulement de légères modifications de forme. C'est un amendement rédactionnel.

**M. le président.** La parole est à M. Delfau, pour défendre l'amendement n° 38.

**M. Gérard Delfau.** Cet amendement vise à consacrer l'existence des réseaux radiophoniques locaux, qu'il définit comme « tout réseau desservant une zone dont la population recensée est inférieure à 6 millions d'habitants ». Le

développement de tels réseaux présente un intérêt tout particulier pour garantir la pérennité des radios locales, commerciales et indépendantes.

Le seuil de six millions d'habitants représente un bassin de population très large, voire une limite indépassable, pour une radio de catégorie B à vocation locale. Il représente également la population de Paris et de la petite couronne. Il fixe les limites à ne pas franchir pour qu'une radio parisienne garde son caractère local. Il évitera ainsi, en région parisienne, l'amalgame entre la vocation parisienne et la vocation nationale d'un réseau. Cette distinction présente tout son intérêt pour collecter des ressources publicitaires. Une autre de nos propositions définit la publicité locale comme étant celle qui diffuse un service sur une zone de moins de six millions d'habitants.

Nous vous demandons d'adopter cet amendement, qui va conforter les radios de catégorie B en province et qui les empêchera de trop se développer en région parisienne. Il donnera en outre aux radios locales privées, qui connaissent à l'heure actuelle une situation difficile, les moyens de trouver à la fois une identité et des ressources. Il permettra donc à cette catégorie de radios en voie de disparition de faire, dans nos régions, le travail de communication de proximité auquel ces stations se sont consacrées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 38 ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** La commission n'est pas favorable à cet amendement, monsieur le président.

Je voudrais faire observer à nos collègues du groupe socialiste que le communiqué dit « 34 », auquel d'ailleurs M. Cluzel a fait allusion tout à l'heure, assure la classification des stations de radio en cinq catégories. Or cette catégorisation est une protection pour les stations de radio locales, qu'elles soient associatives ou commerciales.

Ce communiqué donne en effet une définition précise des stations de radio commerciales indépendantes à vocation locale ou régionale. Nos collègues du groupe socialiste reprennent certes cette définition dans l'amendement n° 38, mais ils le font de manière lacunaire.

Il me paraît donc plus sage de ne pas introduire une telle disposition dans la loi et de continuer à laisser le CSA opérer dans le cadre de la procédure d'appel de candidatures, en classant les radios en un certain nombre de catégories.

**M. le président.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous allons devoir interrompre notre débat afin de marquer la clôture de la session ordinaire.

13

## DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Charles Descours et Henri Belcour une proposition de loi tendant à la création d'un Ordre national des masseurs-kinésithérapeutes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 199, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

14

## DÉPÔT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1993.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 198 et distribué.

15

## CLÔTURE DE LA SESSION

**M. le président.** Mes chers collègues, je rappelle au Sénat qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 28 de la Constitution « la première session s'ouvre le 2 octobre ; sa durée est de quatre-vingts jours ».

En conséquence, je constate que la première session ordinaire de 1993-1994 est close.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée le mardi 21 décembre 1993, à zéro heure.)*

*Le Directeur  
du service du compte rendu intégral,  
DOMINIQUE PLANCHON*

## ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Lors de sa séance du lundi 20 décembre 1993, le Sénat a renouvelé dans leurs fonctions M. Josselin de Rohan, en qualité de membre titulaire, et M. Michel Souplet, en qualité de membre suppléant du conseil supérieur du cheval.

## COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI QUINQUENNALE RELATIF AU TRAVAIL, À L'EMPLOI ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

### *Composition de la commission*

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 15 novembre 1993 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 10 novembre 1993, cette commission est ainsi composée :

#### Députés

*Titulaires.* - MM. Péricard (Michel), Chamard (Jean-Yves), Delalande (Jean-Pierre), Jacquat (Denis), Novelli (Hervé), Couanau (René), Berson (Michel).

*Suppléants.* - MM. Bedier (Pierre), Anciaux (Jean-Paul), Ueberschlag (Jean), Mme Isaac-Sibille (Bernadette), M. Goasguen (Claude), Mme David (Martine), M. Gremetz (Maxime).

#### Sénateurs

*Titulaires.* - MM. Fourcade (Jean-Pierre), Souvet (Louis), Madelain (Jean), Legendre (Jacques), Chérioux (Jean), Mmes Dieulangard (Marie-Madeleine), Demessine (Michelle).

*Suppléants.* - M. Descours (Charles), Mme Fraysse-Cazalis (Jacqueline), MM. Huriet (Claude), Louvot (Pierre), Metzinger (Charles), Robert (Guy), Mme Rodi (Nelly).

**Nomination du bureau**

Dans sa séance du lundi 15 novembre 1993, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président* : M. Péricard (Michel).

*Vice-président* : M. Fourcade (Jean-Pierre).

*Rapporteurs* :

- à l'Assemblée nationale : M. Jacquat (Denis) ;
- au Sénat : MM. Souvet (Louis) et Madelain (Jean).

**COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES**

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À LA SÉCURITÉ DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

**Composition de la commission**

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 10 novembre 1993 et par le Sénat dans sa séance du mardi 9 novembre 1993, cette commission est ainsi composée :

**Députés**

*Titulaires*. - MM. Mazeaud (Pierre), Tiberi (Jean), Drut (Guy), Landrain (Edouard), Philibert (Jean-Pierre), Hyešt (Jean-Jacques), Mme Neiertz (Véronique).

*Suppléants*. - MM. Estrosi (Christian), Dugoin (Xavier), Goujon (Philippe), Poulou (Daniel), Didier (Serge), Floch (Jacques), Brunhes (Jacques).

**Sénateurs**

*Titulaires*. - MM. Larché (Jacques), Girault (Jean-Marie), Lesein (François), de Cuttoli (Charles), Laurent (Bernard), Dreyfus-Schmidt (Michel), Pagès (Robert).

*Suppléants*. - MM. Allouche (Guy), Authié (Germain), Bérard (Jacques), Fauchon (Pierre), Millaud (Daniel), Tizon (Jean-Pierre), Ulrich (Maurice).

**Nomination du bureau**

Dans sa séance du mercredi 17 novembre 1993, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président* : M. de Cuttoli (Charles).

*Vice-président* : M. Philibert (Jean-Pierre).

*Rapporteurs* :

- à l'Assemblée nationale : M. Tiberi (Jean).
- au Sénat : M. Girault (Jean-Marie).

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À LA MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL

**Composition de la commission**

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 2 décembre 1993 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 1<sup>er</sup> décembre 1993, cette commission est ainsi composée :

**Députés**

*Titulaires*. - MM. Mazeaud (Pierre), Marsaud (Alain), Raoult (Eric), Philibert (Jean-Pierre), Hyešt (Jean-Jacques), Delattre (Francis), Dray (Julien).

*Suppléants*. - MM. Goujon (Philippe), Bêteille (Raoul), Estrosi (Christian), Bussereau (Dominique), Goasguen (Claude), Floch (Jacques), Auchedé (Rémy).

**Sénateurs**

*Titulaires*. - MM. Larché (Jacques), Masson (Paul), Laurent (Bernard), Dailly (Etienne), Lanier (Lucien), Dreyfus-Schmidt (Michel), Lederman (Charles).

*Suppléants*. - M. Allouche (Guy), Bérard (Jacques), Bohl (André), Cabanel (Guy), Dejoie (Luc), Fauchon (Pierre), Pagès (Robert).

**Nomination du bureau**

Dans sa séance du jeudi 9 décembre 1993, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président* : M. Mazeaud (Pierre).

*Vice-président* : M. Larché (Jacques).

*Rapporteurs* :

- à l'Assemblée nationale : M. Philibert (Jean-Pierre) ;
- au Sénat : M. Masson (Paul).

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1994

**Composition de la commission**

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 13 décembre 1993 et par le Sénat dans sa séance du samedi 11 décembre 1993, cette commission est ainsi composée :

**Députés**

*Titulaires*. - MM. Barrot (Jacques), Auberger (Philippe), Bonrepaux (Augustin), Deniaud (Yves), Gantier (Gilbert), Mme Hubert (Elisabeth), M. Thomas (Jean-Pierre).

*Suppléants*. - MM. Carrez (Gilles), Dehaine (Arthur), Gaymard (Hervé), Descamps (Jean-Jacques), Fréville (Yves), Migaud (Didier), Brard (Jean-Pierre).

**Sénateurs**

*Titulaires*. - MM. Poncelet (Christian), Arthuis (Jean), Cartigny (Ernest), Clouet (Jean), Hamel (Emmanuel), Masseret (Jean-Pierre), Vizet (Robert).

*Suppléants*. - Mme Bergé-Lavigne (Maryse), MM. Blin (Maurice), Delong (Jacques-Richard), Girod (Paul), Loridan (Paul), du Luart (Roland), Marini (Philippe).

**Nomination du bureau**

Dans sa séance du mardi 14 décembre 1993, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président* : M. Barrot (Jacques).

*Vice-président* : M. Poncelet (Christian).

*Rapporteurs* :

- à l'Assemblée nationale : M. Auberger (Philippe).
- au sénat : M. Arthuis (Jean).

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À LA SANTÉ PUBLIQUE ET À LA PROTECTION SOCIALE

**Composition de la commission**

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le samedi 18 décembre 1993 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 17 décembre 1993, cette commission est ainsi composée :

**Députés**

*Titulaires*. - MM. Péricard (Michel), Bardet (Jean), Mme Bachelot (Roselyne), MM. Foucher (Jean-Pierre), Jacquat (Denis), Prél (Jean-Luc), Bartolone (Claude).

*Suppléants*. - M. Chamard (Jean-Yves), Mme Hubert (Elisabeth), MM. Van Haecke (Yves), Gengenwin (Germain), Hellier (Pierre), Mmes David (Martine), Jacquaint (Muguette).

**Sénateurs**

*Titulaires*. - MM. Fourcade (Jean-Pierre), Huriet (Claude), Descours (Charles), Chérioux (Jean), Mouly (Georges), Sérusclat (Franck), Mme Fraysse-Cazalis (Jacqueline).

*Suppléants.* - M. Bimbenet (Jacques), Mme Demessine (Michelle), MM. Jourdain (André), Madelain (Jean), Metzinger (Charles), Seillier (Bernard), Taugourdeau (Martial).

***Nomination du bureau***

Dans sa séance du samedi 18 décembre 1993, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président* : M. Fourcade (Jean-Pierre).

*Vice-président* : M. Péricard (Michel).

*Rapporteurs* :

- à l'Assemblée nationale : M. Bardet (Jean) ;

- au Sénat : MM. Huriet (Claude) et Descours (Charles).

**COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES**

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1993

***Composition de la commission***

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le samedi 18 décembre 1993 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 17 décembre 1993, cette commission est ainsi composée :

**Députés**

*Titulaires.* - MM. Barrot (Jacques), Auberger (Philippe), Bonrepaux (Augustin), Ceccaldi-Raynaud (Charles), Gantier (Gilbert), Raoult (Eric), Thomas (Jean-Pierre).

*Suppléants.* - MM. Carrez (Gilles), Gaymard (Hervé), de Rocca-Serra (Jean-Paul), de Courson (Charles), Proriot (Jean), Migaud (Didier), Pierna (Louis).

**Sénateurs**

*Titulaires.* - MM. Poncelet (Christian), Arthuis (Jean), Clouet (Jean), Girod (Paul), Hamel (Emmanuel), Loridant (Paul), Vizet (Robert).

*Suppléants.* - MM. Blin (Maurice), Cabana (Camille), Cartigny (Ernest), du Luart (Roland), Marini (Philippe), Masseret (Jean-Pierre), Perrein (Louis).

***Nomination du bureau***

Dans sa séance du lundi 20 décembre 1993, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président* : M. Poncelet (Christian).

*Vice-président* : M. Barrot (Jacques).

*Rapporteurs* :

- à l'Assemblée nationale : M. Auberger (Philippe).

- au Sénat : M. Arthuis (Jean).



# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance

### du lundi 20 décembre 1993

#### SCRUTIN (N° 86)

*sur l'ensemble du projet de loi relatif à la santé publique et à la protection sociale, dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire (vote unique en application de l'article 42, alinéa 12, du Règlement).*

Nombre de votants : ..... 317  
 Nombre de suffrages exprimés : ..... 315

Pour : ..... 225  
 Contre : ..... 90

Le Sénat a adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Communistes (15) :

*Contre* : 15.

##### Rassemblement démocratique et européen (24) :

*Pour* : 19.

*Contre* : 3. – MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

*Abstention* : 2. – MM. Ernest Cartigny et Pierre Laffitte.

##### R.P.R. (91) :

*Pour* : 89.

*N'ont pas pris part au vote* : 2. – M. Jean Chamant, qui présidait la séance et M. Eric Boyer.

##### Socialistes (69) :

*Contre* : 69.

##### Union centriste (64) :

*Pour* : 63.

*N'a pas pris part au vote* : 1. – M. René Monory, président du Sénat.

##### Républicains et Indépendants (47) :

*Pour* : 45.

*Contre* : 2. – MM. Jean Clouet et Henri de Raincourt.

##### Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

*Pour* : 9.

*Contre* : 1. – Mme Joëlle Dusseau.

#### Ont voté pour

Philippe Adnot  
 Michel d'Aillières  
 Michel Alloncle  
 Louis Althapé  
 Maurice Arreckx

Jean Arthuis  
 Alphonse Arzel  
 Honoré Baillet  
 José Ballarello  
 René Ballayer

Bernard Barbier  
 Bernard Barraux  
 Jacques Baudot  
 Henri Belcour  
 Claude Belot

Jacques Bérard  
 Georges Berchet  
 Jean Bernadoux  
 Jean Bernard  
 Daniel Bernardet  
 Roger Besse  
 André Bettencourt  
 Jacques Bimbenet  
 François Blaizot  
 Jean-Pierre Blanc  
 Paul Blanc  
 Maurice Blin  
 André Bohl  
 Christian Bonnet  
 James Bordas  
 Didier Borotra  
 Joël Bourdin  
 Yvon Bourges  
 Philippe  
 de Bourgoing  
 Raymond Bouvier  
 Jean Boyer  
 Louis Boyer  
 Jacques Braconnier  
 Paulette Brisepierre  
 Louis Brives  
 Camille Cabana  
 Guy Cabanel  
 Michel Caldaguès  
 Robert Calmejane  
 Jean-Pierre Camoin  
 Jean-Pierre Cantegrit  
 Paul Caron  
 Louis de Catuelan  
 Joseph Caupert  
 Auguste Cazalet  
 Raymond Cayrel  
 Gérard César  
 Jean-Paul Chambriard  
 Jacques Chaumont  
 Jean Chérioux  
 Roger Chinaud  
 Jean Cluzel  
 Henri Collard  
 François Collet  
 Francisque Collomb  
 Charles-Henri  
 de Cossé-Brissac  
 Maurice  
 Couve de Murville  
 Pierre Croze  
 Michel Crucis  
 Charles de Curtoli  
 Etienne Dailly  
 Marcel Daunay  
 Désiré Debavelaere  
 Luc Dejoie  
 Jean Delaneau  
 Jean-Paul Delevoye  
 François Delga  
 Jacques Delong

Charles Descours  
 André Diligent  
 Michel Doublet  
 Alain Dufaut  
 Pierre Dumas  
 Jean Dumont  
 Ambroise Dupont  
 Hubert  
 Durand-Chastel  
 André Egu  
 Jean-Paul Emin  
 Pierre Fauchon  
 Jean Faure  
 Roger Fossé  
 André Fosset  
 Jean-Pierre Fourcade  
 Alfred Foy  
 Philippe François  
 Jean François-Poncet  
 Jean-Claude Gaudin  
 Philippe de Gaulle  
 Jacques Genton  
 Alain Gérard  
 François Gerbaud  
 François Giacobbi  
 Charles Ginésy  
 Jean-Marie Girault  
 Paul Girod  
 Henri Goetschy  
 Jacques Golliet  
 Daniel Goulet  
 Adrien Gouteyron  
 Jean Grandon  
 Paul Graziani  
 Georges Gruillot  
 Yves Guéna  
 Bernard Guyomard  
 Jacques Habert  
 Hubert Haenel  
 Emmanuel Hamel  
 Jean-Paul Hammann  
 Anne Heinis  
 Marcel Henry  
 Rémi Herment  
 Jean Huchon  
 Bernard Hugo  
 Jean-Paul Hugot  
 Claude Huriet  
 Roger Husson  
 André Jarrot  
 Pierre Jeambrun  
 Charles Jolibois  
 André Jourdain  
 Louis Jung  
 Pierre Lacour  
 Pierre Lagourgue  
 Christian  
 de La Malène  
 Alain Lambert  
 Lucien Lanier  
 Jacques Larché

Gérard Larcher  
 Bernard Laurent  
 René-Georges Laurin  
 Marc Lauriol  
 Henri Le Breton  
 Dominique Leclerc  
 Jacques Legendre  
 Jean-François  
 Le Grand  
 Edouard Le Jeune  
 Max Lejeune  
 Guy Lemaire  
 Charles-Edmond  
 Lenglet  
 Marcel Lesbros  
 François Lesein  
 Roger Lise  
 Maurice Lombard  
 Simon Loueckhote  
 Pierre Louvot  
 Roland du Luart  
 Marcel Lucotte  
 Jacques Machet  
 Jean Madelain  
 Kléber Malécot  
 André Maman  
 Max Marest  
 Philippe Marini  
 René Marqués  
 Paul Masson  
 François Mathieu  
 Serge Mathieu  
 Michel  
 Maurice-Bokanowski  
 Jacques de Menou  
 Louis Mercier  
 Daniel Millaud  
 Michel Miroudot  
 Hélène Missoffe  
 Louis Moineard  
 Paul Moreau  
 Jacques Mossion  
 Georges Mouly  
 Philippe Nachbar  
 Lucien Neuwirth  
 Charles Ornano  
 Paul d'Ornano  
 Joseph Ostermann  
 Georges Othily  
 Jacques Oudin  
 Sosefo  
 Makapé Papilio  
 Bernard Pellarin  
 Jean Pépin  
 Robert Piat  
 Alain Pluchet  
 Alain Poher  
 Guy Poirieux  
 Christian Poncelet  
 Michel Poniatowski  
 Jean Pourchet

André Pourny  
Jean-Marie Rausch  
Henri Revol  
Philippe Richert  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
Jean-Jacques Robert  
Nelly Rodi  
Jean Roger  
Josselin de Rohan  
Michel Rufin  
Pierre Schiélé  
Jean-Pierre Schosteck

Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Jacques Sourdille  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taïtinger  
Martial Taugourdeau  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Tréguoët  
Georges Treille

François Trucy  
Alex Turk  
Maurice Ulrich  
Jacques Valade  
André Vallet  
Pierre Vallon  
Philippe Vasselle  
Albert Vecten  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon  
Albert Voilquin

#### Ont voté contre

François Abadie  
Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Henri Bangou  
Marie-Claude  
Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Jacques Bellanger  
Monique Ben Guiga  
Maryse Bergé-Lavigne  
Roland Bernard  
Jean Besson  
Jacques Bialski  
Pierre Biarnès  
Danielle  
Bidard-Reydet  
Marcel Bony  
André Boyer  
Jacques Carat  
Jean-Louis Carrère  
Robert Castaing  
Francis  
Cavalier-Benezet  
Michel Charasse  
Marcel Charmant  
William Chervy  
Jean Clouet  
Yvon Collin  
Claude Cornac  
Raymond Courrière  
Roland Courteau

Gérard Delfau  
Jean-Pierre Demerliat  
Michelle Demessine  
Rodolphe Désiré  
Marie-Madeleine  
Dieulalangard  
Michel  
Dreyfus-Schmidt  
Josette Durrieu  
Bernard Dussaut  
Joëlle Dusseau  
Claude Estier  
Léon Fatous  
Paulette Fost  
Jacqueline  
Frayse-Cazalis  
Claude Fuzier  
Aubert Garcia  
Jean Garcia  
Gérard Gaud  
Roland Huguet  
Philippe Labeyrie  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Charles Lederman  
Félix Leyzour  
Paul Loridant  
François Louisy  
Hélène Luc  
Philippe Madrelle  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret

Jean-Luc Mélenchon  
Pierre Mauroy  
Charles Metzinger  
Louis Minetti  
Gérard Miquel  
Michel Moreigne  
Robert Pagès  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Jean Peyrafitte  
Louis Philibert  
Claude Pradille  
Roger Quilliot  
Henri de Raincourt  
Paul Raoult  
René Regnault  
Ivan Renar  
Jacques Rocca Serra  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Claude Saunier  
Françoise Seligmann  
Franck Sérusclat  
Michel Sergent  
René-Pierre Signé  
Fernand Tardy  
André Vezinhet  
Marcel Vidal  
Robert-Paul Vigouroux  
Robert Vizer

#### Se sont abstenus

MM. Ernest Cartigny et Pierre Laffitte.

#### N'a pas pris part au vote

M. Eric Boyer.

#### N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

### SCRUTIN (N° 87)

sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1993, dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire (vote unique en application de l'article 42, alinéa 12, du Règlement).

Nombre de votants : ..... 314

Nombre de suffrages exprimés : ..... 314

Pour : ..... 226

Contre : ..... 88

Le Sénat a adopté.

### ANALYSE DU SCRUTIN

#### Communistes (15) :

Contre : 15.

#### Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 18.

Contre : 3. - MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

N'ont pas pris part au vote : 3. - MM. Etienne Dailly, qui présidait la séance, François Giacobbi et François Lesein.

#### R.P.R. (91) :

Pour : 90.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Eric Boyer.

#### Socialistes (69) :

Contre : 69.

#### Union centriste (64) :

Pour : 62.

N'ont pas pris part au vote : 2. - MM. René Monory, président du Sénat, et Roger Lise.

#### Républicains et Indépendants (47) :

Pour : 47.

#### Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

Pour : 9.

Contre : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

#### Ont voté pour

Philippe Adnot  
Michel d'Aillières  
Michel Alloncle  
Louis Althapé  
Maurice Arreckx  
Jean Arthuis  
Alphonse Arzel  
Honoré Baillet  
José Ballarelo  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Bernard Barraux  
Jacques Baudot  
Henri Belcour  
Claude Belot  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Jean Bernadaux  
Jean Bernard  
Daniel Bernardet  
Roger Besse  
André Bettencourt  
Jacques Bimbenet  
François Blaizot

Jean-Pierre Blanc  
Paul Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl  
Christian Bonnet  
James Bordas  
Didier Borotra  
Joël Bourdin  
Yvon Bourges  
Philippe  
de Bourgoing  
Raymond Bouvier  
Jean Boyer  
Louis Boyer  
Jacques Braconnier  
Paulette Brispierre  
Louis Brives  
Camille Cabana  
Guy Cabanel  
Michel Caldaquès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Camoin  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron

Ernest Cartigny  
Louis de Catuelan  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Raymond Cayrel  
Gérard César  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Jacques Chaumont  
Jean Chérioux  
Roger Chinaud  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collard  
François Collet  
Francisque Collomb  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Maurice  
Couve de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Marcel Daunya

Désiré Debavelaere  
 Luc Dejoie  
 Jean Delaneau  
 Jean-Paul Delevoye  
 François Delga  
 Jacques Delong  
 Charlès Descours  
 André Diligent  
 Michel Doublet  
 Alain Dufaut  
 Pierre Dumas  
 Jean Dumont  
 Ambroise Dupont  
 Hubert  
 Durand-Chastel  
 André Egu  
 Jean-Paul Emin  
 Pierre Fauchon  
 Jean Faure  
 Roger Fossé  
 André Fosset  
 Jean-Pierre Fourcade  
 Alfred Foy  
 Philippe François  
 Jean François-Poncet  
 Jean-Claude Gaudin  
 Philippe de Gaulle  
 Jacques Genton  
 Alain Gérard  
 François Gerbaud  
 Charles Ginésy  
 Jean-Marie Girault  
 Paul Girod  
 Henri Goetschy  
 Jacques Golliet  
 Daniel Goulet  
 Adrien Gouteyron  
 Jean Grandon  
 Paul Graziani  
 Georges Gruillot  
 Yves Guéna  
 Bernard Guyomard  
 Jacques Habert  
 Hubert Haenel  
 Emmanuel Hamel  
 Jean-Paul Hammann  
 Anne Heinis  
 Marcel Henry  
 Rémi Herment  
 Jean Huchon  
 Bernard Hugo  
 Jean-Paul Hugot  
 Claude Huriet  
 Roger Husson  
 André Jarrot  
 Pierre Jeambrun  
 Charles Jolibois  
 André Jourdain

Louis Jung  
 Pierre Lacour  
 Pierre Laffitte  
 Pierre Lagourgue  
 Christian  
 de La Malène  
 Alain Lambert  
 Lucien Lanier  
 Jacques Larché  
 Gérard Larcher  
 Bernard Laurent  
 René-Georges Laurin  
 Marc Lauriol  
 Henri Le Breton  
 Dominique Leclerc  
 Jacques Legendre  
 Jean-François  
 Le Grand  
 Edouard Le Jeune  
 Max Lejeune  
 Guy Lemaire  
 Charles-Edmond  
 Lenglet  
 Marcel Lesbros  
 Maurice Lombard  
 Simon Loueckhote  
 Pierre Louvot  
 Roland du Luart  
 Marcel Lucotte  
 Jacques Machet  
 Jean Madelain  
 Kléber Malécot  
 André Maman  
 Max Marest  
 Philippe Marini  
 René Marqués  
 Paul Masson  
 François Mathieu  
 Serge Mathieu  
 Michel  
 Maurice-Bokanowski  
 Jacques de Menou  
 Louis Mercier  
 Daniel Millaud  
 Michel Miroudot  
 Hélène Missoffe  
 Louis Moïnard  
 Paul Moreau  
 Jacques Mossion  
 Georges Mouly  
 Philippe Nachbar  
 Lucien Neuwirth  
 Charles Ornano  
 Paul d'Ornano  
 Joseph Ostermann  
 Georges Othily  
 Jacques Oudin  
 Sosefo

Makapé Papilio  
 Bernard Pellarin  
 Jean Pépin  
 Robert Piat  
 Alain Pluchet  
 Alain Poher  
 Guy Poirieux  
 Christian Poncelet  
 Michel Poniatowski  
 Jean Pourchet  
 André Pourny  
 Henri de Raincourt  
 Jean-Marie Rausch  
 Henri Revol  
 Philippe Richert  
 Roger Rigaudière  
 Guy Robert  
 Jean-Jacques Robert  
 Nelly Rodi  
 Jean Roger  
 Josselin de Rohan  
 Michel Rufin  
 Pierre Schiélé  
 Jean-Pierre Schosteck  
 Maurice Schumann  
 Bernard Seillier  
 Raymond Soucaret  
 Michel Souplet  
 Jacques Sourdille  
 Louis Souvet  
 Pierre-Christian  
 Taittinger  
 Martial Taugourdeau  
 Jean-Pierre Tizon  
 Henri Torre  
 René Trégouët  
 Georges Treille  
 François Trucy  
 Alex Turk  
 Maurice Ulrich  
 Jacques Valade  
 André Vallet  
 Pierre Vallon  
 Philippe Vasselle  
 Albert Vecten  
 Xavier de Villepin  
 Serge Vinçon  
 Albert Voilquin

François Abadie  
 Guy Allouche  
 François Autain  
 Germain Authié  
 Henri Bangou  
 Marie-Claude  
 Beaudéau  
 Jean-Luc Bécart  
 Jacques Bellanger  
 Monique Ben Guiga  
 Maryse Bergé-Lavigne  
 Roland Bernard  
 Jean Besson  
 Jacques Bialski  
 Pierre Biarnès  
 Danielle  
 Bidard-Reydet  
 Marcel Bony  
 André Boyer  
 Jacques Carat  
 Jean-Louis Carrère  
 Robert Castaing  
 Francis  
 Cavalier-Benezet  
 Michel Charasse  
 Marcel Charmant  
 William Chervy  
 Yvon Collin  
 Claude Cornac  
 Raymond Courrière  
 Roland Courteau  
 Gérard Delfau

**Ont voté contre**

Jean-Pierre Demerliat  
 Michelle Demessine  
 Rodolphe Désiré  
 Marie-Madeleine  
 Dieulangard  
 Michel  
 Dreyfus-Schmidt  
 Josette Durrieu  
 Bernard Dussaut  
 Joëlle Dusseau  
 Claude Estier  
 Léon Fatous  
 Paulette Fost  
 Jacqueline  
 Fraysse-Cazalis  
 Claude Fuzier  
 Aubert Garcia  
 Jean Garcia  
 Gérard Gaud  
 Roland Huguet  
 Philippe Labeyrie  
 Tony Larue  
 Robert Laucournet  
 Charles Lederman  
 Félix Leyzour  
 Paul Loridant  
 François Louisy  
 Hélène Luc  
 Philippe Madrelle  
 Michel Manet  
 Jean-Pierre Masseret  
 Jean-Luc Mélenchon

Pierre Mauroy  
 Charles Metzinger  
 Louis Minetti  
 Gérard Miquel  
 Michel Moreigne  
 Robert Pagès  
 Albert Pen  
 Guy Penne  
 Daniel Percheron  
 Louis Perrein  
 Jean Peyrafitte  
 Louis Philibert  
 Claude Pradille  
 Roger Quilliot  
 Paul Raoult  
 René Regnault  
 Ivan Renar  
 Jacques Rocca Serra  
 Gérard Roujas  
 André Rouvière  
 Claude Saunier  
 Françoise Seligmann  
 Franck Sérusclat  
 Michel Sergent  
 René-Pierre Signé  
 Fernand Tardy  
 André Vezinhet  
 Marcel Vidal  
 Robert-Paul Vigouroux  
 Robert Vizet

**N'ont pas pris part au vote**

MM. Eric Boyer, François Giacobbi, François Lesein et Roger Lise.

**N'ont pas pris part au vote**

M. René Monory, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : ..... 313  
 Nombre de suffrages exprimés : ..... 313  
 Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 157

Pour l'adoption : ..... 226  
 Contre : ..... 87

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.